

RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

03_2021

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

certifie que les actes portés au n°03_2021 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le

16 AVR. 2021

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le

16 AVR. 2021

Paul SALVADOR,
Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet,



RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DÉCISIONS DU BUREAU

DÉCISIONS DU PRESIDENT

ARRÊTES

DELIBERATIONS

03_2021

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC – GRAULHET

Du 22 mars 2021

Délibération N°	Point N°	OBJET DE LA DELIBERATION
29_2021	1	Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'administration de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Gaillac
30_2021	2	Modification d'un délégué de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte pour l'alimentation hydraulique du Dadou
31_2021	3	Désignation d'un délégué suppléant au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Vère
32_2021	4	Révision des statuts du Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala
33_2021	6	Demande de dissolution du Syndicat Mixte de regroupement pédagogique Fénols Lasgraisses Orban
34_2021	7	Modification de l'objet social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société Thémélia
35_2021	8	Octroi d'une garantie d'emprunt à MAISONS CLAIRES pour la construction de 11 logements individuels – « IMPASSE DE LA LYRE » à Graulhet suite au Réaménagement de la ligne de prêt afférent a cette opération
56_2021	9	Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2020
57_2021	10	Rapport d'Orientation Budgétaire 2021
36_2021	11	Vote des taux de fiscalité 2021 : Taxe d'Habitation, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, Contribution Foncière des Entreprises
37_2021	12	Adhésion au groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie communautaire et communale
38_2021	13	Avenant n°4 au marché « Révision Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Giroussens »
39_2021	14	Avenant n°5 au contrat d'affermage entre la commune de Lisle Sur Tarn et la société SUEZ pour l'exploitation du service d'assainissement
40_2021	15	Extension des consignes de tri : dépôt de candidature à l'appel à projet de l'éco-organisme CITEO
41_2021	16	Composition de la Commission locale du site patrimonial remarquable de la commune de Gaillac : proposition des membres
42_2021	17	Composition de la commission locale du site patrimonial remarquable de la commune de Cestayrols : proposition des membres
43_2021	18	Prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de Salvagnac
44_2021	19	Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vère Grésigne
45_2021	20	Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Cadalen – Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 du lieu-dit « Moulin à vent » au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones (article L. 153-38)

46_2021	21	Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Vère Grésigne – Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 située au lieu dit « La Peyre » (Art. L.153-38 du Code de l'urbanisme)
47_2021	22	Mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couffouleux
48_2021	23	Taxe de séjour - Modification des règles de prélèvement
49_2021	24	Avenant à l'adhésion et participation de la Communauté d'Agglomération au fonds régional L'OCCAL (dispositif d'aides financières aux entreprises et acteurs économiques des secteurs d'activités du tourisme, de l'artisanat et du commerce de proximité)
50_2021	25	Candidature à l'APP 2020-2021 du Programme National pour l'Alimentation au titre du Volet 1 (émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux) et démarche de reconnaissance et de labellisation du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté d'agglomération
51_2021	26	Gratuité des inscriptions en médiathèque
52_2021	27	Gratuité exceptionnelle durant la semaine de reconstitution historique de l'Archéosite de Montans
53_2021	28	Proposition d'extension des gratuités d'entrée pour l'Archéosite de Montans
54_2021	29	Tarifs Accueil de loisirs associé à l'école de Montans (ALAE) et navette bus du mercredi
55_2021.	30	Ajustement des critères d'attribution des places en crèche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

97	97	95
PRÉSENTS		82
POUVOIRS Suppléants		5
POUVOIRS Titulaires		8
ABSENTS		2

Vote Pour : 95
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation
16 MARS 2021
Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADÉ, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 29_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 01- Désignation d’un représentant au sein du Conseil d’administration de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Gaillac

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

S L O

ID : 081-200066124-20210322-29_2021-DE

Exposé des motifs

La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Gaillac est un acteur du territoire de la Communauté d'agglomération qui développe un ensemble d'actions culturelles, sportives et éducatives en direction de l'enfance et de la jeunesse. L'ensemble de ces actions s'inscrit dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la CAF et dans le cadre de la Convention pluriannuelle d'objectifs signée entre la MJC de Gaillac et la Communauté d'agglomération.

Aussi, par courrier, la MJC de Gaillac a sollicité la Communauté d'agglomération pour la désignation d'un élu qui siègerait au Conseil d'administration.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Considérant la demande de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Gaillac concernant la désignation d'un élu de la Communauté d'agglomération au sein du Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne Jean-François BAULES** en qualité de représentant au sein du Conseil d'administration de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Gaillac.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97	97	95
PRÉSENTS		82
POUVOIRS Suppléants		5
POUVOIRS Titulaires		8
ABSENTS		2

Vote Pour : 95
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021**

Date de la Convocation
16 MARS 2021
Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR. Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADÉ, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 30_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 02- Modification d’un délégué de la Communauté d’agglomération au Syndicat mixte pour l’alimentation hydraulique du Dadou
Exposé des motifs

L’extension des compétences de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV du CGCT) de la Communauté d’agglomération au sein du Syndicat Mixte pour l’Alimentation hydraulique du Dadou.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

S L O

ID : 081-200066124-20210322-30_2021-DE

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence eau au Syndicat et désigne ses propres représentants au comité syndical, à la place de ceux des communes pour le Syndicat Mixte pour l'Alimentation hydraulique du Dadou au nombre de 12 délégués titulaires.

Le Conseil de communauté a désigné par délibération du 13 août 2020, les délégués titulaires au Syndicat Mixte pour l'alimentation hydraulique du Dadou.

Il est proposé de procéder à la modification de deux délégués titulaires en remplacement de Jean-Marc MOLLE et de Sébastien BOULZE précédemment désignés.

Le Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-7, L5711-1 et L 5711-3,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 13 août 2020 portant désignation des délégués au Syndicat Mixte pour l'Alimentation hydraulique du Dadou,

Considérant la prise de la compétence eau potable pour les Communautés d'agglomération (EPCI) au 1er janvier 2020,

Considérant les statuts du Syndicat Mixte pour l'Alimentation hydraulique du Dadou,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **procède** à l'élection de deux délégués titulaires en remplacement de Jean-Marc MOLLE et de Sébastien BOULZE précédemment désignés délégués titulaires comme suit :

Mélanie RAMADE et Gilles TORRESIN.

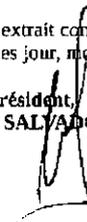
Les autres délégués titulaires désignés précédemment restent inchangés et sont pour mémoire :

- SIRGUE Laurent
- GUIBAUD Pascal
- GLADE Alain
- CLARAZ/ANGOSTO Martinez
- DUBOE Jean-Marc
- KOSMIDROWICZ Richard
- BELOU Florence
- HERRET Nicolas
- BOULVRAIS Paul
- ARRAULT Jean-Louis

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
d.l.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97	97	95
PRÉSENTS		82
POUVOIRS Suppléants		5
POUVOIRS Titulaires		8
ABSENTS		2

Vote Pour : 95
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation
16 MARS 2021
Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADÉ, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PÉRO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 31_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03- Désignation d’un délégué suppléant au Syndicat mixte d’alimentation en eau potable de la Vère

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV du CGCT) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Vère.

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence eau au Syndicat et désigne ses propres représentants au comité syndical, à la place de ceux de la commune de Noailles pour le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Vère au nombre de 2 titulaires.

Le Conseil de communauté a désigné par délibération du 13 août 2021 et du 19 octobre 2020 les 2 délégués titulaires au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Vère.

Suite à la révision des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Vère indiquant dans son article 5 que « la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet (pour la commune de Noailles) est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant », il convient de désigner un suppléant.

Le Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5216-7, L 5711-1 et L. 5711-3,

Considérant la prise de la compétence eau potable obligatoire pour les Communautés d'agglomération (EPCI) au 1^{er} janvier 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **procède** à l'élection de Raymond GAUX, délégué suppléant de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Vère, les délégués titulaires précédemment désignés restant inchangés : Jean-Philippe GINESTE et Patrice PRUNET.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

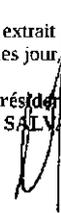
Le Président,

Pour extrait conforme.

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 95

PRÉSENTS 82
POUVOIRS Suppléants 6
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 2

Vote Pour : 95
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation

16 MARS 2021

Date d’Affichage

16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinéma, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 32_2021

ACTES : 5-7-6

OBJET DE LA DELIBERATION : 04- Révision des statuts du Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat Mixte des eaux du Lévézou Ségala.

Ce syndicat est composé de communes appartenant à au moins 3 EPCI différents, situation institutionnelle qui permet le maintien du syndicat et la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution. A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence eau au Syndicat.

Le Syndicat Mixte des eaux du Lévézou Ségala par délibération du 22 décembre 2020 a approuvé la modification de ses statuts afin de consolider et actualiser les statuts en tenant compte de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, de prendre en compte notamment :

- la mise à jour de la constitution et du périmètre du Syndicat, de la composition du Comité syndical et du Bureau syndical
- la création d'un Conseil d'exploitation

Le Conseil de communauté :

Où il est exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5216-7, L 5711-1 et L. 5711-3,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi du 7 août 2015 pour la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala du 22 décembre 2020 portant modification des statuts dudit Syndicat,

Considérant la prise de la compétence eau potable pour les Communautés d'agglomération (EPCI) au 1er janvier 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la révision des statuts du Syndicat Mixte des eaux du Lévézou Ségala tel qu'annexé.
- **autorise** le Président à signer toutes pièces afférentes.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

SYNDICAT MIXTE des EAUX du LEVEZOU**STATUTS****Article 1 : Forme, dénomination, siège, durée**

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Ségala créé par l'arrêté interpréfectoral (Départements de l'Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne) n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 est dénommé :

Syndicat Mixte des Eaux du Lézou-Ségala.

Il est institué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L 5711-1, 5711-2 et 5711-3.

Le Syndicat a son siège à l'adresse suivante : 339, avenue du Centre – 12160 BARAQUEVILLE.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2 : Constitution, périmètre

Depuis le 01 janvier 2020, il est constitué de 61 communes, 3 Communauté de Communes et 2 Communautés d'Agglomération soit un total de 78 Communes.

COMMUNES :

ALRANCE	LE TRUEL (*)
ARVIEU	LUNAC
AURIAC LAGAST	MANHAC
AYSSENES	MELJAC
BARAQUEVILLE	MONTEILS
BOR ET BAR	MONTJAUX
BOURNAZEL (81)	MORLHON LE HAUT
BOUSSAC	MOUZIEYS-PANENS (81),
BROQUIES(*)	MOYRAZES
CALMONT	NAJAC
CAMBOULAZET	PREVINQUIERES (*)
CAMJAC (*)	QUINS (*)
CANET DE SALARS	RIEUPEYROUX (*)
CASSAGNES BEGONHES	RULLAC SAINT CIRQ
CASTANET	SAINT AFFRIQUE (*)
CASTELNAU-PEGAYROLS	SAINT ANDRE DE NAJAC
CENTRES	SAINT BEAUZELY
COLOMBIES	SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
CORDES SUR CIEL (81)	SAINT JUST SUR VIAUR (*)
GRAMOND	SAINT MARCEL CAMPES (81),
LABARTHE-BLEYS (81),	SAINT MARTIN LAGUEPIE (81),
LA CAPELLE BLEYS	SAINT ROME DE CERNON (*)

LA CAPELLE-SEGALAR (81)
LA FOUILLADE
LAPARROQUIAL (81)
LA SELVE
LE BAS SEGALA
LE RIOLS (81)
LES CABANNES (81)
LES COSTES GOZON
LESCURE JAOL

(*) pour partie du territoire

SAINT ROME
SALLES CURA
SANVENSA
SEGUR
VEZINS DE LEVEZOU
VILLEFRANCHE DE PANAT
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (*)
VINDRAC-ALAYRAC (81)

Envoyé en préfecture le 17/04/2021
Reçu en préfecture le 17/04/2021
Affiché le 
ID : 181-202066134-20210330-30_2021-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS pour les Communes suivantes :

AGEN D'AVEYRON
ARQUES
FLAVIN
LE VIBAL
PONT DE SALARS
PRADES SALARS
SALMIECH
TREMUILLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERGUE ET GORGES DE L'AVEYRON (82) pour les Communes suivantes :

CASTANET
GINALS
LAGUEPIE
VERFEIL SUR SEYE (*)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA (81) pour les Communes suivantes :

JOUQUEVIEL
MONTIRAT
SAINT CHRISTOPHE

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :

RODEZ AGGLOMERATION pour la Commune suivante :

SAINTE RADEGONDE

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION (81) pour la Commune suivante :

TONNAC

Article 3 : Compétence

En application de l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte des Eaux du Lézou-Ségala assure les prélèvements en eau dans le milieu naturel, la protection de ces points de prélèvements, le traitement de potabilisation de l'eau prélevée, le transport de l'eau traitée, son stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat peut ainsi procéder ou faire procéder à toutes les actions relevant de l'exercice de sa compétence et attributions, et notamment :

- Exercer toutes les prérogatives de Maître d'Ouvrage des équipements et installations d'eau potable dont il a la gestion, soit parce qu'il en est propriétaire, soit au titre d'une mise à disposition
- Assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- Vendre le cas échéant, de l'eau potable ou de l'eau brute en gros à des collectivités ou établissements publics non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies à ses collectivités ou établissements publics adhérents
- Procéder aux acquisitions foncières nécessaires
- Réaliser le cas échéant, l'extension des équipements de traitement de l'eau existants ou la construction de nouveaux équipements, nécessaires à la satisfaction des besoins des collectivités ou établissements publics adhérents

- Favoriser et participer à la mise en place de partenariats avec les différents échelons d'un territoire élargi
- Accompagner les programmes d'amélioration de la qualité des eaux et les projets liés à une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau
- Donner des avis techniques ou administratifs sur des études et des aménagements ou travaux, envisagés par d'autres Maîtres d'Ouvrage, soit à la demande desdits Maîtres d'Ouvrage, soit lorsque les aménagements ou travaux concernent directement les activités du Syndicat
- Assurer des missions relevant des conditions de mandat de Maîtrise d'Ouvrage avec des personnes morales membres ou non-membres (les conventions fixant les conditions d'intervention du Syndicat, mandataire, pour le compte de ces tiers, mandants, seront établies selon le cadre législatif en vigueur)
- Sensibiliser et informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques sur la production et la gestion de l'eau potable.

Article 4 : Composition du comité syndical

Au sein du comité syndical, les collectivités et établissements publics adhérents sont représentés comme suit :

- 2 délégués par Commune (soit 122 délégués)
- 2 délégués par Commune, dont l'exploitation du service public de l'eau est assurée par le Syndicat Mixte, composant les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération (soit 34 délégués)

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité ou établissements publics adhérents, ceux-ci désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et en l'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre titulaire du Comité Syndical.

Article 5 : Fonctionnement du Comité Syndical

Tous les délégués prennent part au vote des questions telles qu'énumérées à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-Présidents
- La désignation du Bureau Syndical
- Toutes modifications de statuts
- L'adhésion de nouveau membre
- Le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion.

La durée des fonctions des délégués du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Dans l'intervalle, la collectivité ou l'établissement public concerné procède à la désignation de ses nouveaux délégués pour remplacer des membres démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Le Comité Syndical établit et approuve un Règlement Intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts.

Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Article 6 : Bureau Syndical

Le Bureau Syndical comprend les membres suivants :

- **Un Président**, élu par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus.
- **Six (6) Vice-Présidents**, élu par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus.
- **Huit (8) membres**, élu par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus.

Les attributions du Bureau Syndical sont fixées par délibération du Comité Syndical sous réserves des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Conseil d'exploitation

Afin d'assurer un suivi efficace des différents périmètres d'exploitation du Syndicat, il est créé un conseil d'exploitation.

Il est composé de cinq (5) membres :

- 3 membres, proposés par le Président, issus du Bureau Syndical
- 2 membres, proposés par le Président, représentant les usagers (consommateurs)

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Un Président, issu de ces 5 membres, est élu pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle sur le fonctionnement des différents périmètres d'exploitation du Syndicat.

A cet effet, il présente au Président du Syndicat toute proposition utile notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers.

Le Président du Syndicat peut consulter le Conseil d'exploitation pour tous sujets se rapportant à l'exploitation des différents périmètres du Syndicat.

Article 8 : Gestion comptable

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'Etat.

Article 9 : Recettes du Syndicat

Le Syndicat assure un service public industriel ou commercial. En conséquence, conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) est assuré, sauf circonstances particulières et investissements conséquents, par le produit de la vente d'eau produite par le Syndicat fournie aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents et fournie en gros aux collectivités ou établissements publics non-adhérents.

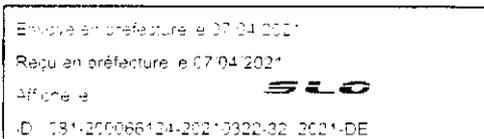
Les prix de l'eau et des prestations connexes sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical.

Par ailleurs, dans les cas et conditions limitativement prévues par les dispositions de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ou établissements publics adhérents du Syndicat pourront verser une participation financière au Syndicat.

Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents du Syndicat

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant à la fourniture de services par les établissements publics non-adhérents du Syndicat
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des autres organismes publics
- Les revenus des biens meublés et immeubles du Syndicat
- Les produits de dons et legs
- Le produit des emprunts
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus
- Les sommes reçues des tiers non-membres en paiement d'une prestation.



Article 10 : Dispositions d'ordre général

Les règles de fonctionnement et dispositions non spécifiées aux présents statuts sont celles prévues par le Code Général des Collectives Territoriales et/ou par le Règlement Intérieur du Syndicat.

Article 11 : Modifications statutaires

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvée au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.
Les différents arrêtés préfectoraux à venir relatifs à l'extension du périmètre syndical seront annexés aux présents statuts actant modification statutaire.

Article 12 : Dissolution

Il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Publicité

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités et établissements publics ayant décidé d'adhérer au Syndicat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 95

PRÉSENTS 82
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 2

Vote Pour : 95
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021**

Date de la Convocation
16 MARS 2021
Date d'Affichage
16 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d'Imagin'Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 33_2021

ACTES : 8-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 06- Demande de dissolution du Syndicat Mixte de regroupement pédagogique Fénols Lasgrais Orban
Exposé des motifs

En date du 2 mars 2020, la Communauté d'agglomération a reçu les courriers des maires de FENOLS et LASGRAÏSSES informant de leur volonté que la compétence écoles et services périscolaires soit traitée pour leur territoire comme pour l'ensemble de l'intercommunalité et en

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-33_2021-DE

conséquence leur souhait de disparition du Syndicat Mixte de regroupement pédagogique Fénols Lasgraïsses Orban (SMIXFLO) qui assure actuellement cette gestion.
Considérant cette demande des communes,

Les membres du Conseil sont informés:

- de la demande de dissolution du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols Lasgraïsses Orban (SMIXFLO) qui assure actuellement les missions suivantes :

- o gestion du fonctionnement du regroupement pédagogique entre les écoles de Fénols Lasgraïsses et Orban où la scolarisation est assurée à partir de l'âge de deux ans
- o organisation des services de restauration et de transport en fonction des besoins
- o recrutement du personnel nécessaires au fonctionnement des différents services et à l'ALAE
- o gestion des fournitures scolaires et équipements pédagogiques nécessaires
- o gestion de l'ALAE

- de la proposition de la communauté d'agglomération conformément à l'article 7.5 de ses statuts de conventionner avec la commune d'Orban (commune non membre de la Communauté d'agglomération) afin d'organiser directement à l'avenir le fonctionnement du RPI des écoles concernées et de l'ALAE associé

- que le conseil devra non seulement délibérer sur la dissolution du syndicat, mais également sur les conditions financières de la dissolution,

- que l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers sont déjà propriété des membres et non du syndicat, ce qui facilitera les opérations de dissolution,

- que si la dissolution peut intervenir par arrêté préfectoral, dès lors que la majorité des conseils des membres en a exprimé la demande par délibération (article L5212-33 5ème alinéa du CGCT), les conditions de liquidation doivent être acceptées par l'unanimité des collectivités membres, sans quoi le Préfet se verrait contraint de désigner un liquidateur de biens (L5211-26 du CGCT)

Le Conseil de communauté :

Où l'exposé,

Vu les articles L 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de dissolution des syndicats,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet du Tarn le 29 mars 2016,

Considérant les demandes des communes de Fénols et Lasgraïsses par courriers des maires en dates 17 mars 2021 et 15 mars 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **donne un avis favorable à la dissolution, au plus tard au 31 décembre 2021, du Syndicat mixte de regroupement pédagogique FENOLS, LASGRAÏSSES, ORBAN (SMIXFLO) dont la Communauté d'agglomération est membre, et de se prononcer, par délibération séparée, sur les conditions financières de liquidation du Syndicat,**

- **autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,**

- **de négocier avec la commune d'ORBAN la mise en place d'une convention visant à permettre l'organisation du fonctionnement du RPI par la Communauté d'agglomération.**

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme.
Fait: les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 163bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	95

PRÉSENTS	82
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	2

Vote Pour :	95
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation
16 MARS 2021
Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinéma, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADÉ, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°34_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 07-Modification de l’objet social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l’assemblée générale extraordinaire de la société Thémélia

Exposé du motif :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est actionnaire de la SAEML Thémélia.

Il est envisagé, par le conseil d'administration de cette société, de procéder à une modification de l'objet social défini à l'article 3 des statuts.

Dans le cadre du Plan d'Evolution Stratégique, il est apparu la nécessité de procéder à une modification de l'objet social afin de permettre à Thémélia de réaliser des opérations d'habitat dans le cadre de contrat de promotion immobilière privé.

En conséquence, il est proposé :

d'ajouter l'alinéa

- *Etudes et réalisations d'opérations d'entretien et d'aménagement intégrant le développement des activités commerciales, artisanales, de services et/ou de logements permettant de renforcer la fonction de centralité des territoires.*

de modifier le dernier alinéa

« Etudes, réalisation, acquisition de biens immobiliers, leur gestion, par voie de location ou autrement. »

qui deviendrait :

- *Etudes, réalisation, construction, acquisition de biens immobiliers, leur gestion, par voie de location ou autrement, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.*

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5,

Vu le Code de commerce,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1° - **approuve** la modification de l'article 3 des statuts de Thémélia relatif à l'objet social :

Ancienne rédaction :

Article 3 – Objet social

« La société a pour objet les actions suivantes qu'elle effectuera tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui :

- *Etudes prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et sur l'aménagement du territoire.*
- *Etudes et réalisation d'opération d'aménagement, notamment, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de quartiers nouveaux sous forme de zones résidentielles ou d'activités.*
- *Etudes et réalisation d'opération d'entretien et d'aménagement de l'espace rural pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.*
- *Etudes et réalisation de collèges et de voiries départementales*



- *Etudes et réalisation, en vue du développement économique et touristique, d'opérations d'équipement touristique, de construction de bâtiment industriel, de bureaux d'équipement commerciaux, de réhabilitation de friches industrielles, de construction et de gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.*
- *Etudes et réalisation d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente.*
- *Etudes, réalisation, acquisition de biens immobiliers, leur gestion, par voie de location ou autrement.*

Elle réalisera toute mission d'assistance technique à destination des Communes rurales et leurs groupements.

Elle a également pour objet d'assurer, le cas échéant, à titre provisoire et à la demande du maître d'ouvrage, la gestion, l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages qu'elle aura construits.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du code général des collectivités territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ».

Nouvelle rédaction :

Article 3 – Objet social

« La société a pour objet les actions suivantes qu'elle effectuera tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui :

- *Etudes prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et sur l'aménagement du territoire.*
- *Etudes et réalisation d'opération d'aménagement, notamment, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de quartiers nouveaux sous forme de zones résidentielles ou d'activités.*
- *Etudes et réalisation d'opération d'entretien et d'aménagement de l'espace rural pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente.*
- *Etudes et réalisations d'opérations d'entretien et d'aménagement intégrant le développement des activités commerciales, artisanales, de services et/ou de logements permettant de renforcer la fonction de centralité des territoires.*
- *Etudes et réalisation de collèges et de voiries départementales*
- *Etudes et réalisation, en vue du développement économique et touristique, d'opérations d'équipement touristique, de construction de bâtiment industriel, de bureaux d'équipement commerciaux, de réhabilitation de friches industrielles, de construction et de gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.*
- *Etudes et réalisation d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente.*

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

5 4 0

ID : 081-200066124-20210322-34_2021-DE

- *Etudes, réalisation, construction, acquisition de biens immobiliers, leur gestion, par voie de location ou autrement, lorsque l'initiative privée est défailante ou absente.*

Elle réalisera toute mission d'assistance technique à destination des Communes rurales et leurs groupements.

Elle a également pour objet d'assurer, le cas échéant, à titre provisoire et à la demande du maître d'ouvrage, la gestion, l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages qu'elle aura construits.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du code général des collectivités territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ».

2° - autorise son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de Thémélia à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le doter de tout pouvoir à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT, le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALYADOR



Le 07/04/2021
à 10h00
M. le Président
M. le Vice-Président
M. le Secrétaire Général
M. le Secrétaire Adjoint
M. le Directeur Adjoint
M. le Directeur des Services
M. le Directeur des Ressources Humaines
M. le Directeur des Finances
M. le Directeur des Affaires Juridiques
M. le Directeur des Affaires Sociales
M. le Directeur des Affaires Industrielles
M. le Directeur des Affaires Commerciales
M. le Directeur des Affaires Immobilières
M. le Directeur des Affaires Mobilières
M. le Directeur des Affaires Financières
M. le Directeur des Affaires Commerciales
M. le Directeur des Affaires Immobilières
M. le Directeur des Affaires Mobilières
M. le Directeur des Affaires Financières

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-34_2021-DE



THEMELIA



MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 FEVRIER 1991
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 1992
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 1995
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2001
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 OCTOBRE 2002
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2004
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2006
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2010
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2013
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2014
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2015
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2016
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JANVIER 2019
MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2020

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L.1521-1 à L.1525-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et par les présents statuts.

Article 2 - Compétence territoriales

La compétence territoriale de la Société est l'ensemble du Territoire Français.

Toutefois, la SEM 81 intervient principalement dans la Région MIDI-PYRENEES – LANGUEDOC ROUSSILLON et son intervention hors de la Région nécessitera l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Article 3 - Objet social

« La société a pour objet les actions suivantes qu'elle effectuera tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui :

- Etudes prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et sur l'aménagement du territoire.
- Etudes et réalisation d'opération d'aménagement, notamment, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de quartiers nouveaux sous forme de zones résidentielles ou d'activités.
- Etudes et réalisation d'opération d'entretien et d'aménagement de l'espace rural pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.
- Etudes et réalisations d'opérations d'entretien et d'aménagement intégrant le développement des activités commerciales, artisanales, de services et/ou de logements permettant de renforcer la fonction de centralité des territoires.
- Etudes et réalisation de collèges et de voiries départementales
- Etudes et réalisation, en vue du développement économique et touristique, d'opérations d'équipement touristique, de construction de bâtiment industriel, de bureaux d'équipement commerciaux, de réhabilitation de friches industrielles, de construction et de gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Etudes et réalisation d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.
- Etudes, réalisation, construction, acquisition de biens immobiliers, leur gestion, par voie de location ou autrement, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.

Elle réalisera toute mission d'assistance technique à destination des Communes rurales et leurs groupements.

Elle a également pour objet d'assurer, le cas échéant, à titre provisoire et à la demande du maître d'ouvrage, la gestion, l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages qu'elle aura construits.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du code général des collectivités territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ».

Article 4 - Dénomination

La dénomination sociale est : Thémélia.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme d'économie mixte" ou des initiales "SAEM" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à
Maison de l'économie – 1, avenue du général Hoche 81012 ALBI cedex 9.

Article 6 - Durée

La durée de la société est fixée à 90 années à compter l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2015, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

CAPITAL SOCIAL - APPORT ET ACTIONS

Article 7 - Capital social

Le capital social, fixé originellement à un million de francs, a été augmenté successivement par décisions des Assemblées Générales du 28 mars 1986, du 20 février 1991 et du 28 mars 1995, pour être porté à 5 999 800 F, divisé en 59 998 actions de 100 francs chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, il a été procédé à la conversion à l'euro et à la réduction du capital.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2016, il a été procédé à une augmentation du capital social par incorporation de réserves.

Le capital social est fixé à un million sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille neuf-cent-quarante (1.799.940,00) euros, divisé en 59 998 actions de trente (30) euros chacune, souscrites en numéraire, et plus de 50 % et au maximum 85 % appartiennent aux collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi et selon les dispositions du code de commerce, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription, d'un quart au moins, de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux d'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel des fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers pour y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

Article 10 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L.228-29 du Code de Commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même Code et à l'article 14 des présents statuts.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 13 - Possession des actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - Cession des actions

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-34_2021-DE

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 15 - Autorisation de cession

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de sièges au Conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à **18** dont **12** pour les collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 17 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est au maximum de six ans en cas de nomination par les assemblées générales.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge, si cette limite est atteinte l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Article 18 - Qualité d'actionnaire des administrateurs et des Censeurs

Pour chaque siège au conseil d'administration, que ce siège soit détenu par une collectivité territoriale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action. Les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'administration et présentent à l'assemblée annuelle leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

Article 19 - Bureau du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président. Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

97 97 95

PRÉSENTS 82
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 6
ABSENTS 2

Vote Pour : 95
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021**

Date de la Convocation
16 MARS 2021
Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 35_2021

ACTES : 7-3-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 08- Octroi d’une garantie d’emprunt à MAISONS CLAIRES pour la construction de 11 logements individuels – « IMPASSE DE LA LYRE » à Graulhet suite au Réaménagement de la ligne de prêt afférent à cette opération

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-35_2021-DE

Exposé des motifs

Le 26 décembre 2005, Maisons Claires avait sollicité l'aide de la commune de Graulhet pour la construction de 11 logements individuels à « Nabeillou » à GRAULHET.

Pour financer leurs opérations, les bailleurs ont eu recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), condition d'équilibre de leurs opérations.

En juin 2020, Maisons Claires a accepté de mettre en place un réaménagement de lignes de prêt auprès de la CDC.

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET a adopté l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat lors du Conseil de Communauté du 18 avril 2017, et notamment approuvé l'octroi de garanties d'emprunts aux bénéficiaires des prêts locatifs aidés de l'Etat (PLUS, PLAI).

De surcroît, la communauté d'agglomération a adopté son 1^{er} Programme Local de l'Habitat le 16 décembre 2019, dont l'une des actions du 1^{er} Axe est l'octroi des garanties d'emprunt aux organismes de logement social. Dans le cadre de sa politique communautaire en matière d'habitat, la Communauté d'agglomération mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif. En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit.

Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 02 mars 2020.

Dans le cadre de ce réaménagement et de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 70%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 30 %.

Les caractéristiques de l'avenant de cette ligne de prêt accordée à Maisons Claires par la CDC sont les suivantes :

Les caractéristiques de la garantie octroyée sont les suivantes :

MAISONS CLAIRES, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé dans la présente délibération, initialement garanti par la commune de Graulhet. En conséquence, la communauté d'agglomération est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée, ci-après le garant.

Article 1 :

La Communauté d'agglomération octroie sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement du Prêt réaménagé, initialement contracté par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et dans la pièce annexe présentant les "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour le prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée dans la pièce annexe présentant les "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées", et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, dans la pièce annexe présentant les "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/06/2020 est de 0,50 %.

Article 3 :

La garantie de la Communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement à hauteur de 30 %, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles L. 2252-5, L. 5111-4, L. 5216-1 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-35_2021-DE

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 02 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,
Vu le contrat de prêt n°1175398, son avenant n°110031, et son plan d'amortissement en date du 02 juin 2020,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 12 janvier 2021,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Ressources et moyens le 12 mars 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accorde** la garantie d'emprunt au profit de Maisons Claires à hauteur de 30%, pour le remboursement des lignes du prêt réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux conditions définies et référencées en annexe,

- **s'engage**, au cas où, pour quelque motif que ce soit, Maisons Claires ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à effectuer le paiement en lieu et place dans la limite de la garantie accordée, soit 30%, sur simple demande de la banque adressée par lettre missive,

- **autorise** le Président à intervenir au contrat d'emprunt à souscrire par le bailleur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et à signer au nom de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet l'avenant au contrat fixant les conditions de la garantie d'emprunt,

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-35_2021-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 95

PRÉSENTS 82
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 2

Vote Pour : 95
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021**

Date de la Convocation

16 MARS 2021

Date d’Affichage

16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADÉ, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 56_2021

ACTES : 7-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 09- Rapport sur la situation en matière d’égalité entre les femmes et les hommes

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

5 1 0

ID : 081-200066124-20210322-56_2021-DE

Exposé des motifs

Dans le souci de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes, le législateur a prévu, dans la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014, en son article 61, que, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président ou le Maire des collectivités de plus de 20 000 habitants présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport doit porter autant sur le fonctionnement de l'institution que sur ses politiques publiques. Il est présenté avant le Débat d'Orienta-tion Budgétaire de la collectivité.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2311-1-2,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 relatif à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment son article 61,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes-hommes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ci-annexé.

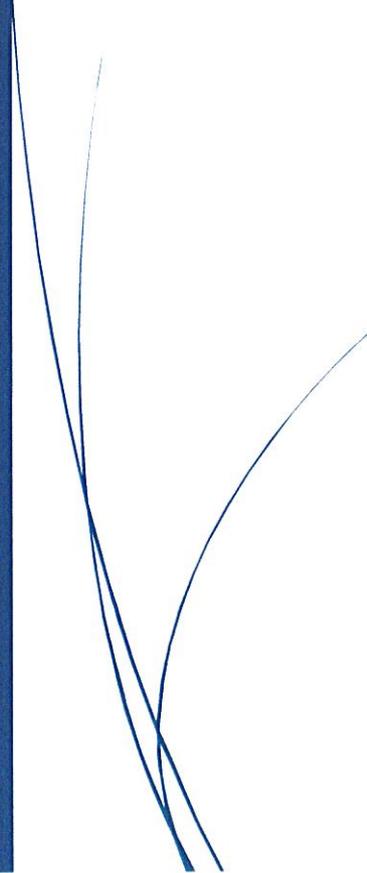
Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrais conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RAPPORT ANNUEL - EGALITE FEMMES – HOMMES - 2020



Sommaire

INTRODUCTION

- Partie 1 – Panorama national en matière d'égalité femmes hommes p.3
- a) Retour sur les chiffres de l'année 2020
 - b) Situation en matière d'égalité femmes hommes dans les fonctions publiques
- Partie 2 – L'égalité femmes hommes au sein de La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet p.10
- a. Elu-e-s et égalité femmes hommes
 - 1- Assemblée délibérante
 - 2- Délégations
 - 3- Place de l'égalité
 - b. Panorama de la situation actuelle des agent-e-s au sein de la Communauté d'Agglomération à la lumière du bilan social
 - 1- Effectifs
 - 2- Mobilité interne
 - 3- Recrutement
 - 4- Fonctions d'encadrement
 - 5- Déroulement de carrière
 - 6- Rémunérations
 - 7- Formations
 - 8- Temps de travail
 - 9- Télétravail
- Partie 3 – L'égalité entre les femmes et les hommes et les politiques communautaires en 2020 p. 24
- a) Ouvrir des opportunités genrées dans le champ économique
 - 1- La création d'entreprise
 - 2- Le maraîchage innovant de l'Essor Maraîcher
 - b) L'utilisation des transports au regard de l'égalité femmes hommes
 - c) Faciliter l'accès aux modes de garde des enfants et les sensibiliser à l'égalité
 - 1- L'accès aux modes de garde de 0 à 11 ans
 - 2- La sensibilisation des enfants à l'égalité dans les services périscolaires
 - d) Penser l'égalité femmes hommes dans l'urbanisme, l'habitat, le plan climat et l'utilisation des équipements collectifs
 - e) La commande publique communautaire et l'égalité entre les femmes et les hommes
 - f) L'égalité hommes femmes dans la lecture publique

CONCLUSION

Introduction

Depuis longtemps, il existe de nombreux textes supranationaux ou nationaux, parfois méconnus, qui défendent et imposent l'égalité en matière professionnelle entre les femmes et les hommes.

Depuis 1946, l'égalité femmes-hommes est un principe constitutionnel français selon lequel « La Loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

De même, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme a proclamé au niveau international la pleine égalité entre les femmes et les hommes en 1948.

Au niveau professionnel, c'est la loi du 13 juillet 1983, dite loi Roudy, qui établit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur privé et la loi Lepors qui le prévoit pour la fonction publique.

Plus récemment, le Conseil des Communes et Régions d'Europe et ses partenaires ont élaboré la Charte Européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, signée par de nombreuses collectivités en France.

Cependant, malgré un important corpus législatif et des mesures visant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, force est de constater que la situation des femmes sur le marché du travail reste plus fragile que celle des hommes.

Depuis la deuxième moitié du XXe siècle, le monde professionnel, dans le secteur public comme dans le secteur privé, a connu une évolution profonde avec une plus grande présence des femmes sur le marché du travail et l'élévation de leur niveau de performance scolaire au-delà de celui des hommes.

Pour autant, de réelles disparités perdurent, souvent au détriment des femmes : concentration plus forte de l'emploi féminin dans certains secteurs d'activité, difficulté d'accès pour les femmes aux postes les plus élevés de la hiérarchie, écarts significatifs de rémunérations, etc...

Les collectivités territoriales comme d'autres organisations publiques ou privées, sont bien sûr concernées par ces constatations encore d'actualité aujourd'hui.

Dans le souci de réduire ces inégalités, le législateur a prévu, dans la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014, en son article 61, que le Président ou la Présidente ou le Maire des collectivités de plus de 20 000 habitants présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport doit porter autant sur le fonctionnement de l'institution que sur ses politiques publiques. Il est présenté avant le Débat d'Orientation Budgétaire de la collectivité.

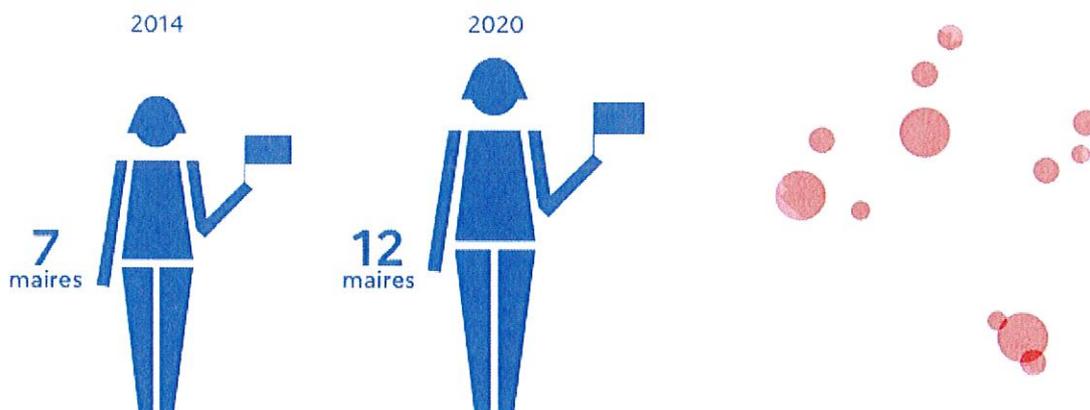
Le présent rapport vise à répondre à cette obligation légale pour l'année 2020 pour la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Au-delà du nécessaire respect de la loi, il peut refléter un engagement volontaire de la collectivité en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

A travers ce document récurrent, l'ensemble des conseillers communautaires est informé de la situation nationale et locale, et, matérialise sa volonté de mieux comprendre la situation actuelle, tant au sein de la collectivité que dans la vie quotidienne des habitants de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Au niveau politique les dernières élections ont permis de progresser sur ce point comme le précise le graphique suivant. Même s'il y a une progression certaine dans les exécutifs des collectivités, il est toutefois à noter que les femmes représentent 52% de l'électorat français.

4.9 > 12 femmes dirigent des villes de plus de 100 000 habitants en 2020

Dans les 42 villes de plus de 100 000 habitants



Près de 20 % des communes sont dirigées par une femme.

La part des femmes dans les conseils municipaux (maires, adjointes, conseillères) se situe à 42,4 % contre 39,9 % à la fin du mandat précédent.

Sources : INSEE, LeDebatPublic.fr

En matière de rémunération, les écarts sont également bien présents même s'il y a la volonté de travailler pour les minimiser. Les écarts de rémunération sont d'autant plus importants en fonction du nombre d'enfants.

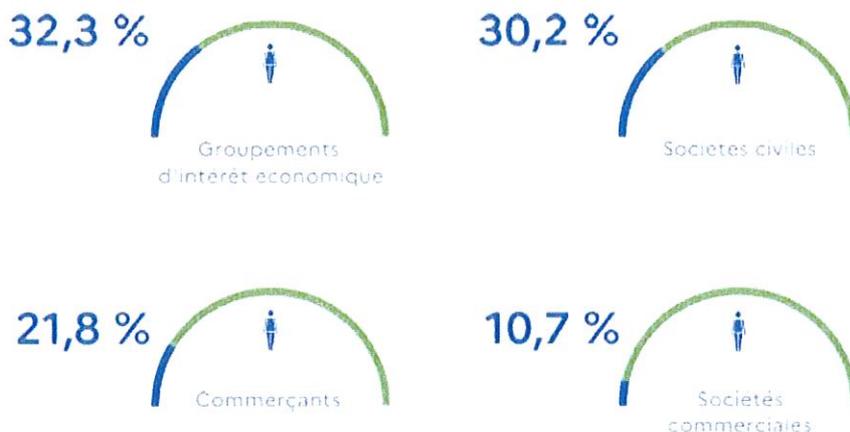
3.9 > Des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes qui se creusent notamment en fonction du nombre d'enfants

	Aucun enfant	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants ou plus
Revenu salarial net	18,1 % d'écart	24,1 % d'écart	32,3 % d'écart	47,5 % d'écart
Salaire net en équivalent temps plein	7,0 % d'écart	11,8 % d'écart	21,2 % d'écart	31,3 % d'écart
Volume de travail	11,9 % d'écart	14,0 % d'écart	14,2 % d'écart	23,6 % d'écart

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 19 juin 2018 sur l'accès à l'information. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Ressources Humaines est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Ressources Humaines est formellement interdite.

En matière de direction d'entreprises, quel que soit le statut juridique de ces entreprises, il est encouragé de promouvoir les femmes à être encouragées dans leur démarche pour être dirigeantes.

Part des femmes dirigeantes d'entreprises par statut juridique de l'entreprise



Unama - représentant les entreprises immatriculées
30/04/2020 - 10/04/2019
* Champ : France et Mayotte pour les entreprises de moins de 250 salariés. ** Le chiffre 2020 n'est pas encore
15/04/2021 - 10/04/2021

Ce panorama rapide a l'avantage d'aborder différentes situations où l'égalité n'est pas établie. Il est toutefois des domaines où l'égalité n'est pas mise en place à cause de stéréotypes ancrés et de métiers encore réservés, de façon archaïque, au féminin ou au masculin.

Avant d'aller plus en détail sur la situation de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, nous allons voir quelle est la situation en matière d'égalité femmes hommes dans les fonctions publiques.

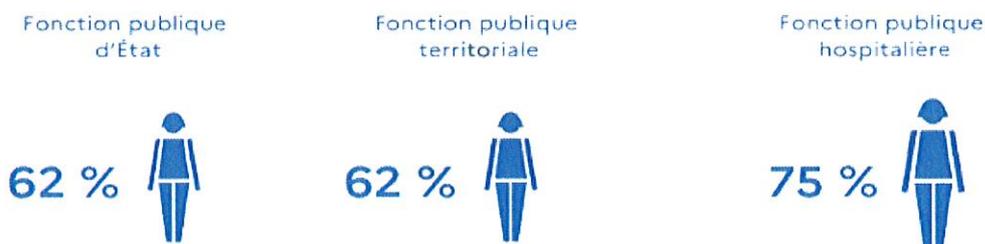
b) Situation en matière d'égalité femmes hommes dans les fonctions publiques

Les illustrations suivantes montrent qu'il y a un déséquilibre certain selon les fonctions publiques, selon les catégories et les secteurs d'activité.

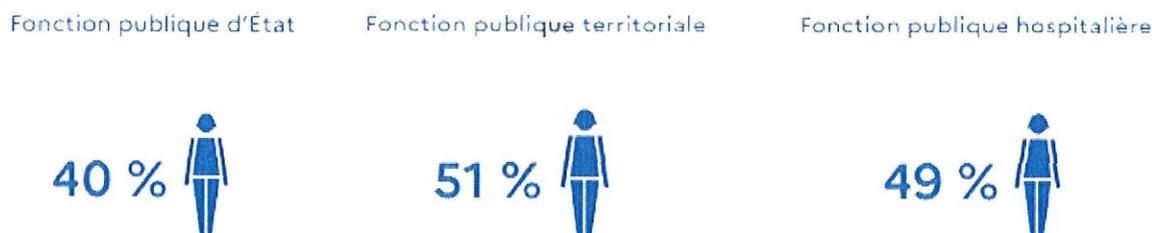
5.1 > Les femmes majoritaires dans la fonction publique, mais minoritaires dans les corps et emplois les plus élevés en 2018



Part des femmes en catégorie A



Part des femmes dans les corps et emplois A+



Part des femmes dans les corps et emplois d'encadrement supérieur et de direction (ESD)

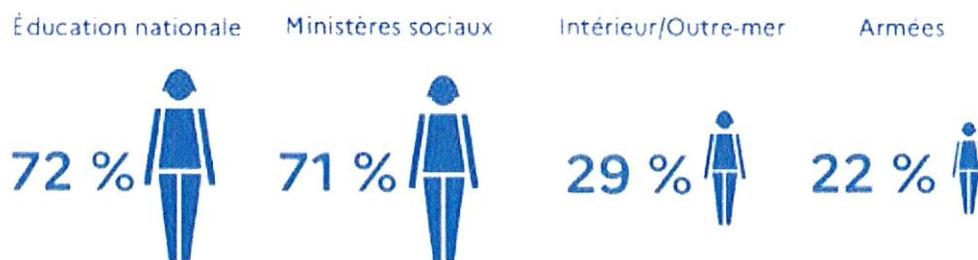


Dans l'infographie ci-dessus, la catégorie A+ recouvre la catégorie des cadres, la catégorie A+ est modérément utilisée pour distinguer les corps et emplois fonctionnels de l'encadrement supérieur au sein de la catégorie A+ (les emplois d'encadrement supérieur et de direction ESD) regroupent les agents ou exerçant un emploi de directeur de service ou d'établissement attaché de la responsabilité de gestion des services ou d'encadrement supérieur dans une organisation publique relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois ou d'un statut ou d'un régime de carrière. Source : DGAFP, Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, édition 2020 (novembre 2021).

A noter toutefois que l'égalité est pratiquement atteinte dans les corps et emplois A+ dans les fonctions publiques territoriales et hospitalières, ce qui n'est pas le cas de la fonction publique d'Etat.

Concernant les métiers exercés, force est de constater que les femmes sont surreprésentées dans les ministères sociaux et à l'Education Nationale par rapport à l'Intérieur et aux Armées, ce qui renforce les stéréotypes présents.

5.2 > Des femmes fonctionnaires très présentes à l'Éducation nationale et aux ministères sociaux, et moins à l'Intérieur et aux Armées



Source : DGAFP, Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, édition 2020 (novembre 2021).

En terme de rémunération, des écarts importants persistent lorsque la question est abordée. Plus la rémunération est élevée, plus l'écart est important.

5.4 > Les mieux rémunérés dans la fonction publique restent les hommes en 2018

Caractéristiques des agents en fonction de leur niveau de rémunération dans la fonction publique en 2018



Chiffres 2018 : 116 364 agents pour le 0,5 % des mieux rémunérés (dont 32 000 femmes)

Champ : France métropolitaine et DOM hors Mayotte hors CGM et étranger en équivalent temps plein mensuel. Hors militaires

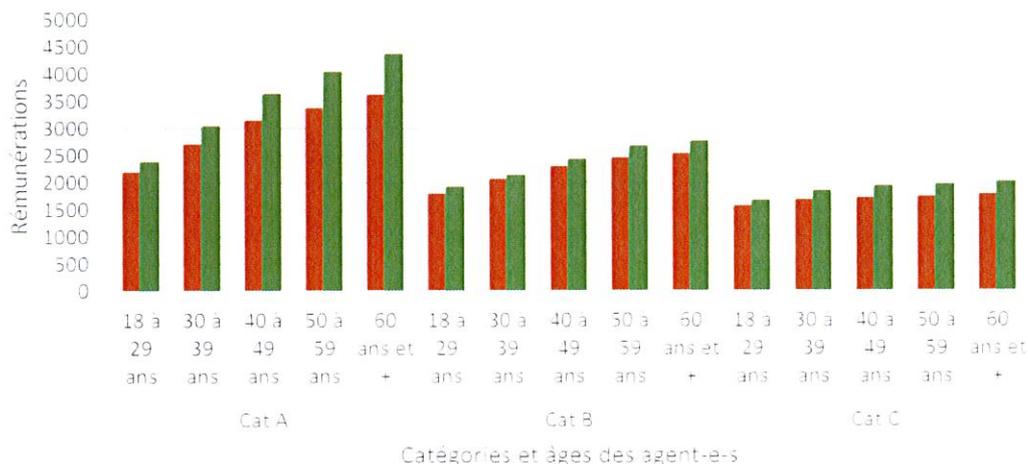
Source : Base Insee - Traitement DGAPP - DSS

Toujours sur le volet de la rémunération, la dispersion des salaires est moins étendue dans la fonction publique que dans le secteur privé du fait même de la méthode de calcul de la rémunération. Cet écart existe tout de même et s'explique par rapport à 2 sortes d'effets : les effets démographiques ou structurels et les effets primes.

Les effets démographiques proviennent d'une répartition différente dans les grilles salariales entre les femmes et les hommes. Ils ont de multiples causes allant d'une discrimination au recrutement en passant par l'inégalité des carrières. Il s'agit également sur ces effets d'identifier que les femmes sont proportionnellement plus souvent dans des secteurs moins bien rémunérés que les hommes.

Les effets primes quant à eux sont la plupart du temps dus à une différence de niveau indemnitaire (heures supplémentaires et sur-rémunération du temps partiel), à des éléments statutaires reportés dans les primes ou à des aléas statistiques (trop perçus, rattrapages, erreurs de gestion, ...)

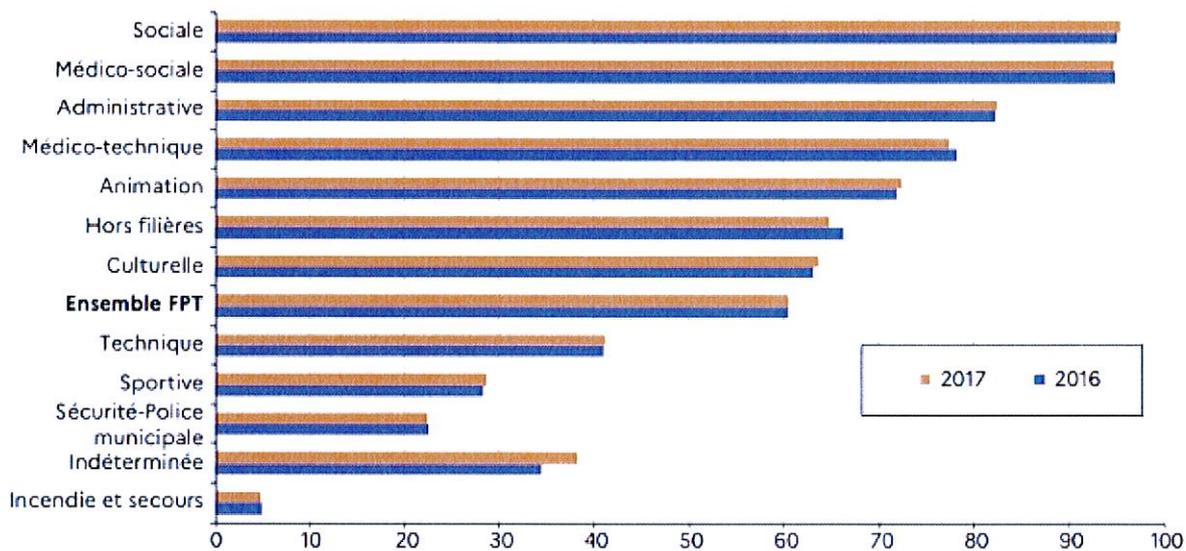
Salaire net moyen mensuel en fonction des catégories et de l'âge des agent-e-s



En ciblant sur la Fonction Publique Territoriale (FPT), les femmes représentent 9 agents sur 10 dans les établissements communaux (dont 57% des agents et « médico-sociale », à plus de 95% féminines). Elles sont également plus nombreuses parmi les contractuels que parmi les fonctionnaires puisqu'elles représentent 67% des agents contractuels contre 59% des fonctionnaires.

Le graphique suivant, tiré du rapport égalité professionnelle de la Fonction Publique, illustre clairement et de façon significative la part des femmes dans les différentes filières d'emploi de la FPT.

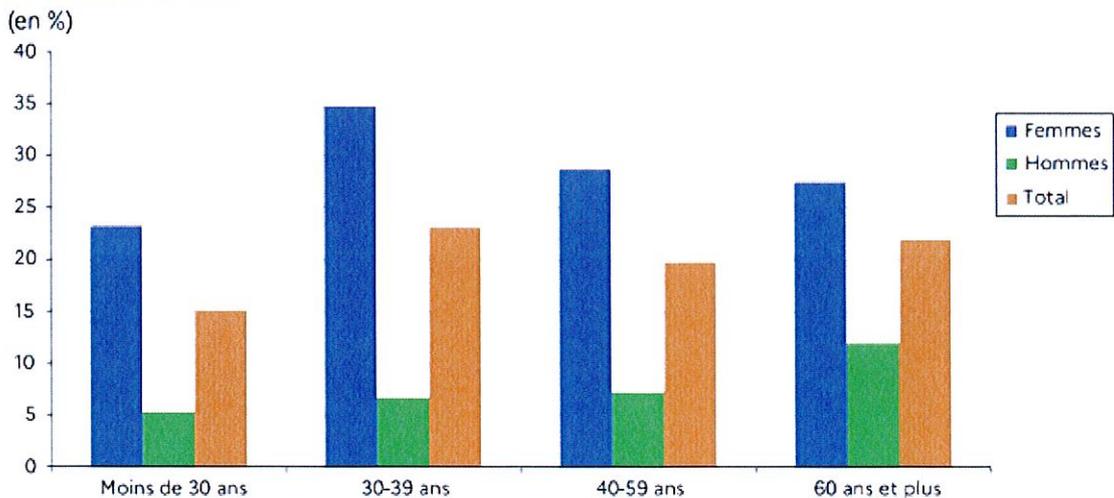
Figure 1.2.8 : Part des femmes par filière d'emploi dans la FPT au 31 décembre



Source : Siasp, Insee. Traitement DGAFP – Dessi.
 Champ : Emplois principaux de la FPT, hors assistants maternels et familiaux, apprentis, collaborateurs de cabinet et Pacte, situés en métropole et DOM (hors Mayotte), hors COM et étranger. Hors bénéficiaires de contrats aidés.
 Lecture : Dans la FPT, 95,6 % des agents de la filière sociale sont des femmes au 31 décembre 2017.

Concernant les agents à temps partiel et/ou temps non complet de la FPT, le déséquilibre est encore très prégnant et la part des hommes à temps partiel et/ou non complet est à peu près constante quel que soit l'âge des agents (légère hausse en fin de carrière). En revanche, pour les femmes, l'âge est un critère de modification du temps de travail important.

Figure 1.7.5 : Part des fonctionnaires de la FPT à temps partiel, par tranche d'âge et par sexe au 31 décembre 2017 (en %)



Source : Siasp, Insee. Traitement DGAFP – Dessi.
 Champ : Emplois principaux, fonctionnaires territoriaux, situés en métropole et DOM (hors Mayotte), hors COM et étranger. Hors bénéficiaires de contrats aidés.
 Note : Le temps incomplet a des fondements juridiques différents du temps partiel mais les deux sont ici regroupés.
 Lecture : 5,3 % des hommes de moins de 30 ans, fonctionnaires de la FPT, sont à temps partiel. 11,9 % des hommes de 60 ans et plus, fonctionnaires de la FPT sont à temps partiel.

Envoyé en préfecture le 13.04.2021

Reçu en préfecture le 13.04.2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-56_2021-DE

Ces données et graphiques démontrent bien que l'égalité n'est pas encore permise d'ouvrir aux hommes certaines filières d'emploi et inversement.

Il est également important de constater, au niveau national, que les stéréotypes sont tenaces et qu'ils se concrétisent effectivement dans les écarts entre femmes et hommes en termes d'orientation dans les filières, de rémunération et de déroulement de carrière dans l'ensemble des fonctions publiques.

La question est ensuite de savoir si ces mêmes écarts se retrouvent, ou pas, sur la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au niveau politique, au niveau de la gestion des agents et en matière d'orientation des politiques publiques menées.

L'analyse de ces écarts constatés permettra de situer le territoire de la Communauté d'Agglomération en matière d'égalité femmes hommes et de proposer de mettre en place un plan d'actions.

Partie 2 : L'égalité femmes hommes au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

La Communauté d'Agglomération, comme toute collectivité, est composée d'élus et d'agents qui travaillent ensemble et mènent à bien les compétences qui lui ont été transférées.

La question de l'égalité se pose donc à la fois sur la représentativité des élus et sur l'organisation technique de la collectivité en tant qu'employeur.

a. Elus et égalité femmes hommes

1. Une question de représentativité relative

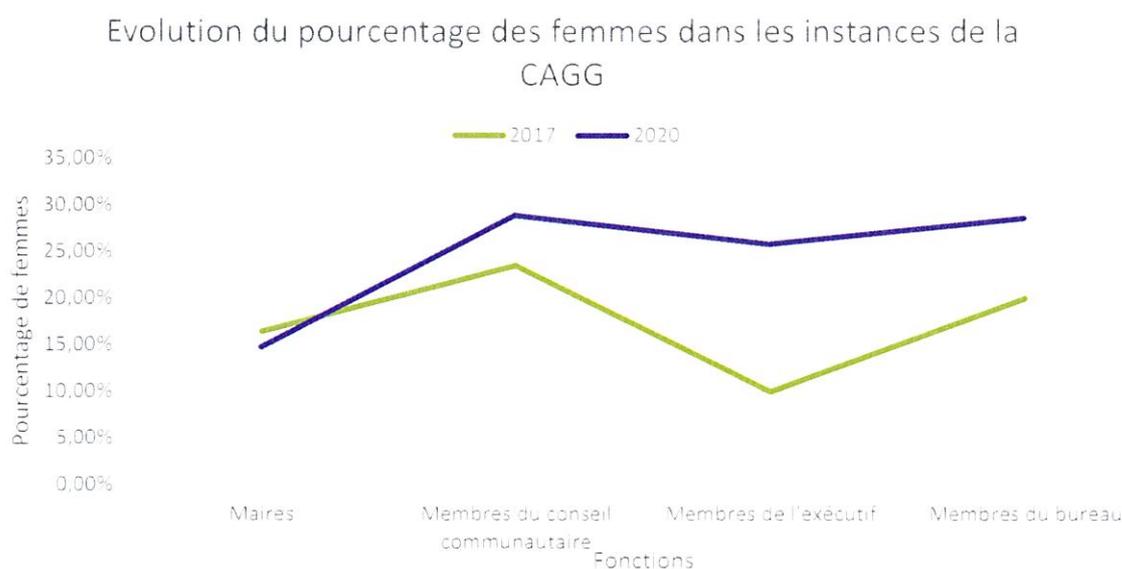
La parité dans les instances politiques est une question qui a évolué au cours des dernières années. Les lois ont eu des conséquences non négligeables sur un certain nombre de collectivités (Départements, Régions, communes de plus de 1000 habitants entre autres).

Il n'en demeure pas moins que les intercommunalités ne sont que très faiblement impactées à cause du mode de désignation des délégués communautaires par fléchage des élus municipaux.

Dans la plupart des cas, il s'agit du maire qui est délégué communautaire titulaire, or il y a aujourd'hui sur le territoire de la Communauté d'Agglomération près de 85,25% de maires hommes.

Il ressort de ce constat que seule une volonté politique affichée peut avoir des incidences concrètes sur la composition des intercommunalités tant dans son assemblée délibérante que dans son exécutif ou son bureau.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution de la place des femmes élues dans les instances décisionnaires, qu'elles soient maires, membres du Conseil communautaire, membre de l'exécutif ou membre du bureau.



Il est à noter que malgré la baisse en pourcentage du nombre de maires femmes de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a augmenté de façon les membres de l'exécutif. Elles ne représentent toutefois que 29% des membres du bureau et 27% des délégations.

Si sur le nombre il y a un effort significatif, la question de l'attribution genrée ou pas des délégations et des vice-présidences se pose.

2. L'attribution des délégations

Le tableau ci-dessous de la répartition des délégations démontre ici une volonté de ne pas genrer l'attribution des délégations même si certaines d'entre elles restent stéréotypées.

Compétences	Nombre d'élus	Nombre d'élus	% de femmes
Développement économique	2	2	50%
Administration, finances, ressources humaines	0	4	0%
Cadre de vie, urbanisme, mobilités	2	4	33%
Petite Enfance, enfance, jeunesse, culture	2	3	40%
Equipements publics	0	3	0%
Politiques territoriales	0	3	0%
Santé	0	2	0%
Orientations Générales	2	1	67%

Le déséquilibre s'explique également par le fait qu'il n'y ait que 27% de femmes vice-présidentes, ce qui impacte forcément la répartition des délégations. A noter toutefois que la parité est atteinte sur la compétence développement économique.

3. Place de l'égalité dans la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

La collectivité est en progrès concernant la parité et l'égal accès aux délégations. Pour autant, ni la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, ni les communes qui la composent ne disposent d'élus référents sur l'égalité femmes hommes, ni de commissions ou groupes de travail spécifiques à cette thématique.

Cette possibilité permettrait d'engager des actions non seulement sur les politiques publiques (Partie 3) mais également de pouvoir envisager à terme la signature de la Charte Européenne pour l'Égalité des Femmes et des Hommes dans la vie locale (élaborée et promue par le Conseil des communes et régions d'Europe et ses partenaires).

Les collectivités peuvent toutefois s'appuyer sur les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et sur les actions menées dans le cadre de la politique de la ville (Gaillac et Graulhet).

L'engagement politique de la Communauté Gaillac Graulhet est réel, même s'il reste limité, pour faire vivre cette égalité. La collectivité n'est pas qu'un organe politique, elle est aussi employeur et a des obligations à ce titre. Plusieurs données des ressources humaines seront abordées pour mettre en lumière les éventuels écarts, quels qu'ils soient, et les explications correspondantes

b. Panorama de la situation des agent-e-s au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en lumière du bilan social

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 
ID : 081-200066124-20210322-56 2021-DE

1. Les effectifs

Au 31 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compte 853 agents répartis comme suit :

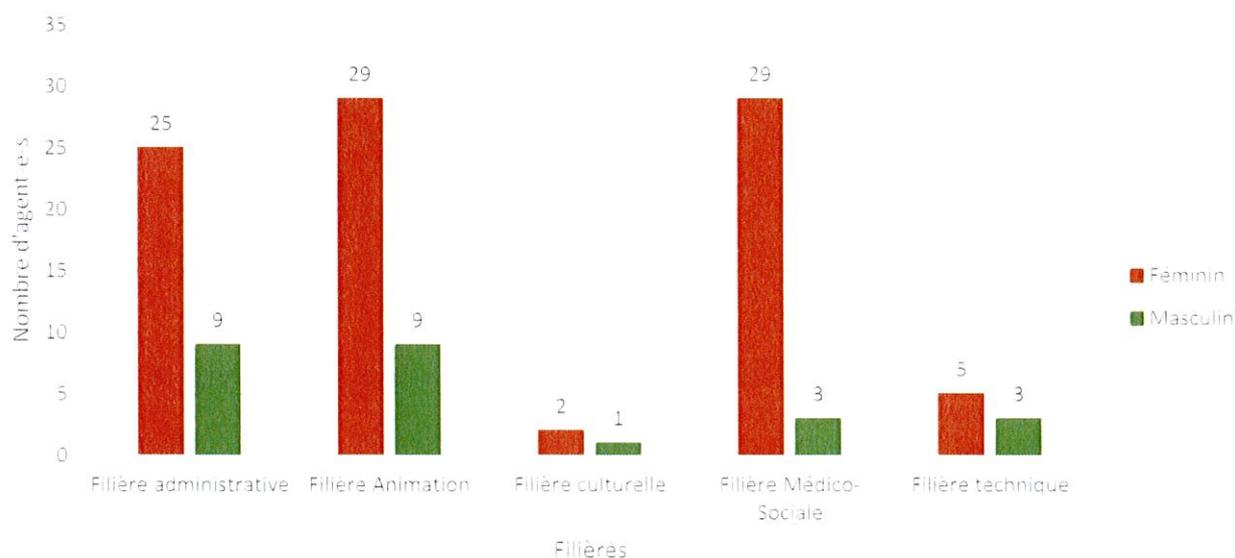
Titulaires : 366 femmes pour 72 hommes
Stagiaires (titularisation) : 7 femmes pour 1 homme
CDI : 13 femmes pour 1 homme
CDD : 262 femmes pour 100 hommes
Contrat d'apprentissage : 14 femmes pour 2 hommes
Contrat PEC : 8 femmes pour 3 hommes
CUI /CAE : 1 femme pour 0 homme

Une première analyse sera faite en fonction de la répartition des femmes et des hommes dans les différentes catégories d'emplois par filières.

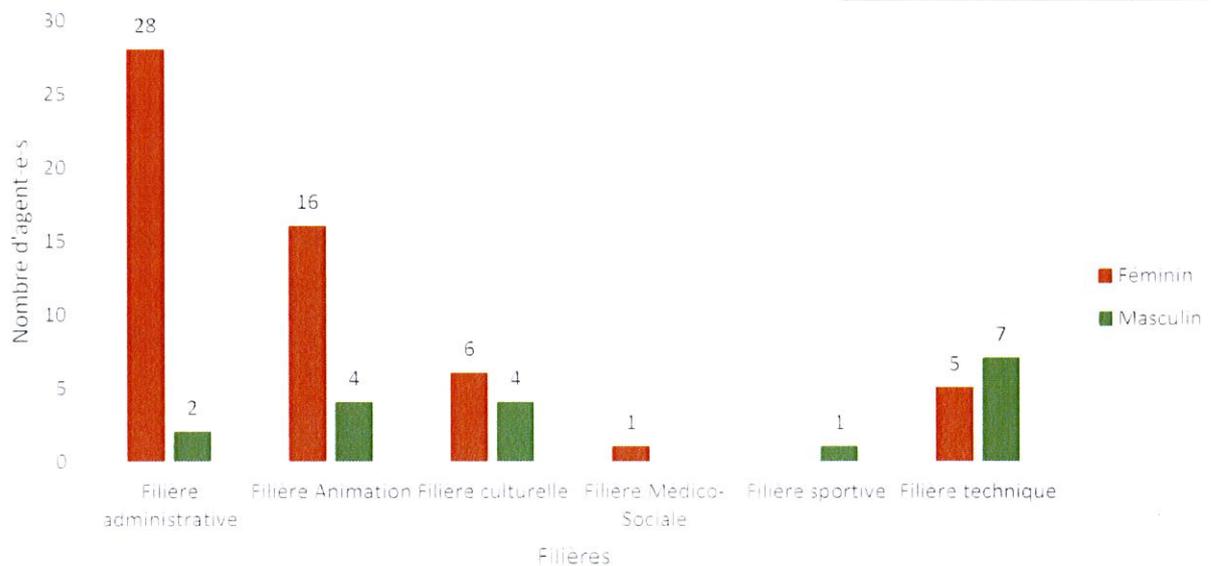
Dans chaque catégorie, elles représentent les pourcentages suivants : 78,26% en catégorie A, 75,67% en catégorie B et 84,64% en catégorie C.

Cela s'explique notamment par les compétences exercées par la collectivité dans les filières de l'animation, du médico-social et du technique sur le volet entretien des équipements, qui sont historiquement des métiers plus féminisés.

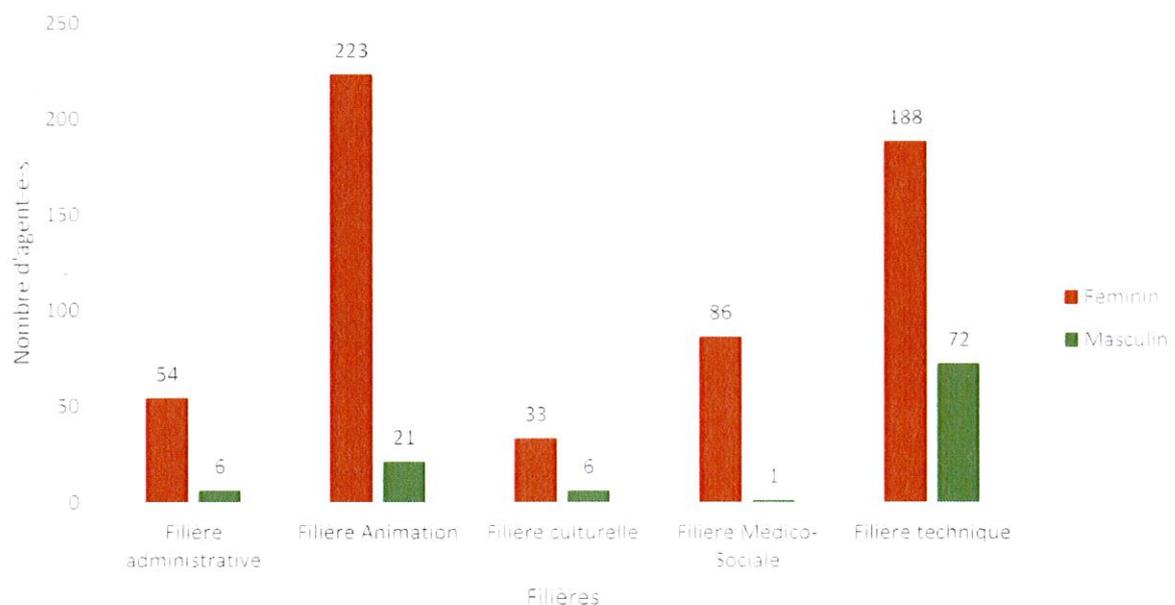
Part des femmes et des hommes Cat A par filières



Part des femmes et des hommes Cat B par filières



Part des femmes et des hommes Cat C par filières



Il est à noter que la filière sportive ne concerne qu'un seul agent et ne peut donc pas être significative.

Les écarts sont différents en fonction de la catégorie et de la filière d'emploi. Dans la catégorie B, l'écart est plus important dans la filière administrative (6,67% d'hommes) alors que c'est dans l'animation que la catégorie C est défavorisée par cet écart (8,6% d'hommes). Dans la catégorie A, l'écart le plus significatif se retrouve dans la filière médico-sociale où les hommes représentent 9,37%.

L'impact des filières montre que les stéréotypes et les habitudes en matière de choix d'orientation et de recrutement dans les filières restent très forts sur le territoire. En cas de plan d'actions, il serait intéressant de promouvoir l'égalité d'accès à ces filières et de mettre en avant les profils atypiques.

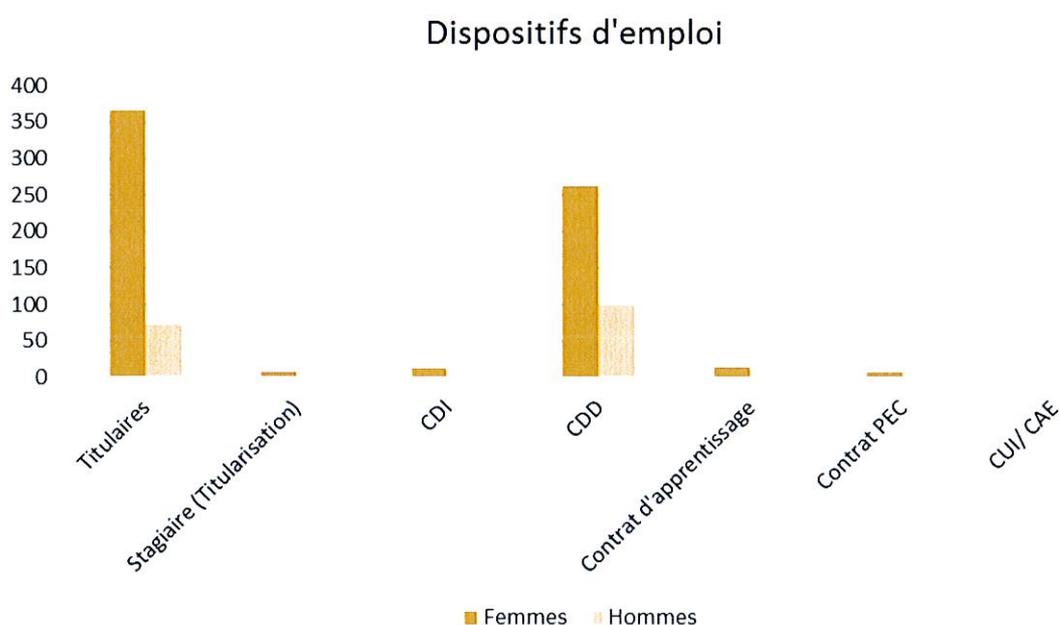
Au sein de la collectivité le taux de féminisation reste élevé, en effet 79% niveau national la Fonction Publique Territoriale compte 61% de femme, 62% de femmes en catégorie A, 82% en catégorie B (principalement dans les filières sociale et administrative) et 78% en catégorie C.

Une étude de la DARES (Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques) a montré que les secteurs d'activité et les métiers restaient peu mixtes. La fonction publique territoriale est fortement marquée par cette faible mixité. Ainsi les filières sociales et médico-sociales sont féminisées à 96 %.

Afin de tendre vers une plus ample mixité professionnelle, la collectivité pourrait mettre en place un plan d'action en ce sens en valorisant les « exceptions » dans les métiers très fortement stéréotypés.

Ainsi la sensibilisation à cette mixité au travers d'une communication plus régulière et valorisante pourrait permettre de recruter de manière paritaire toutes filières confondues.

Concernant la répartition des emplois sur les différents types de contrats ou statuts, il est intéressant d'analyser le graphique suivant.



Il est à noter qu'au niveau des types de postes occupés, une bonne partie concerne des contrats à durée déterminée, donc précaires (CDD, apprentissage, contrat PEC, CUI/CAE). Les écarts significatifs sont dus à la surreprésentation des femmes dans certaines filières comme indiqué plus haut.

Si l'on compare les chiffres pour chaque population femme et homme au niveau de leurs différents statuts, il y a 42% de femmes qui occupent un emploi précaire et 41% des hommes qui sont dans la même situation. Il y a donc une certaine égalité concernant les types de contrats non pérennes.

L'une des façons mise à disposition des agents de la collectivité pour évoluer et éventuellement changer de statut correspond à la mobilité interne que nous allons évoquer en suivant.

2. Mobilité interne

Avant d'analyser la mobilité interne au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, il semble opportun d'en définir les modalités.

La mobilité interne par opposition à la mobilité externe est un changement de poste au sein de la même collectivité.

Il peut s'agir d'un changement non volontaire, par exemple lors d'une réaffectation, d'un changement de service, reclassement médical, etc..., ou d'un changement volontaire, comme un changement de lieu de travail, un changement d'environnement ou la réussite à un concours.

On distingue deux genres de mobilités : la mobilité verticale et la mobilité horizontale. La mobilité verticale comprend un changement d'emploi d'un niveau de responsabilité supérieur tandis que la mobilité horizontale, elle, comprend un changement de métier dans un même niveau de responsabilité.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels est au cœur de la réforme de la fonction publique en faisant de la mobilité un élément important de l'évolution de la gestion des ressources humaines et en renforçant le droit de l'agent à ladite mobilité.

La mobilité professionnelle est désignée comme un outil managérial et une chance aussi bien pour les agents qui peuvent construire de véritables parcours professionnels, que pour les employeurs publics dans la gestion de leurs ressources humaines.

La mobilité interne au sein de la Communauté Agglomération Gaillac-Graulhet sur l'année 2020 est assez faible en comparaison du nombre d'agents. En effet, 13 femmes et 5 hommes ont eu recours cette possibilité d'évolution professionnelle.

Les chiffres présentés ci-dessus représentent un écart important entre les femmes et les hommes qui ont bénéficié de la mobilité en interne, ceci étant, cet écart est également le reflet du taux de féminisation élevé de la collectivité. Ainsi la parité ne peut être respectée au vu de la structure initiale de la répartition des femmes et des hommes dans les différentes filières.

Si la mobilité interne ne semble pas être activement encouragée au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, néanmoins les offres d'emplois sont d'abord communiquées en interne sans discrimination de genre afin que les agents puissent postuler en priorité, ce qui est positif.

La mobilité interne est une façon, comme nous l'avons vu de pourvoir un poste vacant mais le moyen le plus couramment utilisé reste la mobilité externe ou le recrutement.

3. Recrutement

Les pratiques de recrutement se situent au cœur des enjeux des politiques de ressources humaines de toutes les structures professionnelles. Un recrutement anticipé et valorisé permettra un engagement fort des agents qui débutent au sein de la collectivité qu'il soit homme ou femme.

Le tableau ci-dessous nous présente les recrutements effectués sur l'année 2020 par catégorie genrée et par secteur d'activité.

Recrutements sur l'année 2020		
Services	Femmes	Hommes
Scolaires	208	29
Administration et Ressources	57	18
Petite Enfance	16	0
Tourisme	5	2
Déchets	0	14
Voirie	0	1

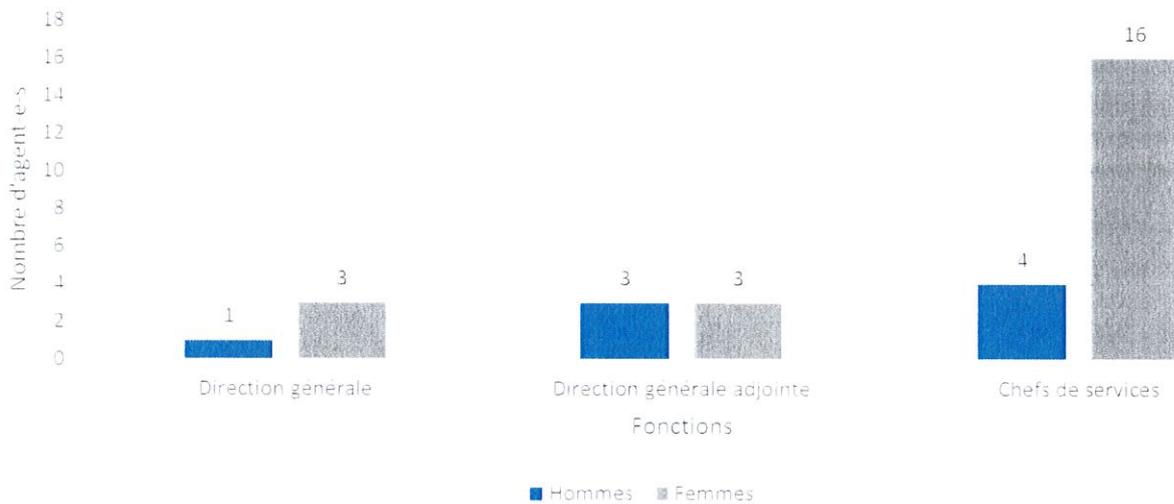
Au niveau des recrutements, on peut relever que les agents recrutés sont principalement des femmes ceci étant dû aux stéréotypes genrés ancrés dans la société et visibles sur le territoire.

Dans la logique d'approche égalitaire (hommes et femmes) des effectifs, il semble opportun d'impulser la déconstruction des automatismes genrés afin de rendre les postes plus attractifs dans les deux sens (autant chez les femmes pour les filières techniques et que chez les hommes dans les filières sociales et médico-sociales).

Au-delà des recrutements il est intéressant de regarder la répartition entre les femmes et les hommes dans les fonctions d'encadrement de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

4. Fonctions d'encadrement

Répartition F/H dans les fonctions d'encadrement



Les fonctions d'encadrement concernent les agents qui dirigent des services que ce soit dans l'opérationnel ou dans les fonctions support.

Mis à part la direction générale adjointe où l'on retrouve la parité, les autres directions présentent le même constat que sur les autres volets explorés : les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans ces fonctions-là.

Par contre, connaissant le nombre de compétence exercée, nous pouvons remarquer que des femmes sont obligatoirement présentes dans les directions de services techniques ce qui démontre une volonté de prise en compte de l'égalité dans les nominations aux fonctions d'encadrement.

Dans le cadre d'un plan d'actions qui tendrait à promouvoir l'égalité professionnelle entre hommes et femmes au niveau des fonctions d'encadrement, il serait intéressant de développer l'attractivité pour la direction des filières techniques par des femmes et pour la direction des filières administratives, sociales, médico-sociales par des hommes.

Les fonctions d'encadrement sont parfois l'objectif d'une carrière. Cette carrière n'est pas toujours linéaire mais la Fonction Publique Territoriale intègre des règles d'avancement qui permettent une évolution régulière.

5. Déroulement de carrière

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

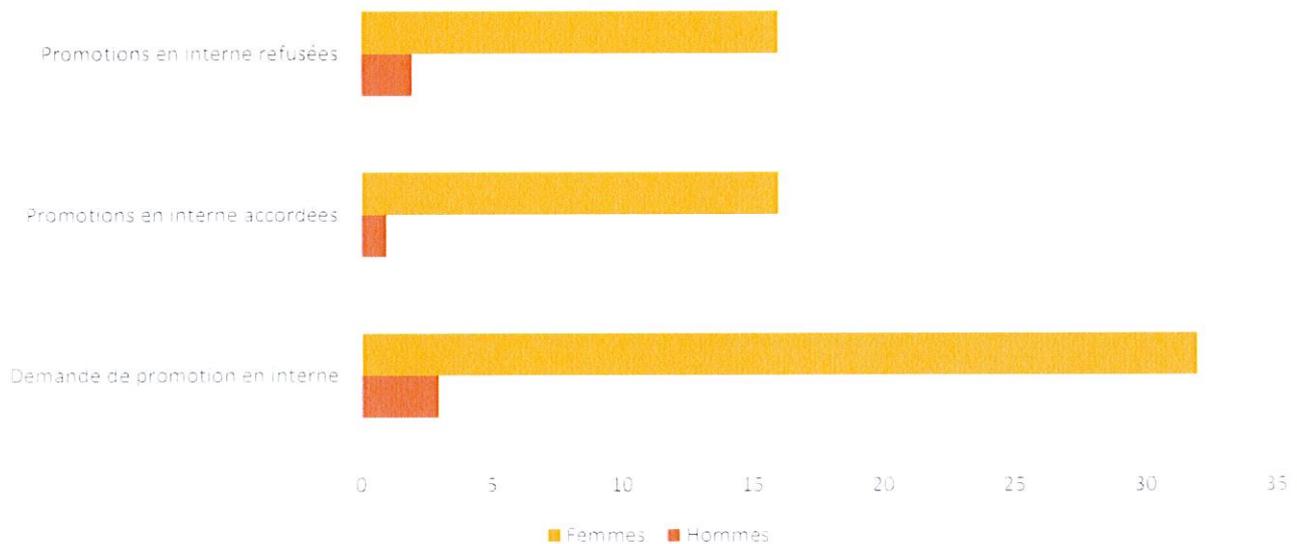
SLO

ID : 081-200066124-20210322-56_2021-DE

Les agents sont intégrés dans un cadre d'emplois qui leur donne vocation à occuper un ensemble de fonctions. Au cours de sa carrière, il est amené à évoluer régulièrement.

Les règles d'avancement en vigueur peuvent donner aux agents un accès aux échelons, grades ou cadres d'emplois supérieurs.

Promotions en interne



Sur l'année 2020, on constate que, sur 853 agents, 35 (32 femmes contre 3 hommes) ont fait la demande d'une promotion interne, 17 ont été accordées (16 femmes et 1 homme).

Malgré le faible nombre de demandes, et au-delà de l'évaluation des compétences des agents demandeurs, force est de constater que 33% des demandes des hommes ont été acceptées alors que 50% des demandes des femmes ont été acceptées.

Concernant les chiffres des promotions acceptées, 94% sont des femmes alors qu'il n'y a que 6% d'hommes.

Ces pourcentages ne suivent pas la logique de la répartition énoncée en début de panorama des ressources humaines de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (79% de femmes et 21% d'hommes). Cela signifie donc qu'il y a comparativement plus de femmes promues que d'hommes sur la globalité de la collectivité.

Bien évidemment ces pourcentages sont à nuancer par rapport aux compétences des agents de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet qui ont demandé une promotion interne.

Afin de développer l'égalité entre hommes et femmes sur la question de la promotion interne, et par-là même du déroulement de carrière, il serait opportun de valoriser la formation en vue de la promotion interne notamment pour les femmes dans des postes dans les filières techniques et pour les hommes dans des postes dans les filières sociales et médico-sociales.

La question des écarts de niveaux de rémunérations se pose régulièrement dans les médias. Nous allons les aborder sous l'angle des du temps de travail, des catégories et des filières.

6. Rémunérations moyennes annuelles

Concernant les rémunérations moyennes annuelles, le choix a été fait de les présenter par temps de travail et par catégorie.

Les écarts déjà observés concernant la part importante des femmes dans certains secteurs et dans certaines catégories se retrouvent ici aussi. Certaines catégories de certaines filières n'ont du coup pas de comparaison possible.

TEMPS COMPLET CATÉGORIE A



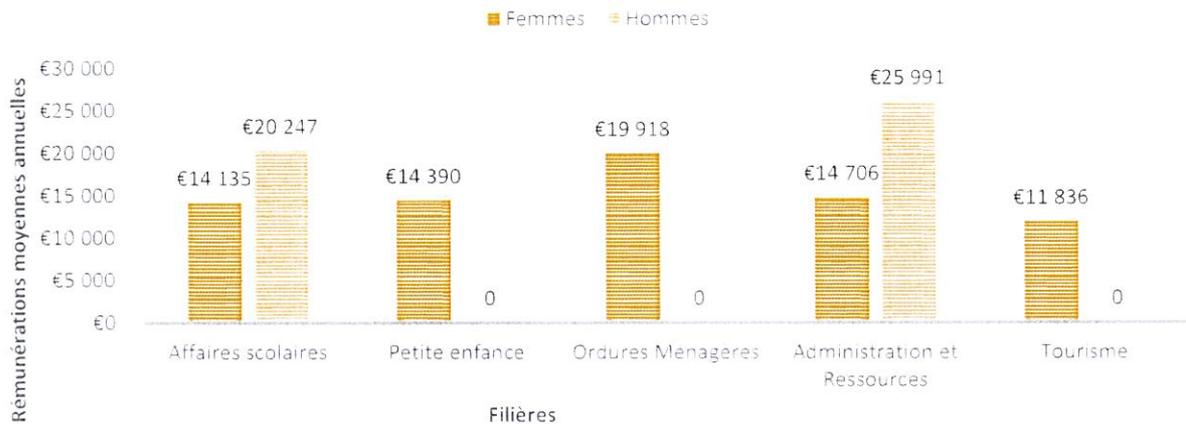
TEMPS COMPLET CATÉGORIE B



Les écarts de rémunération moyenne mensuelle s'inversent en fonction de la catégorie des agents. Sur la catégorie A, les femmes ont effectivement des rémunérations moyennes annuelles globalement plus élevées que les hommes.

A partir des catégories B et C, ce rapport s'inverse et ce sont les hommes, lorsqu'ils sont présents dans les filières, qui ont une rémunération moyenne annuelle supérieure aux femmes. Les écarts entre les rémunérations moyennes annuelles sont également plus importants entre les femmes et les hommes dans la catégorie C que dans toutes les autres catégories.

TEMPS COMPLET CATÉGORIE A



Ces différents écarts sont effectivement constatés dans les emplois à temps complet. Il est intéressant de voir s'ils se retrouvent dans les emplois à temps non complet et dans les emplois à temps partiel.

L'emploi à temps non complet se distingue du temps partiel. Les fonctionnaires à temps non complet sont des agents nommés dans des emplois permanents dont la durée est fixée par l'assemblée délibérante en fonction des besoins de la collectivité, à moins de 35h hebdomadaires.

TEMPS NON COMPLET CATÉGORIE A



TEMPS NON COMPLET CATÉGORIE B



Ces données sont identiques pour les agents de catégorie C en temps non complet.

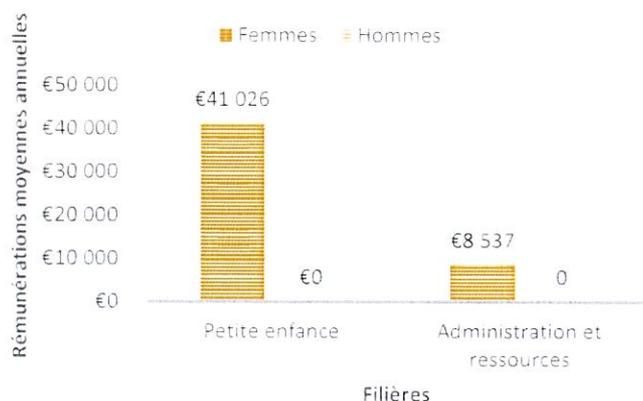
Là encore, la féminisation importante des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est visible. Le temps non complet concerne des domaines qui ont trait aux services à la population avec une adaptation particulière des horaires de travail.

Le niveau de rémunération moyenne annuelle est peu élevé et très féminisé, par conséquent, il démontre une certaine précarisation de l'emploi féminin sur la collectivité.

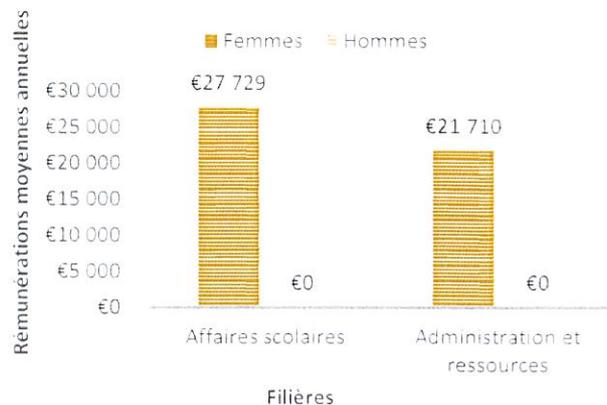
Contrairement aux emplois à temps complet, ce sont les hommes de catégorie A qui sont mieux rémunérés lorsqu'ils sont à temps non complet par rapport aux femmes.

Le temps non complet n'est pas un choix de l'agent. Comme précisé plus haut, il est imposé par la collectivité en fonction de ses besoins contrairement au temps partiel qui est un temps de travail choisi par l'agent.

TEMPS PARTIEL CATÉGORIE A



TEMPS PARTIEL CATÉGORIE B



TEMPS PARTIEL CATÉGORIE C



Ce qui est frappant sur les graphiques présentés ci-dessus, c'est qu'il n'y a aucun homme à temps partiel sur l'ensemble des filières présentes quelle que soit la catégorie. C'est donc une pratique qui n'existe pas sur la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Il n'y a donc pas sur le temps partiel de comparaison possible des rémunérations moyennes annuelles. Toutefois, comme pour le temps non complet, quelle que soit la catégorie, force est de constater que ce sont les emplois les plus précaires (puisque les moins rémunérateurs du fait du nombre d'heures rémunérées) et les plus féminisés.

Dans le cadre d'un plan d'actions, il serait opportun de réfléchir à l'articulation des temps de vie professionnelle et privée pour permettre aux femmes d'avoir plus accès à des temps complets ou à des temps non complets avec une quotité d'heures importante.

Il est à souligner qu'en termes de rémunérations moyennes annuelles au sein de la collectivité, les disparités de niveaux relevées entre hommes et femmes sont à relativiser à la lumière de l'application des grilles indiciaires par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, la collectivité respectant, bien évidemment, la réglementation salariale prévue dans la fonction publique territoriale.

Concernant l'égalité entre femmes et hommes au sein de la collectivité en tant qu'employeur, il est également nécessaire d'avoir un regard particulier sur les propositions de formation.

7. Formations

Durant l'année 2020, les agents ont continué à se former, notamment par l'intermédiaire du C.N.F.P.T. Toutefois, la question de l'égalité entre hommes et femmes n'a pas été abordée, ni dans le contenu d'une formation éventuelle, ni dans l'octroi des autorisations de formation.

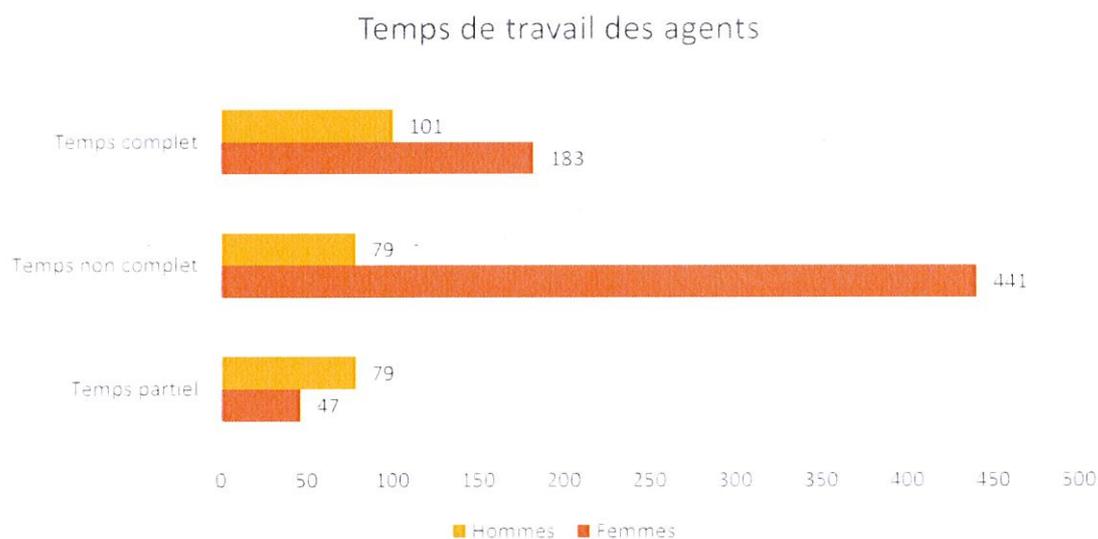
Le genre des agents n'a eu aucun impact sur les formations effectuées puisque la question n'a pas été posée.

Dans le cadre d'un plan d'action, il serait intéressant de prévoir de mettre en place un plan de formation en fonction des orientations et des développements des services proposés par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et des souhaits de consolidation et de développement des compétences des agents.

Enfin, proposer une sensibilisation à l'égalité femmes hommes à l'ensemble des agents, voire une formation spécifique selon les filières (obligatoire d'après l'article 51 de la loi du 4 août 2014 sur certains métiers) serait un point positif pour l'attractivité de la collectivité.

8. Temps de travail

Au niveau du temps de travail des agents au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, nous retrouvons les chiffres suivants : à temps complet, il y a 183 Femmes pour 101 Hommes, à temps non complet, il y a 441 Femmes pour 79 Hommes et à temps partiel, il y a 47 Femmes pour 79 Hommes.



Comme constaté précédemment sur les rémunérations moyennes annuelles et à la vue du graphique ci-dessus concernant la répartition du temps de travail des agents, on relève qu'il y a un véritable écart entre les femmes et les hommes sur les contrats à temps non complet et les contrats à temps partiel. Ceci étant dû encore une fois à un fort taux de féminisation (pour rappel 79% de femmes) au sein de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et aux compétences exercées.

Une question reste en suspens face à ce constat, sur la répartition des agents à temps partiel entre les deux genres qui met en évidence une forte inégalité, suscitée, peut être par les représentations stéréotypées de la place de la femme dans le foyer familial d'aujourd'hui et par ricochet de sa place dans le monde professionnel.

Cette question trouvera éventuellement un début de réponse grâce à l'obligation de passer en télétravail lorsque c'était possible dans le cadre de la crise sanitaire.

9. Télétravail

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

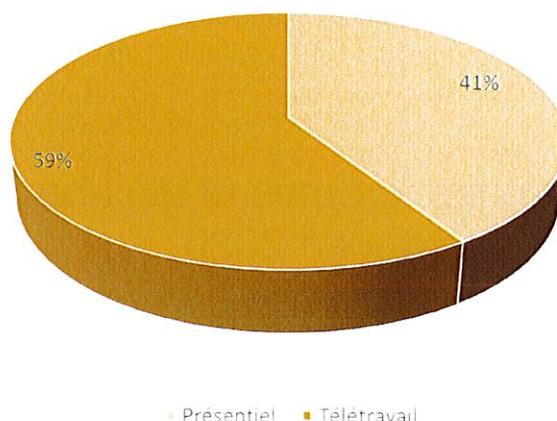
Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20210322-56_2021-DE

Télétravail



Au 31 octobre 2020, 41% des agents pratiquent le télétravail au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Pour rappel, le télétravail n'a pas été mis en place volontairement par la collectivité auparavant. Cette organisation du travail a été adoptée face aux réglementations sanitaires qu'imposent la COVID-19. Les agents maintiennent pour la plupart la pratique du télétravail sur un rythme de 2 jours en présentiel et 3 jours en télétravail.

Le tableau ci-dessous reprend la répartition du nombre de femmes et d'hommes ayant recours au télétravail par directions.

Services	Nombre de Femmes	Nombre d'Hommes	Télétravail
Cabinet Assemblée	12	0	5 Femmes
Direction Cadre de Vie	9	5	5 Femmes 0 Hommes
Direction Aménagement	28	8	24 Femmes 7 Hommes
Direction des Ressources Humaines	14	2	12 Femmes 2 Hommes
Direction des Finances	17	4	10 Femmes 1 Homme
Direction développement Economique	3	4	1 Femme 3 Hommes

Ces chiffres nous amènent au constat suivant : le télétravail est plus plébiscité par une majorité de femmes (68%) que d'hommes (56%). Cet état de fait peut éventuellement s'expliquer par la situation d'urgence dans laquelle s'est mis en place le télétravail et par le fait que lors du 1^{er} confinement les écoles étaient également fermées.

Il serait intéressant d'approfondir et de travailler la question du choix et de l'opportunité de télétravailler pour les agents femmes et hommes, dans le but de faire émerger la notion d'égalité dans l'organisation de l'équilibre vie professionnelle/vie privée. Cette question pourrait être étudiée grâce à la mise en place d'un référent égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

La loi du 4 août 2014 en son article 61 a bien prévu le volet concernant l'ordre en tant qu'employeur. Il a toutefois également prévu que la collectivité doit réfléchir à la mise en place d'actions sur l'égalité au travers des compétences qui lui sont dévolues.

Il est donc nécessaire de pouvoir récupérer les données adéquates par services pour savoir si des actions sont déjà mises en place et s'il y a des actions à prévoir par la suite. Nous avons fait le choix de recueillir ces informations par entretien, sur la base d'un questionnaire préétabli et adapté à chaque compétence exercée.

Partie 3 – L'égalité entre les femmes et les hommes au travers des politiques communautaires en 2020

L'année 2020 est une année particulière dans l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, comme pour tout à chacun, étant donné la situation sanitaire.

Il est possible de mettre en lumière quelques actions menées à la marge en faveur de l'égalité femmes hommes mais surtout un manque de réflexion et d'impulsion sur l'égalité dans les politiques mises en œuvre par méconnaissance des bénéfices que cela pourrait apporter à la collectivité.

Nous avons remarqué une réelle prise de conscience de la nécessité de prendre en compte la question de l'égalité lors des entretiens. Toutefois, nous avons été confrontés à la difficulté de récupérer des données genrées sur les politiques publiques pour établir cette partie obligatoire du rapport, car les actions mises en place ne le sont pas sous cet angle.

a) Ouvrir des opportunités genrées dans le champ économique

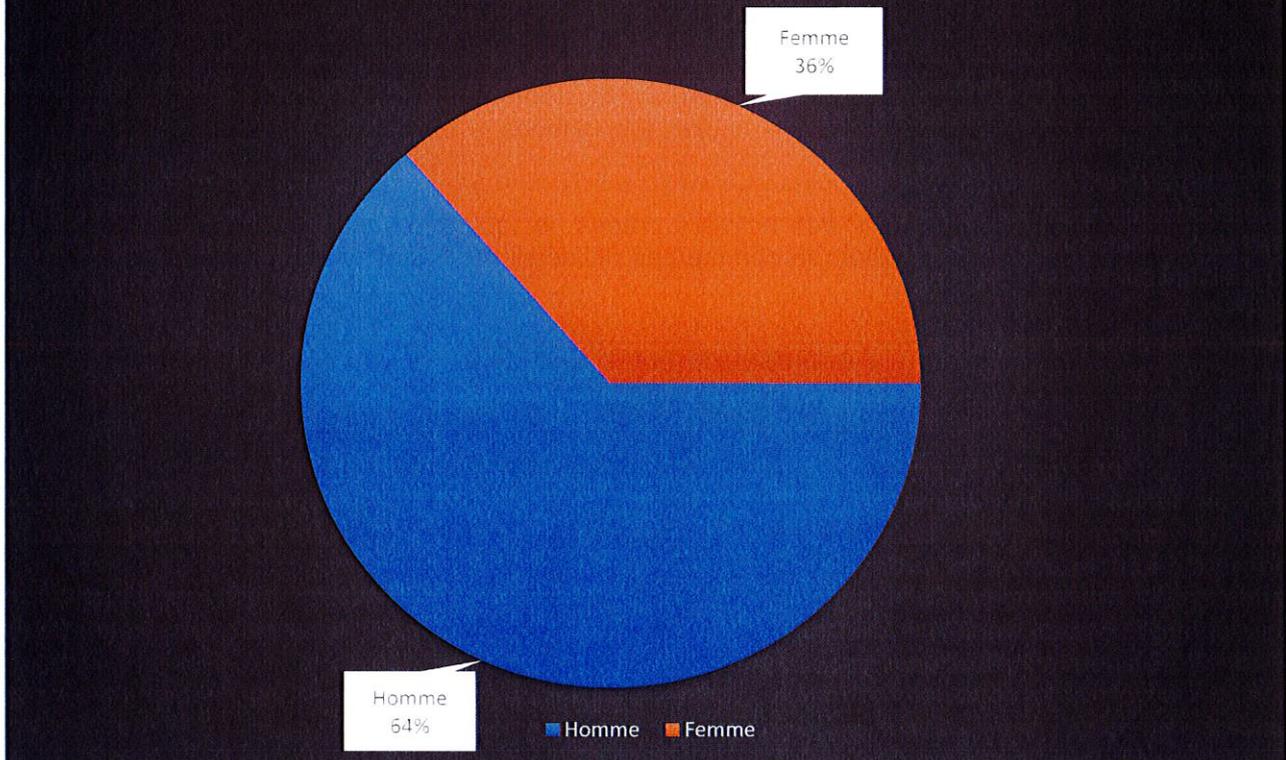
Concernant le développement économique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, aucune action n'a été particulièrement mise en place pour favoriser l'égalité entre femmes et hommes. Toutefois, il existe des chiffres concernant l'accompagnement aux porteurs de projets et entreprises.

1- La création d'entreprise

Sur l'année 2020, 74 porteurs de projets ont été accompagnés par la collectivité dont 47 hommes et 27 femmes comme le montre le graphique suivant en pourcentage.

Outre le dynamisme du territoire en matière de création d'entreprise, il est à noter que les hommes sont plus enclins à se faire accompagner pour créer leur activité que les femmes. Il serait intéressant de proposer des actions en faveur de la création d'entreprise pour le public le moins représenté, ce qui permettrait de promouvoir l'égalité dans ce domaine.

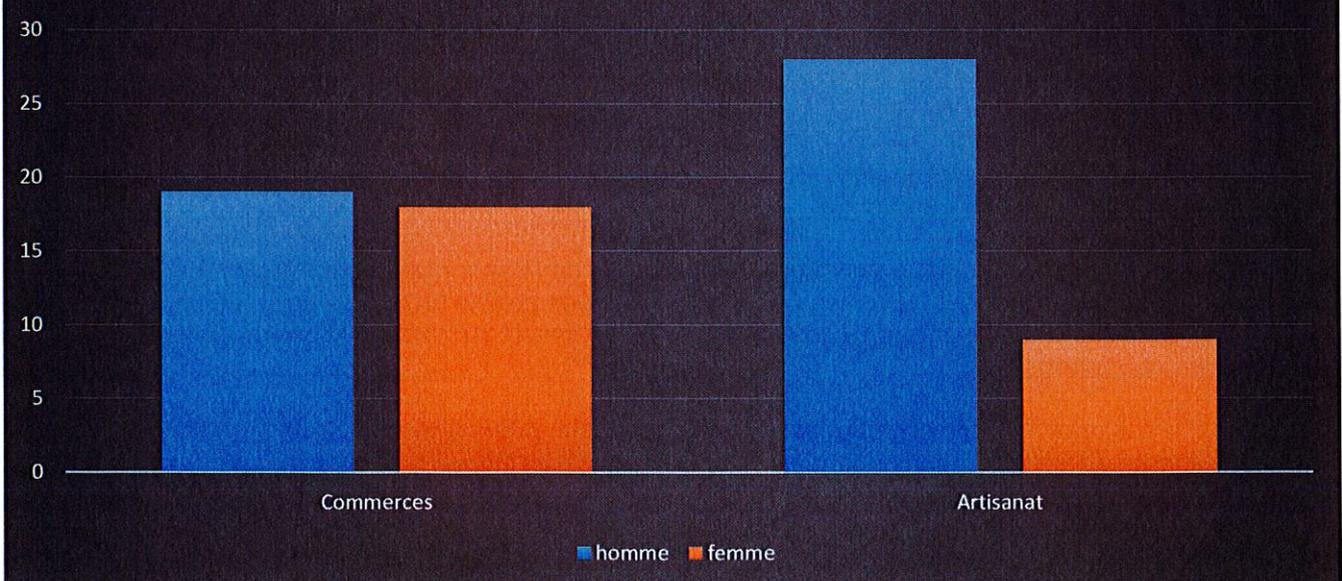
Répartition des accompagnements d'entreprises en 2020 par genre



Au-delà des seuls chiffres correspondants à l'accompagnement dans la création, il est également intéressant de voir dans quels secteurs d'activité, globalement, ont lieu ces créations pour orienter les propositions d'actions futures.

Le graphique ci-dessous donne une idée du type d'activités concernées par l'accompagnement des créateurs ou des créatrices.

Répartition des accompagnements d'entreprises en 2020 par type d'activité et par genre



Il est remarquable de noter que les activités commerciales sont pratiquement à égalité au niveau de l'accompagnement dans la création (18 femmes et 19 hommes) contrairement à l'artisanat qui montre un certain déséquilibre sur les initiatives d'installation (9 femmes et 28 hommes).

Il serait intéressant, dans le plan d'actions, de mettre en place une collaboration avec la Chambre des métiers et/ou les Femmes Chefs d'Entreprise pour inciter les femmes à être accompagnées dans la création d'activités artisanales.

Pour aller plus loin dans les détails des activités créées, le tableau ci-dessous permet d'identifier que certaines activités, comme la création de commerces de détail ou d'hôtels-cafés-restaurants restent très féminisées.

Accompagnements CCI 2020

Secteurs d'activités	Nb projets accompagnés	Hommes	Femmes
Commerce détail	14	6	8
Commerce gros	2	0	2
Vente répar/auto	3	2	1
Hôtels, Café, restaurants	9	3	6
Services aux entreprises	8	6	2
Services aux Particuliers	5	3	2
Activité récréatives, culturelles sportives	2	0	2
Total	43	20	23

Concernant les activités tertiaires (services aux particuliers et aux personnes), force est de constater qu'il y a également un écart puisque les femmes représentent 40% des créateurs ou créatrices d'activité. Ce phénomène est accentué sur les services aux entreprises et il n'y a pas d'hommes créateurs lorsqu'il s'agit d'activités récréatives, culturelles et sportives.

2- Le maraîchage innovant de l'Essor Maraîcher

L'essor Maraîcher est une structure d'accompagnement, ils accueillent régulièrement des néo maraîchers qui viennent tester en grandeur nature leur projet professionnel depuis 2012.

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'est dotée d'un outil de production opérationnel pour accompagner environ 6 porteurs de projets.

Sur 36 porteurs de projets accompagnés depuis la naissance de l'Essor Maraîcher, il y a une égalité parfaite entre les porteurs et les porteuses de projet. Certains porteurs de projets en reste à ce stade et ne s'installent pas. Ceux qui s'installent représentent 15 accompagnements (soit 41,67%) dont 9 hommes avec 3 conjointes collaboratrices et 6 femmes.

Cette approche est innovante car elle permet l'essai concret d'un projet agricole sur un territoire comme celui de la Communauté d'Agglomération quel que soit le genre. Il serait intéressant de savoir pourquoi les projets n'ont pas abouti et si le genre a un impact sur la non finalisation de ces projets.

Dans les politiques publiques menées par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, figure également les transports puisqu'elle est Autorité Organisatrice de la Mobilité.

b) L'utilisation des transports au regard de l'égalité femme

Concernant la mobilité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, aucune action n'a été particulièrement mise en place pour favoriser l'égalité entre femmes et hommes. Des chiffres genrés ont toutefois pu être exploités pour ce rapport concernant l'utilisation du Transport à la Demande (TAD).

Le tableau ci-dessous permet d'avoir une vue d'ensemble de l'utilisation du TAD sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Nb client	Nb Mr	Nb Mme	Nb Autre
4	1	3	0
44	11	33	0
66	17	48	1
2	0	2	0
99	23	76	0
61	14	45	2
52	7	45	0
21	4	17	0
118	32	84	2
26	3	23	0
7	2	5	0
500	114	381	5

La catégorie « Autre » représente les « Mlle » et sont à intégrer dans les données concernant le genre féminin.

A la vue de ces chiffres, le constat est que les femmes utilisent à 77,2% ce service contre 22,8% d'utilisation par les hommes. Il serait intéressant de savoir si cet écart d'utilisation est dû à la différence préexistante entre le nombre de femmes et d'hommes sur une tranche d'âge, si cela est le fait du manque d'acquisition du permis de conduire de la part des femmes ou s'il s'agit d'une volonté d'utilisation plus forte du service.

Pour permettre d'augmenter l'utilisation du TAD par les hommes, une action spécifique de communication sur l'utilisation pourrait être mise en place.

Concernant les autres politiques publiques menées en matière de transports, il serait intéressant de savoir si des données pourraient être récupérées sur les Plans de Mobilité Employeur et sur l'utilisation des vélos électriques.

Sur le sujet des transports urbains existants sur les villes de Gaillac et Graulhet, il est complexe de récupérer des données genrées car il n'y a pas de billetterie suite au choix de la gratuité, donc pas d'abonnement et pas de trace d'inscription. Il n'est donc pas possible de savoir dans quelle mesure ces services s'adressent de façon égalitaire aux usagers.

La Communauté d'Agglomération a également fait le choix de prendre des mesures concernant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse. Voyons quels sont les enjeux de l'égalité à travers ces politiques publiques.

c) Faciliter l'accès aux modes de garde des enfants et les sensibiliser à l'égalité

Dans cette partie, 2 volets seront abordés : d'une part comment sont organisés les services par rapport aux horaires d'ouverture (petite enfance et enfance) et d'autre part comment est abordée cette question auprès des enfants.

1- L'accès aux modes de garde de 0 à 11 ans

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est compétente en matière d'organisation des services concernant la petite enfance et l'enfance sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Dans ce cadre, force est de constater qu'il y a une différence selon que le service se trouve en milieu urbain ou en milieu rural. Les services n'ont pas la même amplitude horaire selon le lieu.

La plupart des services en milieu urbain ont une amplitude comprise entre 7h45 et 18h15, maximum 18h30. L'amplitude des services en milieu rural se situe plutôt entre 7h30 et 18h30, voire 19h dans certains endroits. Ces amplitudes permettent globalement aux parents de s'organiser par rapport à leur vie professionnelle, ce qui est un gage d'égalité par rapport à l'accès à l'emploi sur le territoire.

Il est à noter toutefois que l'amplitude en milieu urbain peut restreindre le champ des possibilités concernant l'accès à un emploi éloigné de son lieu d'habitation. Cela peut être un facteur de restriction de recherche d'emploi de la part des femmes.

Les actions à mettre en place ici pourraient être de vérifier si effectivement l'amplitude horaire de l'accueil des enfants peut être un frein à l'accès à l'emploi des femmes et de travailler avec les professionnels du secteur pour adapter cette situation au contexte.

D'autres actions seraient de multiplier des modes de garde différents afin de permettre aux femmes de s'émanciper. Dans ce domaine, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est en dessous de la moyenne départementale en termes de couverture du territoire.

Les usagers principaux des services petite enfance, enfance et jeunesse restent avant tout les enfants. L'égalité est un sujet à part entière auprès de ce public pour permettre une évolution dans les mentalités. Il est donc légitime de se demander quelles sont les orientations et les actions mises en place dans ces domaines.

2- La sensibilisation des enfants à l'égalité dans les services périscolaires

Au niveau des services petite enfance il y a eu des actions et des expérimentations validées par la Communauté d'Agglomération concernant les questions d'égalité notamment concernant les recrutements d'agents. Les problématiques de recrutement des hommes ajoutent de la difficulté à déconstruire les modèles stéréotypés.

Il n'y a pas de données concrètes à récupérer car cette question n'a pas été prise en compte dans les orientations des politiques publiques que ce soit sur la petite enfance, l'enfance ou la jeunesse.

Il est à noter que professionnellement l'égalité et la déconstruction des stéréotypes sont des enjeux majeurs pour les projets petite enfance de la collectivité car cela fait partie de la Charte Nationale applicable dans ces structures.

La question de l'égalité gagnerait à être traitée spécifiquement et de façon plus visible grâce à des sensibilisations, dans un premier temps, puis des formations permettant de vérifier et d'approfondir la posture professionnelle des agents.

Sur les temps périscolaires, les directeur ou directrices de structure ont reçu un questionnaire très court (5 questions) sur l'appréhension de l'égalité dans le volet pédagogique auprès des enfants, usagers des services périscolaires et extrascolaires.

24% des structures ont donné leurs réponses. Cela démontre que cette question n'est concrètement pas une préoccupation dans l'orientation générale demandé aux structures et dans les activités proposées aux enfants.

Voici une partie des questions posées et les réponses indiquant un manque de réflexion concernant l'égalité filles garçons et la question des stéréotypes genrés.

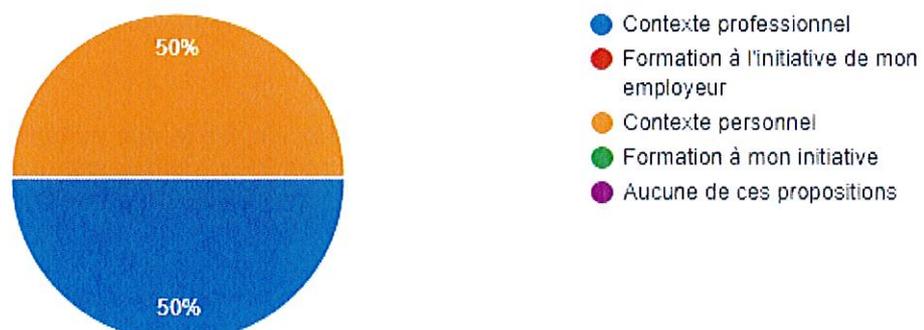
Avez-vous déjà travaillé sur les stéréotypes genrés avec les enfants ?

6 réponses



Comment avez-vous été sensibilisés sur la notion d'égalité femme homme ?

6 réponses



Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

081-200066124-20210322-56 2021-DE

Comme pour le secteur de la petite enfance, donner accès aux agents formations serait un apport non négligeable. Mettre en avant cette dynamique permettrait également de rendre certains postes plus attractifs étant donné le côté innovant que les candidats ou les candidates pourraient y trouver.

La plupart des répondants à ce sondage ont été sensibilisés par des textes autres que législatifs, puis par des textes supranationaux comme la Charte Européenne pour l'Egalité des femmes et des hommes dans la vie locale ou des textes issus de préconisations de la D.D.C.S.P.P.

Le fait de ne pas aborder l'égalité dans les projets éducatifs mis en place dans les structures ressort également dans les dires des enfants qui considèrent de façon générale que certaines activités sont réservées aux filles et d'autres aux garçons. La plupart du temps sans explication concernant les bénéfices d'avoir une approche non genrée, les parents valident ce que les enfants rapportent sans faire d'observation.

Cela signifie que la question de l'égalité est encore une question à impulser et conforter dans l'ensemble des propositions de politiques publiques mises en œuvre sur les compétences petite enfance, enfance et jeunesse.

La question de l'égalité femmes hommes peut également se poser dans des domaines dans lesquels elle n'est pas attendue et peu souvent évoquée. C'est notamment le cas lorsqu'on parle d'urbanisme, de programme local de l'habitat et d'utilisation des bâtiments publics.

C'est ce que nous allons étudier dans les lignes suivantes car ces compétences font parties de celles exercées par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

d) Penser l'égalité femmes hommes dans l'urbanisme, l'habitat, le plan climat et l'utilisation des équipements collectifs

Dans ces domaines là encore il n'existe pas d'impulsion particulière en matière d'égalité femmes hommes. Il n'y a pas de vision genrée au niveau de la politique de l'habitat ou de l'utilisation des bâtiments publics car cette question n'a pas été posée ni réfléchi concernant par exemple l'attribution des logements sociaux.

Lors de l'aide des porteurs de projets il n'a pas été envisagé de demander le genre de la personne demandant une aide pour apporter une réponse significative dans l'égalité au regard du Programme Local de l'Habitat. Il n'y a pas de données non plus sur les politiques déployées concernant le Plan Climat car cette question n'a pas été envisagée.

Concernant l'urbanisme en lui-même, ce sont des données qui ne peuvent pas être récupérées car la matière est trop large pour pouvoir les récupérer.

Au sujet des équipements publics, l'échelle de la Communauté d'Agglomération, le nombre important des équipements dédiés à des compétences très féminisées et le manque de sensibilisation au sujet ne permettent pas aujourd'hui d'apporter des réponses.

Au niveau de l'utilisation des bâtiments intercommunaux, il n'existe pas aujourd'hui d'actions de promotion de l'égalité femmes hommes. Il est nécessaire de créer des indicateurs accessibles à l'ensemble des intervenants pour qu'ils puissent répondre à la question de l'utilisation genrée ou non des équipements mis à leur disposition.

Par contre il a été possible de récupérer des données par rapport aux sanitaires et aux vestiaires dans les salles multisports. C'est un critère qui permet d'évaluer s'il peut exister une mixité dans les pratiques sportives.

Et c'est effectivement le cas, puisque le nombre de sanitaire pour femme égalité (12 sanitaires femmes pour 14 sanitaires hommes) sur ces équipes pour les joueurs et les arbitres permet d'organiser la mixité sans problème.

Les signalétiques ne sont pas toutes présentes mais leur mise en place ou leur remplacement est prévu dans le programme de remise en état qui est en cours.

Les actions à mettre en place dans ces domaines seraient de créer des indicateurs genrés sur l'utilisation des équipements et de faire la promotion de leur utilisation autant par les hommes que par les femmes notamment grâce à des animations spécifiques

Dans le domaine des équipements sportifs, il serait également intéressant de savoir quel est le nombre de clubs ayant une équipe féminine pour avoir une vue d'ensemble sur la pratique sportive du territoire et l'adéquation avec les équipements existants.

Etant donné l'ensemble des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, cette dernière dispose d'un service dédié à la commande publique et au montage des dossiers sur les marchés publics.

Dans ces services également, il est intéressant de voir quelle est l'approche de l'égalité femmes hommes par rapport aux fournisseurs et aux bénéficiaires.

e) La commande publique communautaire et l'égalité entre les femmes et les hommes

Comme pour une bonne partie des autres services, il n'existe pas d'actions de promotion de l'égalité femmes hommes. Ce service est nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité et il peut parfois sembler loin des préoccupations d'égalité.

A y regarder de plus près, c'est tout de même un service essentiel lorsqu'il s'agit de créer les cahiers des charges pour les demandes des autres services, des communes et de lancer des appels d'offre. Dans cette optique, il serait légitime de poser la question de l'égalité femmes hommes pour les entreprises répondants aux appels d'offre.

Cette question n'ayant pas été abordée, il n'a pas été possible de récupérer des données genrées sur les entreprises attributaires de marchés, que ce soit par rapport à leurs ressources humaines ou par rapport à d'éventuelles actions en faveur de l'égalité qu'elles auraient pu mener.

Concernant les services de la collectivité qui ont fait appel au service commande publique, la répartition des personnes ayant fait appel à leurs compétences est la suivante : 18 hommes et 25 femmes. Ces chiffres s'expliquent par les compétences transférées, la plupart du temps très féminisées et dont les services sont dirigés par des femmes (périscolaire, petite enfance par exemple).

L'une des actions à mettre en place progressivement dans le cadre de la commande publique serait de prévoir une clause dans les cahiers des charges ou dans les appels d'offre concernant la prise en compte de l'égalité femmes hommes des futurs attributaires.

En matière d'animation du territoire, la Communauté d'Agglomération est chargée de la compétence lecture publique qui permet de toucher un grand nombre d'usagers répartis sur tout le territoire de la collectivité.

Le principe d'égal accès au service public est encore plus présent dans ce domaine que dans les autres politiques menées mais nous pouvons nous poser la question de savoir quelle est l'utilisation réelle entre femmes et hommes de ce service.

f) L'égalité femmes hommes dans la lecture publique

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20210322-56_2021-DE

Des actions sur l'égalité sont régulièrement mises en place à travers les contenus des animations proposées au public ainsi que sur les temps d'accueil des classes à destination des écoles.

Les agents en charge de la lecture publique font le choix d'être vigilants sur les stéréotypes et le principe d'égalité entre femmes et hommes dans les livres et documents mis à disposition du public.

Il existe une véritable sensibilisation des équipes de par leur profession et une récurrence de cette thématique dans les offres proposées à ce niveau. L'impulsion est clairement donnée par les agents eux-mêmes dans ce secteur d'activité tourné vers la culture. Il y a une dizaine d'années, cette préoccupation était totalement invisible ou encore très peu envisagée.

Il n'y a pas de problématique particulière concernant les utilisateurs des livres et documents sur cette thématique.

En termes d'usagers, la proportion de femmes est systématiquement comprise entre 61 et 62% sur l'ensemble du réseau des médiathèques et des bibliothèques depuis des dizaines d'années. Il s'agit d'un constat sociologique qui se retrouve à peu près partout dans cet univers.

Pour les animations, la participation féminine est encore plus importante et se situe autour de 80% avec une répartition en fonction de l'âge (29% ont entre 0 et 14 ans, 50,8% entre 15 et 64 ans et 20,2% ont plus de 65 ans).

Etant donné les chiffres ci-dessus, les actions à mener concerneraient plus ici la participation des hommes sur les animations et comment rendre la lecture publique plus attractive pour eux.

CONCLUSION

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 
ID : 081-200066124-20210322-56_2021-DE

L'égalité entre les femmes et les hommes est un enjeu transversal.

Cette thématique impacte non seulement la collectivité dans sa composition politique et son rôle d'employeur mais aussi l'ensemble des politiques publiques qui sont menées par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

À travers les éléments factuels contenus dans ce rapport, il est démontré que cette question de l'égalité n'est pas une question simple de quotas et de calculs, c'est une véritable question de volonté politique. Ce rapport est la base de l'engagement de la collectivité et il permettra de tracer des pistes d'avenir pour améliorer la situation grâce à un plan d'actions.

Cette démarche pragmatique et réaliste en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, pourra s'inscrire au sein du Conseil Communautaire mais aussi, plus largement, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, à travers des actions menées dans le cadre des politiques communautaires.

Le diagnostic de la situation indique un manque de sensibilisation et un manque de données pour affiner ses résultats. Mais il montre également quelques progrès, même ténus, de l'égalité dans plusieurs domaines. Valoriser les actions déjà en cours et celles à venir sera un gage d'attractivité pour le territoire.

Même si les inégalités perdurent encore, souvent au détriment des femmes mais aussi parfois au préjudice des hommes, il est important de souligner le travail déjà accompli.

Il reste bien évidemment beaucoup à faire, et si les changements sont progressifs, ils n'en sont pas moins tangibles dans les collectivités qui se sont engagées. Dans cette optique, mettre en place un plan d'actions serait l'occasion de progresser sur le chemin de l'égalité et de le faire savoir.

La lucidité et la modestie montrent que les institutions publiques ne peuvent à elles seules faire disparaître des inégalités entre les femmes et les hommes qui demeurent encore très répandues.

Néanmoins, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, comme l'État et les autres collectivités territoriales, par ses initiatives concrètes, doit prendre sa juste place pour permettre aux femmes et aux hommes de bénéficier effectivement des mêmes possibilités, dans le cadre de leur vie privée comme de leur vie professionnelle.

Elle s'y engagera de manière déterminée en 2021 et dans les années à venir

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

97 97 95

PRÉSENTS 82
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 2

Vote Pour : 95
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021**

Date de la Convocation
16 MARS 2021
Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinéma, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°57_2021

ACTES : 7-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 10- Rapport d’Orientation Budgétaire 2021

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-57_2021-DE

Exposé des motifs

Conformément à l'article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le vote du budget doit être précédé dans un délai de deux mois d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB). Ce rapport donne lieu à un débat. La tenue de ce dernier a pour vocation d'éclairer le vote des élus.

Il doit notamment comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement
- la présentation des engagements pluriannuels
- la structure et la gestion de l'encours de la dette
- les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération
- des informations relatives à la durée effective du travail

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2312-1 et L5211-36,

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

Considérant la présentation en Commission Administration générale et ressources du 12 mars 2021,

Considérant la présentation en Conférence des Maires du 15 mars 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport élaboré à cet effet ci-annexé.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Article 1

ID : 081-200066124-20210322-57_2021-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 22 mars 2021

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021

Selon l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Le budget représente en effet la traduction des orientations et des politiques souhaitées par la Communauté d'Agglomération et par ses élus mais aussi l'outil financier indispensable pour mener à bien ses missions. Son vote constitue donc l'acte politique majeur de la gestion locale. Afin de bien assimiler le contenu du budget qui sera soumis au vote du Conseil Communautaire en avril prochain, il convient d'en présenter les principales données chiffrées intégrant l'analyse financière rétrospective et prospective. Comme l'énonce le CGCT, il vous est présenté par le présent rapport les principales orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette, les projets liés à la fiscalité locale ainsi que la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Par ailleurs, le rapport informe les membres du Conseil Communautaire du contexte international et national pour comprendre d'autant mieux les impacts conjoncturels et structurels sur la Communauté d'Agglomération, en termes de niveau de dépenses et de recettes ainsi que des équilibres annuels qui en résultent.

Le rapport d'orientation budgétaire présente à titre informatif ces éléments auprès des membres du Conseil Communautaire. Les informations ainsi présentées n'ont donc pas de caractère définitif. Avant le vote du budget 2021, ces données peuvent évoluer selon des considérations locales mais aussi nationales. Il reste par ailleurs à opérer les arbitrages des remontées budgétaires 2021, c'est pourquoi la plupart des chiffres présentés au titre de l'exercice 2021 ne sont pas définitifs.

I - Le contexte encadrant la préparation des budgets 2021 et suivants

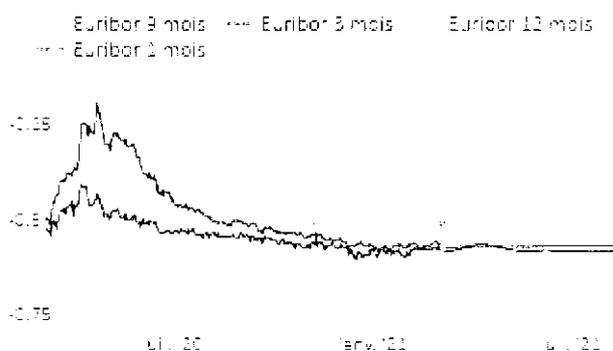
A) Le contexte international et national

La Banque Centrale Européenne poursuit ses principales actions : achats dans le cadre du Programme d'Achat d'Urgence Face à la Pandémie (PEPP) de 1850Mds€ jusque mars 2022 a minima, achats effectués dans le cadre des Achats d'Actifs (APP) à rythme mensuel de 20 Mds€ par mois, fourniture abondante de liquidité par opérations de refinancement (taux de refinancement à 0.00%, taux marginal de 0.25% et taux de dépôt à -0.50%), ... Par ailleurs, d'autres impacts restent mesurés quant aux conséquences sur les marchés financiers : poursuite de la vaccination contre la covid-19, levée des incertitudes politiques américaines, modération des modalités de Brexit, progression de certains PIB en 2020 malgré la crise sanitaire tel que celui de la Chine (+2.3%), ...

L'inflation n'est quant à elle pas encore projetée à la hausse jusque 2023 (+1.4% sur la période selon les estimations de la BCE de janvier)

L'ensemble des taux sont à niveau très bas sans perspective de remontée à court terme. Le pic de mars/avril 2020 n'est que le reflet d'un choc lié à la crise sanitaire, rapidement dissipé.

↳ Taux et marges



A l'échelle nationale, la crise sanitaire représente selon les dernières estimations (rapport Cazeneuve) à 3.8Mds€, contrairement aux premières estimations de 6Mds€.

En 2020, le déficit des administrations publiques (flux net d'endettement) s'élève à 11.3% du PIB, dont à peu près 0% pour les collectivités.

L'Etat prévoit en 2021 d'emprunter 280 Mds€ (pour 258 Mds€ de ressources fiscales nettes).

Par ailleurs, la réforme de la Taxe d'Habitation, cumulée aux suppressions de part régionale de CVAE et de 50% d'impôts fonciers industriels transforment 16% des recettes fiscales des collectivités en fractions de TVA et compensations de pertes de taxes (pour environ 34Mds€).

La Communauté d'Agglomération a donc préparé une prospective en tenant compte des contraintes exogènes, notamment induites par la loi de finances 2021 ainsi que la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

B) La loi de finances 2021

Plusieurs réformes d'ampleur sont inscrites dans la loi de finances 2021. Il s'agit ici de mentionner les principaux impacts de ces mesures sur le budget communautaire sans exhaustivité. La présentation du budget 2021 permettra d'apprécier plus précisément ces impacts.

En parallèle de la loi de finances, l'Etat poursuit et développe ses dispositifs d'accompagnement à la crise sanitaire.

Mesures de soutien de l'Etat aux collectivités territoriales en 2021 et plan de relance



- L'extension du compte annexe covid-19 jusqu'au 30 juin 2021
- La stabilité des dotations de l'Etat aux collectivités
- La compensation des abandons de loyers



- La garantie de recettes fiscales
- Un soutien aux transports en province
- Fonds de recyclage des friches
- Aides aux maires densificateurs
- DSIL rénovation thermique



- Le maintien du fonds de péréquation des DMTO à son niveau 2020
- L'abondement de 200M€ du fonds de stabilité et la modification de ces critères
- Le financement des primes de feu
- DSIL rénovation thermique



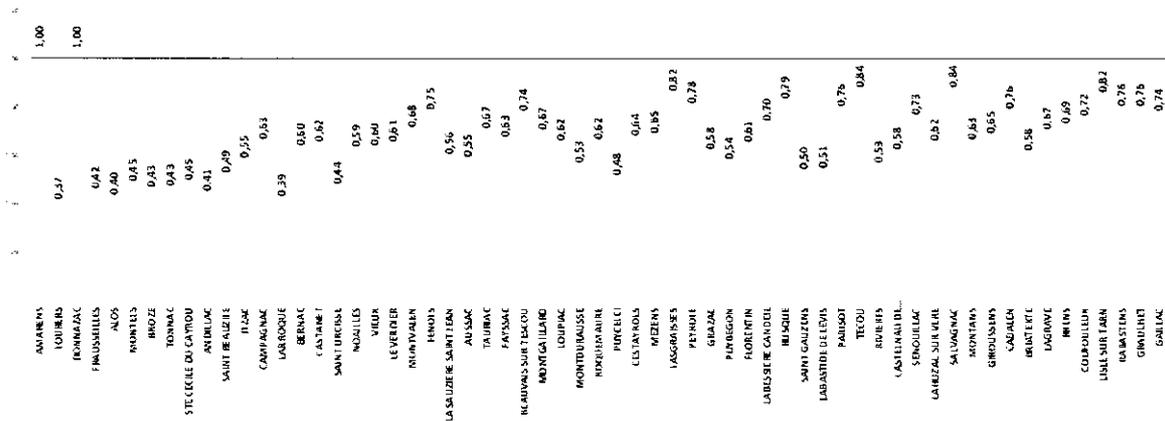
- Le remplacement de la part régionale de CVAE par une fraction de TVA
- 600M€ de crédits d'investissements
- Un soutien aux transports en Ile-de-France

- *La suppression de la Taxe d'Habitation (TH) sur les Résidences Principales :*

La suppression totale de la taxe d'ici à 2023 se poursuit, sur le territoire communautaire, près de 80% des ménages sont aujourd'hui exonérés.

Un travail assez fin a été mené par l'agglomération, à l'appui du cabinet KPMG, commune par commune, en vue de simuler l'impact de cette suppression quant au reversement de foncier bâti.

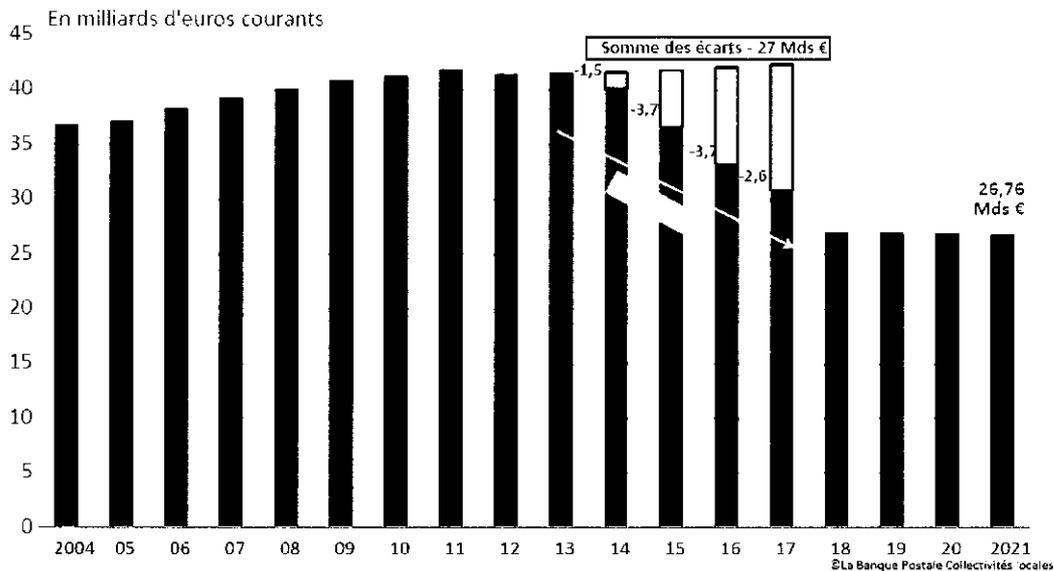
Evaluation du Coefficient Correcteur (CoCo) communal sur données 2020 prévisionnelles



• Fixation du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :

Pour 2020, la DGF s'élèvera de nouveau à 26.8 Md€ selon l'article 78 de la loi de finances. En effet, depuis 2018, le Gouvernement a proposé de stabiliser le montant de la DGF et de poursuivre les efforts engagés en matière de péréquation et d'incitation à la création de communes nouvelles. Toutefois, en pratique, si l'enveloppe globale ne varie donc pas, le système de variation propre à l'écrêtement devrait quant à lui faire varier les DGF individuelles notifiées aux collectivités.

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)



Au sein de la DGF du bloc communal, la DSU et la DSR augmenteront de +90 M€ chacune. La DCRTP fera office de variable d'ajustement à hauteur (-0.4% entre 2020 et 2021) toutefois sans impact sur le bloc communal à moyens constants au global (1145M€).

Face à la crise sanitaire, un système de sécurisation des recettes de fonctionnement des collectivités a été mis en place par loi de finances rectificatives 2020. Un complément de dotation est possible pour les collectivités dont les produits 2020 seraient plus faibles que les produits moyens 2017-2019. Ce dispositif est reconduit par l'article 74 en 2021.

La Communauté d'Agglomération devrait percevoir un niveau identique de Dotation d'Intercommunalité en 2021 (3M€), sous réserve de la notification officielle attendue courant avril et de DC RTP (2.5M€). La prévision d'évolution de ces deux recettes cumulées est minime et stabilise le produit à 5.5M€ en 2021.

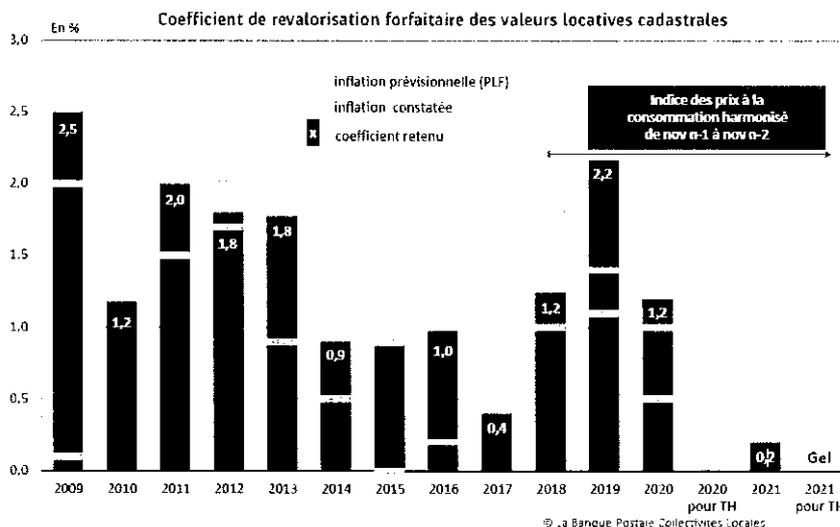
- *Neutralisation de l'impact de la réforme TH sur les indicateurs financiers utilisés dans les calculs de dotations et fonds de péréquation*

L'article 252 de la loi de finances prévoit des mesures visant à intégrer la modification des recettes dans les indicateurs financiers, notamment la disparition de TH. Pour les EPCI, les éléments de calcul nouveaux seraient la TH relatives aux résidences secondaires, la nouvelle fraction de TVA reversée par l'Etat ainsi que la compensation de perte de CFE (par la perte de moitié de bases industrielles).

Les modifications induites bouleversent complètement la structure des potentiels fiscaux et financiers ce qui signifie qu'à situation inchangée, les collectivités verront leurs indicateurs censés analyser leur caractère plus ou moins « favorisé » modifiés de manière significative. L'Etat neutralise en 2021 l'effet de ce bouleversement puis envisage un étalement jusque 2028 de l'impact réel (de manière progressive – 10 à 20%/an).

- *Aménagement de la fiscalité directe locale :*

Les bases fiscales seront revalorisées forfaitairement de 0.2% en 2021 soit un niveau historiquement bas.



Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-57_2021-DE

Une part non négligeable des recettes fiscales économiques disparaîtra du panier fiscal communautaire et sera compensée par l'Etat au titre de l'article 29 de la loi de finances relatif à la division par deux de la valeur locative des établissements industriels. Cet impact s'évalue à 1.3M€ de perte fiscale pour la communauté dès 2021, compensée par l'Etat de manière non dynamique.

II – Les orientations de la Communauté d'Agglomération au regard de ce contexte

L'objectif du budget 2021 de la Communauté d'Agglomération est de maintenir la continuité de l'action publique en ce nouveau mandat. De nombreuses opérations se poursuivent au travers du budget 2021, clôturant ainsi les opérations lancées sous l'ancien mandat. De nouvelles émergent, pour lesquelles des arbitrages seront nécessaires pour étaler la charge des équipements sur le mandat au regard des épargnes de fonctionnement dégagées en autofinancement des équipements.

La prospective financière ainsi présentée ci-dessous comprend des trajectoires établies en vue de dégager une santé financière satisfaisante de la collectivité, hors frais de refacturations entre budgets : capacité de désendettement inférieure à 8 ans, taux d'épargne brute autour de 10% de manière consolidée (budget principal et ses annexes directs), épargnes nettes positives dans le respect du « petit équilibre » et investissement correspondant au besoin du territoire.

Des ajustements seront nécessaires dans la durée, tant en recette qu'en dépense.

Les axes d'effort côté dépense pourraient comprendre une réflexion en termes d'achat (regroupement de commandes, actualisation des besoins, nouvelles consultations, ...), le refinancement d'emprunts liés à la compétence Eau et Assainissement, l'optimisation du patrimoine, la maîtrise des charges induites par les projets nouveaux, la réflexion quant aux ressources humaines affectées aux compétences qui se stabilisent, à l'évolution des participations aux organismes extérieurs,...

Côté recettes, il s'agirait d'enclencher des réflexions sur la politique de tarification, l'élargissement des recherches de subventions, ... Le projet de budget 2021 intègre la hausse fiscale de 15.5M€ visant à financer la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire n'ayant bénéficié d'aucun financement nouveau depuis 2017 (révision d'AC en 2018-2019 uniquement) au détriment des autres compétences communautaires s'étant vu d'autant réduire leurs financements. Les communes se voient accompagner par la Communauté pour diminuer à due proportion leurs taux de foncier bâti et non bâti par l'intermédiaire de modulations sur les attributions de compensation (pour 13M€ soit une levée fiscale nette pour le territoire de 2.5M€).

Les éléments présentés ci-dessous intègrent l'ensemble des budgets de la Communauté d'Agglomération : budgets Principal (dont Petite Enfance et Cinémas depuis le 1^{er} janvier), Scolaire, Mobilité, Assainissement, Eau, Zones d'Activités, Voirie, REOM, TEOM et Tourisme. L'analyse financière se cantonne parfois aux seuls budgets dits liés (Principal, Scolaire, Mobilité) étroitement liés par subvention d'équilibre contrairement aux autres budgets (autonomes ou à subvention constante et pérenne).

A) Les recettes de fonctionnement

Pour 2021, une évolution majeure marquera l'autonomie du budget : la compensation de recettes économique pour près de 1.2M€ et la perte de TH pour 10M€ compensée par fraction de TVA nationale. Par ailleurs, la fiscalisation envisagée de la compétence scolaire impacte également significativement les évolutions de recettes par chapitres, en impactant en hausse nette de 2.5M€ les recettes.

- *Les dotations et participations :*

Les recettes issues des dotations et participations d'organismes extérieurs évoluent significativement en 2021 (+14% soit 15M€). En effet, 1.2M€ sont inscrits en compensation de fiscalité économique du fait de la division par deux des valeurs locatives des entreprises industrielles.

Pour la Dotation d'Intercommunalité, il est prévu de reconduire le montant perçu en 2020 soit 3 005 000 € du fait de la stabilisation de l'enveloppe nationale.

Pour les compensations d'exonération, les évolutions prévues annuellement sont intégrées aux budgets. Etant donné qu'il s'agit de variables d'ajustement, nous affinerons les prévisions lors de la réception de l'état fiscal 1259 communiqué fin mars aux collectivités. Près de 200 000 € supplémentaires ont été perçus en 2019. L'enveloppe 2021 s'élève donc à un montant proche soit 1M€ à laquelle est ajouté 1.2M€ comme évoqué ci-dessus, sous réserve des pertes de compensation TH également attendues.

Les autres participations et dotations moins récurrentes (comptes 747 et 748) se dressent à 7.1M€ comme en 2019, l'année 2020 n'étant pas une référence notamment en termes de subventions.

- *Les impôts et taxes :*

Ce chapitre de recettes comprend dans les grandes lignes les impôts locaux décidés par la Communauté d'Agglomération et les produits relatifs aux transferts de compétences avec les communes membres ainsi que la nouvelle fraction de TVA perçue. L'enveloppe sera considérablement impactée en ce que le compte 7382 « fraction de TVA » se verra alimenté d'un produit de 10M€. Une partie de produit fiscal économique se verra fléchi sur le chapitre 74 du fait de sa compensation.

Concernant les taux des taxes, ces derniers sont projetés en vue de fiscaliser près de 15.5M€ de dépenses liées à la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire comme indiqué ci-dessous. Les taux s'élèveraient au niveau suivant :

PROJECTION PANIER FISCAL 2021	Réalisé 2020			Prévisions 2021			différentiel 21/20
	Base	Taux 2020	Produits	Base	Taux proposés 2021	Produits	
CATÉGORIE D'IMPÔTS							
TAXE D'HABITATION	75 875 927	13,71%	10 402 590 €	2 500 000 €	13,71%	342 750 €	-10 059 840 €
FRACTION DE TVA						9 500 000 €	9 500 000 €
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES	65 724 803	2,73%	1 794 287 €	63 325 850 €	25,77%	16 319 072 €	14 524 785 €
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BATIES	3 030 236	5,68%	172 117 €	3 036 296 €	34,99%	1 062 400 €	890 283 €

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

S L O

D 081-200066124-20210322-57_2021-DE

Les Cotisations Foncières des Entreprises s'élèveront aux alentours de 3.6M€ et les Contributions à la Valeur Ajoutée des Entreprises quant à elles à 2.7M€, hors compensations associées.

La fraction de TVA calculée sur le territoire devrait s'élever aux alentours de 9.5M€ du fait de la retenue des taux 2017 appliqué à la base fiscale 2020.

La taxe de séjour sera valorisée en 2021 à 100 000 €. Cette taxe étant variable selon l'attractivité du territoire, il est préférable d'inscrire prudemment 100 000 €.

Le solde des attributions de compensations devrait s'élever à – 6 817 200 € pour la Communauté, soit des AC positives pour la plupart des communes du fait du projet de modulation d'AC en lien avec la fiscalisation de compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire. Ce point reste à définir en CLECT et conseil communautaire.

Le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères s'élèverait à 5.9M€ en 2021. Cette taxe fait l'objet d'une convergence des taux sur le territoire depuis la fusion des anciennes intercommunalités jusqu'en 2022. Pour 2021, le taux cible de 10.20% se poursuit. Seule une commune fera encore l'objet du lissage jusqu'en 2022.

Pour le Versement Mobilité, le produit attendu 2021 est de 750 000 € du fait de l'application de taux différenciés sur Gaillac (0.55%) et sur le reste du territoire (0.20%).

Le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales évolue significativement entre 2018 et 2019 pour passer de 730 000 € à 1 339 000 € puis 1 372 606 € en 2020. Cette hausse s'explique par la hausse de l'enveloppe nationale et par la répartition au sein du bloc communal par un CIF élevé en 2019 (0.64). Le même niveau (1.4M€) est reconduit en 2021.

Les autres taxes représentent un produit moindre et se stabilisent en 2021 (TASCOM, IFER, rôles supplémentaires, ...).

- *Les produits du domaine et des services :*

Un travail de fonds devrait être enclenché sur 2021 quant aux niveaux de tarifications de la compétence Scolaire mais également de simplification des tarifs sur la compétence Assainissement collectif, avant tout projet de convergence.

Les recettes du domaine et des services ainsi présentées ne tiennent pas compte des refacturations de personnel entre budgets. Le chapitre s'élève à 7.4M€ en 2021 sans ces refacturations.

- *Autres recettes de fonctionnement :*

Les recettes dues au titre du remboursement des absences évoluent en fonction des personnes en situation d'arrêt maladie et de la couverture de ces absences par nos

assurances. Le montant inscrit au BP 2021 s'élève à près de 200 000 €, dans le même esprit que les deux derniers exercices.

Les recettes de gestion courante, principalement composées des locations, s'élèvent à 270 000 € du fait de la poursuite des locations habituelles, dont la location du champ photovoltaïque de la zone d'activité du Mas de Reste (+100 000 €).

Les recettes exceptionnelles et financières (275 000€) recensent des recettes à caractère parfois imprévisible et notamment une partie des remboursements d'assurances, de versements de trop payés et pour 2021 le versement d'indemnisation perçu par Rabastens au titre de l'école Las Peyras.

Globalement, sans tenir compte des budgets dits autonomes (autonomes ou annexes sans lien financier significatif avec le budget principal) les recettes de fonctionnement augmentent de 17% entre 2020 et 2021 (+8M€). Malgré le faible dynamisme des dotations et participations, la Communauté d'Agglomération finance le déficit structurel de la compétence scolaire en levant 2.5M€ de fiscalité nette sur le territoire. Le versement définitif de fraction de TVA pourrait également avoir un impact non négligeable tout comme la notification des bases fiscales fin mars.

B) Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement des budgets dits liés (comme ci-dessus) augmentent de 18% entre 2020 et 2021 soit +8M€. Nous évoquerons principalement les budgets liés permettant d'assurer une analyse consolidée fine, limitée aux seuls budgets liés par subventions d'équilibre.

Cette évolution ponctuelle fera toutefois l'objet d'une attention particulière en vue d'endiguer l'évolution des dépenses de gestion comme évoqué en introduction. L'évolution 2021 s'explique ainsi principalement par la modulation d'AC induisant le versement d'AC positives aux communes membres. En complément, il s'agira de porter des choix politiques forts, permettant une action de territoire performante, entre les communes du territoire et la Communauté d'Agglomération.

- *Charges à caractère général :*

Ces dépenses augmentent de 7% entre le réalisé 2020 et le BP 2021 au sein des budgets liés et s'élèvent à 8.5M€. Elles représentent 16% des dépenses réelles de fonctionnement en 2021.

Des réels efforts ont été réalisés entre les inscriptions 2019 et 2021 (2020 n'étant pas une année de référence) afin de limiter la reconduction d'enveloppes mobilisées inutilement (fluides, frais de télécom, fournitures d'équipement, entretiens non réalisés, ...). Le chapitre se stabilise donc de CA2019 à BP2021.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-57_2021-DE

Evolution des principales charges à caractère général	2017	2018	2019	2020	2021
Fluides (eau, électricité, chauffe) et télécoms	632 530 €	824 150 €	1 154 468 €	1 162 463 €	1 167 994 €
Assurances	98 236 €	84 776 €	87 545 €	98 244 €	102 225 €
Documentation	81 935 €	78 991 €	82 634 €	51 980 €	34 102 €
Participations (hors chap. 65 : SDIS, ...)	2 793 884 €	1 718 773 €	1 310 324 €	1 174 651 €	1 286 745 €
Frais de nettoyage des locaux	135 277 €	131 362 €	146 931 €	194 496 €	309 100 €
Locations mobilières et immobilières	78 476 €	104 067 €	145 389 €	155 916 €	138 521 €
Entretiens, réparations et maintenances	561 886 €	840 164 €	801 542 €	821 019 €	1 085 843 €
Fêtes et cérémonies	97 237 €	83 951 €	81 449 €	39 199 €	60 570 €
Impressions publications (catalogues imprimés)	112 708 €	78 612 €	63 806 €	29 484 €	57 640 €
Fournitures culturelles, scolaires et administratives	399 655 €	579 546 €	557 710 €	826 248 €	575 263 €
Fournitures techniques	161 515 €	176 995 €	170 648 €	236 020 €	243 062 €
Frais d'actes et de contentieux	149 196 €	111 130 €	66 051 €	78 501 €	100 200 €

- *Frais de personnel :*

Les dépenses de personnel, principales dépenses de fonctionnement, représentent 48% des dépenses réelles de fonctionnement au budget primitif 2021.

En consolidé, elles s'élèvent au CA 2020 à 28.2M €. Au titre des budgets liés, le 012 2021 s'élève à 24.8M€ contre 24.5M€ au réalisé 2020 et 24.7M€ au réalisé 2019. Soit une hausse de 0.6% entre 2019 et 2021 qui marque l'effort de gestion en matière de réorganisations.

Des refacturations entre budgets s'ajoutent à hauteur de 462 000 € en 2021 mais se neutralisent en vision consolidée.

L'ensemble des éléments relatifs à la masse salariale sont développés au point III du présent rapport.

- *Charges de gestion courante :*

Les dépenses de ce chapitre comprennent globalement les admissions en non-valeur, les indemnités des élus et l'ensemble des participations et subventions (organismes extérieurs, associations, ...). Dans le présent rapport, ne sont pas évoquées les subventions entre budget principal et annexes étant donné qu'elles se répercutent en dépenses et en recettes (chapitre 74 et 65).

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

A# créé le

SLO

ID : 081-200066124-20210322-57_2021-DE

Le chapitre représente 35% des dépenses réelles de fonctionnement en 2021.

Cette enveloppe augmente de 2020 à 2021 de 370 000 € notamment du fait de la participation au SDIS mais aussi des subventions aux organismes et associations. Le chapitre se porte ainsi à 10.6M€.

Pour le reste, les dépenses se maintiennent à leurs niveaux habituels.

- *Les intérêts de la dette :*

L'encours de dette consolidé (tous budgets confondus) de la Communauté d'Agglomération se compose de 198 emprunts au 1/01/2021 dont emprunts relatifs aux compétences Eau et Assainissement (102 emprunts).

Nos intérêts s'élèvent à 984 000 € cette année, contre 1.2M€ en 2020. L'extinction de certaines dettes à taux élevés et le refinancement d'ampleur mené en 2019 permet de diminuer significativement les frais liés à la dette dès 2020.

Des emprunts sont envisagés en 2021, au titre d'investissements relatifs à la compétence scolaire (500K€) et du budget principal (520K€). Ces prêts, équilibrant la section d'investissement, seront réinterrogés en cours d'année pour assurer que des subventions ne soient pas inscrites en leur place ou que le volume des projets d'équipement inscrits au budget reflète le plus fidèlement l'exécution prévisible sur 2021.

Les lignes de trésorerie souscrites pour assurer la flexibilité des différents comptes bancaires représentent une mobilisation de près de 21 000 € de frais annuels. Le travail d'optimisation des dépenses et recettes permettra de limiter leur recours.

La gestion de la dette fait l'objet d'un focus au point F) du présent rapport.

C) Les épargnes de fonctionnement

Au regard de la répartition et de l'évolution des dépenses et recettes de la section de fonctionnement, les épargnes sont projetées à un objectif satisfaisant. Cette prospective vise à établir une trajectoire à atteindre en vue de poursuivre l'autofinancement des investissements en limitant le recours à de nouveaux emprunts, de conforter nos ratios clés (capacité de désendettement, taux d'épargnes, équipement/habitant, ...) et de maintenir la pression fiscale à périmètre de compétences constant. L'actualisation du Plan pluriannuel d'Investissement permettra de confronter nos capacités à nos ambitions.

Nous focaliserons l'analyse des épargnes aux seuls budgets dits « liés » qui sont le principal, le scolaire et la mobilité. Les autres budgets disposent d'une autonomie financière ou sont des budgets annexes suffisamment indépendants financièrement pour ne pas être mêlés aux équilibres du budget principal et liés.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

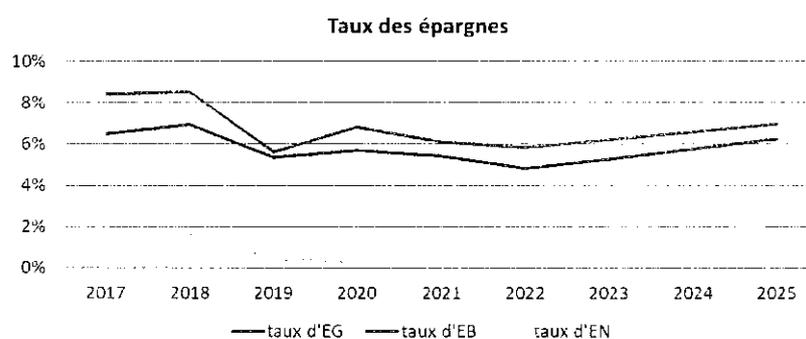
ID : 081-200066124-20210322-57_2021-DE

La prospective envisagée jusqu'à 2025 prévoit une constitution progressive de l'épargne nette, de 460K€ en 2021 à 1.2M€ en 2025, pour dégager des dépenses d'équipement de 4 à 5M€ / an, hors bénéfice des excédents de clôture N-1, un niveau d'évolution de 1 à 2% des recettes et dépenses de fonctionnement est inscrit à titre prospectif.

Ces évolutions permettront de maintenir un niveau d'équipement satisfaisant avec une projection d'emprunts nouveaux minimum entre 2020 et 2025 (1.2M€/an soit un désendettement de 50%/an). Des subventions, dans un niveau prudent, sont inscrites.

Le niveau de l'épargne brute devra atteindre son objectif sur la période 2020-2025, soit s'élever à hauteur de 3.5 M€ soit un taux d'épargne brute de 6%.

La chaîne des épargnes est présentée dans le tableau ci-dessous :



Prospective budgets liés consolidés									
GAILLAC-GRAULHET AGGLO	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	2021	2022	2023	2024	2025
Tableau des soldes de fonctionnement									
+ Produits fiscaux	26 367 021	28 472 397	29 341 694	29 330 596	37 162 854	37 048 646	37 645 577	38 253 863	38 873 725
+ Dotations et subventions	10 482 163	13 674 385	13 430 852	13 843 419	13 749 100	13 738 000	13 738 000	13 738 000	13 738 000
+ Produits de gestion courante	4 432 550	4 675 544	4 162 296	3 280 637	3 765 348	3 791 348	3 815 588	3 840 070	3 864 798
= Produits de fonctionnement courant	41 281 733	46 822 326	46 934 842	46 454 652	54 677 302	54 577 994	55 199 165	55 831 933	56 476 523
- Charges de personnel	21 788 408	24 081 627	24 649 514	24 487 318	24 820 328	25 016 295	25 213 956	25 413 327	25 614 423
- Charges à caractère général	8 064 063	8 233 991	8 675 985	7 902 489	8 483 866	8 285 602	8 377 016	8 469 516	8 563 115
- Charges de gestion courante	7 947 171	10 486 927	10 906 195	10 860 622	18 012 157	18 080 877	18 168 225	18 257 103	18 347 539
= Charges de fonctionnement courant	37 799 642	42 802 544	44 231 694	43 250 429	51 316 351	51 382 774	51 759 197	52 139 945	52 525 077
= Epargne de gestion	3 482 091	4 019 782	2 703 149	3 204 223	3 360 951	3 195 220	3 439 968	3 691 988	3 951 446
+ Produits exceptionnels et financiers	167 906	279 854	938 046	195 874	286 400	86 400	86 400	86 400	86 400
- Charges exceptionnelles et financières	956 119	1 020 261	1 051 968	729 645	669 147	648 913	599 897	544 285	493 749
= Epargne brute	2 693 877	3 279 374	2 589 227	2 670 452	2 978 204	2 632 708	2 926 471	3 234 103	3 544 098

Tableau des soldes d'investissement									
- Remboursement des emprunts	1 989 883	2 509 187	2 385 726	2 530 377	2 521 077	2 396 169	2 370 949	2 346 289	2 305 433
= Epargne nette	703 995	770 187	203 501	140 075	457 127	236 539	555 522	887 814	1 238 665
+ Recettes propres	4 264 099	5 914 537	7 300 849	3 619 138	3 175 124	631 290	702 196	754 770	827 492
+ produit des cessions	0	153 872	273 700	156 264	192 000	0	0	0	0
= Capacité d'investissement	4 968 094	6 838 596	7 778 050	3 915 477	3 824 251	867 829	1 257 718	1 642 584	2 066 157
Travaux d'investissement et autres dépenses	7 376 144	6 781 101	12 459 888	4 860 814	11 647 112	3 717 829	4 107 718	4 492 584	4 916 158
Affectations de résultats N-1	150 672	-2 019 117	960 626	320 544	2 847 917	0	0	0	0
Subventions	772 526	1 089 471	2 257 793	2 047 558	2 321 200	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000
Emprunt nouveau	2 254 000	3 077 134	3 164 341	0	1 020 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
= Résultats de clôture	769 148	2 204 983	1 700 922	1 422 765	-1 633 744	0	0	0	-1
Restes à réaliser N-1					1 633 743				

D) Les recettes d'investissement

Malgré l'évolution des recettes et dépenses, l'épargne nette (qui se caractérise par l'épargne brute à laquelle est soustrait le remboursement en capital de dette, et finance directement les équipements d'investissement) est à un niveau minimum de 460 000 € en budgets liés.

Le travail de 2021 consistera à mettre en œuvre les premières pistes d'économies durables pour assurer la baisse de dépense de fonctionnement de 2021 et suivants et ainsi restaurer des épargnes nettes finançant durablement la section d'investissement.

Les autres recettes d'investissement sont principalement composées du Fonds de Compensation pour la Taxe à Valeur Ajoutée (FCTVA) (1.5M€) et des subventions (2.3M€).

A ce jour, la section intègre le tirage d'emprunts nouveaux en 2021 pour 1 020 000€ à réinterroger après arbitrages budgétaires. Ces emprunts seront réalisés pour abonder le financement des opérations du budget scolaire et principal sous réserve de subventions encaissées plus tôt que les prévisions. En effet, parmi les emprunts prévus, certains seront de type court terme pour pallier le décalage de trésorerie dû à l'encaissement de subventions a posteriori.

E) Les dépenses d'investissement

L'ensemble des équipements et travaux de 2021 représenterait environ 19 M€ en budgets consolidés dont 11M€ en budgets liés, à affiner après arbitrage budgétaire en cours. Il est prévu de poursuivre les opérations pluriannuelles engagées sur le précédent mandat et de maintenir un programme d'entretien, d'amélioration, d'équipement et de développement cohérent au regard des moyens et des besoins du territoire. Certaines nouvelles opérations sont inscrites sans être engagées et seront également présentées en cours d'année pour arbitrage.

Les principales opérations inscrites en attente des arbitrages sont les suivantes :

- Extension du Centre Archéosite
- Travaux sur les centres de ressources (salle de réunion, bureaux archives, ateliers)
- Réparation des sinistres de la MJC de Técou, des panneaux photovoltaïques de la salle de Lisle et de Vinopôle
- Remise en conformité de bâtiments, d'aires de jeu, de matériels de secours, ...
- Réserves foncières économiques, voiries ZA, lancement de la Cité du Cuir et Matières,...
- Fonds de concours aux communes (espaces publics, cœurs de village, ...)
- Finalisation du Projet d'Aménagement communautaire, études PLUIs, RENOVAM et aides au logement, plan vélo, PCAET, ...
- Logiciel RH, suite bureautique, achats de photocopieurs et PC, ...
- Sécurisations bâtementaires, travaux d'optimisation des frais structurels, renouvellements d'installation de CVC, ...
- Construction du groupe scolaire de Montgaillard/Beauvais/Tauriac

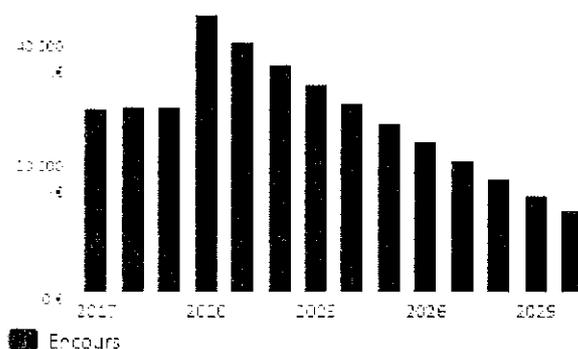
- Réaménagement et extension de l'école de Brens
- Construction de l'école de Lentajou à Gaillac
- Extension et réaménagement de l'école de Lagrave
- Réparations de l'école Teyssonières à Gaillac
- Travaux restaurants La Clavelle à Gaillac
- Menuiseries de l'école de Lisle sur Tarn
- Réaménagement des locaux scolaires de Salvagnac
- Aménagement de l'entrée de l'école de Rivières
- Rénovation de la cantine de Cestayrols
- Réparation des sinistres de l'école de Rabastens
- Enveloppe petits et moyens investissements, sécurisations, travaux TEPCV, ...
- ...

Hormis ces dépenses d'équipement, la Communauté d'Agglomération alloue une partie des crédits de sa section d'investissement au remboursement du capital de la dette. En 2021, le remboursement en capital s'élève à 4M€ en consolidé et 2.5M€ en budgets liés.

F) La gestion de la dette

La charge du remboursement de la dette a augmenté significativement entre 2019 et 2020 du fait de l'intégration de la dette relative à la compétence Assainissement collectif. Fin 2019, le Capital Restant Dû (CRD) s'élevait à 31.5M€, pour s'élever fin 2020 à 41.8M€.

Exposition Encours



Sur le budget 2021, l'annuité de dette (capital et intérêt) représente globalement 5.3M€.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

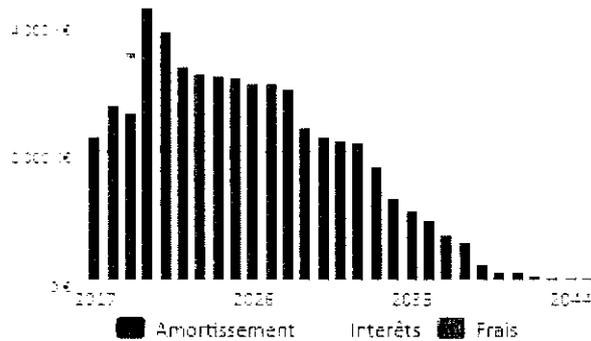
Reçu en préfecture le 13/04/2021

A créé le

510

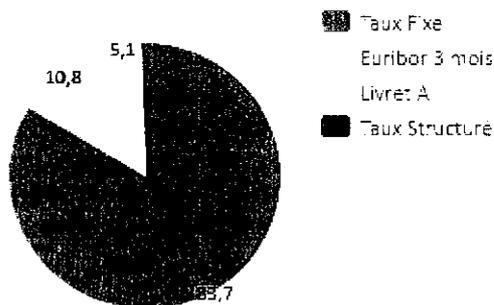
ID : 081-200066124-20210322-57_2021-DE

Evolution Annulée



Notre dette se compose principalement d'emprunts à taux fixes :

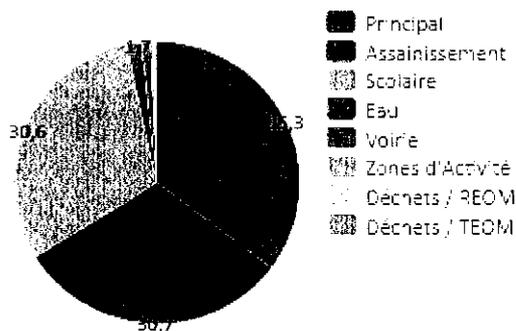
Structure par Index



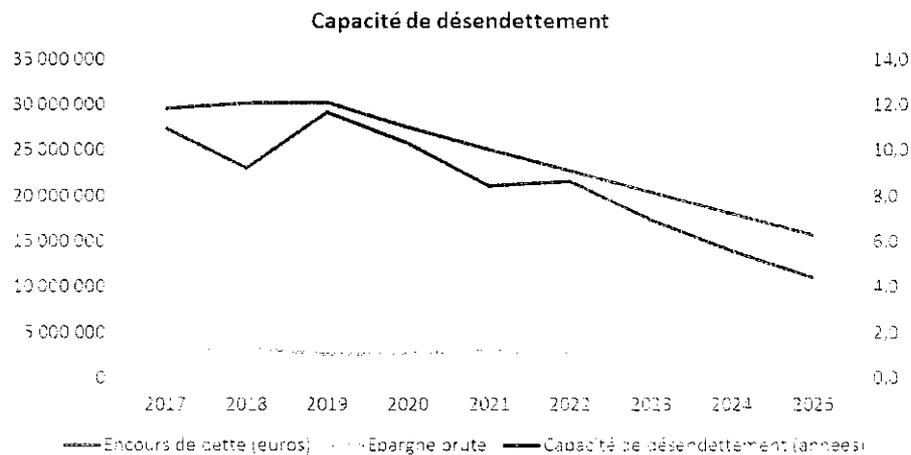
A la suite du refinancement de dette en 2019, la plupart des emprunts du Crédit Agricole ont été remboursés et la Banque Postale a permis le refinancement de cette dette. Le bilan de cette opération de refinancement a été extrêmement positive du fait de souscription de taux entre 0.34% et 0.75% au lieu de taux historiques allant jusqu'à 5,29%. Le gain de l'opération a généré une économie sur la durée résiduelle des prêts de 800 000€.

Trois budgets portent 97% de la dette communautaire :

Budgets



Enfin, dans le prolongement de la stratégie de désendettement durable, notre capacité de désendettement s'élèvera entre 2 et 5 ans sur la période 2021-2025.



III – Les informations relatives aux Ressources Humaines

En déclinaison des nouveaux principes énoncés par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et traduits dans l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, ce dernier contient une présentation rétrospective (issue notamment des bilans sociaux) et prospective de l'évolution des emplois et effectifs ainsi que les crédits afférents.

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le Président au conseil communautaire, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

- 1° A la structure des effectifs ;
- 2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- 3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget

A) La structure des effectifs

1) Evolution depuis 2017 et perspective 2021

Au 1^{er} janvier 2021, les effectifs de la Communauté d'agglomération comprennent 822 agents, dont 451 agents titulaires permanents et 386 non titulaires (contrat à durée déterminée d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi et emplois d'avenir ainsi qu'agents contractuels de droit public assurant des besoins temporaires ou des remplacements).

Les 451 agents titulaires représentant 437 ETP,

Les 386 non titulaires représentent 310 ETP

418 agents sont fonctionnaires CNRACL, 64 sont fonctionnaires et 2 sont actuellement en détachement.

La répartition par catégorie hiérarchique est la suivante :

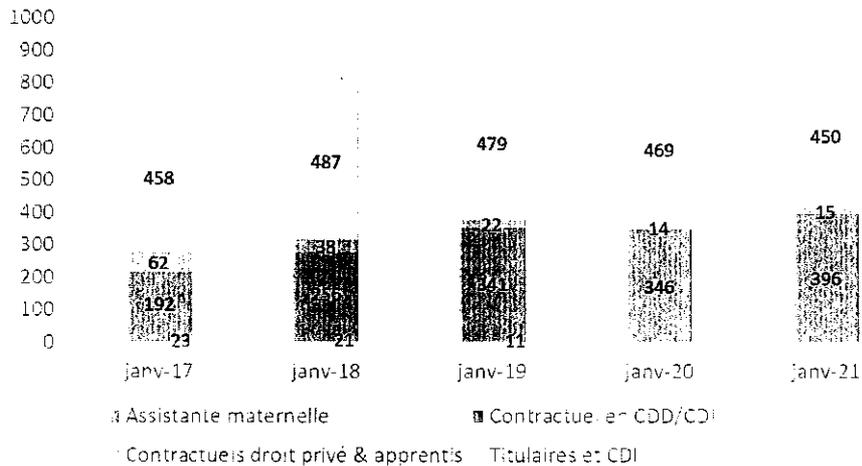
- 45 agents de catégorie A pour 50.4 ETP ;
- 57 agents de catégorie B pour 52.6 ETP ;
- 349 agents de catégorie C pour 346.2 ETP.

2) Evolution statutaire depuis 2017

Le nombre d'agents titulaires/stagiaires au sein de la collectivité a augmenté entre 2017 et 2018 dans le cadre des mises aux normes d'encadrement pour se stabiliser à compter de 2019 et se réduire en 2020 au regard des départs (Retraite, mutation etc.)

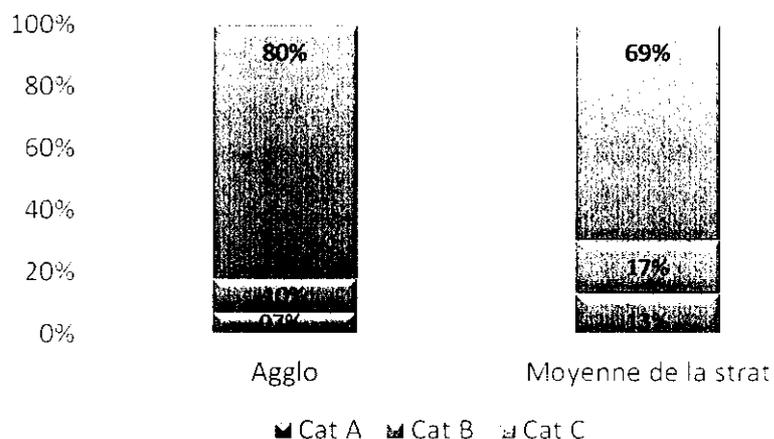
Le nombre de titulaires reste toutefois contenu dans l'attente d'une consolidation organisationnelle de la structure.

Evolution a/c de janv 2017



Les effectifs de janvier 2021 sont marqués par la situation liée au COVID. En effet, les renforts exigés soit pour des raisons sanitaires, soit par les personnels en situation d'autorisations spéciales d'absence (Cas contact, raisons de santé) ont induit un appel d'une trentaine de contractuels supplémentaires.

3) Répartition catégorielle

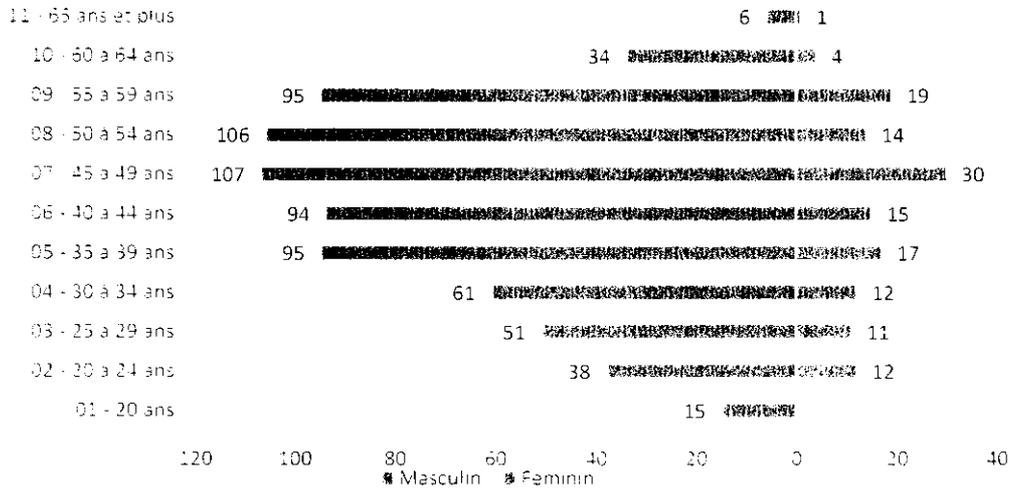


La prise en charge de la compétence scolaire et petite enfance explique le taux important de personnel de catégorie C au regard de la moyenne de la strate, il en est de même pour le taux de féminisation qui est de 50/50 pour notre strate. (Info bilan social DGCL 2017)

4) La pyramide des âges

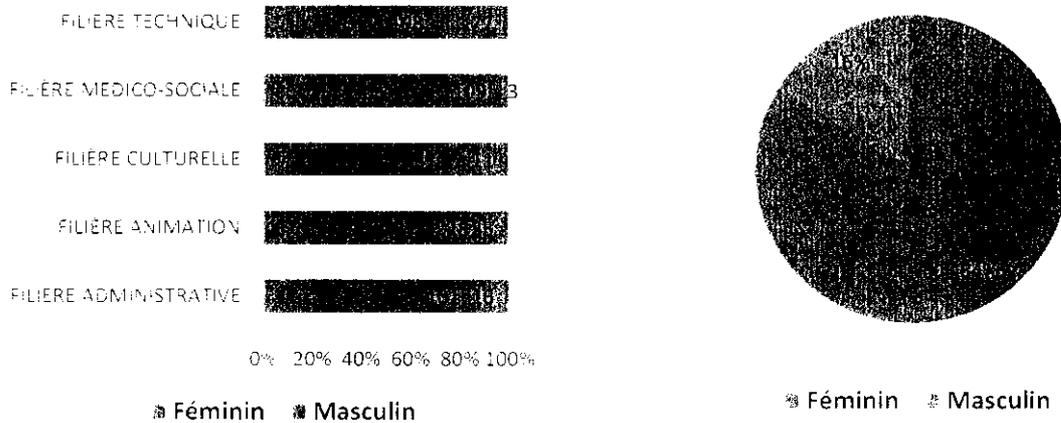
L'âge moyen au sein de la collectivité se situe à 48 ans pour les titulaires et 38 ans pour les non-titulaires. L'étude la pyramide des âges des fonctionnaires de la collectivité met en avant le fait que dans les 5 à 10 ans, ce sont 279 agents qui pourront prétendre au départ en retraite, soit près de 2/5ème de la collectivité

Pyramide des ages

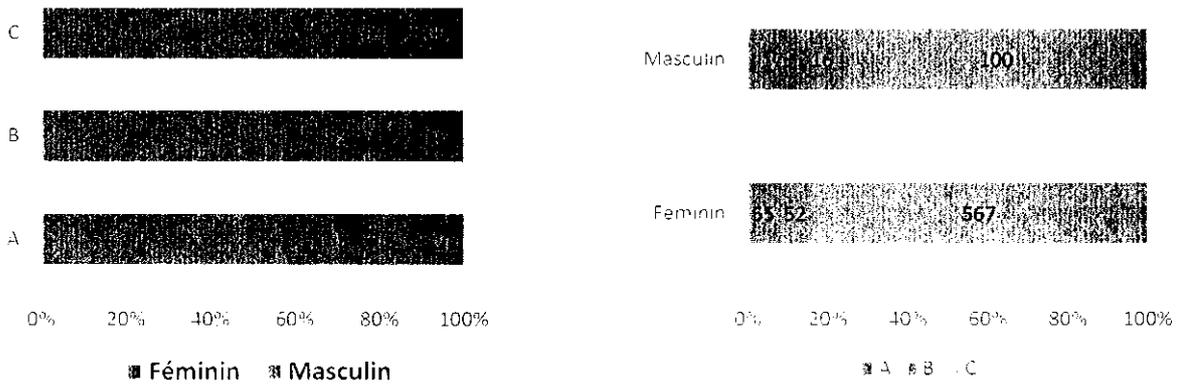


5) La répartition Hommes-Femmes

La collectivité se distingue dans sa strate par la reprise des compétences du secteur Enfance et Petite Enfance dont les métiers sont, historiquement, à vocation féminine.

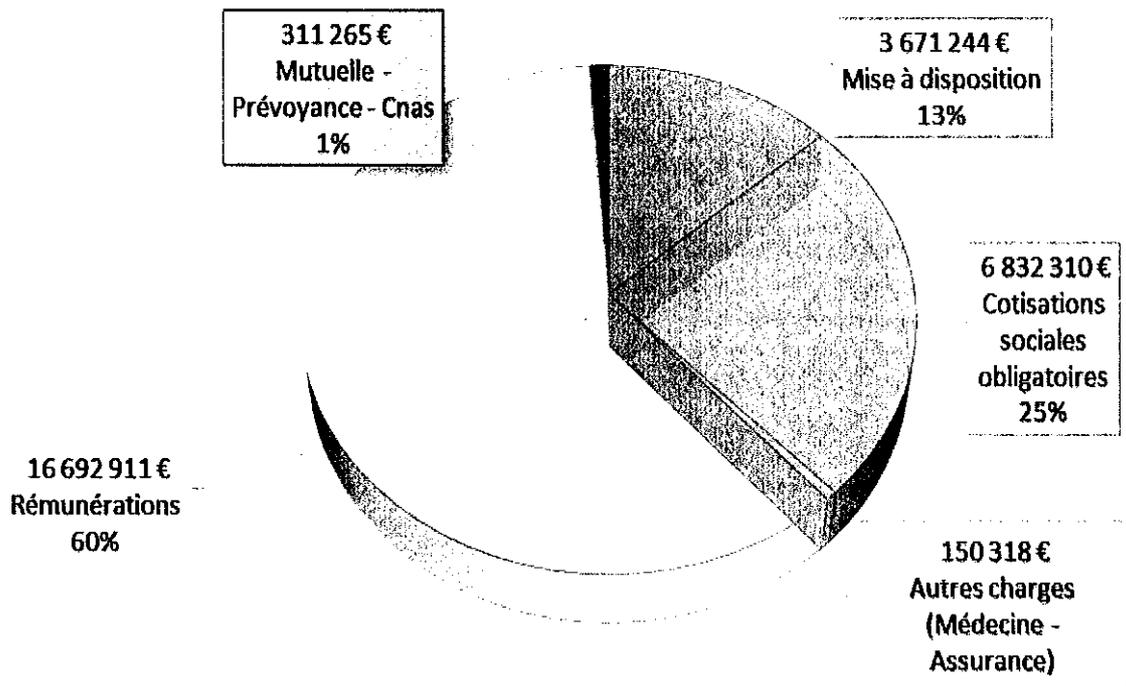


6) La répartition par H/F par catégorie

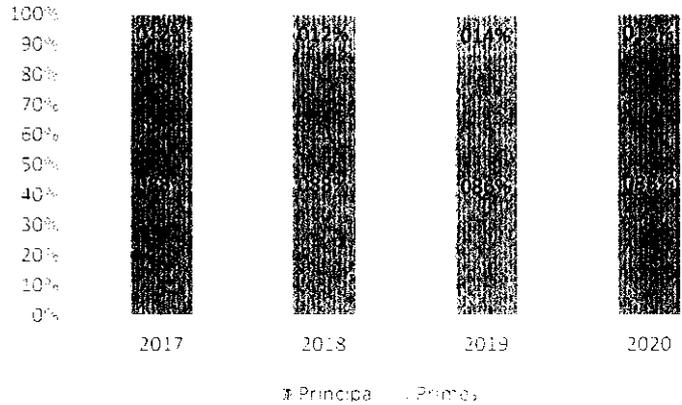


B) Les dépenses de personnel

1) La répartition de la masse salariale 2020



2) Rémunérations et primes



3) Evolution budgétaire

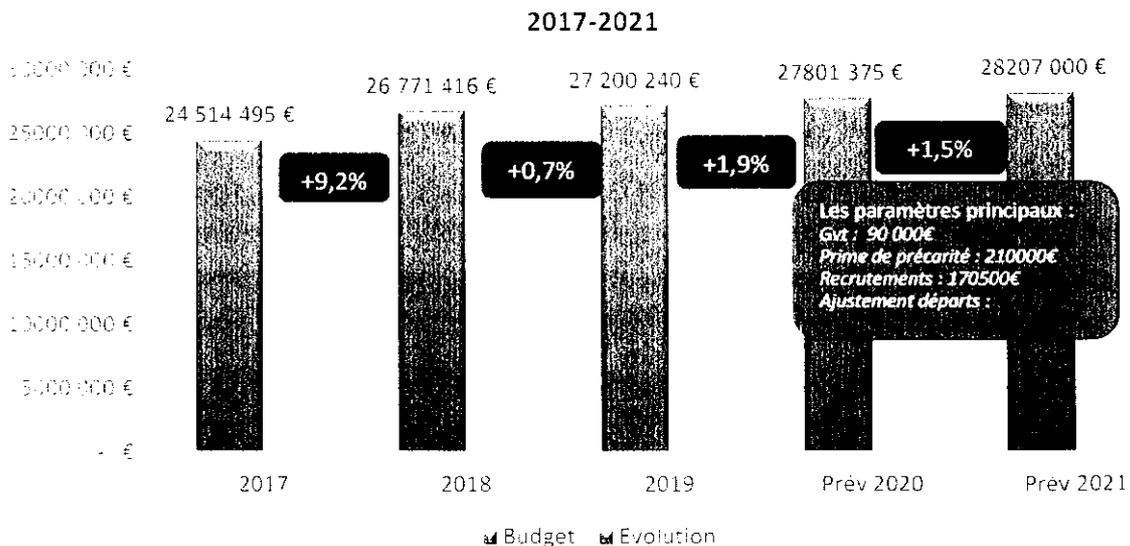
La forte augmentation d'effectif constatée entre 2017 et 2018 (+9,2%) s'est stabilisée en 2019 et en 2020.

Cependant l'année 2020 aura été marquée par l'épidémie de COVID et les renforts nécessaires pour faire face aux impératifs de sécurité et d'hygiène ainsi qu'une augmentation des remplacements en seconde moitié d'année.

La préparation bien en amont des besoins en postes permanents dans le domaine scolaire aura toutefois permis de limiter la dépenses 2020.

D'autres obligations statutaires se rajoutent toutefois aux dépenses 2021 :

- La mise en place de la prime de précarité
- L'augmentation de l'enveloppe ARE des fonctionnaires en prévision de départ non volontaires et éventuellement dans le cadre de l'application du décret relatif à la rupture conventionnelle dans la fonction publique.



Le budget prévisionnel du chapitre 12 reste toutefois sujet à des variations possibles en 2021 en fonction de la pérennité de la situation sanitaire nationale.

C) Le temps de travail

Le temps de travail annuel est établi à 1607h00 conformément à la réglementation par la délibération du 11 juin 2018 qui fixe également :

- Le principe de l'annualisation
- Le temps hebdomadaire sur 3 possibilités (35h00, 36h00, 36h30) et réparti sur 3 cycles possibles
 - 5 jours
 - 4,5 jours
 - 4 jours
- Les temps partiels sont étudiés individuellement

Certaines catégories de personnel, dont l'emploi a été reconnu à forte contrainte ou pénibilité, bénéficient d'un aménagement à 1540h00

La situation générale liée au COVID a également imposée la mise en place du télétravail afin de lutter contre l'épidémie et respecter les mesures gouvernementales.

D) Les orientations pour 2021

En termes de prospective pour l'année 2021, l'augmentation de la masse salariale peut continuer d'être impactée par les nécessités liées au COVID.

Si la collectivité tend à se stabiliser au regard des missions, des mesures d'organisation (RIFSEEP), elle pourra faire face à l'évolution du GVT (Glissement Vieillesse Technicité) tout en restant attentive à sa politique de ressources humaines notamment en matière de recrutement.

Chaque départ définitif de la collectivité fera l'objet d'une analyse particulière afin de déterminer les actions à mener (remplacements poste pour poste, transformation pour s'adapter à l'évolution des missions ou suppression).

Cependant, la mise en application de la prime de précarité pour les contractuels de droit public à hauteur de 10% du salaire brut perçu aura un impact non négligeable compte tenu du turn-over annuel.

Afin de contenir l'évolution de la masse salariale conformément aux orientations il s'agira :

- D'adapter régulièrement l'organisation pour une meilleure efficacité
- D'anticiper chaque départ en retraite (une quinzaine d'agents devrait partir en retraite en 2021)
- Examiner systématiquement toutes les demandes de remplacement liées à ces départs afin de contenir la progression de la masse salariale et d'adapter les profils aux nouveaux besoins
- Prioriser les agents en situation de reclassement médical
- De mobiliser davantage les directions opérationnelles dans le pilotage de la masse salariale, à partir d'outils de suivi partagé des dépenses RH

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-57_2021-DE

En 2021 les remplacements des arrêts maladie seront limités et examinés au cas par cas selon les critères de continuité absolue du service.

En contrepartie de cet effort la collectivité prévoit pour 2021 le maintien d'une politique d'avancement de grade et de promotion interne qui permettra de reconnaître l'implication des agents.

En matière de prévention et de lutte contre l'absentéisme, la mise en place effective du réseau des assistants de prévention doit permettre :

- D'améliorer les conditions de travail
- D'apporter une écoute de proximité des situations de travail des agents
- De réduire l'accidentologie et à plus long terme la maladie professionnelle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 95

PRÉSENTS 82
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 2

Vote Pour : 48
Vote Contre : 41
Abstention : 3
Nul et Blanc : 5

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021**

Date de la Convocation

16 MARS 2021

Date d’Affichage

16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinéma, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 36_2021

ACTES : 7-2-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 11- Vote des taux de fiscalité 2021 : Taxe d’Habitation, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, Cotisation Foncière des Entreprises

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-36_2021-DE

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'engage dans la réalisation d'un Projet de territoire qui doit permettre de développer son attractivité, et de poursuivre le développement des services à la population, notamment dans le secteur de l'éducation.

Les documents définissant les politiques structurelles, Projet d'Aménagement Communautaire (Scot, PLUI), du Programme Local de l'habitat, Programme d'animation économique et de développement des infrastructures économiques, Programme d'éducation communautaire, constituent l'architecture du Projet de territoire et en détaillent les orientations spécifiques.

Les problématiques nationales liées à la réforme fiscale et à la contraction des dotations de l'Etat imposent la Communauté d'agglomération qui s'y engage de réaliser une prospective budgétaire exhaustive et indiscutable permettant de définir la mise en œuvre des politiques structurelles constitutives du projet de territoire.

Les Communes et la Communauté d'Agglomération partagent les ressources fiscales d'un même territoire. Le Pacte Fiscal et Financier sera donc l'outil commun qui permettra à nos collectivités de porter en toute connaissance de cause les projets et les services aux habitants, en définissant les modalités de partage et de mise en commun des moyens techniques, fiscaux et financiers.

La Communauté d'Agglomération en concertation avec les Communes s'engage à élaborer et valider l'ensemble de ces documents structurants pour le territoire avant la fin de 2021.

Les mesures fiscales présentées à l'assemblée constituent une première étape de ce pacte financier et fiscal assortie de l'engagement de la Communauté d'Agglomération de réviser les attributions de compensation d'ici le mois d'octobre 2021 en tenant compte du scénario de fiscalisation proposé par la Conférence des Maires du 15 mars et en s'assurant tout au long de l'année 2021 que les communes ne souffrent pas de difficulté de trésorerie. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération s'engage également à approfondir la maîtrise des coûts des services au travers d'une rationalisation du fonctionnement, d'harmoniser le niveau de services et d'engager le processus d'harmonisation tarifaire afin de respecter le principe d'égalité devant les charges et devant le service public.

Seront adossés au pacte financier et fiscal, des contrats de développement négociés entre chaque Commune et la Communauté d'Agglomération dans lesquels le bloc communal s'engage sur le financement des projets communaux du mandat.

Il est présenté ci-dessous les taux de taxes proposés au Conseil de communauté.

Pour mémoire, le taux de taxe d'habitation est gelé conformément à la réforme de la Taxe d'Habitation.

Il est proposé de voter les taux suivants des impôts ménages et de la CFE.

CATEGORIE D'IMPOTS	Taux 2020	Taux 2021
TAXE D'HABITATION	13,71%	13,71%
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	2,73%	25,60%
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	5,68%	34,99%
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)	33,76%	33,76%

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1639 A,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire 2021,

Après en avoir délibéré, par vote à scrutin secret, réclamé par plus du tiers des membres présents (par 34 membres présents) conformément à l'Article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales), à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- décide de fixer les taux fiscaux 2021 comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- autorise le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-36_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

97 97 94

PRÉSENTS 80
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 9
ABSENTS 3

Vote Pour : 94
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation

16 MARS 2021

Date d’Affichage

16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinéma, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 37_2021

ACTES : 1-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- Adhésion au groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie communautaire et communale

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-37_2021-DE

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes et syndicats étant intéressés, pilotés par le service Achat Commande Publique de la Communauté d'Agglomération.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer cette consultation sous cette forme.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Des conventions de groupement de commandes par type de marchés seront mises en place et permettront à chacune des entités de gérer en direct ses marchés.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour les marchés suivants :

➤ Travaux de voirie communautaire et communale

- **approuve** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes souhaitant adhérer au dit groupement pour chaque marché suivant le modèle type ci-joint,

- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer cette convention,

- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la collectivité les marchés, accords cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.

- **désigne** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION DES MARCHES RELATIFS
AUX TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET COMMUNALE**

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ QUE :

- La Commune de **xxxxx**, représentée par **xxxx**, Maire, dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du **xxxxxx**.
- la Communauté d'Agglomération, représentée par **Monsieur Paul SALVADOR**, Président, dûment autorisé par délibération du conseil de communauté en date du **xxxxx**,

Exposé des motifs

Pour des raisons d'économie d'échelle et d'organisation, les parties ont choisi de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer une consultation afin de procéder aux travaux de voirie communautaire et communale.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet le lancement d'un marché de travaux de voirie communautaire et communales, dont les modalités et le cahier de charges seront définis par accord entre les membres du groupement.

ARTICLE 2. – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

2.1. – Adhésion :

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

2.2. – Retrait :

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

Les parties sont libres de sortir de la convention portant création du groupement de commandes en cas de désaccord profond sur les modalités de fonctionnement contenues dans la présente et/ou par renonciation, trois mois avant l'échéance, en informant l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3. – Exclusion :

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure resté sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcé par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

3.1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à Técou – 81600 GAILLAC

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

3.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique et en accord avec les membres du groupement, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement, à savoir :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer le cahier des charges ;
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder le cas échéant à la publication des avis d'attribution ;
- Transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,

3.3 – Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 4 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBLIGATIONS

Le groupement de commandes est constitué par les communes de xxxxxxxx dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement par délibération de l'assemblée délibérante approuvant le présent acte constitutif.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Signer et notifier le marché le concernant et s'assurer de sa bonne exécution ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant ;
- fournir, dans la limite de ses moyens, les éléments demandés par les prestataires retenus pour la bonne exécution de leurs missions ;
- participer aux instances de suivi.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Il est convenu que tous les engagements financiers pris par le groupement de commandes seront identifiés et répartis de la façon suivante :

- la Communauté d'Agglomération prend à sa charge tous les frais liés à la mise en œuvre de la consultation (frais de publicité notamment),
- chaque membre assumera la dépense afférente à l'exécution de son marché.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE DEVOLUTION DES MARCHÉS

Le coordonnateur utilisera la procédure de passation adéquate conformément Code de la Commande Publique.

ARTICLE 7. – COMMISSIONS

7.1 – COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

7.1.1 – Composition

En application de l'article L.1414-3 du CGCT, la commission est celle du coordonnateur et présidée par le représentant du coordonnateur.

* **Membres à voix délibérative** : les élus de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

* **Membres à voix consultative** :

toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la commission d'appel d'offres ou ayant des compétences dans le domaine de la consultation.

7.1.2. – Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- les membres de la commission sont convoqués au moins cinq jours avant la réunion ;
- la commission d'appel d'offres ne peut valablement siéger qu'en présence d'un nombre de représentants supérieur à la moitié des membres. Si à l'occasion d'une première réunion, la commission se réunit à nouveau sans application de la règle du quorum ;
- en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de chaque séance, qui n'est pas rendu public. Il est signé par les membres présents. Les procès-verbaux sont néanmoins communicables en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

7.2 – COMMISSION AD'HOC

Pour les marchés en dessous des seuils formalisés, une commission ad'hoc peut être saisie pour avis. Elle est composée, à minima, par les membres composant la Commission d'Appel d'Offres et de membres désignés par les membres du groupement lors de l'établissement de la convention de groupement de commandes.

ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXÉCUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement signe avec le prestataire retenu le (les) marché(s) correspondant(s) à ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement transmet, le cas échéant, individuellement ses marchés signés aux services chargés du contrôle de légalité et assure les notifications aux prestataires et entreprises retenus.

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont exécutées par les membres du groupement.

Le coordonnateur pourra néanmoins transmettre aux adhérents les éléments relatifs à l'actualisation des prix et les aider dans l'instruction des litiges éventuels les opposant au titulaire d'un marché.

ARTICLE 9- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties, et prend fin en même temps que les marchés.

ARTICLE 10 - AVENANTS

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, sera réglée par avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé l'avenant.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les membres du groupement privilégieront les voies amiables de règlement. Dans le cas où aucune résolution amiable de litiges n'était trouvée, ceux-ci relèveront du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait A

Le.....

Pour la Commune de xxx, le Maire xxxxx.

Pour la Communauté d'Agglomération, son Président, Paul SALVADOR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 94

PRÉSENTS 80
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 9
ABSENTS 3

Vote Pour : 94
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021**

Date de la Convocation
16 MARS 2021

Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 38_2021

ACTES : 2-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION :13- Avenant n°4 au marché « Révision Plan Local d’Urbanisme pour la commune de Giroussens »

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

PLU

ID : 081-200066124-20210322-38_2021-DE

Ce marché a été transféré à la Communauté d'Agglomération par la commune de Giroussens et avait fait l'objet d'un groupement de commandes avec les communes de Grazac, Loupiac, Mézens et Roquemaure. Le marché initial pour la Commune de Giroussens s'élevait à 22 130,30 € HT et avait déjà fait l'objet de deux avenants modifiant le montant initial du marché établis par la commune :

L'avenant n° 1 relatif à une réunion publique supplémentaire pour un montant de 1 000 € HT,

L'avenant n° 2 relatifs aux prestations supplémentaires en vue de l'élaboration du PLU pour un montant de 3 865,00 € HT.

L'avenant n°3 correspond au transfert du marché à la Communauté d'Agglomération.

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le diagnostic et l'évaluation environnementale en vue de la poursuite de l'élaboration du PLU de la commune de Giroussens.

Les montants cumulés des avenants représentent 12 315 € HT soit 15,64 % d'augmentation par rapport au montant global du marché de 91 080 € HT et nécessite par conséquent la validation du Conseil Communautaire car l'augmentation est supérieur à 10 %,

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant N°4 attribué à la URBACTIS pour un montant de 7 450,00 € HT relatifs aux prestations supplémentaires demandées dans le cadre de l'élaboration du PLU de la Commune de Giroussens

TITULAIRE	MONTANT INITIAL DU MARCHE	AV 1	AV2	AV3	AV4	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
URBACTIS	78 755,00 €	1 000,00 €	3 865,00 €	avenant de transfert	7 450,00 €	15,64	91 070,00 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jours, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES

Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
-------------------	----------------	---

97	97	94
----	----	----

PRÉSENTS	80
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	3

Vote Pour :	94
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021**

Date de la Convocation
18 MARS 2021

Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinéma, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GÉRAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 39_2021

ACTES : 8-8-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 14- Avenant n°5 au contrat d’affermage entre la commune de Lisle Sur Tarn et la société SUEZ pour l’exploitation du service d’assainissement

Exposé des motifs

Il s'agit de la validation d'un avenant n°5 concernant une Délégation de Service Public mise en place initialement entre la commune de Lisle Sur Tarn et la société SUEZ pour la période du 1^{er} mai 1993 au 31 mars 2023.

La société SUEZ exploite le service d'assainissement et par conséquent la station d'épuration et les réseaux afférents.

Il est rappelé les avenants précédents :

- Avenant n°1 : extension du périmètre d'affermage aux installations liées aux eaux pluviales (1994)
- Avenant n°2 : transfert du contrat à la Société Lyonnaise des Eaux France, (2001)
- Avenant n°3 (2014) :
 - o la poursuite du contrat jusqu'à son terme (Arrêt Olivet),
 - o l'aménagement de la station d'épuration,
 - o la prise en compte de la réforme « Construire Sans Détruire ».
- Avenant n°4 : transfert du contrat à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet qui a pris la compétence obligatoire eau et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2020 par application de la loi NOTRe. (2020)

En conséquence de l'actuelle crise sanitaire liée au COVID-19, l'arrêté du 30 avril 2020 – précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 – fixe de nouvelles prescriptions sanitaires en matière de boues. Ces nouvelles prescriptions ont des conséquences sur la filière de traitement, et d'évacuation des boues liquides produites sur les stations d'épuration.

Les boues produites par la station d'épuration de Lisle-sur-Tarn ne sont pas hygiénisées au sens de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à la valorisation agricole des boues et ne peuvent plus être épandues en l'état. Des filières alternatives doivent être opérées dont les surcoûts par rapport à l'épandage habituel doivent être clarifiés.

La Communauté d'agglomération demande à son *Fermier* de proposer des solutions alternatives :

- A l'actuelle gestion des boues liquides, pendant l'actuelle période de crise sanitaire liée au COVID-19,
- Pérennes, changeant les modalités de gestion des boues liquides, au-delà de la période de la crise sanitaire liée au COVID-19, et ce, jusqu'à la fin du *Contrat*.

Dans le premier cas, sur présentation d'un devis avant la fin de l'année 2020, les surcoûts engendrés sont pris en charge par des organismes financeurs, comme par exemple, l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG).

Pour accéder à ces subventions, la Communauté d'agglomération demande à son *Fermier* de prendre en charge la réalisation du dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau avant le 31 mars 2021.

Les subventions peuvent atteindre 50% des montants engagés et sont reversées au *Fermier*.

Afin que l'impact financier ne soit pas trop important pour l'utilisateur du service, l'évolution tarifaire de la rémunération du *Fermier*, dans le présent avenant, tient compte de la perception de cette subvention.

Si le *Fermier* ne perçoit pas (avant le 31 décembre 2021) ou perçoit un montant inférieur à celui escompté (50% du montant engagé par le *Fermier*), les Parties conviennent de réviser le *Contrat*, par le biais d'un futur avenant.

Conformément à l'alinéa 1 et 4 de l'article 38 « Révision des rémunérations et de leur indexation », les Parties conviennent de réviser le *Contrat* afin de tenir compte du changement de la gestion des boues et des surcoûts induits.

En ce qui concerne la rémunération du fermier, afin de tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation liées à la nouvelle gestion des boues d'épuration, les dispositions de l'alinéa 1 « Rémunération de base » de l'Article 32. « Rémunération du Fermier » sont abrogées et remplacées par :

– Rémunération au titre des eaux usées

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent Contrat, le Fermier perçoit au titre des eaux usées :

- Une partie fixe (P)
- Une part proportionnelle au volume d'eau assujetti par l'abonné (M)

Part fixe (P) $P_0 = 16,45$ €HT par semestre

Part proportionnelle (M) $M_0 = 1,7934$ €HT/m³

(Montant sur marché initial : $P_0 = 16,45$ €HT par semestre ; $M_0 = 1,5051$ €HT/m³)

La Communauté d'agglomération demande à son Fermier de réaliser un dossier de demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau prévue au titre de la gestion des boues pendant la période de Covid-19. Le montant attendu est de 6 128 € HT, en date de valeur au 1^{er} janvier 2021.

En cas de non-perception de cette subvention avant le 31 décembre 2021, une clause d'ajustement automatique du prix est prévue, pour les exercices 2022 et 2023. Elle impacte la part proportionnelle de la rémunération du Fermier :

$M_{Covid-19} = + 0,05$ €HT/m³

La partie fixe et la partie proportionnelle seront facturées chaque année suivant la facturation du service de l'eau potable.

Ces tarifs de base sont établis hors taxes et redevances en valeur au 1^{er} avril 2013.

– Contribution de la Collectivité à l'entretien des réseaux unitaires

La Communauté d'agglomération participe au coût lié à l'entretien du réseau unitaire.

Le Fermier perçoit auprès de la Collectivité une rémunération forfaitaire semestrielle hors taxes (U_0) de 14 300 €HT en contrepartie de la prestation d'entretien et d'intervention sur la partie pluviale du réseau. »

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-39_2021-DE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,
Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 8 mars 2021,

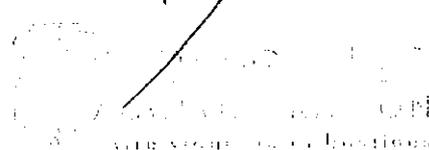
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les termes de l'avenant n°5 au contrat d'affermage,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le **Président**,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le **Président**,
Paul SALVADOR



Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse
11, rue de la République - 31000 TOULOUSE
05 61 23 40 00 - www.grand-toulouse.fr

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercés part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 94

PRÉSENTS 80
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 9
ABSENTS 3

Vote Pour : 94
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation
16 MARS 2021

Date d'Affichage
16 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d'Imagin'Cinémas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 40_2021

ACTES : 8-8-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 15- Extension des consignes de tri : dépôt de candidature à l'appel à projet de l'éco-organisme CITEO

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-40_2021-DE

Le projet d'extension des consignes de tri développé sur le territoire du Syndicat Mixte de valorisation des déchets TRIFYL répond à un cadre réglementaire (Loi de la Transition Énergétique), mais il vise aussi à simplifier le captage de nouvelles résines plastiques tout en simplifiant le geste de tri.

Cette extension des consignes va également permettre d'optimiser le service de collecte et de traitement des emballages ménagers.

La simplification du geste de tri lié à l'extension des consignes vont réactiver le geste de tri des habitants et ainsi améliorer les performances de collecte sélective tout en réduisant d'autant les quantités de déchets résiduels (poubelle noire).

Afin d'être labellisés par l'éco-organisme CITEO, TRIFYL et chacun de ses adhérents doivent candidater à l'appel à projet déployé par CITEO.

TRIFYL sur la compétence traitement validera son projet industriel et garantira sa capacité à trier les nouvelles résines plastiques. Les collectivités candidatent sur la compétence collecte et peuvent répondre à des leviers d'optimisation.

La corrélation des dossiers permettra d'accéder à des soutiens financiers bonifiés.

A ces fins, il est proposé que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet dépose sa candidature auprès de CITEO avant le 2 avril 2021.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment ses objectifs,

- de réduire de 10 % les déchets ménagers (2020) ;
- de réduire de 50 % les déchets admis en installations de stockage (2025) ;
- de porter à 65 % les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation organique (2025) ;
- de recycler 70 % des déchets du BTP (2020).

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article

Considérant l'obligation de la mise en place de « l'extension des consignes de tri » au 31 décembre 2022,

Considérant l'avis favorable de l'atelier des déchets ménagers du 23 février 2021 et de la Commission Cadre de vie du 4 mars 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri au 1^{er} janvier 2023,
- **autorise** la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à se porter candidate à l'appel à projet « Extension des consignes de tri et optimisation de la collecte » portée par CITEO,
- **autorise** le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier de candidature dans les délais prescrits.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande, d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97	97	94
PRÉSENTS		80
POUVOIRS Suppléants		5
POUVOIRS Titulaires		9
ABSENTS		3

Vote Pour : 92
Vote Contre : 2
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation
16 MARS 2021
Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinéma, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique-CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Jean TKACZUK,
Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 41_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 16- Composition de la Commission locale du site patrimonial remarquable de la commune de Gaillac : proposition des membres

Exposé des motifs

La loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 est rendue applicable par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 et institue en lieu et place des anciennes Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

L'article D. 631-5 du décret impose la création de Commissions Locales de Sites Patrimoniaux Remarquables et fixe les membres de droit de la nouvelle Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de la façon suivante :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- le Maire de la commune concernée par le Site Patrimonial Remarquable,
- le Préfet,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC),
- l'Architecte des Bâtiments de France.

Les nouvelles commissions locales seront consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR. Elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leur adoption.

De plus, le décret fixe à un nombre maximum de 15 titulaires et 15 suppléants, trois collèges composés du même nombre de personnes : un collège d'élus, un collège d'associations du patrimoine et un collège d'experts.

La composition de la Commission Locale du SPR de Gaillac sera soumise à l'avis du Préfet, conformément à l'article D. 631-5 du Code du Patrimoine. Une fois l'avis du Préfet rendu sur la composition de la commission locale du SPR proposée, le Conseil Communautaire pourra mettre en place cette commission.

Le Conseil Communautaire doit désigner en son sein les membres qui composeront le collège des élus. Il est également proposé en accord avec la commune de Gaillac la composition suivante des collèges des associations et des experts.

- Collège des élus :

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique HIRISSOU	Mr Francis RUFFEL
Mr Alain SORIANO	Mme Anne DUBIER
Mr Eric PILUDU	Mme Dany PORTES

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 681-200066124-20210322-41_2021-DE

- Collège des associations :

Titulaires	Suppléants
Mme Ghislaine PEDOUSSAUT (Présidente de la société des Amis des Musées et du Patrimoine de Gaillac)	Mr Louis FEDACOU (Association pour la promotion du quartier ancien de la Portanelle)
Mr Dominique LAUGE (Photographe)	Mr Hervé LANGLOIS (Restaurateur d'Art)
Mr Roland PIGOT (Association des Amis des Jardins)	Mr Bernard HUET (Association des Amis des Jardins)

- Collège des experts :

Titulaires	Suppléants
Mr Guillaume MERMET (Photographe et membre de l'association AGACI – commerçants et artisans de Gaillac)	Mr Antony MOUSSU (Ancien membre d'une commission locale dans une autre commune)
Mr Claude DERVAUX (Maîtrise des questions architecturales et environnementales)	Mme Freda NICHOLSON (Traductrice bénévole des documents patrimoniaux de Gaillac)
Mme Adeline BEA (CAUE du Tarn)	Membre CAUE (CAUE du Tarn)

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment son article L. 631-3-II ;

Vu la loi Relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016 instituant en lieu et place des anciennes Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif à la loi LCAP du 7 juillet 2016, et notamment son article D. 631-5 ;

Vu la délibération n° 106/2019 du 09 juillet 2019 du Conseil Municipal de la commune de Gaillac instituant une Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé en conseil de la Communauté d'Agglomération le 03 juillet 2017 ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-41_2021-DE

Considérant que la loi LCAP a renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une commission locale (CL) dans chaque Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que les nouvelles commissions locales sont consultées sur l'élaboration, la révision, ou la modification des plans applicables aux Sites Patrimoniaux Remarquables et qu'elles assurent le suivi de leur mise en œuvre, après leur adoption ;

Considérant que l'article D. 631-5 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif à la loi LCAP du 7 juillet 2016 fixe les membres de la commission locale de site patrimonial remarquable de la façon suivante :

Membres de droit :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- le Maire de la commune concernée par le Site Patrimonial Remarquable,
- le Préfet,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC),
- l'Architecte des Bâtiments de France,

Trois collèges, composés en nombres égaux (5 maximum par collège) et pour chacun des membres nommés un suppléant est désigné dans les mêmes conditions, à savoir :

- collège d'élus de la collectivité,
- collège de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
- collège de personnes qualifiées ;

Considérant que le Préfet doit être consulté et agréer la composition de la commission locale du SPR de Gaillac ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote Contre de Gabriel Carramusa en son nom et au nom d'Alice Gautreau lui ayant donné pouvoir) :

- **désigne** le collège d'élus de la collectivité pour siéger au sein de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Gaillac.

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique HIRISSOU	Mr Francis RUFFEL
Mr Alain SORIANO	Mme Anne DUBIER
Mr Eric PILUDU	Mme Dany PORTES

- **approuve** la composition de la commission locale proposée ci-dessous et de la soumettre pour avis au Préfet :

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-41_2021-DE

- Collège des associations :

Titulaires	Suppléants
Mme Ghislaine PEDOUSSAUT <i>(Présidente de la société des Amis des Musées et du Patrimoine de Gaillac)</i>	Mr Louis FEDACOU <i>(Association pour la promotion du quartier ancien de la Portanelle)</i>
Mr Dominique LAUGE <i>(Photographe)</i>	Mr Hervé LANGLOIS <i>(Restaurateur d'Art)</i>
Mr Roland PIGOT <i>(Association des Amis des Jardins)</i>	Mr Bernard HUET <i>(Association des Amis des Jardins)</i>

- Collège des experts :

Titulaires	Suppléants
Mr Guillaume MERMET <i>(Photographe et membre de l'association AGACI – commerçants et artisans de Gaillac)</i>	Mr Antony MOUSSU <i>(Ancien membre d'une commission locale dans une autre commune)</i>
Mr Claude DERVAUX <i>(Maîtrise des questions architecturales et environnementales)</i>	Mme Freda NICHOLSON <i>(Traductrice bénévole des documents patrimoniaux de Gaillac)</i>
Mme Adeline BEA <i>(CAUE du Tarn)</i>	Membre CAUE <i>(CAUE du Tarn)</i>

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-41_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice parti à la
DÉLIBÉRATION

97	97	94
PRÉSENTS		80
POUVOIRS Suppléants		5
POUVOIRS Titulaires		9
ABSENTS		3

Vote Pour : 94
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation
16 MARS 2021
Date d’Affichage
18 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 42_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 17- Composition de la commission locale du site patrimonial remarquable de la commune de Cestayrols : proposition des membres

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-42_2021-DE

La loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 est rendue applicable par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 et institue en lieu et place des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

L'article D. 631-5 du décret impose la création de Commissions Locales de Sites Patrimoniaux Remarquables et fixe les membres de droit de la nouvelle Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de la façon suivante :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- le maire de la commune concernée par le Site Patrimonial Remarquable,
- le Préfet,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC),
- l'Architecte des Bâtiments de France.

Les nouvelles commissions locales seront consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR. Elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leurs adoptions.

De plus, le décret fixe à un nombre maximum de 15 titulaires et 15 suppléants, trois collèges composés du même nombre de personnes : un collège d'élus, un collège d'associations du patrimoine et un collège d'experts.

La composition de la Commission Locale du SPR de Cestayrols sera soumise à l'avis du Préfet, conformément à l'article D. 631-5 du Code du Patrimoine. Une fois l'avis du Préfet rendu sur la composition de la commission locale du SPR proposée, le Conseil Communautaire pourra mettre en place cette commission.

Le Conseil Communautaire doit désigner en son sein les membres qui composeront le collège des élus. Il est également proposé en accord avec la commune de Cestayrols la composition suivante des collèges des associations et des experts.

- Collège des élus :

Titulaires	Suppléants
JONGBLOET François – 1er Adjoint	OHRESSER Annie – 3ème Adjoint
BERNADOU Francis – 2ème Adjoint	DELRIEU Genevève - Elu

- Collège des associations :

Titulaires	Suppléants
PACAUD Didier – Président Association	DUBOIS ROBERT Laurence – Président Association
BOUDET Alain – Président Association	MONESTIE Marie-Cécile – Président Association

- Collège des experts :

Titulaires	Suppléants
LE POTTIER Jean – Retraité de l'administration	BOSSI Michel – Président CCI
AUBOIRON Pierre – Architecte en retraite.	CAMPS Jean-Michel – Président Chambre de Commerce

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment son article L. 631-3-II ;

Vu la loi Relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi CAP, du 7 juillet 2016 instituant en lieu et place des Zones de Protection du Patrimonial Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif à la loi LCAP du 7 juillet 2016, et notamment son article D. 631-5 ;

Vu la délibération en date du 12/12/1990 du Conseil Municipal de la commune de Cestayrols instituant une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé en conseil de la Communauté d'agglomération le 03 juillet 2017 ;

Considérant que la loi CAP a renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une commission locale (CL) dans chaque Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que les nouvelles commissions locales sont consultées sur l'élaboration, la révision, ou la modification des plans applicables aux Sites Patrimoniaux Remarquables et qu'elles assurent le suivi de leur mise en œuvre, après leur adoption ;

Considérant que l'article D. 631-5 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif à la loi CAP du 7 juillet 2016 fixe les membres de la commission locale de site patrimonial remarquable de la façon suivante :

Membres de droit :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- le maire de la commune concernée par le Site Patrimonial Remarquable,
- le Préfet,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC),
- l'Architecte des Bâtiments de France,

Trois collèges, composé en nombres égaux (5 maximum par collège) et pour chacun des membres nommés un suppléant est désigné dans les mêmes conditions, à savoir :

- collège d'élus de la collectivité,
- collège de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
- collège de personnes qualifiées ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-42_2021-DE

Considérant que le Préfet doit être consulté et agréer la composition de la commission locale du SPR de Cestayrols ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- désigne le collège d'élus de la collectivité pour siéger au sein de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Cestayrols.

Titulaires	Suppléants
JONGBLOET François	OHRESSER Annie
BERNADOU Francis	DELRIEU Geneviève

- approuve la composition de la commission locale proposée ci-dessous et de la soumettre pour avis au Préfet :

- Collège des associations :

Titulaires	Suppléants
PACAUD Didier	DUBOIS ROBERT Laurence
BOUDET Alain	MONESTIE Marie-Cécile

- Collège des experts :

Titulaires	Suppléants
LE POTTIER Jean	BOSSI Michel
AUBOIRON Pierre	CAMPS Jean-Michel

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR


Paul SALVADOR
Président de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Cestayrols

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97	97	94
PRÉSENTS		80
POUVOIRS Suppléants		6
POUVOIRS Titulaires		9
ABSENTS		3

Vote Pour :	94
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation
16 MARS 2021
Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinéma, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 43_2021

ACTES : 2-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 18- Prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de Salvagnac

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-43_2021-DE

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01 janvier 2017.

Le PLU de la commune de Salvagnac a été approuvé le 28 juin 2013, modifié par voie de modification simplifiée le 30 juin 2016.

Une modification simplifiée est demandée notamment pour les raisons suivantes :

- Clarifier certaines règles,
- Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Permettre l'implantation de projet d'intérêt général et d'équipements collectifs

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait de lancer la procédure de modification n° 2 du PLU de la commune de Salvagnac. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 50 % par la commune par le biais de fonds de concours.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-45 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac approuvé par délibération du 28 juin 2013, modifié par voie de modification simplifiée le 30 juin 2016.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Salvagnac en date du 25 février 2021, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, procédure de modification simplifiée du PLU de Salvagnac ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU a pour objet la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, ainsi que de permettre l'implantation de projet d'intérêt général et d'équipements collectifs.

Considérant les objectifs poursuivis par ce projet de modification simplifiée,

Considérant l'avis de la Commission aménagement du territoire du 2 mars 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'engager** la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac,
- **Autorise** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- **Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (chapitre 20, article 202) .

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
-----------------	-------------	-------------------------------------

97	97	94
----	----	----

PRÉSENTS	80
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	3

Vote Pour :	94
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation
16 MARS 2021

Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 44_2021

ACTES : 2-1-2

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 19- Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal de Vère Grésigne

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-44_2021-DE

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.

Le PLUI de Vère Grésigne a été approuvé le 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014 et le 18 janvier 2021, mis à jour le 23 juillet 2018.

Une modification simplifiée du PLUI est demandée notamment sur la commune de Cahuzac sur Vère pour la raison suivante :

- Suppression sur la parcelle section H n° 326 de l'emplacement réservé afin de pouvoir utiliser cette parcelle pour la réalisation de maisons de vie réservées aux personnes âgées.
- Suite à la suppression de l'emplacement réservé susvisé, afin de respecter l'objectif de production de logement social prévu par le PADD et de ne pas porter atteinte à son économie générale, modification de certains points du règlement et des OAP.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait de lancer la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUI de Vère Grésigne.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-45 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vère Grésigne approuvé par délibération du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014 et le 18 janvier 2021, mis à jour le 23 juillet 2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLUI a pour objet notamment sur la commune de Cahuzac sur Vère la suppression sur la parcelle section H n° 326 de l'emplacement réservé afin de pouvoir utiliser cette parcelle pour la réalisation de maisons de vie réservées aux personnes âgées et la modification de certains points de règlement et des OAP,

Considérant les objectifs poursuivis par ce projet de modification simplifiée,

Considérant l'avis de la Commission aménagement du territoire du 2 mars 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'engager la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vère Grésigne pour les motifs exposés,
- **Autorise** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- **Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (chapitre 20, article 202).

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
AU CA exercice parti à la
DÉLIBÉRATION

97 97 93

PRÉSENTS 79
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 9
ABSENTS 4

Vote Pour : 93
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation
16 MARS 2021

Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Max MOULIS, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 45_2021

ACTES : 2-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 20- Modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme de Cadalen – Justification de l’ouverture à l’urbanisation de la zone AU0 du lieu-dit « Moulin à vent » au regard des capacités d’urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones (article L.153-38)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il est rappelé :

- que le plan local d'urbanisme (PLU) de CADALEN a été approuvé par délibération du 13 Décembre 2012 et a fait l'objet d'une modification simplifiée en date du 10 Octobre 2016.
- qu'il a été engagé une procédure de modification n°1 par délibération de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 17 Juin 2019, et compléments des 18 Novembre 2019 et 14 Septembre 2020, qui porte notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 située au lieu-dit « Le Moulin à Vent ».
- que conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée doit justifier :
 - l'utilité de tout projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées,
 - la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones

Les justifications du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 du lieu-dit "Moulin à vent" du PLU de Cadalen, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, sont les suivantes :

- Le positionnement stratégique de cette zone AU0 (1,8 ha), à proximité immédiate du bourg centre permettant un lien aisé aux équipements et services.
- L'imbrication de ce secteur dans le tissu urbain existant. Cette zone est « enchâssée » dans une enveloppe urbaine constituée
- Son urbanisation revêt un caractère stratégique pour organiser et structurer le développement du bourg : espace en densification, aménagement permettant de constituer un nouveau quartier aux formes urbaines travaillées avec une densité compatible avec les attendus du Schéma de Cohérence territoriale.
- La volonté de la commune de poursuivre son développement et d'accueillir les nouveaux ménages désireux de venir s'installer sur la commune
- La rétention foncière constatée sur les gisements restants à ce jour dans le PLU
- L'existence à proximité des réseaux d'eau et d'assainissement collectif limitant ainsi les coûts d'éventuels renforcements,

Les justifications du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 du lieu-dit "Moulin à vent" du PLU de Cadalen, au regard de la faisabilité opérationnelle du projet dans cette zone sont les suivantes:

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 (1,8ha) du "Moulin à Vent" permettra un projet de densification d'un espace situé dans un secteur déjà urbanisé et proche du cœur de bourg ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-45_2021-DE

- La mise en place d'une OAP couvrant le périmètre de la zone AU du Moulin à vent permettra d'encadrer les opérations d'aménagement programmées dans le temps pour garantir un cadre de vie qualitatif aux futurs habitants.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CADALEN approuvé par délibération du 13 Décembre 2012 et a fait l'objet d'une modification simplifiée en date du 10 Octobre 2016,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération en date du 17 Juin 2019, complétée le 18 Novembre 2019 et le 14 Septembre 2020 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les arrêtés d'engagement en date du 15 janvier et du 26 février 2021 de la modification n°1 du PLU de CADALEN,

Considérant que l'ouverture de la zone AU0 située au lieu-dit « Le Moulin à Vent » est justifiée par les motifs suivants :

- Le positionnement stratégique de cette zone AU0 (1,8 ha), à proximité immédiate du bourg centre permettant un lien aisé aux équipements et services.
- L'imbrication de ce secteur dans le tissu urbain existant. Cette zone est « enchâssée » dans une enveloppe urbaine constituée
- Son urbanisation revêt un caractère stratégique pour organiser et structurer le développement du bourg : espace en densification, aménagement permettant de constituer un nouveau quartier aux formes urbaines travaillées avec une densité compatible avec les attendus du Schéma de Cohérence territoriale.
- La volonté de la commune de poursuivre son développement et d'accueillir les nouveaux ménages désireux de venir s'installer sur la commune
- La rétention foncière constatée sur les gisements restants à ce jour dans le PLU
- L'existence à proximité des réseaux d'eau et d'assainissement collectif limitant ainsi les coûts d'éventuels renforcements ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 (1,8ha) du "Moulin à Vent" permettra un projet de densification d'un espace situé dans un secteur déjà urbanisé et proche du cœur de bourg ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-45_2021-DE

- La mise en place d'une OAP couvrant le périmètre de la zone AU du Moulin à vent permettra d'encadrer les opérations d'aménagement programmées dans le temps pour garantir un cadre de vie qualitatif aux futurs habitants.

Considérant l'avis de la Commission aménagement du territoire du 2 mars 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,

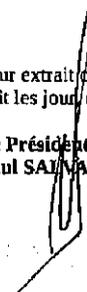
- **APPROUVE** les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 située au lieu-dit « Le Moulin à Vent » au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone (article L.153-38).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour/ mois, an, susdits,

**Le Président,
Paul SALVADOR**



.....
.....
.....
.....

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
-----------------	-------------	-------------------------------------

97	97	93
----	----	----

PRÉSENTS	79
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	4

Vote Pour :	93
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021**

Date de la Convocation
16 MARS 2021

Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Max MOULIS, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 46_2021

ACTES : 2-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 21- Modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme de Vère Grésigne - Justification de l’ouverture à l’urbanisation de la zone AU0 située au lieu dit « La Peyre » - commune de Cahuzac sur Vère - (Art. L.153-38 du Code de l’urbanisme)

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-46_2021A-DE

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il est rappelé :

- que le plan local d'urbanisme intercommunal de Vère Grésigne a été approuvé par délibération du 17 décembre 2012, modifié les 16 avril 2014 et 18 janvier 2021, mis à jour le 23 juillet 2018.

- qu'une procédure de modification sur la commune de Cahuzac sur Vère portant notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 située au lieu-dit « La Peyre » et en contrepartie de la fermeture à l'urbanisation de la zone AU1 de « l'Escalfadou », a été engagée par délibération de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 21 Janvier 2020 et approuvée le 18 janvier 2021.

- que conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée doit justifier l'utilité de tout projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones.

Les justifications du projet au regard des capacités d'urbanisation existantes en zone déjà urbanisées sont les suivantes :

- la mobilisation des gisements fonciers qui subsistent en division parcellaire (3,45ha) ou en densification dans les zones U et AU (1,31ha), soit environ 4,5 ha, n'est pas envisageable à court ou moyen terme compte tenu des phénomènes de rétention constatés qui freinent la réalisation d'opérations d'aménagement.

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de « La Peyre » soit une superficie de 20953 m² sera compensée par la fermeture à l'urbanisation de la zone AU1 de « l'Escalfadou » d'une superficie équivalente de 18022 m².

La superficie ouverte à l'urbanisation reste ainsi limitée avec une superficie de 2931 m².

Les justifications du projet au regard de sa faisabilité opérationnelle dans cette zone sont les suivantes :

- la commune est propriétaire de la totalité de la superficie de la zone AU0 du lieu-dit « La Peyre » et que cette maîtrise foncière, acquise, facilitera la mise en œuvre d'un projet d'implantation d'équipement de santé public pour lequel un macro-lot sera dédié au sein de l'OAP (opération d'aménagement et de programmation) qui organisera l'urbanisation de la zone. Ce foncier communal permettra par ailleurs de mobiliser un opérateur public ou privé autour d'une projet d'urbanisation qualitatif dans de meilleures conditions et dans des délais de court terme conformes au phasage d'urbanisation des zones AU prévu initialement.

- une OAP sera proposée pour la zone AU de « La Peyre » pour répondre à plusieurs objectifs :

- Aménager un quartier en articulation et en continuité des espaces urbanisés,
- Développer un réseau routier et de liaisons douces participant au maillage communal.
- Préserver la qualité de vie et accompagner l'intégration paysagère du quartier
- Accompagner l'implantation d'un équipement public de santé,

- la zone AU du lieu-dit « La Peyre » est desservie par des voies et des réseaux adaptés aux besoins de l'opération.

Située entre le chemin de Péreyrols et la RD 922, axe principal du bourg, la zone AU de « La Peyre » bénéficie de voies de desserte adaptées à l'urbanisation et à la densité envisagées.

Par ailleurs, la création d'un maillage viaire reliant ces deux axes et des liaisons douces en direction du centre bourg sera prévue dans l'OAP.

Concernant les réseaux, la zone est desservie par le réseau d'assainissement collectif situé chemin de Péreyrols et pourra être reliée à la canalisation présente sur la RD 922 via le chemin rural situé au sud ouest.

Des réseaux d'adduction en eau potable sont présents au droit de la zone AU, chemin de Péreyrols (réseau PVC de diamètre 60mm) et sur le chemin rural bordant la limite sud ouest (réseau PVC de diamètre 75mm).

Ce dernier étant connecté au réseau PVC de diamètre 100 mm présent sur la RD 922.

- la zone AU1 de « l'Escalfadou » représente un espace un peu plus contraint, délimité au nord par une zone déjà bâtie et au sud par une vaste zone AU0 dont l'aménagement est prévu à plus long terme et le seul accès présent est une petite voie de lotissement en impasse. Les coûts d'équipement et la difficulté à maîtriser le foncier nécessaire aux aménagements compte tenu de la pluralité de propriétaires et des problématiques de rétention ne permettent pas de répondre aux objectifs initiaux d'urbanisation à court terme, ce qui conduit à prioriser l'urbanisation sur le secteur de « La Peyre ».

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vère Grésigne approuvé par délibération du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, mis à jour le 23 juillet 2018,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération en date du 21 janvier 2020 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de Vère Grésigne,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération d'engagement n°11-2020A en date du 28 février 2020 de la modification du PLUi de Vère Grésigne,

Considérant que l'ouverture de la zone AU0 située au lieu-dit « La Peyre » sur la commune de Cahuzac sur Vère est justifiée par les motifs suivants :

- la mobilisation des gisements fonciers qui subsistent en division parcellaire (3,45ha) ou en densification dans les zones U et AU (1,31ha), soit environ 4,5 ha, n'est pas envisageable à court ou moyen terme compte tenu des phénomènes de rétention constatés qui freinent la réalisation d'opérations d'aménagement.

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de « La Peyre » soit une superficie de 20953 m² sera compensée par la fermeture à l'urbanisation de la zone AU1 de « l'Escalfadou » d'une superficie équivalente de 18022 m².

La superficie ouverte à l'urbanisation se limite ainsi à une superficie de 2931 m².

- la commune est propriétaire de la totalité de la superficie de la zone AU0 du lieu-dit « La Peyre » et que cette maîtrise foncière, acquise, facilitera la mise en œuvre d'un projet d'implantation d'équipement de santé public pour lequel un macro-lot sera dédié au sein de l'OAP (opération d'aménagement et de programmation) qui organisera l'urbanisation de la zone. Ce foncier communal permettra par ailleurs de mobiliser un opérateur public ou privé autour d'une projet d'urbanisation qualitatif dans de meilleures conditions et dans des délais de court terme conformes au phasage d'urbanisation des zones AU prévu initialement.

- une OAP sera proposée pour la zone AU de « La Peyre » pour répondre à plusieurs objectifs :

- Aménager un quartier en articulation et en continuité des espaces urbanisés,

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-46_2021A-DE

- Développer un réseau routier et de liaisons douces participant au maillage communal.
- Préserver la qualité de vie et accompagner l'intégration paysagère du quartier
- Accompagner l'implantation d'un équipement public de santé,

- la zone AU du lieu-dit « La Peyre » est desservie par des voies et des réseaux adaptés aux besoins de l'opération.

Située entre le chemin de Péreyrols et la RD 922, axe principal du bourg, la zone AU de « La Peyre » bénéficie de voies de desserte adaptées à l'urbanisation et à la densité envisagées.

Par ailleurs, la création d'un maillage viaire reliant ces deux axes et des liaisons douces en direction du centre bourg sera prévue dans l'OAP.

Concernant les réseaux, la zone est desservie par le réseau d'assainissement collectif situé chemin de Péreyrols et pourra être reliée à la canalisation présente sur la RD 922 via le chemin rural situé au sud ouest.

Des réseaux d'adduction en eau potable sont présents au droit de la zone AU, chemin de Péreyrols (réseau PVC de diamètre 60mm) et sur le chemin rural bordant la limite sud ouest (réseau PVC de diamètre 75mm).

Ce dernier étant connecté au réseau PVC de diamètre 100 mm présent sur la RD 922.

- la zone AU1 de « l'Escalfadou » représente un espace un peu plus contraint, délimité au nord par une zone déjà bâtie et au sud par une vaste zone AU0 dont l'aménagement est prévu à plus long terme et le seul accès présent est une petite voie de lotissement en impasse. Les coûts d'équipement et la difficulté à maîtriser le foncier nécessaire aux aménagements compte tenu de la pluralité de propriétaires et des problématiques de rétention ne permettent pas de répondre aux objectifs initiaux d'urbanisation à court terme, ce qui conduit à prioriser l'urbanisation sur le secteur de « La Peyre ».

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 2 mars 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,

- **APPROUVE** les justifications de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 du lieu-dit « La Peyre » sur la commune de Cahuzac sur Vère au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone (article L.153-38 du code de l'urbanisme).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 93

PRÉSENTS 79
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 9
ABSENTS 4

Vote Pour : 93
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation
16 MARS 2021

Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinéma, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVÉL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADÈNE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Max MOULIS, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 47_2021

ACTES : 2-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 22- Mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Couffouleux

Exposé des motifs

Le Conseil Départemental du Tarn projette la construction d'un collège à horizon 2024 sur la parcelle ZL 242, actuellement classée en zone Agricole du PLU de Couffouleux.

Ce projet d'intérêt général requiert la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet, portée par l'autorité compétente, le Département.

A la demande du Conseil Départemental et de la commune de Couffouleux, une mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour adapter le zonage ainsi que le règlement écrit et permettre la réalisation du projet de collège.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET étant compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017, l'assemblée est invitée à se prononcer sur la mise en œuvre par la communauté d'agglomération de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Couffouleux.

Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 50 % par la commune par le biais de fonds de concours.

Le Conseil de communauté,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6, R104-8 et 104-9 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à l'évaluation environnementale ;

Vu le PLU de la commune de COUFFOULEUX approuvé le 5 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Tarn en date du 11 décembre 2020 prescrivant la déclaration de projet pour la construction d'un collège sur la commune de Couffouleux,

VU le courrier du maire de Couffouleux en date du 15 mars 2021 demandant l'engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet menée par le département pour la construction d'un collège, projet d'équipement public et d'intérêt général, par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET,

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'un collège revêt un caractère d'intérêt général pour plusieurs motifs :

- réponse à une augmentation démographique importante sous l'influence de la métropole toulousaine
- prise en compte des besoins liés à l'évolution démographique, et notamment à l'évolution des effectifs à court et moyen terme

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-47_2021-DE

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'un collège nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme notamment pour les évolutions suivantes:

- modification du zonage Agricole vers un zonage dédié aux équipements publics,
- adaptation du règlement écrit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** la mise en œuvre par la Communauté d'agglomération de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Couffouleux suite à la déclaration de projet menée par le Conseil départemental du Tarn pour la construction d'un collège,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (chapitre 20, article 202).

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR


Paul SALVADOR
Président du Conseil d'Agglomération
de Couffouleux

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-47_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

97 97 93

PRÉSENTS 79
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 9
ABSENTS 4

Vote Pour : 93
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation
16 MARS 2021
Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Max MOULIS, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 48_2021

ACTES : 7-2-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 23- Taxe de séjour - Modification des règles de prélèvement

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet développe une politique concernant la taxe de séjour qui permet de financer pour une partie le développement du tourisme sur son territoire.

Il convient d'effectuer des modifications concernant les règles de prélèvement de taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à partir du 1^{er} Janvier 2022.

Le Conseil communautaire,

Oùï cet exposé,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Tarn, du 26 Mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet modifie les règles de prélèvement de taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à partir du 1er Janvier 2022.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.



On peut citer :

- . Palaces,
- . Hôtels de tourisme,
- . Résidences de tourisme,
- . Meublés de tourisme,
- . Village de vacances,
- . Chambres d'hôtes,
- . Auberges collectives,
- . Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- . Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- . Ports de plaisance,
- . Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Tarn, par délibération en date du 26 Mars 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération Gallac Graulhet pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-48_2021-DE

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif Gaillac Graulhet Agglomération	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	0	0	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0	0	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0	0	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0	0	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0	0	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0	0	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0	0	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- . Les personnes mineures ;
- . Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- . Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- . Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- . Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- . Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

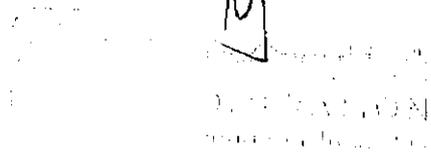
Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,
Paul SALVADOR**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécourcs citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telercourcs.fr> »

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-48_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97	97	93
PRÉSENTS		79
POUVOIRS Suppléants		5
POUVOIRS Titulaires		9
ABSENTS		4

Vote Pour : 93
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation
16 MARS 2021
Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Max MOULIS, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 49_2021

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 24- Avenant à l’adhésion et participation de la Communauté d’Agglomération au fonds régional L’OCCAL (dispositif d’aides financières aux entreprises et acteurs économiques des secteurs d’activités du tourisme, de l’artisanat et du commerce de proximité)



Exposé des motifs

La crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a touché durablement les entreprises sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, et a notamment impacté fortement les acteurs économiques du territoire dans les secteurs du tourisme, de l'artisanat et du commerce de proximité,

La Région Occitanie exerce le rôle de chef de file en matière d'aides économiques.

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est résolument inscrite dans une démarche d'accompagnement au redémarrage et à la relance de l'activité économique locale et a approuvé par délibération du 15 juin 2020 la participation au fonds L'OCCAL et la conclusion d'une convention de partenariat avec la Région Occitanie, le Département du Tarn et les intercommunalités tarnaises.

Le fonds L'OCCAL vise à soutenir les entreprises et acteurs économiques des secteurs d'activités du tourisme, de l'artisanat et du commerce de proximité, qui sont des secteurs fortement représentés et structurants pour le territoire, essentiels à la dynamique économique locale, à la vitalité du territoire et à son attractivité,

L'objet du fonds L'OCCAL est de soutenir le redémarrage de l'activité des entreprises et de leur permettre de s'adapter aux exigences sanitaires qui vont s'imposer pour la reprise d'activité, Considérant la prolongation de la crise Covid -19 et ses conséquences économiques, il est proposé poursuivre l'adhésion au fonds régional L'OCCAL.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et régissant les répartitions de responsabilités entre collectivités en matière d'aides économiques,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs adopté par délibération n°2017/AP-JUIN/07 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 pour la période 2017-2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 instituant le Fonds régional L'OCCAL et approuvant les dispositions de la convention,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 15 juin 2020 approuvant la participation au fonds L'OCCAL et la conclusion d'une convention de partenariat avec la Région Occitanie, le Département du Tarn et les intercommunalités tarnaises,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 14 décembre 2020 approuvant la signature d'une convention avec la Région Occitanie pour le dispositif « L'OCCAL Loyers »,

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-49_2021-DE

Considérant l'avis favorable de la Commission Action économique du 11 février 2021,

- **décide de poursuivre l'adhésion** au fonds régional L'OCCAL et de participer à ce fonds en l'abondant à hauteur de **37 500 €**,

- **décide de conclure** un avenant à la convention de partenariat entre la Région Occitanie, le Département du Tarn et les intercommunalités tarnaises contributrices pour la mise en œuvre du fonds L'OCCAL tel qu'annexé,

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents à cet avenant.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-49_2021-DE



Convention de partenariat entre la Région et les établissements publics de coopération intercommunale créant le L'OCCAL pour le département du Tarn

Avenant bilatéral n° 1 entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

entre :

La Région Occitanie, représentée par Carole DELGA, Présidente,

et :

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par Paul Salvador, Président

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/09.12 instituant L'OCCAL et approuvant les dispositions de la convention de partenariat y afférent,

VU la délibération n° 110_2020 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet l'autorisant à signer la convention de partenariat pour la mise en place de L'OCCAL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 12 février 2021 n°CP/2021-FEV/14. approuvant les dispositions de la présente convention,

VU la délibération n° du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet du 2021

approuvant les dispositions de la présente convention,

CONSIDERANT la prolongation de la crise Covid-19 et de ses conséquences économiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-49_2021-DE

Article 1

Le montant de la participation financière au Fonds L'OCCAL de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet prévu à l'**article 2-1 : montant de la participation des partenaires** de la Convention de Partenariat créant le Fonds régional L'OCCAL est desoit un abondement de de la participation initialement fixée à hauteur de€.

Article 2

L'article 2-2 de la Convention de Partenariat créant le Fonds régional L'OCCAL est modifié comme suit :

« Article 2-2 : modalités de versement de la participation

Les participations sont versées à la Région Occitanie sur appel de fonds, en fonction des aides L'OCCAL octroyées sur le territoire de chaque intercommunalité. »

Fait à en 2 exemplaires.

**Le/la Président.e de la Communauté
d..... de**

La Présidente de la Région Occitanie

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Carole DELGA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 92

PRÉSENTS 78
POUVOIRS Suppléants 5
POUVOIRS Titulaires 9
ABSENTS 5

Vote Pour : 92
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation
16 MARS 2021
Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Max MOULIS, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 50_2021

ACTES : 8-8-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 25- Candidature à l’APP 2020-2021 du Programme National pour l’Alimentation au titre du Volet 1 (émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux) et démarche de reconnaissance et de labellisation du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté d’agglomération

Exposé des motifs

Considérant que les Projets Alimentaires Territoriaux, pour répondre aux enjeux d'ancrage territorial de l'alimentation, de résilience alimentaire et de santé, revêtent différentes dimensions, à savoir :

- une dimension économique, qui vise à structurer et consolider des filières dans les territoires, à rapprocher l'offre et la demande, à maintenir la valeur ajoutée sur le territoire, à contribuer à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles,
- une dimension environnementale par le développement de la consommation de produits locaux et de qualité, la valorisation d'un nouveau mode de production agroécologique, dont la production biologique, la préservation de l'eau et des paysages, la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- une dimension sociale au travers de l'éducation alimentaire, de la création de liens, de l'accessibilité sociale, du don alimentaire ou de la valorisation du patrimoine.

Considérant les actions conduites par la collectivité sur des sujets entrant dans le champs d'application d'un Projet Alimentaire Territorial, actions portant notamment sur la filière maraîchage, l'approvisionnement des cantines scolaires en produits locaux, l'appui aux circuits courts, la lutte contre le gaspillage alimentaire...

Considérant l'appel à projets 2020-2021 du Programme National pour l'Alimentation (PNA) dans son volet 1 « soutien à l'émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux », lancé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, dont la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 avril 2021,

Considérant l'opportunité et l'intérêt du dispositif Projet Alimentaire Territorial pour engager la collectivité dans une démarche territoriale autour de l'alimentation transversale, ambitieuse et partenariale, et lui permettre de mobiliser les différents dispositifs d'accompagnement,

Considérant que l'émergence du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté d'Agglomération se base sur un diagnostic partagé, proposant un état des lieux de la production agricole locale et du système alimentaire territorial, identifiant les acteurs impliqués, mettant en évidence les atouts et faiblesses du territoire, approchant le niveau d'autonomie alimentaire du territoire,

Le Conseil de communauté :

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduisant la notion de projets alimentaires territoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le lancement d'une démarche de mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial, porté par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet sur son territoire de façon partenariale,

- **décide de déposer** la candidature de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet à l'Appel à Projet 2020 – 2021 du Programme National pour l'Alimentation au titre du Volet 1 : émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux,

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20210322-50_2021-DE

- **demande** à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie la reconnaissance et la labellisation du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté d'agglomération,

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes à venir afférents à cette délibération.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour/mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-50_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97	97	92
PRÉSENTS		78
POUVOIRS Suppléants		6
POUVOIRS Titulaires		9
ABSENTS		5

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Vote Pour : 92
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation
16 MARS 2021
Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinéma, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULJEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryllne LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Max MOULIS, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 51_2021

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 26- Gratuité des inscriptions en médiathèque

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-51_2021-DE

Exposé des motifs

L'accès au livre et à la lecture constitue un axe prioritaire de l'action culturelle menée par la collectivité. La gratuité des inscriptions en médiathèque permet un accès au livre et à la culture pour tous les publics.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 Compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, Considérant la multiplicité des tarifications au sein des médiathèques de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet suite à l'intégration des médiathèques associatives,

Considérant qu'une part importante des publics bénéficient déjà de la gratuité (mineurs, étudiants, demandeurs d'emplois, bénéficiaires des minimas sociaux, personnes non imposable sur présentation d'un justificatif),

Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse Culture du 1^{er} décembre 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la gratuité des inscriptions sur l'ensemble des médiathèques et pour tous les publics résidant au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet quels que soient leur âge et leur situation,

- **approuve** que pour les résidents hors Communauté d'Agglomération, le tarif reste de 9€ par an et par personne, à l'exception des mineurs, étudiants, demandeurs d'emplois, bénéficiaires des minimas sociaux, personnes non imposables sur présentation d'un justificatif, qui bénéficient de la gratuité,

- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Affiliés au CA	En exercice	Qu'ils ont pris part à la DÉLIBÉRATION
-------------------	----------------	--

97	97	92
----	----	----

PRÉSENTS	78
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	6

Vote Pour :	92
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation

16 MARS 2021

Date d'Affichage

16 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d'Imagin'Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Max MOULIS, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 52_2021

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 27- Gratuité exceptionnelle durant la semaine de reconstitution historique de l'Archéosite de Montans

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

S L O

ID : 081-200066124-20210322-52_2021-DE

Exposé des motifs

Chaque année au mois d'avril, une semaine de reconstitution historique est organisée au sein de l'Archéosite de Montans. Du lundi au vendredi, le musée accueille chaque jour 250 élèves ; le week-end, dédié au grand public, voit environ 700 visiteurs venir assister à la manifestation. En raison des incertitudes liées à l'épidémie de COVID19, la semaine a été reprogrammée cette année du 10 au 16 mai de manière à ce qu'elle coïncide avec le week-end de la Nuit des Musées (samedi 15 mai).

La Nuit des Musées est une manifestation nationale qui demande que les établissements participants ouvrent leurs portes gratuitement le samedi soir. Le grand public étant attendu au cours de ce week-end pour assister à cette manifestation phare dans la programmation de l'Archéosite, il existe un risque que les visiteurs se pressent dans le musée le samedi 15 mai au cours de ce créneau horaire où la gratuité sera effective et délaisse les après-midi du samedi et du dimanche créant une incompatibilité avec les protocoles sanitaires permettant de garantir la sécurité des publics.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 Compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, Vu la politique tarifaire de l'Archéosite adoptée par la Communauté de Communes Tarn & Dadou par délibération n° 2012/183 du 25 septembre 2012, Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse Culture du 3 mars 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accorde** la gratuité d'entrée exceptionnelle à l'Archéosite pour tous les visiteurs durant tout le week-end des 15 et 16 mai de la manifestation afin d'éviter une trop forte affluence du public durant le seul samedi soir,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliants au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

97	97	92
----	----	----

PRÉSENTS	78
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	6

Vote Pour :	92
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

Date de la Convocation
16 MARS 2021

Date d’Affichage
16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinéma, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Max MOULIS, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 53_2021

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 28- Proposition d’extension des gratuités d’entrée pour l’Archéosite de Montans

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-53_2021-DE

Exposé des motifs

Les différentes modalités de gratuité d'entrée à l'Archéosite ont été fixées par la délibération n°2012 /183 de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 25 septembre 2012 : enfants de moins de 6 ans ; journalistes sur présentation de la carte de presse ; conservateurs et professionnels du patrimoine et des musées ; étudiants en histoire, histoire de l'art et archéologie sur présentation de la carte d'étudiant ; personnel des offices de tourisme ; professeurs ou animateurs ayant réservé une visite pour leur groupe dans l'année ; gratuité pour tous lors des événements nationaux (Journées du patrimoine, Nuit des musées, Journées de l'archéologie, Week-end des musées Télérama, Fête de la science, Journées des métiers d'art...)

Une extension des modalités de gratuité d'entrée à l'Archéosite est proposée pour les 3 cas suivants :

- donateurs de collections archéologiques

L'archéosite en tant que détenteur du label « Musée de France », se doit de veiller au statut juridique de ses collections. Depuis deux ans, un travail de fond permet, en lien avec la DRAC Occitanie, de transférer la propriété des collections issues des fouilles de Montans, jusque là propriété totale ou indivise de personnes privées ou publiques. L'acceptation de cession opérée par les personnes privées est une démarche essentielle qui permet au musée de pouvoir se mettre en conformité avec les attentes du Ministère de la Culture et de régulariser le statut des collections. Une action, même symbolique, à destination des anciens détenteurs semble opportune afin de signifier à ces derniers la gratitude de la collectivité.

- agents de la Communauté d'agglomération et des communes du territoire

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'est engagée dans la démarche Innova qui vise à faire émerger une identité de travail commune ainsi qu'à développer un esprit collaboratif à travers le sentiment d'appartenance à la collectivité et au territoire. L'Archéosite de Montans étant un équipement relevant de la collectivité et un acteur de la vie culturelle sur le territoire, il peut à ce titre contribuer à répondre à ces objectifs.

- ambassadeurs du territoire

Il semble opportun d'inciter les publics locaux à faire découvrir les richesses de leur territoire à leurs proches. Ainsi, si une personne a acheté un billet d'entrée à l'Archéosite et souhaite revenir durant la même année civile, il semble intéressant qu'elle puisse bénéficier de la gratuité, sur présentation de son billet d'entrée horodaté de la même année civile. Cette proposition revient à annuler le tarif Archéopass qui prévoyait, pour 10 €, de bénéficier d'une entrée illimitée à l'Archéosite et d'une réduction de 10 % à la boutique sur une année de date à date, mais qui ne fonctionne pas auprès des visiteurs (16 archéopass vendus depuis la création de cette offre en février 2014)

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 Compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
Vu la politique tarifaire de l'Archéosite adoptée par la Communauté de Communes Tarn & Dadou par délibération n° 2012/183 du 25 septembre 2012

Vu la création du tarif Archéopass adopté par la Communauté de Communes Tarn & Dadou par délibération n° 2014/13 du 27 février 2014,

Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse Culture du 3 mars 2021,

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES

Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
-------------------	----------------	---

97	97	92
----	----	----

PRÉSENTS	78
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	5

Vote Pour :	92
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021**

Date de la Convocation

16 MARS 2021

Date d’Affichage

16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinemas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Max MOULIS, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 54_2021

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 29- Tarifs Accueil de loisirs associé à l’école de Montans (ALAE) et navette bus du mercredi

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération assure la gestion de l'Accueil de Loisirs Associés à l'École de Montans.

Sur la commune de Montans, les enfants sont accueillis les mercredis après-midi à l'accueil de loisirs associatif Récréa'Brens, situé sur la commune de Brens. Une navette permet à ces enfants d'être transportés les mercredis scolaires depuis l'école de Montans vers l'accueil de loisirs de Brens.

Il convient d'établir le tarif rattaché à cette prestation existante ainsi que les tarifs concernant l'ALAE de Montans pour l'accueil en temps périscolaire sur site.

Selon les préconisations de la direction de la cohésion sociale et de la CAF, les structures éducatives de type ALAE doivent être privilégiées en lieu et place des garderies périscolaires afin d'offrir aux enfants un accueil éducatif de qualité, basé sur un projet pédagogique construit et encadré par des agents formés, selon les quotas en vigueur.

Les tarifs proposés sont élaborés en fonction :

- du quotient familial des familles comme le demande la Caisse d'Allocation Familiale du Tarn,
- des prestations prévues.
- de la cohérence territoriale

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.4 Compétences en matière d'actions sociales et leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération N°108-2017 du 18 avril 2017 adoptant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale », définissant la Communauté d'agglomération comme gestionnaire des accueils de loisirs sans hébergement communautaires,

Vu l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse et Culture du 3 mars 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le montant des tarifs appliqués concernant l'ALAE de l'école de Montans ainsi que la navette entre l'école de Montans et l'accueil de Brens les mercredis scolaires, comme indiqué dans le tableau ci-dessous,

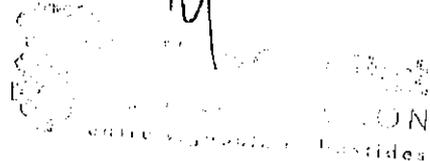
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accorde** la gratuité d'entrée pour une visite individuelle à l'Archéosite à toute personne ayant fait don de collections archéologiques à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au profit de l'Archéosite de Montans, sur présentation d'un justificatif d'identité,
- **accorde** la gratuité d'entrée pour une visite individuelle à l'Archéosite à tous les agents de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ainsi qu'aux personnels des mairies du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, sur simple justificatif professionnel,
- **accorde** la gratuité d'entrée pour toute visite individuelle à toute personne détentrice d'un billet d'entrée de visite individuelle à l'Archéosite acheté dans la même année civile et qui souhaite visiter librement le musée à nouveau et sur présentation de ce billet,
 - **annule** le tarif Archéopass,
 - **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-53_2021-DE

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-54_2021-DE

TARIFS DE L'ALAE DE MONTANS

ACCUEIL PERISCOLAIRE

2 possibilités de réservation et de facturation :

FORFAITS MENSUELS			
Quotient familial	FORFAIT JOURNEE (3 temps)	FORFAIT MATIN/MIDI ou MIDI/SOIR (2 temps)	FORFAIT MIDI (1 temps le midi)
0-300€	9 €	6 €	2 €
301-600€	11 €	8 €	3 €
601-900€	18 €	13 €	4 €
901-1500€	24 €	16 €	5 €
>=1501€	27 €	19 €	6 €

PRESENCE PONCTUELLE DE L'ENFANT	
Quotient familial	Tarif pour 1 temps
0-300€	0,50 €
301-600€	0,90 €
601-900€	1 €
901-1500€	1,30 €
>=1501€	1,50 €

NAVETTE BUS MERCREDIS SCOLAIRES

NAVETTE BUS MERCREDIS SCOLAIRES	
Tarif unique	1,5€

TARIF REPAS ALAE

REPAS RESTAURANT SCOLAIRE	
Tarif unique	3,15€

- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1633bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-54_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

97	97	92
----	----	----

PRÉSENTS	78
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	5

Vote Pour :	92
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021**

Date de la Convocation

16 MARS 2021

Date d’Affichage

16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinéma, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Max MOULIS, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 55_2021

ACTES : 8-2-6

OBJET DE LA DELIBERATION : 30- Ajustement des critères d’attribution des places en crèche

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210322-55_2021-DE

Exposé des motifs

L'accompagnement des familles dans leurs choix de mode d'accueil est un des principes fort de la politique Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération. Afin de garantir l'accessibilité des structures à l'ensemble des familles du territoire et de coordonner l'admission des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant la Communauté d'Agglomération a mis en place des critères d'attribution.

Une évaluation régulière et continue permet de constater l'adéquation des critères au projet politique petite enfance. Toutefois certains ajustements sont nécessaires pour d'une part renforcer l'accessibilité des familles et d'autre part faciliter la gestion administrative.

CRITERES D'ATTRIBUTION DES PLACES – PROPOSITION D'AJUSTEMENT

Critères 2019		Proposition 2021	
SITUATION FAMILIALE			
Naissances multiples	1	Naissances multiples	1,5
SITUATION EN RAPPORT AVEC L'ACTIVITE			
Reprise Activité après congé parental	0	Reprise Activité après congé parental	1
Quotient familial CAF – MSA			
Inférieur à 500 €	T1	inférieur à 500 €	T1
De 500 à 699 €	T2	De 500 à 699 €	T2
De 700 à 899 €	T3	De 700 à 899 €	T3
De 900 à 1 099 €	T4	De 900 à 1 099 €	T4
supérieur à 1 099 €	T5	de 1100€ à 1499€	T5
		Superieur à 1500€	T6
DIVERS			
Ancienneté de la demande	0		1

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 27 novembre 2017 portant sur le Relais Petite Enfance et approuvant les critères d'attribution des places en crèches,

Vu la délibération du 18 février 2019 approuvant la modification des critères d'attribution des places en crèches,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse Culture du 3 mars 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les modifications proposées (ci dessus) et la nouvelle grille relative aux critères d'attribution des places (joint en annexe),
- **autorise** le Président à signer que tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20210322-55_2021-DE



CRITERES D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHES 2021		
SITUATION FAMILIALE		
Parent isolé bénéficiaire de l'A.S.F		2
Parent mineur		2
Handicap de l'enfant à accueillir		7
Handicap ou maladie au sein de la famille		2
Naissances multiples		1,5
Fratries à accueillir simultanément		0,5
SITUATION EN RAPPORT AVEC L'ACTIVITE		
En activité		5
Un en activité / Un en recherche d'emploi		3
En recherche d'emploi		2
Un en activité / Un sans activité		1
Un recherche d'emploi / Un sans activité		1
Sans activité		0
Congé parental d'un des parents		-2
Reprise Activité après congé parental		1
Quotient familial CAF – MSA		
inférieur à 500 €	T1	3,5
De 500 à 699 €	T2	3
De 700 à 899 €	T3	2,5
De 900 à 1 099 €	T4	2
de 1100 à 1499€	T5	1,5
Superieur à 1500€	T6	1
SITUATION SOCIALE		
Place d'urgence		10
Enfant accueilli dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance		5
Demande particulière		5
Orientation prioritaire par acteurs médico-sociaux		3
Mobilité limitée (sans véhicule)		1
DIVERS		
Anncienneté de la demande		1

DÉCISIONS DU BUREAU

03_2021

Bureau de la Communauté d'agglomération

lundi 29 mars 2021

Décision N°	Point N°	OBJET DE LA DECISION
18_2021DB	1	Renouvellement d'une ligne de trésorerie Budget Eau avec La Banque Postale pour un montant de 300.000 €
19_2021DB	2	Renouvellement d'une ligne de trésorerie Budget PRINCIPAL avec La Banque Postale pour un montant de 2.500.000 €
20_2021DB	3	Emprunt pour le financement des investissements 2020 du Budget Scolaire avec Le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pour un montant de 1.500.000 €
21_2021DB	4	Travaux de rénovation énergétique à l'école de Fayssac - Demandes de subvention Etat (DSIL rénovation énergétique 2021) et Région Occitanie
22_2021DB	5	Travaux de rénovation énergétique à l'école de Lagrave - Demandes de subvention Etat (DSIL rénovation énergétique 2021) et Région Occitanie
23_2021DB	6	Travaux de rénovation énergétique à l'école Las Peyras à Rabastens - Demandes de subvention Etat (DSIL rénovation énergétique 2021), Région Occitanie et Département du Tarn
24_2021DB	7	Restructuration de l'école de Lagrave et construction d'une espace restauration et de salle de classe - Demandes de subvention Etat (DETR 2021) et Département (FDT)
25_2021DB	8	Travaux de mise aux normes sécurité incendie des écoles de la Voulte Gaillac, de Cestayrols et reprise de la toiture de l'école de Cestayrols - Demandes de subvention Etat (DETR 2021) et Département (FDT)
26_2021DB	9	Projet d'aménagement des espaces publics du quartier de Lentajou à Gaillac - Actualisation du plan de financement et des demandes de subventions auprès de l'Europe, de l'État, de la Région Occitanie, du Département
27_2021DB	10	Demande de subvention de l'Etat - Plan de Relance pour les équipement et ressources numériques des écoles de la Communauté d'agglomération
28_2021DB	11	Vente du bâtiment économique de la ZA Roumagnac à la société Mag Conseil

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	26

PRÉSENTS 24
POUVOIRS 2
ABSENTS 16

Vote Pour : 26
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 29 MARS 2021

Date de la Convocation
23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-neuf mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaize AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, François JONGBLOËT, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Claude SOULIES, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Florence BELOU à Mathieu BLESS, Pascale PUJBASSET à Blaize AZNAR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Christophe HERIN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Nicolas GERAUD, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Bernard MIRAMOND, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 18_2021DB

ACTES : 7-3-2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 01- Renouvellement d'une ligne de trésorerie Budget Eau avec La Banque Postale pour un montant de 300.000 €

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération a mis en place en 2020 sur le Budget Eau, une ligne de trésorerie pour un montant de 300 000 €. Cette ligne avait été couverte par un contrat auprès du Crédit Agricole prenant effet le 01/05/2020.

Ce dernier arrivant à terme le 30/04/2020, il est nécessaire de le renouveler afin d'assurer tout au long de l'exercice budgétaire 2021 la fluidité dans la gestion de Trésorerie .

Deux organismes bancaires ont présenté leur proposition : la Banque Postale et la Société Générale.

Après avoir analysé ces 2 offres, c'est l'offre de la Banque Postale qui présente les meilleures conditions financières dont les conditions sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210329-18_2021DB-AR

OFFRE DE FINANCEMENT 1 CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Emprunteur	Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
Prêteur	La Banque Postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	300 000 € (Trois cent mille Euros)
Durée maximum	364 jours
Taux d'intérêt	0,400 %
Base de calcul	30 / 360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 10 Mai 2021
Garantie	Néant
Commission d'engagement	300.00 EUR, soit 0.100% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.000% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

Le Bureau,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-3-1, L 5211-1, L 5211-2, L 2121-29, L 2122-22 al. 3°,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10.000.000 €,

Considérant les contrats en vigueur auprès de :

- La Banque Postale pour un montant de 2 500 000 € pour le Budget Principal,
- Le Crédit Agricole pour un montant de 300 000 € pour le Budget Eau,
- La Société Générale pour un montant de 700 000 € pour le Budget Mobilité,
- La Société Générale pour un montant de 1 000 000 € pour le Budget Assainissement,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de La Banque Postale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

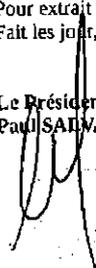
Envoyé en préfecture le 31/03/2021
Reçu en préfecture le 31/03/2021
Affiché le 
ID : 081-200066124-20210329-18_2021DB-AR

- **approuve** le projet d'ouverture de la ligne de trésorerie, telle que décrite ci-dessus,
- **autorise** le Président à ouvrir la ligne de trésorerie auprès de la La Banque Postale,
- **autorise** le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie. Le Président reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



Paul Salvador
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210329-18_2021DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	42	27

PRÉSENTS 25
POUVOIRS 2
ABSENTS 15

Vote Pour : 27
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 29 MARS 2021

Date de la Convocation
23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-neuf mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaize AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, François JONGBLOËT, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Claude SOULIES, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Florence BELOU à Mathieu BLESS, Pascale PUIBASSET à Blaize AZNAR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Christophe HERIN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Bernard MIRAMOND, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 19_2021DB

ACTES : 7-3-2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 02- Renouvellement d'une ligne de trésorerie Budget PRINCIPAL avec la Banque Postale pour un montant de 2 500 000 €

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération a mis en place en 2020 sur le Budget Principal, une ligne de trésorerie pour un montant de 5 000 000 €. Cette ligne avait été couverte par deux contrats auprès de la Banque Postale signés pour l'un le 20/07/2020 et pour l'autre le 06/03/2020.

Ce dernier étant expiré, il est nécessaire de le renouveler afin d'assurer tout au long de l'exercice budgétaire 2021 la fluidité dans la gestion de Trésorerie .

Une nouvelle consultation a été lancée pour le renouvellement de cette ligne.

Trois organismes bancaires ont présenté leur proposition : la Banque Postale, la Caisse d'Épargne et la Société Générale.

Après avoir analysé ces 3 offres, c'est l'offre de la Banque Postale qui présente les meilleures conditions financières dont les conditions sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210329-19_2021DB-AR

OFFRE DE FINANCEMENT 1	
CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Emprunteur	Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
Prêteur	La Banque Postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	2 500 000 € (Deux million cinq cent mille Euros)
Durée maximum	364 jours
Taux d'intérêt	0,400 %
Base de calcul	30 / 360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 10 Mai 2021
Garantie	Néant
Commission d'engagement	2 500.00 EUR, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.000% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

Le Bureau,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-3-1, L 5211-1, L 5211-2, L 2121-29, L 2122-22 al. 3°,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10.000.000 €;

Considérant les contrats en vigueur auprès de :

- La Banque Postale pour un montant de 2 500 000 € pour le Budget Principal,
- Le Crédit Agricole pour un montant de 300 000 € pour le Budget Eau,
- La Société Générale pour un montant de 700 000 € pour le Budget Mobilité,
- La Société Générale pour un montant de 1 000 000 € pour le Budget Assainissement,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de La Banque Postale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 31/03/2021
Reçu en préfecture le 31/03/2021
Affiché le 
ID : 081-200066124-20210329-19_2021DB-AR

- **approuve** le projet d'ouverture de la ligne de trésorerie, telle que décrite ci-dessus,
- **autorise** le Président à ouvrir la ligne de trésorerie auprès de la La Banque Postale,

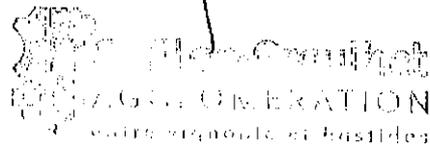
- **autorise** le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie. Le Président reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du

Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210329-19_2021DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	28

PRÉSENTS : 26
POUVOIRS : 2
ABSENTS : 14

Vote Pour : 28
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 29 MARS 2021

Date de la Convocation
23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-neuf mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaize AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, François JONGBLOËT, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Pierre TRANIER, Claude SOULIES, Gilles TURLAN, François VERGNES,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Florence BELOU à Mathieu BLESS, Pascale PUIBASSET à Blaize AZNAR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 20_2021DB

ACTES : 7-3-1

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 03- Emprunt pour le financement des investissements 2020 du Budget Scolaire avec Le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pour un montant de 1 500 000 €

Exposé des motifs

Compte tenu de l'avancement des programmes d'investissement, une enveloppe de 1.500.000€ sur le budget scolaire est nécessaire pour le financement des divers projets reportés ou engagés à ce jour.

Une consultation a été lancée auprès des organismes bancaires.

Parmi les six organismes bancaires consultés, trois organismes bancaires ont présenté leur proposition : la Banque Postale, le Crédit Agricole et la Société Générale.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle du Crédit Agricole dont les conditions sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210329-20_2021DB-AR

PRÊT A TAUX FIXE A ÉCHÉANCE CONSTANTE	
Prêteur	Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées
Emprunteur	CA GAILLAC GRAULHET
Montant	1 500 000 EUR (Un million cinq cent mille Euros)
Objet	Financement des investissements 2020 du budget Scolaire
Durée de l'amortissement	15 ans.
Périodicité	Mensuelle
Taux	Taux fixe : 0,60 %
Échéance	Constante
Débloquages	A partir de la date d'édition du contrat, la collectivité peut débloquer par tranche le montant mis à sa disposition. Au terme des 4 mois, l'intégralité de l'emprunt sera débloquée.
Modalités de remboursement anticipé	▷ Un remboursement anticipé total ou partiel (10% du capital initial minimum) est possible sous réserve d'une demande par lettre recommandée avec AR, au moins 5 jours ouvrés, avant l'échéance . ▷ Une indemnité forfaitaire de 5 % sera prélevée sur le capital remboursé par anticipation.
Frais de dossier	1.500 €
Validité de l'offre	30 mars 2021 inclus

Le Bureau,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-3-1, L 5211-1, L 5211-2, L 2121-29, L 2122-22 al. 3°,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour la réalisation des contrats d'emprunts à concurrence des montants inscrits au budget,

Considérant les Restes à réaliser 2020 au compte 1641 en recettes d'investissement sur le Budget Scolaire pour un montant de 1.500.000 €,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat du Crédit Agricole,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le projet de prêt à taux fixe, tel que décrit ci-dessus,
- **décide d'inscrire** au Budget Scolaire pendant toute la durée du prêt le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.
- **s'engage** en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.
- **autorise** le Président à signer le contrat de prêt auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées,

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le 
ID : 081-200066124-20210329-20_2021DB-AR

- **autorise** le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au prêt décrit ci-dessus à intervenir avec Le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, et l'**habiliter** à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt. Le Président reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

NOTIFICATION
N° 081-200066124-20210329-20_2021DB-AR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210329-20_2021DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	28

PRÉSENTS	26
POUVOIRS	2
ABSENTS	14

Vote Pour :	28
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 29 MARS 2021

Date de la Convocation
23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-neuf mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaize AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, François JONGBLOËT, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Claude SOULIES, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Florence BELOU à Mathieu BLESS, Pascale PUIBASSET à Blaize AZNAR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 21_2021DB

ACTES :7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 04- Travaux de rénovation énergétique à l'école de Fayssac - Demandes de subvention Etat (DSIL rénovation énergétique 2021) et Région Occitanie

Exposé des motifs

Dans le cadre de la préparation budgétaire en cours et du calendrier des appels à projets pour les dotations de soutien à investissement de l'État, il est proposé de solliciter une subvention de l'État au titre de la DSIL Rénovation énergétique et de la Région pour les travaux de rénovation énergétique à l'école de Fayssac

L'école de FAYSSAC accueille 36 personnes (34 élèves et 2 professeurs adultes) sur la section élémentaire.

Le site est divisé en 2 locaux en rez-de-chaussée sur 2 bâtiments distincts (bâtiment principal et bâtiment annexe) pour une surface utile de 300 m².

Certains équipements des bâtiments sont vétustes voire très vétustes, ce qui engendre des consommations d'énergie importantes, et parfois un inconfort thermique des usagers.

Un audit thermique réalisé en 2021 constate le classement thermique en classe D pour le bâtiment principal et en classe C pour le bâtiment annexe.

Cet audit préconise certains travaux pour améliorer l'efficacité énergétique de ces 2 bâtiments. La Communauté d'agglomération retient le scénario projet 2 de cet audit qui comprend les travaux suivants :

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210329-21_2021DB-AR

- Remplacements des menuiseries extérieures (fenêtres et portes) par des menuiseries double vitrage et/ou à isolation renforcée,
- Installation de 2 Pompes à Chaleur Air-Air multisplits en remplacement des convecteurs électriques,
- Amélioration du système de ventilation des 2 locaux
- Remplacement de l'ensemble des éclairages existants par des luminaires LED,

La mise en œuvre de ces travaux doit permettre de réduire de la consommation énergétique de :

- Bâtiment principal : -74% en classe B pour une estimation de consommation d'énergie primaire de 64 kwh/m²/an,
- Bâtiment annexe : -64% en classe B pour une estimation de consommation d'énergie primaire de 70 kwh/m²/an,

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 52 855€ H.T. Il convient de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DSIL Rénovation énergétique 2021 et à la Région Occitanie au titre du dispositif Rénovation énergétique des bâtiments publics.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Installation de système PAC Air-Air (coût estimé audit)	14 000 €
VMC simple flux salles de classes (coût estimé audit)	20 000 €
Remplacement menuiseries extérieures bâtiment principal (coût estimé audit)	11 000 €
Eclairage leds (coût estimé audit)	2 700 €
Maîtrise d'oeuvre, SPS, Bureau de contrôle, études diverses	7 155 €
Coût H.T.	52 855 €

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financiers	Sollicité	Montant H.T.	Taux
État – DSIL	X	26 428,25	50 %
Région	X	15 856,50	30 %
Autofinancement		10 570,25	20 %
COÛT H.T.		52 855,00	100 %

Le Bureau,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210329-21_2021DB-AR

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Président à solliciter une subvention de l'État au titre de la DSIL Rénovation énergétique 2021 et de la Région Occitanie au titre du dispositif Rénovation énergétique des bâtiments publics conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

- **donne pouvoir** au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ LOCAL D'ÉNERGIE
RÉNOVATION
Rue de la République et la Grande

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210329-21_2021DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	42	28

PRÉSENTS	26
POUVOIRS	2
ABSENTS	14

Vote Pour :	28
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 29 MARS 2021

Date de la Convocation
23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-neuf mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaize AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, François JONGBLOËT, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Claude SOULIES, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Florence BELOU à Mathieu BLESS, Pascale PUIBASSET à Blaize AZNAR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 22_2021DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 05- Travaux de rénovation énergétique à l'école de Lagrave - Demandes de subvention Etat (DSIL rénovation énergétique 2021) et Région Occitanie

Dans le cadre de la préparation budgétaire en cours et du calendrier des appels à projets pour les dotations de soutien à investissement de l'État, il est proposé de solliciter une subvention de l'État au titre de la DSIL Rénovation énergétique et de la Région Occitanie au titre du dispositif Rénovation énergétique des bâtiments publics pour les travaux de rénovation énergétique à l'école de Lagrave.

L'école de LAGRAVE accueille environ 290 personnes (260 élèves et 30 adultes) sur les sections élémentaire et maternelle.

Le site est divisé en 3 bâtiments de plain-pied pour une surface utile de 940 m². Le bâtiment a bénéficié de travaux de réhabilitation en 2016, mais des travaux de restructuration et de réagencement sont prévus à court terme pour répondre aux besoins liés à l'évolution démographique de la commune. Il est pertinent d'intégrer dans ce projet les travaux d'amélioration énergétique qui n'avaient pas encore été réalisés dans la réhabilitation précédente.

Pour ce faire, un audit thermique a été réalisé en 2018. L'état des lieux de ces bâtiments permet de connaître le classement thermique calculé par le bureau d'études en classe B. Cet audit préconise certains travaux pour renforcer davantage l'efficacité énergétique.

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210329-22_2021DB-AR

La Communauté d'agglomération retient le scénario 2 de cet audit qui préconise les travaux suivants :

- Remplacement de la chaudière GPL actuelle par une chaudière gaz à condensation,
- Remplacement du système de ventilation existant par un réseau VMC double flux,
- Remplacement de l'ensemble des éclairages existants par des luminaires LED,
- Installation de panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire

La mise en œuvre de ces travaux doit permettre de réduire de 68% la consommation énergétique pour atteindre une consommation estimée à 19 kwh/m²/an (classe énergétique A) soit un bâtiment énergétiquement très performant.

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 129 260 € H.T. Il convient de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DSIL Rénovation énergétique 2021 et de la Région Occitanie au titre du dispositif Rénovation énergétique des bâtiments publics .

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Chaudière à condensation (coût estimé audit : 14 000 € TTC)	13 000 €
VMC double flux salles de classes (coût estimé audit : 48 000 € TTC)	44 000 €
Ballon Eau chaude solaire (coût estimé audit : 4 800 € TTC)	4 400 €
Eclairage leds (coût estimé audit : 56 000 € TTC)	51 000 €
Maîtrise d'oeuvre, bureau de contrôle, SPS, études diverses	16 860 €
Coût H.T.	129 260 €

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	Sollicité	Montant H.T.	Taux
État – DSIL	X	64 630	50 %
Région	X	38 778	30 %
Autofinancement		25 852	20 %
COÛT H.T.		129 260	100 %

Le Bureau,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Président à solliciter une subvention de l'État au titre de la DSIL Rénovation énergétique 2021 et de la Région Occitanie au titre du dispositif Rénovation énergétique des bâtiments publics conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR


Paul SALVADOR
Président du Tribunal

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le 
ID : 081-200066124-20210329-22_2021DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	42	28

PRÉSENTS	26
POUVOIRS	2
ABSENTS	14

Vote Pour :	28
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 29 MARS 2021

Date de la Convocation
23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-neuf mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaize AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, François JONGBLOËT, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Claude SOULIES, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Florence BELOU à Mathieu BLESS, Pascale PUIBASSET à Blaize AZNAR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 23_2021DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 06- Travaux de rénovation énergétique à l'école Las Peyras à Rabastens - Demandes de subvention Etat (DSIL rénovation énergétique 2021), Région Occitanie et Département du Tarn

Dans le cadre de la préparation budgétaire en cours et du calendrier des appels à projets pour les dotations de soutien à investissement de l'État, il est proposé de solliciter une subvention de l'État au titre de la DSIL Rénovation énergétique 2021, de la Région Occitanie au titre du dispositif Rénovation énergétique des bâtiments publics et du Département du Tarn au titre du FDT pour les travaux de rénovation énergétique à l'école Las Peyras à Rabastens.

Le groupe scolaire Las Peyras mis en service en 2005, accueille environ 500 personnes (440 élèves et 60 adultes) sur les sections élémentaire et maternelle. Ce site héberge aussi la crèche « Arc en ciel » également sous compétence de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le site est divisé en 4 grands secteurs bâtimentaires :

- secteur élémentaire,
- secteur maternelle,
- un espace commun avec des salles d'activités, informatique et réfectoire
- secteur crèche en fonctionnement autonome.

Globalement, la surface SHON de l'ensemble est de 4 200 m².

Malgré sa construction relativement récente (achèvement 2005), ce bâtiment a été construit selon les normes thermiques en vigueur avant la Réglementation thermique 2005. De ce fait, compte

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le

S L O

ID : 081-200066124-20210329-23_2021DB-AR

tenu des matériaux employés à l'époque et de leur relative vétusté actuelle, le remplacement énergétique de ce bâtiment peut être améliorée pour mieux répondre aux normes thermiques actuelles et améliorer le confort thermique de ses usagers.

Pour ce faire, un audit thermique a été réalisé en 2017. L'état des lieux de ces bâtiments permet de connaître le classement thermique calculé par le bureau d'études en classe C pour une estimation de consommation d'énergie primaire de 143 kwh/m²/an.

Cet audit préconise certains travaux pour renforcer davantage l'efficacité énergétique. La communauté d'agglomération retient le scénario 2 de cet audit qui préconise les travaux suivants :

- Remplacement des chaudières gaz actuelles reliées au réseau de gaz de ville, par des chaudières à condensation de plus faible puissance,
- Amélioration du système de ventilation existant,
- Remplacement de l'ensemble des éclairages existants par des luminaires LED,
- Installation de panneaux solaires photovoltaïques en autoconsommation pour renforcer l'autonomie électrique du bâtiment.

La mise en œuvre de ces travaux doit permettre de réduire de 55% la consommation énergétique pour atteindre une consommation d'énergie primaire estimée à 65 kwh/m²/an (classe énergétique B).

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 313 260 € H.T. Il convient de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DSIL Rénovation énergétique 2021, de la Région Occitanie au titre du dispositif Rénovation énergétique des bâtiments publics et du Département du Tarn au titre du FDT.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Chaudières à condensation (coût estimé audit : 42 000 € TTC)	38 000 €
Ventilation régulée (coût estimé audit : 3 780 € TTC)	3 400 €
Photovoltaïque en autoconsommation (coût estimé audit : 148 800 € TTC)	124 000 €
Eclairage leds (coût estimé audit : 117 740 € TTC)	107 000 €
Maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, SPS, études diverses	40 860 €
Coût H.T.	313 260 €

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financiers	Sollicité	Montant H.T.	Taux
État – DSIL	X	156 630	50 %
Région	X	46 989	15 %
Département - FDT	X	46 989	15 %
Autofinancement		62 652	20 %
COÛT H.T.		313 260	100 %

Le Bureau,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

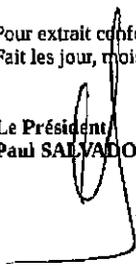
- **autorise** le Président à solliciter une subvention de l'État au titre de la DSIL Rénovation énergétique 2021, de la Région Occitanie au titre du dispositif Rénovation énergétique des bâtiments publics et du Département du Tarn au titre du FDT conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

- **donne pouvoir** au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210329-23_2021DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	28

PRÉSENTS	26
POUVOIRS	2
ABSENTS	14

Vote Pour :	28
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 29 MARS 2021

Date de la Convocation
23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-neuf mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaize AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, François JONGBLOËT, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Claude SOULIES, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Florence BELOU à Mathieu BLESS, Pascale PUIBASSET à Blaize AZNAR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 24_2021DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 07- Restructuration de l'école de Lagrave et construction d'un espace restauration et de salle de classe - Demandes de subvention Etat (DETR 2021) et Département (FDT)

Dans le cadre de la préparation budgétaire en cours et du calendrier des appels à projets pour les dotations de soutien à investissement de l'État, il est proposé de solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR et du département au titre du FDT pour la restructuration de l'école de Lagrave et construction d'un espace de restauration et de salles de classe.

Le projet consiste à :

- à réorganiser totalement un bâtiment qui a fait l'objet d'aménagement successifs sans une véritable cohérence d'ensemble avec de surcroît des extensions en modules préfabriqués
- à construire un espace uniquement dédié à la restauration y compris cuisine ainsi qu'un préau et une classe supplémentaire. Ces travaux vont également prendre en compte des critères de performances énergétiques et d'optimisation des coûts de fonctionnement

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 1 156 750,00 € H.T. Il convient de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR et au Département du Tarn au titre du FDT.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Phase 1 : Construction d'un restaurant scolaire et aménagement d'une cuisine	495 000 €
Phase 1bis : remplacement de menuiseries, portails de l'autre bâtiment école	55 000 €
Phase 2 : Aménagement de salles de classe et circulation, construction d'un préau	170 000 €
Phase 3 : Aménagement accueil, bureau directrice, espace mobilité, ALAE et dortoir	225 000 €
Phases 1,2 et 3 : Coût de location de modulaires (accompagnement des travaux)	70 000 €
Frais de maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination SPS divers (15%)	141 750 €
Coût H.T.	1 156 750,00 €

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	Sollicité	Montant H.T.	Taux
État – DETR	X	404 862,50	35 %
Département - FDT	X	404 862,50	35 %
Autofinancement		347 025,00	30 %
COÛT H.T.		1 156 750,00	100 %

Le Bureau,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
 Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Président à solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR 2021 et du Département du Tarn au titre du FDT conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- donne pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
 - après transmission en Préfecture
 Le.....
 - et publication/affichage/notification
 du
 Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
 Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	42	28

PRÉSENTS	26
POUVOIRS	2
ABSENTS	14

Vote Pour :	28
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 29 MARS 2021

Date de la Convocation
23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-neuf mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaize AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, François JONGBLOËT, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Claude SOULIES, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Florence BELOU à Mathieu BLESS, Pascale PUIBASSET à Blaize AZNAR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 25_2021DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU :08- Travaux de mise aux normes sécurité incendie des écoles de la Voulte Gaillac, de Cestayrols et reprise de la toiture de l'école de Cestayrols - Demandes de subvention Etat (DETR 2021) et Département (FDT)

Dans le cadre de la préparation budgétaire en cours et du calendrier des appels à projets pour les dotations de soutien à investissement de l'État, il est proposé de solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR et du Département du Tarn au titre du FDT pour les travaux de mise aux normes sécurité incendie des écoles de La Voulte à Gaillac et de Cestayrols et reprise de la toiture de l'école de Cestayrols.

Le projet consiste à :

- mettre en sécurité de l'école de Cestayrols en l'équipant d'une alarme incendie, d'extincteurs d'un plan d'intervention et d'évacuation.
- reprendre de la toiture de l'école de Cestayrols
- faire des travaux électriques pour la sécurité incendie à l'école de La Voulte à Gaillac

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 40 146,20 € H.T. Il convient de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR et au Département du Tarn au titre du FDT.

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210329-25_2021DB-AR

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévus :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Alarme incendie école de Cestayrols	2 623,30
Extincteurs école de Cestayrols	252,00
Plans d'intervention et d'évacuation école de Cestayrols	777,40
Reprise toiture école de Cestayrols	33 246,00
Travaux électriques pour sécurité incendie école de La Voulte Gaillac	3 247,50
Coût H.T.	40 146,20

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financiers	Sollicité	Montant H.T.	Taux
État – DETR	X	14 051,00	35 %
Département - FDT	X	14 051,00	35 %
Autofinancement		12 044,20	30 %
COÛT H.T.		40 146,20	100 %

Le Bureau,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Président à solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR 2021 et du Département du Tarn au titre du FDT conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **donne pouvoir** au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	30
PRÉSENTS	27	
POUVOIRS	3	
ABSENTS	12	
Vote Pour :	30	
Vote Contre :	0	
Abstention :	0	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 29 MARS 2021

Date de la Convocation
23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-neuf mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaize AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, François JONGBLOËT, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Florence BELOU à Mathieu BLESS, Pascale PUIBASSET à Blaize AZNAR, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Francis RUFFEL, Alain SORIANO,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 26_2021DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU :09- Projet d'aménagement des espaces publics du quartier de Lentajou à Gaillac - Actualisation du plan de financement et des demandes de subventions auprès de l'Europe, de l'État, de la Région Occitanie, du Département

Exposé des motifs

Le Bureau a par décision du 26 Février 2020 approuvé le plan de financement prévisionnel de l'opération d'aménagement des espaces publics du quartier de Lentajou à Gaillac inscrite au programme Bourgs-Centres et Coeurs de Village de la Communauté d'agglomération et dans le Contrat Bourg-Centre Occitanie /Pyrénées Méditerranée approuvé par la Région et le département en 2019.

Le Conseil de communauté a approuvé par délibération du 14 décembre 2020 le projet en phase PRO et arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux à 2 660 000 € H.T. (3 192 000 € T.T.C.). Le coût global d'opération prévisionnel (travaux et études) est inchangé (3 000 000 € H.T.) mais le plan de financement prévisionnel est à actualiser pour solliciter une aide de l'Europe au titre du FEDER sur le nouveau programme 2021-2027 et une subvention supplémentaire de la Région dans le cadre d'une tranche 2 de travaux au titre du dispositif Aménagement des espaces publics.

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20210329-26_2021DB-AR

Le plan de financement prévisionnel proposé est le suivant :

Projet d'aménagement des espaces publics du quartier de Lentajou à Gaillac - Coût prévisionnel et plan de financement prévisionnel						
DEPENSES (montant € H.T.)		RECETTES		%	CA Gaillac-Graulhet 50%	Commune Gaillac 50%
Travaux						
Démolitions – travaux préparatoires	479 000,00	FEDER*	753 751,00	25%	376875,5	376875,5
Réseaux	343 750,00	Etat DSIL**	748 500,00	25%	374250	374250
Terrassements, chaussées, bordures, trottoirs	1 349 000,00	Région OccitanieTr 1	120 000,00	4%	60000	60000
Plantations et espaces verts	257 000,00	Région OccitanieTr 2	120 000,00	4%	60000	60000
Mobilier urbain	210 250,00	Département du Tam***	226 125,00	8%	113062,5	113062,5
Signalisations	21 000,00	Autofinancement	1 031 624,00	34%	515812	515812
<i>Sous-total</i>	2 660 000,00					
Etudes et prestations intellectuelles						
Maîtrise d'oeuvre	266 000,00					
CSPS	10 000,00					
Frais de concours (primes et jury)	20 265,00					
Publications concours (à la charge de la CA)	972,00					
Etudes diverses : diagnostic phytosanitaire	1 312,00					
Etudes diverses : campagne géoradar	8 070,00					
Etudes diverses : étude géotechnique	8 000,00					
Divers (publications, géomètre, constat d'huissier...)	3 000,00					
<i>Sous-total</i>	317 619,00					
Imprévus travaux et révisions	22 381,00					
TOTAL	3 000 000,00	TOTAL	3 000 000,00	100%	1 500 000,00	1 500 000,00
Dépenses CA Gaillac-Graulhet 50%	1 500 000,00					
Dépenses Commune de Gaillac 50%	1 500 000,00					

* 50% dépense éligible + études et prestations intellectuelles proratisées

**30% dépense totale -réseauxphase APD

***15% dépense éligible + études et prestations intellectuelles proratisées

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210329-26_2021DB-AR

Le Bureau,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération leur article 6.1.4 relatif à la compétence en matière de politique de la ville et plus particulièrement les programmes d'actions définis dans le Contrat de ville,

Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Vu la décision du Bureau du 26 Février 2020 approuvant le plan de financement prévisionnel de l'opération d'aménagement des espaces publics du quartier de Lentajou à Gaillac,

Vu la délibération du Conseil du 14 décembre 2020 approuvant le projet en phase PRO et arrêtant le coût prévisionnel définitif des travaux à 2 660 000 € H.T. (3 192 000 € T.T.C.),

Considérant la proposition d'actualisation du plan de financement prévisionnel intégrant une subvention de l'Europe au titre du FEDER et une subvention supplémentaire de la Région dans le cadre d'une tranche 2 de travaux au titre du dispositif Aménagement des espaces publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le plan de financement prévisionnel actualisé présenté,
- **mandate** le Président pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers, l'Europe, l'Etat, la Région Occitanie et le Département du Tarn conformément au plan de financement présenté, faire toutes les démarches nécessaires et signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210329-26_2021DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	30

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	3
ABSENTS	12

Vote Pour :	30
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 29 MARS 2021

Date de la Convocation
23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-neuf mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaize AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, François JONGBLOËT, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Florence BELOU à Mathieu BLESS, Pascale PUIBASSET à Blaize AZNAR, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Francis RUFFEL, Alain SORIANO,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 27_2021DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU :10- Demande de subvention de l'Etat – Plan de Relance pour les équipement et ressources numériques des écoles de la Communauté d'agglomération

Exposé des motifs

Pour faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid-19, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage, pour les écoles de son territoire, dans des transformations pédagogiques et organisationnelles via les outils numériques. A cette fin, elle souhaite renforcer l'équipement en matériels numériques des écoles par un socle informatique de base et la mise en place de services/ressources numériques pour les enseignants, les élèves et les familles. Ainsi, il a été décidé de répondre à l'appel à projet de France Relance pour assurer la continuité pédagogique et généraliser le numérique éducatif.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente comme suit :

DÉPENSES €TTC		RECETTES €	
Socle numérique de base	167 959 €	État 70 %	117 571€
Services et ressources numériques	24 796 €	État 50 %	12 398 €
		Auto-financement Communauté d'Agglomération	62 786 €
TOTAL Dépenses	192 755 €	TOTAL Recettes	192 755 €

Le Bureau,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
 VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,
 VU la délibération n° 217-2020 du 14 septembre 2020 portant sur les délégations du Conseil de Communauté au Bureau et au Président et donnant délégation au Bureau pour valider les demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

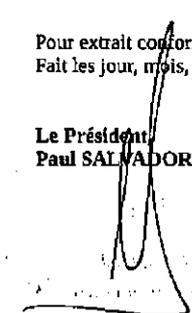
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la réponse à l'appel à projet et la demande de subvention à l'État au titre du plan de relance pour la généralisation du numérique éducatif.
- **approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **autorise** le Président à solliciter l'aide de l'État au titre du plan de relance, à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
 - après transmission en Préfecture
 Le.....
 - et publication/affichage/notification
 du
 Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
 Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	42	30
PRÉSENTS	27	
POUVOIRS	3	
ABSENTS	12	
Vote Pour :	28	
Vote Contre :	0	
Abstention :	2	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 29 MARS 2021

Date de la Convocation
23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-neuf mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaize AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Caroline BREUILLARD, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, François JONGBLOËT, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Florence BELOU à Mathieu BLESS, Pascale PUIBASSET à Blaize AZNAR, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Maryllne LHERM, Francis RUFFEL, Alain SORIANO,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 28_2021DB

ACTES : 7-4-4

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 11- Vente du bâtiment économique de la ZA Roumagnac à la Société Mag Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est propriétaire d'un bâtiment à vocation économique de type modulaire de 260 m² construit sur la parcelle NK 49, ZA Roumagnac à Gaillac.

Ce bâtiment a été loué à diverses sociétés entre 2004 et 2021.

M. Hubert Mauillon, Directeur général de la société Mag Conseil en sa qualité de Président de la société Maubil, a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir le bâtiment en question afin d'y développer son activité de conseil de gestion.

L'investissement serait porté par la société Mag Conseil qui réalise l'acquisition.

Le service du domaine, dans son avis du 15 février 2019 prorogé par courrier du 29 janvier 2021, a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être fixée à 78.000 € avec marge d'appréciation de 10 %.

Le Bureau,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Burgré ou l'acquisition de bien mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur à 50.000 € et allant jusqu'à 500.000 €,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du 13 mars 2017 approuvant la vente du bâtiment à vocation économique de la ZA Roumagnac à la SCI la Gaillacoise,
Considérant que la SCI la Gaillacoise a expressément renoncé à l'acquisition du bien par courriel en date du 03 mars 2021 et que de ce fait la délibération du 13 mars 2017 n'est plus productive de droits en sa faveur,
Considérant l'avis du domaine du 15 février 2019 prorogé par courrier du 29 janvier 2021, indiquant que la valeur vénale du bâtiment situé sur la parcelle NK 49 à Gaillac pouvait être fixée à 78.000 € avec marge d'appréciation de 10 %,
Considérant l'avis favorable de la Commission Action économique du 11 février 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Florence BELOU et de Guy Sangiovan) :

- **décide** de céder à la SAS Mag Conseil, représentée par M. Hubert Mauillon en sa qualité de Président de la société Maubil ou toute société créée ou à créer par lui, la parcelle cadastrée NK 49, située ZA Roumagnac à Gaillac, ainsi que le bâtiment à vocation économique implanté sur celle-ci, au prix de 78.000 € HT, TVA en sus. Les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur,
- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci,
- **autorise** toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par l'Etude notariale de Maîtres Combes et Mons située à Gaillac, avec la participation de Maître Malbosc, notaire à Toulouse, dans les conditions de droit commun.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application Informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

03_2021

DECISIONS PRÉSIDENT
MARS 2021 –

Décision Président	Point N°	OBJET
13_2021DP	1	Attribution des marchés relatifs à la « Accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture, le montage et les réparations de pneumatiques pour les véhicules de la communauté d'agglomération »
14_2021DP	2	Attribution du marché Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou
15_2021DP	3	Attribution du marché « Modification n°2 du PLU de la commune de Rivières »
16_2021DP	4	Attribution du marché « Modification n°3 du PLU de la commune de Rivières »
17_2021DP	5	Renouvellement de l'adhésion annuelle à la Fédération Nationale des SCOT
18_2021DP	6	Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »
19_2021DP	7	Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération de Patrimoine Languedocienne à Gaillac
20_2021DP	8	Participation financière à l'audit énergétique concernant les parcours « Autres » dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVAM »
21_2021DP	9	Attribution des marchés relatifs à la « Accord-cadre pour l'entretien hydraulique, la maintenance et la réparation des équipements des véhicules de collecte »
22_2021DP	10	Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »
23_2021DP	11	Convention de gestion pour la compétence scolaire et périscolaire Sénouillac
24_2021DP	12	Convention de gestion pour la compétence scolaire et périscolaire Lagrave
25_2021DP	13	Convention de gestion pour la compétence scolaire et périscolaire Labessière Candeil
26_2021DP	14	Convention de gestion pour la compétence scolaire et périscolaire Giroussens
27_2021DP	15	Convention de gestion pour la compétence scolaire et périscolaire Cadalen
28_2021DP	16	Attribution des marchés relatifs aux « Prestations de conseil juridique et représentation en justice »
29_2021DP	17	Participation Syndicat Mixte Fénols Lasgrais Orban

DECISION DU PRESIDENT N°13_2021DP

Attribution des marchés relatifs à la « Accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture, le montage et les réparations de pneumatiques pour les véhicules de la communauté d'agglomération »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 03 décembre 2020 au 07 janvier 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à l'« Accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture, le montage et les réparations de pneumatiques pour les véhicules de la communauté d'agglomération » est attribué aux prestataires suivants :

Lot n°01 - Pneumatiques pour le service collecte des déchets ménagers

Lot n°03 - Pneumatiques pour les services voirie et espaces verts

FRANCOIS PNEUS

60, avenue Jean Calvet - 81600 GAILLAC

conformément aux prix énoncés aux Bordereaux de Prix Unitaires

Lot n°02 - Pneumatiques pour les véhicules de tourisme ou utilitaire

TAQUIPNEU SAS

Chemin de la fontaine - BP 433 - 82000 MONTAUBAN

conformément aux prix énoncés au Bordereau de Prix Unitaires

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 4 mars 2021

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

DECISION DU PRESIDENT N°14_2021DP

Attribution du marché

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs* » notamment « *les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur* »,
Vu la délibération, du Conseil Municipal de Técou du 8 décembre 2020, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification simplifiée du PLU de Técou,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du 18 Janvier 2021, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Técou,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le Marché de prestation de services « Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou » est attribué au prestataire :

URBA2D
1 Rue de Bézelles
ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC

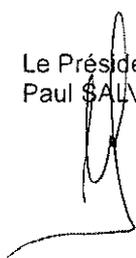
Pour un montant de 2450 € HT.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 5 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

DECISION DU PRESIDENT N°15_2021DP

Attribution du marché « Modification n°2 du PLU de la commune de Rivières »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rivières du 10 juillet 2020, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, de la procédure de modification du PLU de Rivières,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 19 octobre 2020 prescrivant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché de prestation de services « Modification n° 2 du PLU de la commune de Rivières » est attribué au prestataire :

Paysages

Madame Adeline SERVAT

Responsable de l'Agence Paysages

Bât B – 16 avenue Charles de Gaulle

31130 BALMA

pour un montant de 4 350 € HT.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 5 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

DECISION DU PRESIDENT N°16_2021DP
Attribution du marché « Modification n°3 du PLU de la commune de Rivières »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur » ,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rivières du 10 juillet 2020, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, de la procédure de modification du PLU de Rivières,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 19 octobre 2020 prescrivant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières, secteur Aiguelèze,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché de prestation de services « Modification n°3 du PLU de la commune de Rivières » est attribué au prestataire :

Paysages

Madame Adeline SERVAT

Responsable de l'Agence Paysages

Bât B – 16 avenue Charles de Gaulle

31130 BALMA

pour un montant de 3 100 € HT.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 5 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique l'élécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°17_2021DP
Renouvellement de l'adhésion annuelle à la Fédération Nationale des SCOT

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « le renouvellement des adhésions donc la communauté d'agglomération est membre »,

Vu les objectifs de la Fédération Nationale des SCOT, Association dont le siège social se trouve au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS, 13 rue du 22 novembre, 67000 Strasbourg, qui sont :

- de créer un lieu d'échanges et de formation pour les établissements publics membres, constitués en réseau, commissions, rencontres régionales permettant de partager les expériences, d'assurer une veille juridique,
- de représenter le « monde des SCoT » après des instances de l'Etat et des divers partenaires de l'aménagement du territoire, pour construire et porter une « parole des SCoT », en particulier lors des évolutions du droit de l'urbanisme ou dans la mise en œuvre d'actions nationales avec d'autres partenaires,
- d'être un lieu de réflexion et de prospective, pour contribuer et enrichir les débats nationaux en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et d'urbanisme.

DÉCIDE

Article 1^{er}

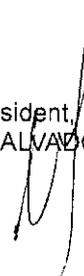
L'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la Fédération Nationale des SCOT est renouvelée pour l'année 2021, pour un montant de 682 €.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°18_2021DP

Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOAM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOAM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOAM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOAM » approuvé le 18 février 2019 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 février 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOAM »,

Vu les décisions d'engagements de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu les demandes des propriétaires sollicitant une subvention de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOAM ».

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 12 janvier 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les subventions d'aides aux travaux dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « RENOAM » sont attribuées aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de subventions de la Communauté d'agglomération de **5 200 € pour les propriétaires occupants.**

Envoyé en préfecture le 18/03/2021
Reçu en préfecture le 18/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 081-200066124-20210312-18_2021_DP-AR

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021

DECISION DU PRESIDENT N°19_2021DP

Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics :
opération de Patrimoine Languedocienne à Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu le règlement d'intervention d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes Tarn & Dadou en faveur de la production de logements locatifs sociaux publics approuvé le 28 Juin 2012 par délibération N° 105-2012,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat la Communauté d'Agglomération attribue des aides financières pour la création de logements locatifs sociaux publics,

Considérant que Patrimoine Languedocienne porte une opération de construction neuve de 30 logements sur la commune de Gaillac, dont la typologie est la suivante : 4 T3, 23 T4, 3 T5, répartis comme suit : 21 PLUS et 9 PLAI,

Considérant que cette opération représente un montant de subvention de **109 500 €** au titre de l'Habitat, qui se répartit comme suit :

Opérateur	Commune	Adresse	Nbr logts	Type d'opération	Financements	Coll. / Ind.	Coût TTC de l'opération	Montant subvention plancher Agglo	Majorations subvention Agglo	Total subvention Agglo
Patrimoine Languedocienne	Gaillac	Rue des Capucines	30	Construction neuve - VEFA	21 PLUS 9 PLAI	30 indiv.	4 911 424 €	109 500 €		109 500 €

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 12 janvier 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'attribution d'une aide financière en faveur de la création de 30 logements locatifs sociaux publics sur la commune de Gaillac d'un montant de **109 500 €** est accordée à Patrimoine Languedocienne conformément au tableau présenté ci-dessus.

Article 2

Cette subvention sera versée selon les modalités définies dans le règlement d'intervention.

Article 3

La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date de décision d'attribution de subvention de la communauté d'agglomération.

Article 4

Les travaux devront être achevés et le versement de la subvention sollicité dans un délai maximum de 4 ans suivant la date de notification de ladite subvention.

Article 5

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 MARS 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°20_2021DP

Participation financière à l'audit énergétique concernant les parcours « Autres » dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2021 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM » approuvé le 18 février 2019 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 février 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVM »,

Vu les demandes des propriétaires parcours « Autres » sollicitant une participation financière de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la réalisation d'un audit énergétique,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVM ».

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 12 janvier 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « RENOVM », la participation au financement de l'audit énergétique pour les propriétaires concernés est approuvée, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de participation de la Communauté d'agglomération de **720 € pour les propriétaires parcours « Autres »** versée au bureau d'études thermiques (NEOTIM) sur présentation d'une facture des prestations et d'une liste nominative des bénéficiaires.

Article 2

L'émission de **quatre titres** de recette de 70€ chacun correspondant au reste à charge payable par chaque bénéficiaire de l'audit sera établie conformément au tableau ci-annexé, pour un montant total prévisionnel de recette pour la Communauté d'agglomération de **280 €**.

Envoyé en préfecture le 18/03/2021

Reçu en préfecture le 18/03/2021

Affiché le

S E O

ID : 081-200066124-20210312-20_2021DP-AR

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Tèlèrecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021

DECISION DU PRESIDENT N°21_2021DP

Attribution des marchés relatifs à la « Accord-cadre pour l'entretien hydraulique, la maintenance et la réparation des équipements des véhicules de collecte »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu la mise en concurrence effectuée du 22 décembre 2020 au 29 janvier 2021

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à l' « Accord-cadre pour l'entretien hydraulique, la maintenance et la réparation des équipements des véhicules de collecte » est attribué aux prestataires suivants :

Lot n°01 - Entretien, maintenance et réparation d'équipements FAUN

Lot n°02 - Entretien, maintenance et réparation d'équipements SEMAT

Lot n°03 - Entretien, maintenance et réparation d'équipements GEESING

CAUJOLLE MECA +
Rue Guylielmo Marconi
31140 LAUNAGUET

conformément aux prix énoncés aux Bordereaux de Prix Unitaires

Lot n°04 - Entretien, maintenance et réparation d'équipements PALFINGER

Ce lot est déclaré sans suite car aucune offre n'a été déposée

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telercours.fr>.

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°22_2021DP
Subventions d'aides aux travaux dans le cadre
du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 décembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVAM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 18 février 2019 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 février 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM »,

Vu le Règlement des aides aux travaux pour l'Habitat privé approuvé le 14 décembre 2020 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les décisions d'engagements de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu les demandes des propriétaires sollicitant une subvention de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM ».

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 02 mars 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les subventions d'aides aux travaux dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « RENOVAM » sont attribuées aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de subventions de la Communauté d'agglomération de **12 150 € pour les propriétaires occupants.**

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20210318-22_2021DP-AR

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021

CONVENTION DE GESTION POUR LA COMPÉTENCE SCO

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération », représentée par son Président,

Et

La commune de SENOULLAC représentée par son Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, L. 5216-7, L. 5216-7-1, L.5215-27 ;

Considérant que l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L.5216-7-1 du même code, dispose que «*La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.*» ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire et interne ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas une restitution de compétence aux communes mais une délégation de la gestion de l'équipement et du service en cause ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération, notamment le paragraphe 6.3.4 relatif à la compétence facultative « scolaire » et « périscolaire » : «*gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de services aux écoles* » et «*gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et préélémentaires du territoire* » ;

Vu la délibération du conseil de communauté d'agglomération en date du 30 janvier 2017 autorisant le président à signer une convention de gestion relevant des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales avec la commune de SENOULLAC , pour garantir la continuité du service public en lui déléguant la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire pré-citée, ainsi qu'en mettant à sa disposition le service comprenant les agents communautaires nécessaires à la bonne marche desdits équipements et services en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de **SENOULLAC** en date 19 janvier 2021 autorisant le maire à signer une convention de gestion relevant des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales avec la communauté d'agglomération, pour garantir la continuité du service public en assurant pour son compte et par délégation, la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire précitée, ainsi qu'en bénéficiant de la mise à disposition du service comprenant les agents communautaires nécessaires à la bonne marche desdits équipements et services en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 14 septembre 2020 autorisant la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres.

Considérant la nécessité de définir les droits et obligations respectives de la Communauté d'agglomération et de la commune de SENOULLAC;

DECIDENT

Article 1er : OBJET

La Communauté d'agglomération confie, en application des dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire « scolaire » et « périscolaire » à la Commune de SENOULLAC

Article 2 : DUREE, MODIFICATION ET RENOUELEMENT

La présente convention d'une durée initiale d'une année à compter du 1er janvier 2021 est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle pourra être renouvelée et éventuellement modifiée après accord expresse des deux parties sous réserve d'une évaluation contradictoire réalisée au dernier trimestre 2021 (entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 2021). Les propositions de modifications inscrites au budget primitif 2022, ne seront applicables qu'à la rentrée scolaire de septembre 2022.

En cas de non renouvellement de la convention, la commune est tenue de remettre à la communauté d'agglomération tous les biens mis à disposition par celle-ci, et en état normal de service.

Le non renouvellement de la convention impliquera l'intégration du mode de gestion communautaire.

Article 3 : OBLIGATIONS

Article 3-1 : Principes

Les grands principes relatifs à la répartition des obligations entre la communauté et la commune sont les suivants :

1. La communauté d'agglomération est autorité organisatrice du service: elle définit le cadre d'action communautaire.
2. La commune organise le fonctionnement des services et équipements dans ce cadre communautaire.
3. La commune assure les charges de fonctionnement et la communauté d'agglomération assure les charges d'investissement.

4. Le président de la communauté d'agglomération exerce l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur le personnel communautaire préalablement transféré et affecté à la compétence. Le maire exerce l'autorité fonctionnelle sur le personnel communautaire mis à disposition de la commune via la mise à disposition du service.

5. Les marchés d'un montant inférieur à 300 000 € sont négociés, signés et exécutés par la commune pour les charges de fonctionnement, et par la Communauté d'Agglomération pour les charges d'investissement.

6. Le ressort de chaque école (carte scolaire) est déterminé par la communauté d'agglomération.

7. Le transport mis en œuvre pour le ramassage scolaire est assuré par la communauté à partir du 1^{er} septembre 2017.

Article 3-2 : identification des services et équipements exclusivement affectés à la compétence

Ecole élémentaire Henri DESCHAMPS, ALAE multisites, restaurant scolaire
côte de Sénouillac et rue des pavillons, 81600 Sénouillac

La commune/syndicat s'engage à maintenir les moyens humains, techniques et financiers affectés préalablement à la signature de la convention.

La communauté s'engage à ne pas faire évoluer le service sans proposition de la commune, et à maintenir les moyens humains, techniques et financiers affectés préalablement à la signature de la convention.

Article 3-3 : Obligations de la Communauté d'agglomération et de la commune

ARTICLE 3-3-1 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les obligations sont réparties comme suit:

COMMUNE / SYNDICAT	COMMUNAUTE
<p>FONCTIONNEMENT DU SERVICE</p>	
<p>Assure le fonctionnement du service dans le cadre communautaire.</p> <p>Propose des évolutions du service à la communauté.</p>	<p>Fixe le cadre communautaire dans lequel s'inscrit le projet lié au niveau des services. Est la seule autorité organisatrice du service (conditions d'accès au service, politique tarifaire, carte scolaire, ...). La communauté étudie les demandes d'évolution du service dans le cadre du projet communautaire.</p>
<p>Assure la gestion quotidienne du service sur le temps scolaire, périscolaire et de restauration scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation quotidienne du service (horaires, plannings, modalités de fonctionnement, inscriptions...) dans le cadre d'action communautaire, et le suivi de l'exécution du service - Les relations avec les usagers, les partenaires, intervenants et prestataires extérieurs liés au fonctionnement du service pendant le temps scolaire et périscolaire : enseignants, parents d'élèves, intervenants des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), transport pour les sorties scolaires et périscolaires, institutions (Education Nationale, CAF, MSA, DDCSPP...), - La représentation et les modalités de fonctionnement du Conseil d'école, - L'organisation et gestion du service minimum en cas de grève - L'établissement et exécution des règlements intérieurs des écoles et organisations périscolaires et modalités d'inscription - La communication sur le service - Les modalités de fonctionnement des caisses des écoles 	

<p>- L'organisation générale de la restauration scolaire, y compris les commandes de repas, la gestion du personnel affecté, les relations avec les prestataires, l'organisation des commissions cantine...</p>	
<p>Peut proposer des évolutions tarifaires justifiées par la nécessité de faire évoluer le service</p>	<p>Valide les évolutions tarifaires et adopte les tarifs</p>
<p>GESTION ET ENTRETIEN DES BIENS</p>	
<p>Assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été mis à disposition à titre gratuit. La commune assure l'entretien sur les ouvrages et l'entretien courant, dès lors que l'entretien relève des charges de fonctionnement.</p> <p>Un état des lieux contradictoire est dressé par les deux parties à l'entrée en vigueur de la convention et en cas de décision de non renouvellement de la convention.</p> <p>L'acquisition des petits matériels, outils et fournitures—nécessaire à l'organisation et au bon fonctionnement du service est à la charge de la commune.</p> <p>Assure l'organisation des interventions techniques sur les bâtiments qui lui ont été mis à disposition à titre gratuit (ménage, entretien, petites réparations...)</p> <p>Assure la gestion et entretien du matériel, des fournitures, des outils affectés à ces interventions.</p>	<p>Met à disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des équipements et du service. Cette mise à disposition est régie par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.</p> <p>Assume la totalité des charges d'investissement (immobiliers et mobiliers y compris matériel).</p> <p>Un état des lieux contradictoire est dressé par les deux parties à l'entrée en vigueur de la convention et en cas de décision de non renouvellement de la convention (cf art 3 conditions de sortie)</p>
<p>Accompagne l'exécution des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) élaborés par le directeur de l'école (en lien avec le pouvoir de police exercé par le maire)</p>	<p>Décide et assure les investissements prescrits dans le PPMS</p>
<p>MOYENS FINANCIERS, REGIES ET ACHAT</p>	

<p>Gère les moyens financiers alloués par la communauté pour l'organisation et le fonctionnement du service dans le cadre d'une comptabilité analytique.</p> <p>Elle identifie les besoins budgétaires (cf article 3-3-2) c'est-à-dire qu'elle propose les crédits prévisionnels annuels. Pour ce faire, elle se conforme aux cycles budgétaires et comptables de la communauté. Le montant de l'enveloppe figure dans l'annexe jointe à la convention. Toute modification devra faire l'objet d'une demande argumentée et sera soumise à l'accord de la communauté.</p>	<p>Inscrit au budget Primitif de l'année les crédits nécessaires au versement de l'enveloppe financière à la commune pour l'organisation et fonctionnement du service. Assure le suivi des dépenses liées au fonctionnement du service (cf article 3-3-2)</p>
<p>La commune communique à la communauté les projets d'investissement.</p>	<p>La communauté d'agglomération pilote le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et son plan de financement.</p>
<p>Conclut et exécute les marchés en fonctionnement d'un montant inférieur à 300 000€.</p> <p>Communique à la communauté une copie des contrats signés et de ses pièces annexes ;</p> <p>Notifie dans les contrats pluriannuels la possibilité de substitution de la communauté à la commune dans l'exécution du contrat sans modification des conditions d'exécution.</p> <p>Pour les marchés de travaux, la commune est associée à la rédaction du DCE et au suivi des travaux (réunions de chantiers...).</p>	<p>Conclut et exécute les marchés en investissement, et les marchés en fonctionnement d'un montant supérieur à 300 000€.</p> <p>Pour ces marchés de travaux, la commune est associée à la rédaction du DCE et au suivi des travaux (réunions de chantiers...) aux côtés de la communauté maître d'ouvrage responsable de l'exécution.</p>
<p>Propose les régisseurs et met à disposition lorsqu'ils ne sont pas transférés les agents chargés de la facturation. Cette dernière est établie par leurs soins pour le compte de la communauté ; le temps de travail correspondant est comptabilisé pour être inclus dans l'enveloppe.</p>	<p>Crée et organise les régies communautaires. Nomme les régisseurs sur avis du Maire et dans le respect des instructions de la comptabilité publique.</p> <p>Assure les facturations, encaisse toutes les recettes inhérentes à la compétence transférée et émet tous les titres correspondants.</p>
<p>GESTION DU PERSONNEL</p>	
<p>Assure l'autorité fonctionnelle sur le personnel via la mise à disposition de service</p> <p>A ce titre, la commune est compétente pour assurer l'encadrement des missions et l'organisation du</p>	<p>Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le personnel transféré est mis à disposition par la communauté à la commune via la mise à disposition du service. Cette mise à disposition se fait de plein droit et sans changement de</p>

<p>service et donner des instructions au service pour la mise en œuvre opérationnelle de la compétence.</p> <p>Elle applique son propre circuit de validation des instructions, et assure la gestion des plannings du personnel, les modifications d'emploi du temps, les remplacements, le suivi des heures des agents, etc</p> <p>Pour le recrutement des personnels (= suite à création ou vacance de poste), la commune identifie les besoins et propose un profil ; participe aux entretiens de recrutement, donne un avis préalable au recrutement.</p> <p>1/ Pour les remplacements temporaires de moins de 30 jours cumulés (pas de création/vacance de poste) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si remplacement lié à une absence temporaire effectué via un agent communautaire nécessitant des heures complémentaires/supplémentaires = la commune donne la consigne au personnel et les heures complémentaires/supplémentaires sont payées par la communauté le mois suivant (dans le cadre des règles d'ajustement de l'enveloppe) - si remplacement par un contractuel = choix communal avec signature du contrat par la Communauté <p>2/ pour les remplacements supérieurs à une durée de 30 jours cumulés d'un personnel permanent (suite à vacance de poste due à une fin de contrat ou au départ du personnel) = s'assimile à un recrutement dont la procédure est conduite par la communauté avec avis de la commune</p> <p>Pour les intervenants NAP (contrats de faible durée hebdomadaire) : la commune sélectionne la personne, et la communauté établit le contrat.</p> <p>Pour l'évaluation professionnelle :</p> <p>Le supérieur hiérarchique direct (qui a le lien fonctionnel, qui organise et contrôle le travail de l'agent) effectue l'entretien professionnel (résultats,</p>	<p>lieu d'affectation.</p> <p>La Communauté exerce l'autorité hiérarchique. Celle-ci comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recrutement, - la gestion des carrières - la rédaction et les modifications des fiches de poste - les décisions de nomination, - le pouvoir disciplinaire - les entretiens professionnels - la formation <p>Pour les formations démarrées en 2016 et se déroulant sur plusieurs années, la commune fait la demande de poursuite de la formation à la communauté qui valide.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les devoirs en matière d'hygiène et de sécurité. <p>La communauté crée le poste au tableau des effectifs et conduit la procédure de recrutement</p> <p>Pour les décisions relatives à la carrière des agents (modification temps de travail, avancement de grade, promotion interne, demande de changement de position, congés longs, DIF, cumul d'activité...), la communauté prend la décision après avis de la commune.</p> <p>La communauté pourra réfléchir à la mise en place d'une équipe polyvalente (pool) de personnel communautaire afin d'assurer les remplacements des personnels communautaires ou communaux.</p> <p>La communauté (autorité territoriale) définit le cadre d'évaluation professionnelle (critères d'appréciation...), vise le compte-rendu d'entretien effectué par la commune et en</p>
--	--

<p>objectifs, manière de servir, besoins en formation, perspectives d'évolution professionnelle...) qui donne lieu à un compte-rendu.</p> <p>La commune gère le planning des congés annuels par service, et propose l'octroi des congés à la communauté qui valide.</p>	<p>assure le suivi (dossier agent, CDG, demande de révision...)</p>
<p>S'assure des garanties judiciaires et morales d'aptitude à la fonction du personnel recruté.</p>	<p>S'assure des garanties judiciaires et morales d'aptitude à la fonction du personnel recruté</p>
<p>Le personnel partiellement affecté est mis à disposition par la commune individuellement par convention à la communauté. En application de la convention, la commune conserve l'autorité hiérarchique et fonctionnelle sur ce personnel.</p>	<p>Par application de la convention, la communauté redonne l'autorité fonctionnelle à la commune via la mise à disposition du service.</p>
<p>CARTE SCOLAIRE</p>	
<p>Donne un avis simple motivé sur la définition du ressort des écoles.</p> <p>Pour les nouvelles inscriptions dont la commune de résidence est dans ou hors périmètre de la communauté (y compris l'accueil des enfants de moins de 3 ans) et pour les demandes de changements d'école, la procédure est la suivante : La commune d'accueil et la commune de résidence émettent un avis simple motivé, selon les modalités pratiquées avant la signature de la convention. Cet avis est transmis à la communauté. Pour les inscriptions ou demandes de changement d'école dans une commune intra-muros : la commune donne également un avis simple motivé transmis à la communauté</p>	<p>Définit le ressort des écoles (carte scolaire). Les évolutions ultérieures seront formalisées après avis simple motivé de la commune. Lorsque l'avis de la commune n'est pas suivi, la communauté motive sa décision.</p>
<p>RELATIONS PARTENARIALES ET PEDT</p>	
<p>Applique le Projet Educatif Communautaire ainsi que le Projet Educatif de Territoire (PEDT) mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.</p>	<p>Par parallélisme avec les délais de définition de l'intérêt communautaire, élabore et met en œuvre le Projet Éducatif Communautaire qui se substitue aux PEDT communaux au 01/09/2018</p>
<p>Assure le suivi des contractualisations avec les partenaires extérieurs (CAF, DDCSPP, MSA...)</p>	<p>Assure la négociation, signature et coordination à l'échelle communautaire des</p>

	contractualisations avec les partenaires extérieurs (CAF, DDCSPP, MSA...)
Assure le suivi des relations quotidiennes avec les représentants de l'enseignement privé sous contrat	Est en charge des contrats ou conventions avec l'enseignement privé sous contrat (sur le plan formel)
TRANSPORT	
Prend les demandes d'inscription à la FEDERTEEP et soumet les demandes dérogatoires à la communauté avec avis motivé	Gère le transport scolaire à compter du 1 ^{er} septembre 2017. A ce titre, elle gère la contractualisation avec la FEDERTEEP et étudie les demandes dérogatoires

Article 3-3-2 - CONDITIONS FINANCIERES

La communauté attribue à la commune une enveloppe financière annuelle correspondant au montant des dépenses de fonctionnement du ou des services dont la gestion est confiée à la commune.

A-modalités de détermination de l'enveloppe

Son montant correspond au montant des charges de fonctionnement courant figurant au chapitre 011 et 65. Ce montant est à minima équivalent au montant des coûts pris en compte pour évaluer les charges transférées de fonctionnement telles qu'elles résultent du tableau annexé à la présente convention.

Sont exclues les charges comptabilisées directement par la communauté, à savoir :

- les charges du personnel transféré et du personnel support relevant de la communauté
- les charges relevant du rapport avec l'enseignement privé sous contrat.
- les charges financières (intérêts de la dette)
- les dotations aux amortissements des biens transférés ou nouvellement acquis
- les charges correspondant aux conventions d'objectifs conclues avec les gestionnaires des structures extrascolaires et périscolaires prises en charge directement par la communauté

Sont incluses les dépenses acquittées par la commune relatives au personnel communal affecté partiellement à la compétence et mis à disposition de la communauté d'agglomération sont incluses dans l'enveloppe financière, y compris celles relatives au personnel support communal. En conséquence, ces dépenses ne sont pas facturées par la commune à la communauté d'agglomération au titre de la mise à disposition. De même les frais de fonctionnement des bâtiments communaux partiellement affectés à la compétence sont in-

clus dans l'enveloppe et ne sont pas refacturés. Néanmoins tous les états justificatifs appropriés devront être fournis.

B-recettes communautaires

Les recettes d'exploitation ainsi que les diverses subventions, participations, produits de gestion courante et les produits exceptionnels perçus au titre de l'exercice de la compétence sont perçus par la communauté (Chapitres 013, 70, 74, 75 et 77)

La communauté est donc notamment chargée de l'encaissement des recettes d'exploitation des services (gestion et mise en œuvre des facturations et des régies tel qu'explicité à l'article 3-3-1).

La communauté produira à la commune en fin d'année les justificatifs suivants : état récapitulatif des recettes par compte d'imputation budgétaire, c'est-à-dire le compte administratif analytique du budget annexe accompagné le cas échéant d'un extrait du Grand Livre sous forme dématérialisée.

C-modalités de versement de l'enveloppe

L'enveloppe financière est versée par fractions mensuelles d'avance le 10 du mois, tandis que les attributions de compensation négatives sont versées par la commune au 25 de chaque mois. La fraction du mois de janvier est calculée sur la base de l'évaluation de l'année précédente et son versement pourra être décalé en fonction de la date de reprise des opérations comptables. En 2021, l'enveloppe financière sera notifiée à chaque commune en même temps que les attributions de compensation provisoires, les versements seront décalés d'autant et les régularisations nécessaires seront effectuées en fin d'année.

Toute charge imprévue engagée par la commune doit être signalée sauf cas de force majeure par anticipation à la communauté. Cette charge pourra amener en fonction des crédits disponibles à réajuster le reliquat de l'enveloppe en fin d'année avant la clôture de l'exercice ou être imputée sur l'enveloppe N+1 ou encore prise en compte dans la clôture des comptes si la convention n'est pas renouvelée.

La commune doit produire en fin d'année les justificatifs suivants : état récapitulatif des dépenses par compte d'imputation budgétaire, c'est-à-dire le compte administratif analytique accompagné d'un extrait du Grand Livre sous forme dématérialisée.

Tout justificatif complémentaire nécessaire au contrôle de la gestion confiée et des dépenses engagées par la commune pourra être demandé par la communauté.

Article 4 : ASSURANCES

La Commune doit assurer sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté d'Agglomération. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

Article 5 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 6: DISPOSITIONS TERMINALES

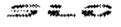
La présente convention sera transmise au Préfet, aux services des finances publiques, ainsi qu'aux assureurs respectifs de la commune et de la Communauté d'agglomération.

<p>Fait àTecou</p> <p>Lele 16/03/21</p> <p>Pour le Président, Par déléguation : Pour la Communauté d'agglomération,</p> <p>Son Président GOURMANEL Vice-Président</p> 	<p>Fait à Senquillac</p> <p>Le Trois Février 2021</p> <p>Pour la commune/le syndicat,</p> <p>Son Maire/Président</p> <p>B. FERRE Maire</p> 
--	--

Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210203-23_2021DP-CC

**CONVENTION DE GESTION POUR LA COMPÉTENCE SCO**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération », représentée par son Président,

Et

La commune de LAGRAVE représentée par son Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, L. 5216-7, L. 5216-7-1, L.5215-27 ;

Considérant que l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L.5216-7-1 du même code, dispose que «*La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.*»;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire et interne ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas une restitution de compétence aux communes mais une délégation de la gestion de l'équipement et du service en cause ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération, notamment le paragraphe 6.3.4 relatif à la compétence facultative « scolaire » et « périscolaire » : «*gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de services aux écoles* » et «*gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et préélémentaires du territoire* » ;

Vu la délibération du conseil de communauté d'agglomération en date du 30 janvier 2017 autorisant le président à signer une convention de gestion relevant des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales avec la commune de LAGRAVE, pour garantir la continuité du service public en lui déléguant la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire précitée, ainsi qu'en mettant à sa disposition le service comprenant les agents communautaires nécessaires à la bonne marche desdits équipements et services en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LAGRAVE en date du 10 décembre 2020 autorisant le maire à signer une convention de gestion relevant des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales avec la communauté d'agglomération, pour garantir la continuité du service public en assurant pour son compte et par délégation, la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire précitée, ainsi qu'en bénéficiant de la mise à disposition du service comprenant les agents communautaires nécessaires à la bonne marche desdits équipements et services en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 14 septembre 2020 autorisant la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres.

Considérant la nécessité de définir les droits et obligations respectives de la Communauté d'agglomération et de la commune de LAGRAVE;

DECIDENT

Article 1er : OBJET

La Communauté d'agglomération confie, en application des dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire « scolaire » et « périscolaire » à la Commune de LAGRAVE

Article 2 : DUREE, MODIFICATION ET RENOUELEMENT

La présente convention d'une durée initiale d'une année à compter du 1er janvier 2021 est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle pourra être renouvelée et éventuellement modifiée après accord expresse des deux parties sous réserve d'une évaluation contradictoire réalisée au dernier trimestre 2021 (entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 2021). Les propositions de modifications inscrites au budget primitif 2022, ne seront applicables qu'à la rentrée scolaire de septembre 2022.

En cas de non renouvellement de la convention, la commune est tenue de remettre à la communauté d'agglomération tous les biens mis à disposition par celle-ci, et en état normal de service.

Le non renouvellement de la convention impliquera l'intégration du mode de gestion communautaire.

Article 3 : OBLIGATIONS

Article 3-1 : Principes

Les grands principes relatifs à la répartition des obligations entre la communauté et la commune sont les suivants :

1. La communauté d'agglomération est autorité organisatrice du service: elle définit le cadre d'action communautaire.
2. La commune organise le fonctionnement des services et équipements dans ce cadre communautaire.
3. La commune assure les charges de fonctionnement et la communauté d'agglomération assure les charges d'investissement.

4. Le président de la communauté d'agglomération exerce l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur le personnel communautaire préalablement transféré et affecté à la compétence. Le maire exerce l'autorité fonctionnelle sur le personnel communautaire mis à disposition de la commune via la mise à disposition du service.

5. Les marchés d'un montant inférieur à 300 000 € sont négociés, signés et exécutés par la commune pour les charges de fonctionnement, et par la Communauté d'Agglomération pour les charges d'investissement.

6. Le ressort de chaque école (carte scolaire) est déterminé par la communauté d'agglomération.

7. Le transport mis en œuvre pour le ramassage scolaire est assuré par la communauté à partir du 1^{er} septembre 2017.

Article 3-2 : identification des services et équipements exclusivement affectés à la compétence

Ecole élémentaire et restaurant scolaire, 23 rue de la mairie -81150 LAGRAVE
CLAE, 19 rue de la mairie -81150 LAGRAVE

La commune/syndicat s'engage à maintenir les moyens humains, techniques et financiers affectés préalablement à la signature de la convention.

La communauté s'engage à ne pas faire évoluer le service sans proposition de la commune, et à maintenir les moyens humains, techniques et financiers affectés préalablement à la signature de la convention.

Article 3-3 : Obligations de la Communauté d'agglomération et de la commune

ARTICLE 3-3-1 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les obligations sont réparties comme suit:

COMMUNE / SYNDICAT	COMMUNAUTE
<p>FUNCTIONNEMENT DU SERVICE</p>	
<p>Assure le fonctionnement du service dans le cadre communautaire.</p> <p>Propose des évolutions du service à la communauté.</p>	<p>Fixe le cadre communautaire dans lequel s'inscrit le projet lié au niveau des services. Est la seule autorité organisatrice du service (conditions d'accès au service, politique tarifaire, carte scolaire, ...). La communauté étudie les demandes d'évolution du service dans le cadre du projet communautaire.</p>
<p>Assure la gestion quotidienne du service sur le temps scolaire, périscolaire et de restauration scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation quotidienne du service (horaires, plannings, modalités de fonctionnement, inscriptions...) dans le cadre d'action communautaire, et le suivi de l'exécution du service - Les relations avec les usagers, les partenaires, intervenants et prestataires extérieurs liés au fonctionnement du service pendant le temps scolaire et périscolaire : enseignants, parents d'élèves, intervenants des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), transport pour les sorties scolaires et périscolaires, institutions (Education Nationale, CAF, MSA, DDCSPP...), - La représentation et les modalités de fonctionnement du Conseil d'école, - L'organisation et gestion du service minimum en cas de grève - L'établissement et exécution des règlements intérieurs des écoles et organisations périscolaires et modalités d'inscription - La communication sur le service - Les modalités de fonctionnement des caisses des écoles 	

<p>- L'organisation générale de la restauration scolaire, y compris les commandes de repas, la gestion du personnel affecté, les relations avec les prestataires, l'organisation des commissions cantine...</p>	
<p>Peut proposer des évolutions tarifaires justifiées par la nécessité de faire évoluer le service</p>	<p>Valide les évolutions tarifaires et adopte les tarifs</p>
<p>GESTION ET ENTRETIEN DES BIENS</p>	
<p>Assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été mis à disposition à titre gratuit. La commune assure l'entretien sur les ouvrages et l'entretien courant, dès lors que l'entretien relève des charges de fonctionnement.</p> <p>Un état des lieux contradictoire est dressé par les deux parties à l'entrée en vigueur de la convention et en cas de décision de non renouvellement de la convention.</p> <p>L'acquisition des petits matériels, outils et fournitures—nécessaire à l'organisation et au bon fonctionnement du service est à la charge de la commune.</p> <p>Assure l'organisation des interventions techniques sur les bâtiments qui lui ont été mis à disposition à titre gratuit (ménage, entretien, petites réparations...)</p> <p>Assure la gestion et entretien du matériel, des fournitures, des outils affectés à ces interventions.</p>	<p>Met à disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des équipements et du service. Cette mise à disposition est régie par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.</p> <p>Assume la totalité des charges d'investissement (immobiliers et mobiliers y compris matériel).</p> <p>Un état des lieux contradictoire est dressé par les deux parties à l'entrée en vigueur de la convention et en cas de décision de non renouvellement de la convention (cf art 3 conditions de sortie)</p>
<p>Accompagne l'exécution des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) élaborés par le directeur de l'école (en lien avec le pouvoir de police exercé par le maire)</p>	<p>Décide et assure les investissements prescrits dans le PPMS</p>
<p>MOYENS FINANCIERS, REGIES ET ACHAT</p>	

<p>Gère les moyens financiers alloués par la communauté pour l'organisation et le fonctionnement du service dans le cadre d'une comptabilité analytique.</p> <p>Elle identifie les besoins budgétaires (cf article 3-3-2) c'est-à-dire qu'elle propose les crédits prévisionnels annuels. Pour ce faire, elle se conforme aux cycles budgétaires et comptables de la communauté. Le montant de l'enveloppe figure dans l'annexe jointe à la convention. Toute modification devra faire l'objet d'une demande argumentée et sera soumise à l'accord de la communauté.</p>	<p>Inscrit au budget Primitif de l'année les crédits nécessaires au versement de l'enveloppe financière à la commune pour l'organisation et fonctionnement du service. Assure le suivi des dépenses liées au fonctionnement du service (cf article 3-3-2)</p>
<p>La commune communique à la communauté les projets d'investissement.</p>	<p>La communauté d'agglomération pilote le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et son plan de financement.</p>
<p>Conclut et exécute les marchés en fonctionnement d'un montant inférieur à 300 000€.</p> <p>Communique à la communauté une copie des contrats signés et de ses pièces annexes ;</p> <p>Notifie dans les contrats pluriannuels la possibilité de substitution de la communauté à la commune dans l'exécution du contrat sans modification des conditions d'exécution.</p> <p>Pour les marchés de travaux, la commune est associée à la rédaction du DCE et au suivi des travaux (réunions de chantiers...).</p>	<p>Conclut et exécute les marchés en investissement, et les marchés en fonctionnement d'un montant supérieur à 300 000€.</p> <p>Pour ces marchés de travaux, la commune est associée à la rédaction du DCE et au suivi des travaux (réunions de chantiers...) aux côtés de la communauté maître d'ouvrage responsable de l'exécution.</p>
<p>Propose les régisseurs et met à disposition lorsqu'ils ne sont pas transférés les agents chargés de la facturation. Cette dernière est établie par leurs soins pour le compte de la communauté ; le temps de travail correspondant est comptabilisé pour être inclus dans l'enveloppe.</p>	<p>Crée et organise les régies communautaires. Nomme les régisseurs sur avis du Maire et dans le respect des instructions de la comptabilité publique.</p> <p>Assure les facturations, encaisse toutes les recettes inhérentes à la compétence transférée et émet tous les titres correspondants.</p>
<p>GESTION DU PERSONNEL</p>	
<p>Assure l'autorité fonctionnelle sur le personnel via la mise à disposition de service</p> <p>A ce titre, la commune est compétente pour assurer l'encadrement des missions et l'organisation du</p>	<p>Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le personnel transféré est mis à disposition par la communauté à la commune via la mise à disposition du service. Cette mise à disposition se fait de plein droit et sans changement de</p>

<p>service et donner des instructions au service pour la mise en œuvre opérationnelle de la compétence.</p> <p>Elle applique son propre circuit de validation des instructions, et assure la gestion des plannings du personnel, les modifications d'emploi du temps, les remplacements, le suivi des heures des agents, etc</p> <p>Pour le recrutement des personnels (= suite à création ou vacance de poste), la commune identifie les besoins et propose un profil ; participe aux entretiens de recrutement, donne un avis préalable au recrutement.</p> <p>1/ Pour les remplacements temporaires de moins de 30 jours cumulés (pas de création/vacance de poste) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si remplacement lié à une absence temporaire effectué via un agent communautaire nécessitant des heures complémentaires/supplémentaires = la commune donne la consigne au personnel et les heures complémentaires/supplémentaires sont payées par la communauté le mois suivant (dans le cadre des règles d'ajustement de l'enveloppe) - si remplacement par un contractuel = choix communal avec signature du contrat par la Communauté <p>2/ pour les remplacements supérieurs à une durée de 30 jours cumulés d'un personnel permanent (suite à vacance de poste due à une fin de contrat ou au départ du personnel) = s'assimile à un recrutement dont la procédure est conduite par la communauté avec avis de la commune</p> <p>Pour les intervenants NAP (contrats de faible durée hebdomadaire) : la commune sélectionne la personne, et la communauté établit le contrat.</p> <p>Pour l'évaluation professionnelle :</p> <p>Le supérieur hiérarchique direct (qui a le lien fonctionnel, qui organise et contrôle le travail de l'agent) effectue l'entretien professionnel (résultats,</p>	<p>lieu d'affectation.</p> <p>La Communauté exerce l'autorité hiérarchique. Celle-ci comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recrutement, - la gestion des carrières - la rédaction et les modifications des fiches de poste - les décisions de nomination, - le pouvoir disciplinaire - les entretiens professionnels - la formation <p>Pour les formations démarrées en 2016 et se déroulant sur plusieurs années, la commune fait la demande de poursuite de la formation à la communauté qui valide.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les devoirs en matière d'hygiène et de sécurité. <p>La communauté crée le poste au tableau des effectifs et conduit la procédure de recrutement</p> <p>Pour les décisions relatives à la carrière des agents (modification temps de travail, avancement de grade, promotion interne, demande de changement de position, congés longs, DIF, cumul d'activité...), la communauté prend la décision après avis de la commune.</p> <p>La communauté pourra réfléchir à la mise en place d'une équipe polyvalente (pool) de personnel communautaire afin d'assurer les remplacements des personnels communautaires ou communaux.</p> <p>La communauté (autorité territoriale) définit le cadre d'évaluation professionnelle (critères d'appréciation...), vise le compte-rendu d'entretien effectué par la commune et en</p>
--	--

<p>objectifs, manière de servir, besoins en formation, perspectives d'évolution professionnelle...) qui donne lieu à un compte-rendu.</p> <p>La commune gère le planning des congés annuels par service, et propose l'octroi des congés à la communauté qui valide.</p>	<p>assure le suivi (dossier agent, CDG, demande de révision...)</p>
<p>S'assure des garanties judiciaires et morales d'aptitude à la fonction du personnel recruté.</p>	<p>S'assure des garanties judiciaires et morales d'aptitude à la fonction du personnel recruté</p>
<p>Le personnel partiellement affecté est mis à disposition par la commune individuellement par convention à la communauté. En application de la convention, la commune conserve l'autorité hiérarchique et fonctionnelle sur ce personnel.</p>	<p>Par application de la convention, la communauté redonne l'autorité fonctionnelle à la commune via la mise à disposition du service.</p>
<p>CARTE SCOLAIRE</p>	
<p>Donne un avis simple motivé sur la définition du ressort des écoles.</p> <p>Pour les nouvelles inscriptions dont la commune de résidence est dans ou hors périmètre de la communauté (y compris l'accueil des enfants de moins de 3 ans) et pour les demandes de changements d'école, la procédure est la suivante : La commune d'accueil et la commune de résidence émettent un avis simple motivé, selon les modalités pratiquées avant la signature de la convention. Cet avis est transmis à la communauté. Pour les inscriptions ou demandes de changement d'école dans une commune intra-muros : la commune donne également un avis simple motivé transmis à la communauté</p>	<p>Définit le ressort des écoles (carte scolaire). Les évolutions ultérieures seront formalisées après avis simple motivé de la commune. Lorsque l'avis de la commune n'est pas suivi, la communauté motive sa décision.</p>
<p>RELATIONS PARTENARIALES ET PEDT</p>	
<p>Applique le Projet Educatif Communautaire ainsi que le Projet Educatif de Territoire (PEDT) mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.</p>	<p>Par parallélisme avec les délais de définition de l'intérêt communautaire, élabore et met en œuvre le Projet Éducatif Communautaire qui se substitue aux PEDT communaux au 01/09/2018</p>
<p>Assure le suivi des contractualisations avec les partenaires extérieurs (CAF, DDCSPP, MSA...)</p>	<p>Assure la négociation, signature et coordination à l'échelle communautaire des</p>

	contractualisations avec les partenaires extérieurs (CAF, DDCSPP, MSA...)
Assure le suivi des relations quotidiennes avec les représentants de l'enseignement privé sous contrat	Est en charge des contrats ou conventions avec l'enseignement privé sous contrat (sur le plan formel)
TRANSPORT	
Prend les demandes d'inscription à la FEDERTEEP et soumet les demandes dérogatoires à la communauté avec avis motivé	Gère le transport scolaire à compter du 1 ^{er} septembre 2017. A ce titre, elle gère la contractualisation avec la FEDERTEEP et étudie les demandes dérogatoires

Article 3-3-2 - CONDITIONS FINANCIERES

La communauté attribue à la commune une enveloppe financière annuelle correspondant au montant des dépenses de fonctionnement du ou des services dont la gestion est confiée à la commune.

A-modalités de détermination de l'enveloppe

Son montant correspond au montant des charges de fonctionnement courant figurant au chapitre 011 et 65. Ce montant est à minima équivalent au montant des coûts pris en compte pour évaluer les charges transférées de fonctionnement telles qu'elles résultent du tableau annexé à la présente convention.

Sont exclues les charges comptabilisées directement par la communauté, à savoir :

- les charges du personnel transféré et du personnel support relevant de la communauté
- les charges relevant du rapport avec l'enseignement privé sous contrat.
- les charges financières (intérêts de la dette)
- les dotations aux amortissements des biens transférés ou nouvellement acquis
- les charges correspondant aux conventions d'objectifs conclues avec les gestionnaires des structures extrascolaires et périscolaires prises en charge directement par la communauté

Sont incluses les dépenses acquittées par la commune relatives au personnel communal affecté partiellement à la compétence et mis à disposition de la communauté d'agglomération sont incluses dans l'enveloppe financière, y compris celles relatives au personnel support communal. En conséquence, ces dépenses ne sont pas facturées par la commune à la communauté d'agglomération au titre de la mise à disposition. De même les frais de fonctionnement des bâtiments communaux partiellement affectés à la compétence sont in-

clus dans l'enveloppe et ne sont pas refacturés. Néanmoins tous les états justificatifs appropriés devront être fournis.

B-recettes communautaires

Les recettes d'exploitation ainsi que les diverses subventions, participations, produits de gestion courante et les produits exceptionnels perçus au titre de l'exercice de la compétence sont perçus par la communauté (Chapitres 013, 70, 74, 75 et 77)

La communauté est donc notamment chargée de l'encaissement des recettes d'exploitation des services (gestion et mise en œuvre des facturations et des régies tel qu'explicité à l'article 3-3-1).

La communauté produira à la commune en fin d'année les justificatifs suivants : état récapitulatif des recettes par compte d'imputation budgétaire, c'est-à-dire le compte administratif analytique du budget annexe accompagné le cas échéant d'un extrait du Grand Livre sous forme dématérialisée.

C-modalités de versement de l'enveloppe

L'enveloppe financière est versée par fractions mensuelles d'avance le 10 du mois, tandis que les attributions de compensation négatives sont versées par la commune au 25 de chaque mois. La fraction du mois de janvier est calculée sur la base de l'évaluation de l'année précédente et son versement pourra être décalé en fonction de la date de reprise des opérations comptables. En 2021, l'enveloppe financière sera notifiée à chaque commune en même temps que les attributions de compensation provisoires, les versements seront décalés d'autant et les régularisations nécessaires seront effectuées en fin d'année.

Toute charge imprévue engagée par la commune doit être signalée sauf cas de force majeure par anticipation à la communauté. Cette charge pourra amener en fonction des crédits disponibles à réajuster le reliquat de l'enveloppe en fin d'année avant la clôture de l'exercice ou être imputée sur l'enveloppe N+1 ou encore prise en compte dans la clôture des comptes si la convention n'est pas renouvelée.

La commune doit produire en fin d'année les justificatifs suivants : état récapitulatif des dépenses par compte d'imputation budgétaire, c'est-à-dire le compte administratif analytique accompagné d'un extrait du Grand Livre sous forme dématérialisée.

Tout justificatif complémentaire nécessaire au contrôle de la gestion confiée et des dépenses engagées par la commune pourra être demandé par la communauté.

Article 4 : ASSURANCES

La Commune doit assurer sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté d'Agglomération. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

Article 5 : CONTENTIEUX

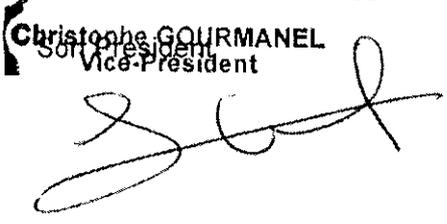
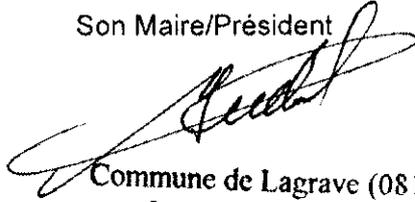
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 6: DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise au Préfet, aux services des finances publiques, ainsi qu'aux assureurs respectifs de la commune et de la Communauté d'agglomération.

<p>Fait à <i>ELCOU</i> Le <i>16/03/21</i></p> <p>Pour le Président, Par délégation : Pour la Communauté d'agglomération,</p> <p> Christophe GOURMANEL Son Président Vice-Président</p>	<p>Fait à <i>Lagrave</i> Le <i>4 février 2021</i></p> <p>Pour la commune/le syndicat, Son Maire/Président</p> <p> Commune de Lagrave (081150) Le Maire Max Moulis</p>
--	--

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 
ID : 081-200066124-20210204-24_2021DP-CC

CONVENTION DE GESTION POUR LA COMPÉTENCE SCOLAIRE PÉRISCOLAIRE

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération », représentée par son Président,

Et

La commune de LABESSIERE CANDEIL représentée par son Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, L. 5216-7, L. 5216-7-1, L.5215-27 ;

Considérant que l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L.5216-7-1 du même code, dispose que «*La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.*»;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire et interne ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas une restitution de compétence aux communes mais une délégation de la gestion de l'équipement et du service en cause ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération, notamment le paragraphe 6.3.4 relatif à la compétence facultative « scolaire » et « périscolaire » : «*gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de services aux écoles* » et «*gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et préélémentaires du territoire* » ;

Vu la délibération du conseil de communauté d'agglomération en date du 30 janvier 2017 autorisant le président à signer une convention de gestion relevant des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales avec la commune de **LABESSIERE CANDEIL**, pour garantir la continuité du service public en lui déléguant la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire pré-citée, ainsi qu'en mettant à sa disposition le service comprenant les agents communautaires nécessaires à la bonne marche desdits équipements et services en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de **LABESSIERE CANDEIL** en date du 22 octobre 2020 autorisant le maire à signer une convention de gestion relevant des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales avec la communauté d'agglomération, pour garantir la continuité du service public en assurant pour son compte et par délégation, la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire précitée, ainsi qu'en bénéficiant de la mise à disposition du service comprenant les agents communautaires nécessaires à la bonne marche desdits équipements et services en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 14 septembre 2020 autorisant la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres.

Considérant la nécessité de définir les droits et obligations respectives de la Communauté d'agglomération et de la commune de **LABESSIERE CANDEIL** ;

DECIDENT

Article 1er : OBJET

La Communauté d'agglomération confie, en application des dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire « scolaire » et « périscolaire » à la Commune de **LABESSIERE CANDEIL** ;

Article 2 : DUREE, MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention d'une durée initiale d'une année à compter du 1er janvier 2021 est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle pourra être renouvelée et éventuellement modifiée après accord expresse des deux parties sous réserve d'une évaluation contradictoire réalisée au dernier trimestre 2021 (entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 2021). Les propositions de modifications inscrites au budget primitif 2022, ne seront applicables qu'à la rentrée scolaire de septembre 2022.

En cas de non renouvellement de la convention, la commune est tenue de remettre à la communauté d'agglomération tous les biens mis à disposition par celle-ci, et en état normal de service.

Le non renouvellement de la convention impliquera l'intégration du mode de gestion communautaire.

Article 3 : OBLIGATIONS

Article 3-1 : Principes

Les grands principes relatifs à la répartition des obligations entre la communauté et la commune sont les suivants :

1. La communauté d'agglomération est autorité organisatrice du service: elle définit le cadre d'action communautaire.
2. La commune organise le fonctionnement des services et équipements dans ce cadre communautaire.
3. La commune assure les charges de fonctionnement et la communauté d'agglomération assure les charges d'investissement.

4. Le président de la communauté d'agglomération exerce l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur le personnel communautaire préalablement transféré et affecté à la compétence. Le maire exerce l'autorité fonctionnelle sur le personnel communautaire mis à disposition de la commune via la mise à disposition du service.
5. Les marchés d'un montant inférieur à 300 000 € sont négociés, signés et exécutés par la commune pour les charges de fonctionnement, et par la Communauté d'Agglomération pour les charges d'investissement.
6. Le ressort de chaque école (carte scolaire) est déterminé par la communauté d'agglomération.
7. Le transport mis en œuvre pour le ramassage scolaire est assuré par la communauté à partir du 1^{er} septembre 2017.

Article 3-2 : identification des services et équipements exclusivement affectés à la compétence

Ecole élémentaire Michel PAUTHE,
place Sainte-Anne 81 300 Labessière Candeil

ALAE de Labessière-candeil
Ecole, place Sainte-Anne 81 300 Labessière Candeil

Restaurant scolaire
Ecole, place Sainte-Anne 81 300 Labessière Candeil

La commune/syndicat s'engage à maintenir les moyens humains, techniques et financiers affectés préalablement à la signature de la convention.

La communauté s'engage à ne pas faire évoluer le service sans proposition de la commune, et à maintenir les moyens humains, techniques et financiers affectés préalablement à la signature de la convention.

Article 3-3 : Obligations de la Communauté d'agglomération et de la commune

ARTICLE 3-3-1 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les obligations sont réparties comme suit:

COMMUNE / SYNDICAT	COMMUNAUTE
<p>FONCTIONNEMENT DU SERVICE</p>	
<p>Assure le fonctionnement du service dans le cadre communautaire.</p> <p>Propose des évolutions du service à la communauté.</p>	<p>Fixe le cadre communautaire dans lequel s'inscrit le projet lié au niveau des services. Est la seule autorité organisatrice du service (conditions d'accès au service, politique tarifaire, carte scolaire, ...). La communauté étudie les demandes d'évolution du service dans le cadre du projet communautaire.</p>
<p>Assure la gestion quotidienne du service sur le temps scolaire, périscolaire et de restauration scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation quotidienne du service (horaires, plannings, modalités de fonctionnement, inscriptions...) dans le cadre d'action communautaire, et le suivi de l'exécution du service - Les relations avec les usagers, les partenaires, intervenants et prestataires extérieurs liés au fonctionnement du service pendant le temps scolaire et périscolaire : enseignants, parents d'élèves, intervenants des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), transport pour les sorties scolaires et périscolaires, institutions (Education Nationale, CAF, MSA, DDCSPP...), - La représentation et les modalités de fonctionnement du Conseil d'école, - L'organisation et gestion du service minimum en cas de grève - L'établissement et exécution des règlements intérieurs des écoles et organisations périscolaires et modalités d'inscription - La communication sur le service - Les modalités de fonctionnement des caisses des écoles 	

<p>- L'organisation générale de la restauration scolaire, y compris les commandes de repas, la gestion du personnel affecté, les relations avec les prestataires, l'organisation des commissions cantine...</p>	
<p>Peut proposer des évolutions tarifaires justifiées par la nécessité de faire évoluer le service</p>	<p>Valide les évolutions tarifaires et adopte les tarifs</p>
<p>GESTION ET ENTRETIEN DES BIENS</p>	
<p>Assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été mis à disposition à titre gratuit. La commune assure l'entretien sur les ouvrages et l'entretien courant, dès lors que l'entretien relève des charges de fonctionnement.</p> <p>Un état des lieux contradictoire est dressé par les deux parties à l'entrée en vigueur de la convention et en cas de décision de non renouvellement de la convention.</p> <p>L'acquisition des petits matériels, outils et fournitures—nécessaire à l'organisation et au bon fonctionnement du service est à la charge de la commune.</p> <p>Assure l'organisation des interventions techniques sur les bâtiments qui lui ont été mis à disposition à titre gratuit (ménage, entretien, petites réparations...)</p> <p>Assure la gestion et entretien du matériel, des fournitures, des outils affectés à ces interventions.</p>	<p>Met à disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des équipements et du service. Cette mise à disposition est régie par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.</p> <p>Assume la totalité des charges d'investissement (immobiliers et mobiliers y compris matériel).</p> <p>Un état des lieux contradictoire est dressé par les deux parties à l'entrée en vigueur de la convention et en cas de décision de non renouvellement de la convention (cf art 3 conditions de sortie)</p>
<p>Accompagne l'exécution des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) élaborés par le directeur de l'école (en lien avec le pouvoir de police exercé par le maire)</p>	<p>Décide et assure les investissements prescrits dans le PPMS</p>
<p>MOYENS FINANCIERS, REGIES ET ACHAT</p>	

<p>Gère les moyens financiers alloués par la communauté pour l'organisation et le fonctionnement du service dans le cadre d'une comptabilité analytique.</p> <p>Elle identifie les besoins budgétaires (cf article 3-3-2) c'est-à-dire qu'elle propose les crédits prévisionnels annuels. Pour ce faire, elle se conforme aux cycles budgétaires et comptables de la communauté. Le montant de l'enveloppe figure dans l'annexe jointe à la convention. Toute modification devra faire l'objet d'une demande argumentée et sera soumise à l'accord de la communauté.</p>	<p>Inscrit au budget Primitif de l'année les crédits nécessaires au versement de l'enveloppe financière à la commune pour l'organisation et fonctionnement du service. Assure le suivi des dépenses liées au fonctionnement du service (cf article 3-3-2)</p>
<p>La commune communique à la communauté les projets d'investissement.</p>	<p>La communauté d'agglomération pilote le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et son plan de financement.</p>
<p>Conclut et exécute les marchés en fonctionnement d'un montant inférieur à 300 000€.</p> <p>Communique à la communauté une copie des contrats signés et de ses pièces annexes ;</p> <p>Notifie dans les contrats pluriannuels la possibilité de substitution de la communauté à la commune dans l'exécution du contrat sans modification des conditions d'exécution.</p> <p>Pour les marchés de travaux, la commune est associée à la rédaction du DCE et au suivi des travaux (réunions de chantiers...).</p>	<p>Conclut et exécute les marchés en investissement, et les marchés en fonctionnement d'un montant supérieur à 300 000€.</p> <p>Pour ces marchés de travaux, la commune est associée à la rédaction du DCE et au suivi des travaux (réunions de chantiers...) aux côtés de la communauté maître d'ouvrage responsable de l'exécution.</p>
<p>Propose les régisseurs et met à disposition lorsqu'ils ne sont pas transférés les agents chargés de la facturation. Cette dernière est établie par leurs soins pour le compte de la communauté ; le temps de travail correspondant est comptabilisé pour être inclus dans l'enveloppe.</p>	<p>Crée et organise les régies communautaires. Nomme les régisseurs sur avis du Maire et dans le respect des instructions de la comptabilité publique.</p> <p>Assure les facturations, encaisse toutes les recettes inhérentes à la compétence transférée et émet tous les titres correspondants.</p>
<p>GESTION DU PERSONNEL</p>	
<p>Assure l'autorité fonctionnelle sur le personnel via la mise à disposition de service</p> <p>A ce titre, la commune est compétente pour assurer l'encadrement des missions et l'organisation du</p>	<p>Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le personnel transféré est mis à disposition par la communauté à la commune via la mise à disposition du service. Cette mise à disposition se fait de plein droit et sans changement de</p>

<p>service et donner des instructions au service pour la mise en œuvre opérationnelle de la compétence.</p> <p>Elle applique son propre circuit de validation des instructions, et assure la gestion des plannings du personnel, les modifications d'emploi du temps, les remplacements, le suivi des heures des agents, etc</p> <p>Pour le recrutement des personnels (= suite à création ou vacance de poste), la commune identifie les besoins et propose un profil ; participe aux entretiens de recrutement, donne un avis préalable au recrutement.</p> <p>1/ Pour les remplacements temporaires de moins de 30 jours cumulés (pas de création/vacance de poste) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si remplacement lié à une absence temporaire effectué via un agent communautaire nécessitant des heures complémentaires/supplémentaires = la commune donne la consigne au personnel et les heures complémentaires/supplémentaires sont payées par la communauté le mois suivant (dans le cadre des règles d'ajustement de l'enveloppe) - si remplacement par un contractuel = choix communal avec signature du contrat par la Communauté <p>2/ pour les remplacements supérieurs à une durée de 30 jours cumulés d'un personnel permanent (suite à vacance de poste due à une fin de contrat ou au départ du personnel) = s'assimile à un recrutement dont la procédure est conduite par la communauté avec avis de la commune</p> <p>Pour les intervenants NAP (contrats de faible durée hebdomadaire) : la commune sélectionne la personne, et la communauté établit le contrat.</p> <p>Pour l'évaluation professionnelle :</p> <p>Le supérieur hiérarchique direct (qui a le lien fonctionnel, qui organise et contrôle le travail de l'agent) effectue l'entretien professionnel (résultats,</p>	<p>lieu d'affectation.</p> <p>La Communauté exerce l'autorité hiérarchique. Celle-ci comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recrutement, - la gestion des carrières - la rédaction et les modifications des fiches de poste - les décisions de nomination, - le pouvoir disciplinaire - les entretiens professionnels - la formation <p>Pour les formations démarrées en 2016 et se déroulant sur plusieurs années, la commune fait la demande de poursuite de la formation à la communauté qui valide.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les devoirs en matière d'hygiène et de sécurité. <p>La communauté crée le poste au tableau des effectifs et conduit la procédure de recrutement</p> <p>Pour les décisions relatives à la carrière des agents (modification temps de travail, avancement de grade, promotion interne, demande de changement de position, congés longs, DIF, cumul d'activité...), la communauté prend la décision après avis de la commune.</p> <p>La communauté pourra réfléchir à la mise en place d'une équipe polyvalente (pool) de personnel communautaire afin d'assurer les remplacements des personnels communautaires ou communaux.</p> <p>La communauté (autorité territoriale) définit le cadre d'évaluation professionnelle (critères d'appréciation...), vise le compte-rendu d'entretien effectué par la commune et en</p>
--	--

<p>objectifs, manière de servir, besoins en formation, perspectives d'évolution professionnelle...) qui donne lieu à un compte-rendu.</p> <p>La commune gère le planning des congés annuels par service, et propose l'octroi des congés à la communauté qui valide.</p>	<p>assure le suivi (dossier agent, CDG, demande de révision...)</p>
<p>S'assure des garanties judiciaires et morales d'aptitude à la fonction du personnel recruté.</p>	<p>S'assure des garanties judiciaires et morales d'aptitude à la fonction du personnel recruté</p>
<p>Le personnel partiellement affecté est mis à disposition par la commune individuellement par convention à la communauté. En application de la convention, la commune conserve l'autorité hiérarchique et fonctionnelle sur ce personnel.</p>	<p>Par application de la convention, la communauté redonne l'autorité fonctionnelle à la commune via la mise à disposition du service.</p>
<p>CARTE SCOLAIRE</p>	
<p>Donne un avis simple motivé sur la définition du ressort des écoles.</p> <p>Pour les nouvelles inscriptions dont la commune de résidence est dans ou hors périmètre de la communauté (y compris l'accueil des enfants de moins de 3 ans) et pour les demandes de changements d'école, la procédure est la suivante : La commune d'accueil et la commune de résidence émettent un avis simple motivé, selon les modalités pratiquées avant la signature de la convention. Cet avis est transmis à la communauté. Pour les inscriptions ou demandes de changement d'école dans une commune intra-muros : la commune donne également un avis simple motivé transmis à la communauté</p>	<p>Définit le ressort des écoles (carte scolaire). Les évolutions ultérieures seront formalisées après avis simple motivé de la commune. Lorsque l'avis de la commune n'est pas suivi, la communauté motive sa décision.</p>
<p>RELATIONS PARTENARIALES ET PEDT</p>	
<p>Applique le Projet Educatif Communautaire ainsi que le Projet Educatif de Territoire (PEDT) mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.</p>	<p>Par parallélisme avec les délais de définition de l'intérêt communautaire, élabore et met en œuvre le Projet Éducatif Communautaire qui se substitue aux PEDT communaux au 01/09/2018</p>
<p>Assure le suivi des contractualisations avec les partenaires extérieurs (CAF, DDCSPP, MSA...)</p>	<p>Assure la négociation, signature et coordination à l'échelle communautaire des</p>

	contractualisations avec les partenaires extérieurs (CAF, DDCSPP, MSA...)
Assure le suivi des relations quotidiennes avec les représentants de l'enseignement privé sous contrat	Est en charge des contrats ou conventions avec l'enseignement privé sous contrat (sur le plan formel)
TRANSPORT	
Prend les demandes d'inscription à la FEDERTEEP et soumet les demandes dérogatoires à la communauté avec avis motivé	Gère le transport scolaire à compter du 1 ^{er} septembre 2017. A ce titre, elle gère la contractualisation avec la FEDERTEEP et étudie les demandes dérogatoires

Article 3-3-2 - CONDITIONS FINANCIERES

La communauté attribue à la commune une enveloppe financière annuelle correspondant au montant des dépenses de fonctionnement du ou des services dont la gestion est confiée à la commune.

A-modalités de détermination de l'enveloppe

Son montant correspond au montant des charges de fonctionnement courant figurant au chapitre 011 et 65. Ce montant est à minima équivalent au montant des coûts pris en compte pour évaluer les charges transférées de fonctionnement telles qu'elles résultent du tableau annexé à la présente convention.

Sont exclues les charges comptabilisées directement par la communauté, à savoir :

- les charges du personnel transféré et du personnel support relevant de la communauté
- les charges relevant du rapport avec l'enseignement privé sous contrat.
- les charges financières (intérêts de la dette)
- les dotations aux amortissements des biens transférés ou nouvellement acquis
- les charges correspondant aux conventions d'objectifs conclues avec les gestionnaires des structures extrascolaires et périscolaires prises en charge directement par la communauté

Sont incluses les dépenses acquittées par la commune relatives au personnel communal affecté partiellement à la compétence et mis à disposition de la communauté d'agglomération sont incluses dans l'enveloppe financière, y compris celles relatives au personnel support communal. En conséquence, ces dépenses ne sont pas facturées par la commune à la communauté d'agglomération au titre de la mise à disposition. De même les frais de fonctionnement des bâtiments communaux partiellement affectés à la compétence sont in-

clus dans l'enveloppe et ne sont pas refacturés. Néanmoins tous les états justificatifs appropriés devront être fournis.

B-recettes communautaires

Les recettes d'exploitation ainsi que les diverses subventions, participations, produits de gestion courante et les produits exceptionnels perçus au titre de l'exercice de la compétence sont perçus par la communauté (Chapitres 013, 70, 74, 75 et 77)

La communauté est donc notamment chargée de l'encaissement des recettes d'exploitation des services (gestion et mise en œuvre des facturations et des régies tel qu'explicité à l'article 3-3-1).

La communauté produira à la commune en fin d'année les justificatifs suivants : état récapitulatif des recettes par compte d'imputation budgétaire, c'est-à-dire le compte administratif analytique du budget annexe accompagné le cas échéant d'un extrait du Grand Livre sous forme dématérialisée.

C-modalités de versement de l'enveloppe

L'enveloppe financière est versée par fractions mensuelles d'avance le 10 du mois, tandis que les attributions de compensation négatives sont versées par la commune au 25 de chaque mois. La fraction du mois de janvier est calculée sur la base de l'évaluation de l'année précédente et son versement pourra être décalé en fonction de la date de reprise des opérations comptables. En 2021, l'enveloppe financière sera notifiée à chaque commune en même temps que les attributions de compensation provisoires, les versements seront décalés d'autant et les régularisations nécessaires seront effectuées en fin d'année.

Toute charge imprévue engagée par la commune doit être signalée sauf cas de force majeure par anticipation à la communauté. Cette charge pourra amener en fonction des crédits disponibles à réajuster le reliquat de l'enveloppe en fin d'année avant la clôture de l'exercice ou être imputée sur l'enveloppe N+1 ou encore prise en compte dans la clôture des comptes si la convention n'est pas renouvelée.

La commune doit produire en fin d'année les justificatifs suivants : état récapitulatif des dépenses par compte d'imputation budgétaire, c'est-à-dire le compte administratif analytique accompagné d'un extrait du Grand Livre sous forme dématérialisée.

Tout justificatif complémentaire nécessaire au contrôle de la gestion confiée et des dépenses engagées par la commune pourra être demandé par la communauté.

Article 4 : ASSURANCES

La Commune doit assurer sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté d'Agglomération. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

Article 5 : CONTENTIEUX

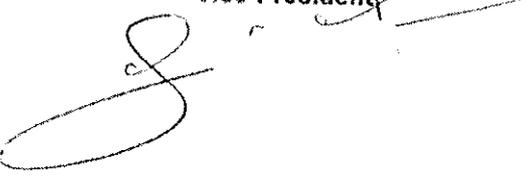
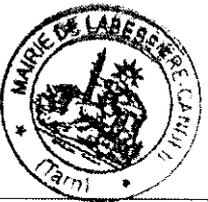
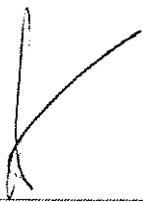
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 6: DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise au Préfet, aux services des finances publiques, ainsi qu'aux assureurs respectifs de la commune et de la Communauté d'agglomération.

<p>Fait à <i>Jéou</i></p> <p>Le <i>16/03/21</i></p> <p>Pour le Président, Pour la Communauté d'agglomération,</p> <p>Son Président Christophe GOURMANEL Vice-Président</p> 	<p>Fait à <i>Labessiere Grandest</i></p> <p>Le <i>3 février 2021</i></p> <p>Pour la commune/le syndicat,</p> <p>Son Maire/Président</p>  
---	---

Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210203-25_2021DP-CC

CONVENTION DE GESTION POUR LA COMPETENCE SCOL

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération », représentée par son Président,

Et

La commune de GIROUSSENS représentée par son Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, L. 5216-7, L. 5216-7-1, L.5215-27 ;

Considérant que l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L.5216-7-1 du même code, dispose que «*La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.*»;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire et interne ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas une restitution de compétence aux communes mais une délégation de la gestion de l'équipement et du service en cause ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération, notamment le paragraphe 6.3.4 relatif à la compétence facultative « scolaire » et « périscolaire » : « gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de services aux écoles » et « gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et préélémentaires du territoire » ;

Vu la délibération du conseil de communauté d'agglomération en date du 30 janvier 2017 autorisant le président à signer une convention de gestion relevant des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales avec la commune de GIROUSSENS , pour garantir la continuité du service public en lui déléguant la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire pré-citée, ainsi qu'en mettant à sa disposition le service comprenant les agents communautaires nécessaires à la bonne marche desdits équipements et services en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GIROUSSENS en date du 21 Novembre 2020 autorisant le maire à signer une convention de gestion relevant des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales avec la communauté d'agglomération, pour garantir la continuité du service public en assurant pour son compte et par délégation, la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire précitée, ainsi qu'en bénéficiant de la mise à disposition du service comprenant les agents communautaires nécessaires à la bonne marche desdits équipements et services en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 14 septembre 2020 autorisant la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres.

Considérant la nécessité de définir les droits et obligations respectives de la Communauté d'agglomération et de la commune de GIROUSSENS ;

DECIDENT

Article 1er : OBJET

La Communauté d'agglomération confie, en application des dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire « scolaire » et « périscolaire » à la Commune de GIROUSSENS

Article 2 : DUREE, MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention d'une durée initiale d'une année à compter du 1er janvier 2021 est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle pourra être renouvelée et éventuellement modifiée après accord expresse des deux parties sous réserve d'une évaluation contradictoire réalisée au dernier trimestre 2021 (entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 2021). Les propositions de modifications inscrites au budget primitif 2022, ne seront applicables qu'à la rentrée scolaire de septembre 2022.

En cas de non renouvellement de la convention, la commune est tenue de remettre à la communauté d'agglomération tous les biens mis à disposition par celle-ci, et en état normal de service.

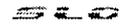
Le non renouvellement de la convention impliquera l'intégration du mode de gestion communautaire.

Article 3 : OBLIGATIONS

Article 3-1 : Principes

Les grands principes relatifs à la répartition des obligations entre la communauté et la commune sont les suivants :

1. La communauté d'agglomération est autorité organisatrice du service: elle définit le cadre d'action communautaire.
2. La commune organise le fonctionnement des services et équipements dans ce cadre communautaire.
3. La commune assure les charges de fonctionnement et la communauté d'agglomération assure les charges d'investissement.



4. Le président de la communauté d'agglomération exerce l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur le personnel communautaire préalablement transféré et affecté à la compétence. Le maire exerce l'autorité fonctionnelle sur le personnel communautaire mis à disposition de la commune via la mise à disposition du service.

5. Les marchés d'un montant inférieur à 300 000 € sont négociés, signés et exécutés par la commune pour les charges de fonctionnement, et par la Communauté d'Agglomération pour les charges d'investissement.

6. Le ressort de chaque école (carte scolaire) est déterminé par la communauté d'agglomération.

7. Le transport mis en œuvre pour le ramassage scolaire est assuré par la communauté à partir du 1^{er} septembre 2017.

Article 3-2 : Identification des services et équipements exclusivement affectés à la compétence

Ecole maternelle et primaire de Giroussens situées route des crêtes
81 500 Giroussens
ALAE, restaurant scolaire, salle des NAP

La commune/syndicat s'engage à maintenir les moyens humains, techniques et financiers affectés préalablement à la signature de la convention.

La communauté s'engage à ne pas faire évoluer le service sans proposition de la commune, et à maintenir les moyens humains, techniques et financiers affectés préalablement à la signature de la convention.

Article 3-3 : Obligations de la Communauté d'agglomération et de la commune

ARTICLE 3-3-1 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les obligations sont réparties comme suit

COMMUNE / SYNDICAT	COMMUNAUTE
<p>FONCTIONNEMENT DU SERVICE</p>	
<p>Assure le fonctionnement du service dans le cadre communautaire.</p> <p>Propose des évolutions du service à la communauté.</p>	<p>Fixe le cadre communautaire dans lequel s'inscrit le projet lié au niveau des services. Est la seule autorité organisatrice du service (conditions d'accès au service, politique tarifaire, carte scolaire, ...). La communauté étudie les demandes d'évolution du service dans le cadre du projet communautaire.</p>
<p>Assure la gestion quotidienne du service sur le temps scolaire, périscolaire et de restauration scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation quotidienne du service (horaires, plannings, modalités de fonctionnement, inscriptions...) dans le cadre d'action communautaire, et le suivi de l'exécution du service - Les relations avec les usagers, les partenaires, intervenants et prestataires extérieurs liés au fonctionnement du service pendant le temps scolaire et périscolaire : enseignants, parents d'élèves, intervenants des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), transport pour les sorties scolaires et périscolaires, institutions (Education Nationale, CAF, MSA, DDCSPP...), - La représentation et les modalités de fonctionnement du Conseil d'école, - L'organisation et gestion du service minimum en cas de grève - L'établissement et exécution des règlements intérieurs des écoles et organisations périscolaires et modalités d'inscription - La communication sur le service - Les modalités de fonctionnement des caisses des écoles 	

<p>- L'organisation générale de la restauration scolaire, y compris les commandes de repas, la gestion du personnel affecté, les relations avec les prestataires, l'organisation des commissions cantine...</p>	
<p>Peut proposer des évolutions tarifaires justifiées par la nécessité de faire évoluer le service</p>	<p>Valide les évolutions tarifaires et adopte les tarifs</p>
<p>GESTION ET ENTRETIEN DES BIENS</p>	
<p>Assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été mis à disposition à titre gratuit. La commune assure l'entretien sur les ouvrages et l'entretien courant, dès lors que l'entretien relève des charges de fonctionnement.</p> <p>Un état des lieux contradictoire est dressé par les deux parties à l'entrée en vigueur de la convention et en cas de décision de non renouvellement de la convention.</p> <p>L'acquisition des petits matériels, outils et fournitures--nécessaire à l'organisation et au bon fonctionnement du service est à la charge de la commune.</p> <p>Assure l'organisation des interventions techniques sur les bâtiments qui lui ont été mis à disposition à titre gratuit (ménage, entretien, petites réparations...)</p> <p>Assure la gestion et entretien du matériel, des fournitures, des outils affectés à ces interventions.</p>	<p>Met à disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des équipements et du service. Cette mise à disposition est régie par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.</p> <p>Assume la totalité des charges d'investissement (immobiliers et mobiliers y compris matériel).</p> <p>Un état des lieux contradictoire est dressé par les deux parties à l'entrée en vigueur de la convention et en cas de décision de non renouvellement de la convention (cf art 3 conditions de sortie)</p>
<p>Accompagne l'exécution des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) élaborés par le directeur de l'école (en lien avec le pouvoir de police exercé par le maire)</p>	<p>Décide et assure les investissements prescrits dans le PPMS</p>
<p>MOYENS FINANCIERS, REGIES ET ACHAT</p>	

<p>Gère les moyens financiers alloués par la communauté pour l'organisation et le fonctionnement du service dans le cadre d'une comptabilité analytique.</p> <p>Elle identifie les besoins budgétaires (cf article 3-3-2) c'est-à-dire qu'elle propose les crédits prévisionnels annuels. Pour ce faire, elle se conforme aux cycles budgétaires et comptables de la communauté. Le montant de l'enveloppe figure dans l'annexe jointe à la convention. Toute modification devra faire l'objet d'une demande argumentée et sera soumise à l'accord de la communauté.</p>	<p>Inscrit au budget Primitif de l'année les crédits nécessaires au versement de l'enveloppe financière à la commune pour l'organisation et fonctionnement du service. Assure le suivi des dépenses liées au fonctionnement du service (cf article 3-3-2)</p>
<p>La commune communique à la communauté les projets d'investissement.</p>	<p>La communauté d'agglomération pilote le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et son plan de financement.</p>
<p>Conclut et exécute les marchés en fonctionnement d'un montant inférieur à 300 000€.</p> <p>Communique à la communauté une copie des contrats signés et de ses pièces annexes :</p> <p>Notifie dans les contrats pluriannuels la possibilité de substitution de la communauté à la commune dans l'exécution du contrat sans modification des conditions d'exécution.</p> <p>Pour les marchés de travaux, la commune est associée à la rédaction du DCE et au suivi des travaux (réunions de chantiers...).</p>	<p>Conclut et exécute les marchés en investissement, et les marchés en fonctionnement d'un montant supérieur à 300 000€.</p> <p>Pour ces marchés de travaux, la commune est associée à la rédaction du DCE et au suivi des travaux (réunions de chantiers...) aux côtés de la communauté maître d'ouvrage responsable de l'exécution.</p>
<p>Propose les régisseurs et met à disposition lorsqu'ils ne sont pas transférés les agents chargés de la facturation. Cette dernière est établie par leurs soins pour le compte de la communauté ; le temps de travail correspondant est comptabilisé pour être inclus dans l'enveloppe.</p>	<p>Crée et organise les régies communautaires. Nomme les régisseurs sur avis du Maire et dans le respect des instructions de la comptabilité publique.</p> <p>Assure les facturations, encaisse toutes les recettes inhérentes à la compétence transférée et émet tous les titres correspondants.</p>
<p>GESTION DU PERSONNEL</p>	
<p>Assure l'autorité fonctionnelle sur le personnel via la mise à disposition de service</p> <p>A ce titre, la commune est compétente pour assurer l'encadrement des missions et l'organisation du</p>	<p>Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le personnel transféré est mis à disposition par la communauté à la commune via la mise à disposition du service. Cette mise à disposition se fait de plein droit et sans changement de</p>

<p>service et donner des instructions au service pour la mise en œuvre opérationnelle de la compétence.</p> <p>Elle applique son propre circuit de validation des instructions, et assure la gestion des plannings du personnel, les modifications d'emploi du temps, les remplacements, le suivi des heures des agents, etc</p> <p>Pour le recrutement des personnels (= suite à création ou vacance de poste), la commune identifie les besoins et propose un profil ; participe aux entretiens de recrutement, donne un avis préalable au recrutement.</p> <p>1/ Pour les remplacements temporaires de moins de 30 jours cumulés (pas de création/vacance de poste) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si remplacement lié à une absence temporaire effectué via un agent communautaire nécessitant des heures complémentaires/supplémentaires = la commune donne la consigne au personnel et les heures complémentaires/supplémentaires sont payées par la communauté le mois suivant (dans le cadre des règles d'ajustement de l'enveloppe) - si remplacement par un contractuel = choix communal avec signature du contrat par la Communauté <p>2/ pour les remplacements supérieurs à une durée de 30 jours cumulés d'un personnel permanent (suite à vacance de poste due à une fin de contrat ou au départ du personnel) = s'assimile à un recrutement dont la procédure est conduite par la communauté avec avis de la commune</p> <p>Pour les intervenants NAP (contrats de faible durée hebdomadaire) : la commune sélectionne la personne, et la communauté établit le contrat.</p> <p>Pour l'évaluation professionnelle :</p> <p>Le supérieur hiérarchique direct (qui a le lien fonctionnel, qui organise et contrôle le travail de l'agent) effectue l'entretien professionnel (résultats,</p>	<p>lieu d'affectation.</p> <p>La Communauté exerce l'autorité hiérarchique. Celle-ci comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recrutement, - la gestion des carrières - la rédaction et les modifications des fiches de poste - les décisions de nomination, - le pouvoir disciplinaire - les entretiens professionnels - la formation <p>Pour les formations démarrées en 2016 et se déroulant sur plusieurs années, la commune fait la demande de poursuite de la formation à la communauté qui valide.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les devoirs en matière d'hygiène et de sécurité. <p>La communauté crée le poste au tableau des effectifs et conduit la procédure de recrutement</p> <p>Pour les décisions relatives à la carrière des agents (modification temps de travail, avancement de grade, promotion interne, demande de changement de position, congés longs, DIF, cumul d'activité...), la communauté prend la décision après avis de la commune.</p> <p>La communauté pourra réfléchir à la mise en place d'une équipe polyvalente (pool) de personnel communautaire afin d'assurer les remplacements des personnels communautaires ou communaux.</p> <p>La communauté (autorité territoriale) définit le cadre d'évaluation professionnelle (critères d'appréciation...), vise le compte-rendu d'entretien effectué par la commune et en</p>
--	--

objectifs, manière de servir, besoins en formation, perspectives d'évolution professionnelle...) qui donne lieu à un compte-rendu. La commune gère le planning des congés annuels par service, et propose l'octroi des congés à la communauté qui valide.	assure le suivi (dossier agent, CDG, demande de révision...)
S'assure des garanties judiciaires et morales d'aptitude à la fonction du personnel recruté.	S'assure des garanties judiciaires et morales d'aptitude à la fonction du personnel recruté
Le personnel partiellement affecté est mis à disposition par la commune individuellement par convention à la communauté. En application de la convention, la commune conserve l'autorité hiérarchique et fonctionnelle sur ce personnel.	Par application de la convention, la communauté redonne l'autorité fonctionnelle à la commune via la mise à disposition du service.
CARTE SCOLAIRE	
Donne un avis simple motivé sur la définition du ressort des écoles. Pour les nouvelles inscriptions dont la commune de résidence est dans ou hors périmètre de la communauté (y compris l'accueil des enfants de moins de 3 ans) et pour les demandes de changements d'école, la procédure est la suivante : La commune d'accueil et la commune de résidence émettent un avis simple motivé, selon les modalités pratiquées avant la signature de la convention. Cet avis est transmis à la communauté. Pour les inscriptions ou demandes de changement d'école dans une commune intra-muros : la commune donne également un avis simple motivé transmis à la communauté	Définit le ressort des écoles (carte scolaire). Les évolutions ultérieures seront formalisées après avis simple motivé de la commune. Lorsque l'avis de la commune n'est pas suivi, la communauté motive sa décision.
RELATIONS PARTENARIALES ET PEDT	
Applique le Projet Educatif Communautaire ainsi que le Projet Educatif de Territoire (PEDT) mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.	Par parallélisme avec les délais de définition de l'intérêt communautaire, élabore et met en œuvre le Projet Éducatif Communautaire qui se substitue aux PEDT communaux au 01/09/2018
Assure le suivi des contractualisations avec les partenaires extérieurs (CAF, DDCSPP, MSA...)	Assure la négociation, signature et coordination à l'échelle communautaire des

	contractualisations avec les partenaires extérieurs (CAF, DDCSPP, MSA...)
Assure le suivi des relations quotidiennes avec les représentants de l'enseignement privé sous contrat	Est en charge des contrats ou conventions avec l'enseignement privé sous contrat (sur le plan formel)
TRANSPORT	
Prend les demandes d'inscription à la FEDERTEEP et soumet les demandes dérogatoires à la communauté avec avis motivé	Gère le transport scolaire à compter du 1 ^{er} septembre 2017. A ce titre, elle gère la contractualisation avec la FEDERTEEP et étudie les demandes dérogatoires

Article 3-3-2 - CONDITIONS FINANCIERES

La communauté attribue à la commune une enveloppe financière annuelle correspondant au montant des dépenses de fonctionnement du ou des services dont la gestion est confiée à la commune.

A-modalités de détermination de l'enveloppe

Son montant correspond au montant des charges de fonctionnement courant figurant au chapitre 011 et 65. Ce montant est à minima équivalent au montant des coûts pris en compte pour évaluer les charges transférées de fonctionnement telles qu'elles résultent du tableau annexé à la présente convention.

Sont exclues les charges comptabilisées directement par la communauté, à savoir :

- les charges du personnel transféré et du personnel support relevant de la communauté
- les charges relevant du rapport avec l'enseignement privé sous contrat.
- les charges financières (intérêts de la dette)
- les dotations aux amortissements des biens transférés ou nouvellement acquis
- les charges correspondant aux conventions d'objectifs conclues avec les gestionnaires des structures extrascolaires et périscolaires prises en charge directement par la communauté

Sont incluses les dépenses acquittées par la commune relatives au personnel communal affecté partiellement à la compétence et mis à disposition de la communauté d'agglomération sont incluses dans l'enveloppe financière, y compris celles relatives au personnel support communal. En conséquence, ces dépenses ne sont pas facturées par la commune à la communauté d'agglomération au titre de la mise à disposition. De même les frais de fonctionnement des bâtiments communaux partiellement affectés à la compétence sont in-

clus dans l'enveloppe et ne sont pas refacturés. Néanmoins tous les états justificatifs appropriés devront être fournis.

B-recettes communautaires

Les recettes d'exploitation ainsi que les diverses subventions, participations, produits de gestion courante et les produits exceptionnels perçus au titre de l'exercice de la compétence sont perçus par la communauté (Chapitres 013, 70, 74, 75 et 77)

La communauté est donc notamment chargée de l'encaissement des recettes d'exploitation des services (gestion et mise en œuvre des facturations et des régies tel qu'explicité à l'article 3-3-1).

La communauté produira à la commune en fin d'année les justificatifs suivants : état récapitulatif des recettes par compte d'imputation budgétaire, c'est-à-dire le compte administratif analytique du budget annexe accompagné le cas échéant d'un extrait du Grand Livre sous forme dématérialisée.

C-modalités de versement de l'enveloppe

L'enveloppe financière est versée par fractions mensuelles d'avance le 10 du mois, tandis que les attributions de compensation négatives sont versées par la commune au 25 de chaque mois. La fraction du mois de janvier est calculée sur la base de l'évaluation de l'année précédente et son versement pourra être décalé en fonction de la date de reprise des opérations comptables. En 2021, l'enveloppe financière sera notifiée à chaque commune en même temps que les attributions de compensation provisoires, les versements seront décalés d'autant et les régularisations nécessaires seront effectuées en fin d'année

Toute charge imprévue engagée par la commune doit être signalée sauf cas de force majeure par anticipation à la communauté. Cette charge pourra amener en fonction des crédits disponibles à réajuster le reliquat de l'enveloppe en fin d'année avant la clôture de l'exercice ou être imputée sur l'enveloppe N+1 ou encore prise en compte dans la clôture des comptes si la convention n'est pas renouvelée.

La commune doit produire en fin d'année les justificatifs suivants : état récapitulatif des dépenses par compte d'imputation budgétaire, c'est-à-dire le compte administratif analytique accompagné d'un extrait du Grand Livre sous forme dématérialisée.

Tout justificatif complémentaire nécessaire au contrôle de la gestion confiée et des dépenses engagées par la commune pourra être demandé par la communauté.

Article 4 : ASSURANCES

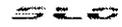
La Commune doit assurer sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté d'Agglomération. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

Article 5 : CONTENTIEUX

Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210316-26_2021DP1-CC

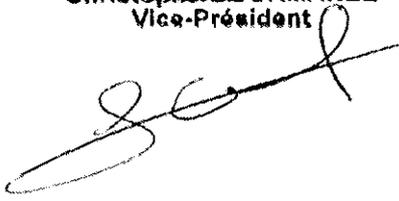
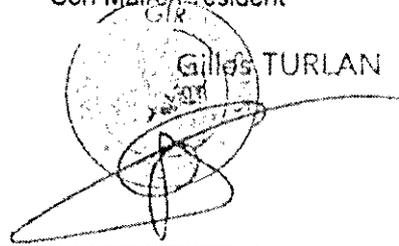
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente

Article 6: DISPOSITIONS TERMINALES

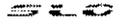
La présente convention sera transmise au Préfet, aux services des finances publiques, ainsi qu'aux assureurs respectifs de la commune et de la Communauté d'agglomération.

Fait à <i>TECOU</i>	Fait à
Le ... <i>26/03/21</i>	Le
Pour le Président, Par déléation ; Pour la Communauté d'agglomération	Pour la commune/le syndicat,
Christophe COURMANEL Vice-Président	Son Maire/Président
	 Gilles TURLAN

Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210316-26_2021DP1-CC

CONVENTION DE GESTION POUR LA COMPÉTENCE SCO

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération », représentée par son Président,

Et

La commune de CADALEN représentée par son Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, L. 5216-7, L. 5216-7-1, L.5215-27 ;

Considérant que l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L.5216-7-1 du même code, dispose que «*La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.*» ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire et interne ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas une restitution de compétence aux communes mais une délégation de la gestion de l'équipement et du service en cause ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération, notamment le paragraphe 6.3.4 relatif à la compétence facultative « scolaire » et « périscolaire » : «*gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de services aux écoles* » et «*gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et préélémentaires du territoire* » ;

Vu la délibération du conseil de communauté d'agglomération en date du 30 janvier 2017 autorisant le président à signer une convention de gestion relevant des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales avec la commune de **CADALEN**, pour garantir la continuité du service public en lui déléguant la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire pré-citée, ainsi qu'en mettant à sa disposition le service comprenant les agents communautaires nécessaires à la bonne marche desdits équipements et services en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de **CADALEN n° DE_2021_03** en date du 19 janvier 2021 autorisant le maire à signer une convention de gestion relevant des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales avec la communauté d'agglomération, pour garantir la continuité du service public en assurant pour son compte et par délégation, la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire précitée, ainsi qu'en bénéficiant de la mise à disposition du service comprenant les agents communautaires nécessaires à la bonne marche desdits équipements et services en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 14 septembre 2020 autorisant la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres.

Considérant la nécessité de définir les droits et obligations respectives de la Communauté d'agglomération et de la commune de CADALEN ;

DECIDENT

Article 1er : OBJET

La Communauté d'agglomération confie, en application des dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion des équipements et services afférents à la compétence communautaire « scolaire » et « périscolaire » à la Commune de CADALEN ;

Article 2 : DUREE, MODIFICATION ET RENOUELEMENT

La présente convention d'une durée initiale d'une année à compter du 1er janvier 2021 est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle pourra être renouvelée et éventuellement modifiée après accord expresse des deux parties sous réserve d'une évaluation contradictoire réalisée au dernier trimestre 2021 (entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 2021). Les propositions de modifications inscrites au budget primitif 2022, ne seront applicables qu'à la rentrée scolaire de septembre 2022.

En cas de non renouvellement de la convention, la commune est tenue de remettre à la communauté d'agglomération tous les biens mis à disposition par celle-ci, et en état normal de service.

Le non renouvellement de la convention impliquera l'intégration du mode de gestion communautaire.

Article 3 : OBLIGATIONS

Article 3-1 : Principes

Les grands principes relatifs à la répartition des obligations entre la communauté et la commune sont les suivants :

1. La communauté d'agglomération est autorité organisatrice du service : elle définit le cadre d'action communautaire.
2. La commune organise le fonctionnement des services et équipements dans ce cadre communautaire.
3. La commune assure les charges de fonctionnement et la communauté d'agglomération assure les charges d'investissement.
4. Le président de la communauté d'agglomération exerce l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur le personnel communautaire préalablement transféré et affecté à la compétence. Le maire exerce l'autorité fonctionnelle sur le personnel communautaire mis à disposition de la commune via la mise à disposition du service.
5. Les marchés d'un montant inférieur à 300 000 € sont négociés, signés et exécutés par la commune pour les charges de fonctionnement, et par la Communauté d'Agglomération pour les charges d'investissement.

6. Le ressort de chaque école (carte scolaire) est déterminé par la
tion.

7. Le transport mis en œuvre pour le ramassage scolaire est assuré par la communauté à
partir du 1^{er} septembre 2017.

Article 3-2 : identification des services et équipements exclusivement affectés à la compétence

Ecole élémentaire de CADALEN, ALAE /Garderie, restaurant scolaire
groupe scolaire- route de Técou- 81 600 Cadalen

La commune/syndicat s'engage à maintenir les moyens humains, techniques et
financiers affectés préalablement à la signature de la convention.

La communauté s'engage à ne pas faire évoluer le service sans proposition de la
commune, et à maintenir les moyens humains, techniques et financiers affectés
préalablement à la signature de la convention.

Article 3-3 : Obligations de la Communauté d'agglomération et de la commune

ARTICLE 3-3-1 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les obligations sont réparties comme suit :

COMMUNE / SYNDICAT	
<p>FONCTIONNEMENT DU SERVICE</p>	
<p>Assure le fonctionnement du service dans le cadre communautaire. Propose des évolutions du service à la communauté.</p>	<p>Fixe le cadre communautaire dans lequel s'inscrit le projet lié au niveau des services. Est la seule autorité organisatrice du service (conditions d'accès au service, politique tarifaire, carte scolaire, ...). La communauté étudie les demandes d'évolution du service dans le cadre du projet communautaire.</p>
<p>Assure la gestion quotidienne du service sur le temps scolaire, périscolaire et de restauration scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation quotidienne du service (horaires, plannings, modalités de fonctionnement, inscriptions...) dans le cadre d'action communautaire, et le suivi de l'exécution du service - Les relations avec les usagers, les partenaires, intervenants et prestataires extérieurs liés au fonctionnement du service pendant le temps scolaire et périscolaire : enseignants, parents d'élèves, intervenants des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), transport pour les sorties scolaires et périscolaires, institutions (Education Nationale, CAF, MSA, DDCSPP...), ■ La représentation et les modalités de fonctionnement du Conseil d'école, - L'organisation et gestion du service minimum en cas de grève - L'établissement et exécution des règlements intérieurs des écoles et organisations périscolaires et modalités d'inscription - La communication sur le service ■ Les modalités de fonctionnement des caisses des écoles ■ L'organisation générale de la restauration scolaire, y compris les commandes de repas, la gestion du personnel affecté, les relations 	

avec les prestataires, l'organisation des commissions cantine...	
Peut proposer des évolutions tarifaires justifiées par la nécessité de faire évoluer le service	Valide les évolutions tarifaires et adopte les tarifs
GESTION ET ENTRETIEN DES BIENS	
Assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été mis à disposition à titre gratuit. La commune assure l'entretien sur les ouvrages et l'entretien courant, dès lors que l'entretien relève des charges de fonctionnement. Un état des lieux contradictoire est dressé par les deux parties à l'entrée en vigueur de la convention et en cas de décision de non renouvellement de la convention. L'acquisition des petits matériels, outils et fournitures nécessaire à l'organisation et au bon fonctionnement du service est à la charge de la commune. Assure l'organisation des interventions techniques sur les bâtiments qui lui ont été mis à disposition à titre gratuit (ménage, entretien, petites réparations...) Assure la gestion et entretien du matériel, des fournitures, des outils affectés à ces interventions.	Met à disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des équipements et du service. Cette mise à disposition est régie par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT. Assume la totalité des charges d'investissement (immobiliers et mobiliers y compris matériel). Un état des lieux contradictoire est dressé par les deux parties à l'entrée en vigueur de la convention et en cas de décision de non renouvellement de la convention (cf art 3 conditions de sortie)
Accompagne l'exécution des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) élaborés par le directeur de l'école (en lien avec le pouvoir de police exercé par le maire)	Décide et assure les investissements prescrits dans le PPMS
MOYENS FINANCIERS, REGIES ET ACHAT	
Gère les moyens financiers alloués par la communauté pour l'organisation et le fonctionnement du service dans le cadre d'une comptabilité analytique. Elle identifie les besoins budgétaires (cf article 3-3-2) c'est-à-dire qu'elle propose les crédits prévisionnels annuels. Pour ce faire, elle se conforme aux cycles budgétaires et comptables de	Inscrit au budget Primitif de l'année les crédits nécessaires au versement de l'enveloppe financière à la commune pour l'organisation et fonctionnement du service. Assure le suivi des dépenses liées au fonctionnement du service (cf article 3-3-2)

<p>la communauté. Le montant de l'enveloppe figure dans l'annexe jointe à la convention. Toute modification devra faire l'objet d'une demande argumentée et sera soumise à l'accord de la communauté.</p>	
<p>La commune communique à la communauté les projets d'investissement.</p>	<p>La communauté d'agglomération pilote le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et son plan de financement.</p>
<p>Conclut et exécute les marchés en fonctionnement d'un montant inférieur à 300 000€.</p> <p>Communique à la communauté une copie des contrats signés et de ses pièces annexes ;</p> <p>Notifie dans les contrats pluriannuels la possibilité de substitution de la communauté à la commune dans l'exécution du contrat sans modification des conditions d'exécution.</p> <p>Pour les marchés de travaux, la commune est associée à la rédaction du DCE et au suivi des travaux (réunions de chantiers...).</p>	<p>Conclut et exécute les marchés en investissement, et les marchés en fonctionnement d'un montant supérieur à 300 000€.</p> <p>Pour ces marchés de travaux, la commune est associée à la rédaction du DCE et au suivi des travaux (réunions de chantiers...) aux côtés de la communauté maître d'ouvrage responsable de l'exécution.</p>
<p>Propose les régisseurs et met à disposition lorsqu'ils ne sont pas transférés les agents chargés de la facturation. Cette dernière est établie par leurs soins pour le compte de la communauté ; le temps de travail correspondant est comptabilisé pour être inclus dans l'enveloppe.</p>	<p>Crée et organise les régies communautaires. Nomme les régisseurs sur avis du Maire et dans le respect des instructions de la comptabilité publique.</p> <p>Assure les facturations, encaisse toutes les recettes inhérentes à la compétence transférée et émet tous les titres correspondants.</p>
<p>GESTION DU PERSONNEL</p>	
<p>Assure l'autorité fonctionnelle sur le personnel via la mise à disposition de service</p> <p>A ce titre, la commune est compétente pour assurer l'encadrement des missions et l'organisation du service et donner des instructions au service pour la mise en œuvre opérationnelle de la compétence.</p> <p>Elle applique son propre circuit de validation des instructions, et assure la gestion des plannings du personnel, les modifications d'emploi du temps, les remplacements, le suivi des heures des agents, etc</p> <p>Pour le recrutement des personnels (= suite à création ou vacance de poste), la commune identifie les besoins et propose un profil ; participe aux entretiens de recrutement, donne un avis préalable au recrutement.</p>	<p>Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le personnel transféré est mis à disposition par la communauté à la commune via la mise à disposition du service. Cette mise à disposition se fait de plein droit et sans changement de lieu d'affectation.</p> <p>La Communauté exerce l'autorité hiérarchique. Celle-ci comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recrutement, - la gestion des carrières - la rédaction et les modifications des fiches de poste

<p>1/ Pour les remplacements temporaires de moins de 30 jours cumulés (pas de création/vacance de poste) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si remplacement lié à une absence temporaire effectué via un agent communautaire nécessitant des heures complémentaires/supplémentaires = la commune donne la consigne au personnel et les heures complémentaires/supplémentaires sont payées par la communauté le mois suivant (dans le cadre des règles d'ajustement de l'enveloppe) - si remplacement par un contractuel = choix communal avec signature du contrat par la Communauté <p>2/ pour les remplacements supérieurs à une durée de 30 jours cumulés d'un personnel permanent (suite à vacance de poste due à une fin de contrat ou au départ du personnel) = s'assimile à un recrutement dont la procédure est conduite par la communauté avec avis de la commune</p> <p>Pour les intervenants NAP (contrats de faible durée hebdomadaire) : la commune sélectionne la personne, et la communauté établit le contrat.</p> <p>Pour l'évaluation professionnelle :</p> <p>Le supérieur hiérarchique direct (qui a le lien fonctionnel, qui organise et contrôle le travail de l'agent) effectue l'entretien professionnel (résultats, objectifs, manière de servir, besoins en formation, perspectives d'évolution professionnelle...) qui donne lieu à un compte-rendu.</p> <p>La commune gère le planning des congés annuels par service, et propose l'octroi des congés à la communauté qui valide.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions de nomination, - le pouvoir disciplinaire - les entretiens professionnels - la formation <p>Pour les formations démarrées en 2016 et se déroulant sur plusieurs années, la commune fait la demande de poursuite de la formation à la communauté qui valide.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les devoirs en matière d'hygiène et de sécurité. <p>La communauté crée le poste au tableau des effectifs et conduit la procédure de recrutement</p> <p>Pour les décisions relatives à la carrière des agents (modification temps de travail, avancement de grade, promotion interne, demande de changement de position, congés longs, DIF, cumul d'activité...), la communauté prend la décision après avis de la commune.</p> <p>La communauté pourra réfléchir à la mise en place d'une équipe polyvalente (pool) de personnel communautaire afin d'assurer les remplacements des personnels communautaires ou communaux.</p> <p>La communauté (autorité territoriale) définit le cadre d'évaluation professionnelle (critères d'appréciation...), vise le compte-rendu d'entretien effectué par la commune et en assure le suivi (dossier agent, CDG, demande de révision...)</p>
<p>S'assure des garanties judiciaires et morales d'aptitude à la fonction du personnel recruté.</p>	<p>S'assure des garanties judiciaires et morales d'aptitude à la fonction du personnel recruté</p>
<p>Le personnel partiellement affecté est mis à disposition par la commune individuellement par convention à la communauté. En application de la</p>	<p>Par application de la convention, la communauté redonne l'autorité fonctionnelle à la commune via la mise à disposition du service.</p>

convention, la commune conserve l'autorité hiérarchique et fonctionnelle sur ce personnel.	
CARTE SCOLAIRE	
<p>Donne un avis simple motivé sur la définition du ressort des écoles. Pour les nouvelles inscriptions dont la commune de résidence est dans ou hors périmètre de la communauté (y compris l'accueil des enfants de moins de 3 ans) et pour les demandes de changements d'école, la procédure est la suivante : La commune d'accueil et la commune de résidence émettent un avis simple motivé, selon les modalités pratiquées avant la signature de la convention. Cet avis est transmis à la communauté. Pour les inscriptions ou demandes de changement d'école dans une commune intra-muros : la commune donne également un avis simple motivé transmis à la communauté</p>	<p>Définit le ressort des écoles (carte scolaire). Les évolutions ultérieures seront formalisées après avis simple motivé de la commune. Lorsque l'avis de la commune n'est pas suivi, la communauté motive sa décision.</p>
RELATIONS PARTENARIALES ET PEDT	
<p>Applique le Projet Educatif Communautaire ainsi que le Projet Educatif de Territoire (PEDT) mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.</p>	<p>Par parallélisme avec les délais de définition de l'intérêt communautaire, élabore et met en œuvre le Projet Éducatif Communautaire qui se substitue aux PEDT communaux au 01/09/2018</p>
<p>Assure le suivi des contractualisations avec les partenaires extérieurs (CAF, DDCSPP, MSA...)</p>	<p>Assure la négociation, signature et coordination à l'échelle communautaire des contractualisations avec les partenaires extérieurs (CAF, DDCSPP, MSA...)</p>
<p>Assure le suivi des relations quotidiennes avec les représentants de l'enseignement privé sous contrat</p>	<p>Est en charge des contrats ou conventions avec l'enseignement privé sous contrat (sur le plan formel)</p>
TRANSPORT	

Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210204-27_2021DP-CC

Prend les demandes d'inscription à la FEDERTEEP et soumet les demandes dérogatoires à la communauté avec avis motivé	Gère le transport scolaire à compter du septembre 2017. A ce titre, elle gère la contractualisation avec la FEDERTEEP et étudie les demandes dérogatoires
--	---

Article 3-3-2 - CONDITIONS FINANCIERES

La communauté attribue à la commune une enveloppe financière annuelle correspondant au montant des dépenses de fonctionnement du ou des services dont la gestion est confiée à la commune.

A-modalités de détermination de l'enveloppe

Son montant correspond au montant des charges de fonctionnement courant figurant au chapitre 011 et 65. Ce montant est à minima équivalent au montant des coûts pris en compte pour évaluer les charges transférées de fonctionnement telles qu'elles résultent du tableau annexé à la présente convention.

Sont exclus les charges comptabilisées directement par la communauté, à savoir :

- les charges du personnel transféré et du personnel support relevant de la communauté
- les charges relevant du rapport avec l'enseignement privé sous contrat.
- les charges financières (intérêts de la dette)
- les dotations aux amortissements des biens transférés ou nouvellement acquis
- les charges correspondant aux conventions d'objectifs conclues avec les gestionnaires des structures extrascolaires et périscolaires prises en charge directement par la communauté

Sont incluses les dépenses acquittées par la commune relatives au personnel communal affecté partiellement à la compétence et mis à disposition de la communauté d'agglomération sont incluses dans l'enveloppe financière, y compris celles relatives au personnel support communal. En conséquence, ces dépenses ne sont pas facturées par la commune à la communauté d'agglomération au titre de la mise à disposition. De même les frais de fonctionnement des bâtiments communaux partiellement affectés à la compétence sont inclus dans l'enveloppe et ne sont pas refacturés. Néanmoins tous les états justificatifs appropriés devront être fournis.

B-recettes communautaires

Les recettes d'exploitation ainsi que les diverses subventions, participations, produits de gestion courante et les produits exceptionnels perçus au titre de l'exercice de la compétence sont perçus par la communauté (Chapitres 013, 70, 74, 75 et 77)

La communauté est donc notamment chargée de l'encaissement des recettes d'exploitation des services (gestion et mise en œuvre des facturations et des régies tel qu'explicité à l'article 3-3-1).

La communauté produira à la commune en fin d'année les justificatifs suivants : état récapitulatif des recettes par compte d'imputation budgétaire, c'est-à-dire le compte administratif analytique du budget annexe accompagné le cas échéant d'un extrait du Grand Livre sous forme dématérialisée.

C-modalités de versement de l'enveloppe

L'enveloppe financière est versée par fractions mensuelles d'avance le 10 du mois, tandis que les attributions de compensation négatives sont versées par la commune au 25 de chaque mois. La fraction du mois de janvier est calculée sur la base de l'évaluation de l'année précédente et son versement pourra être décalé en fonction de la date de reprise des opérations comptables. En 2021, l'enveloppe financière sera notifiée à chaque commune en même temps que les attributions de compensation provisoires, les versements seront décalés d'autant et les régularisations nécessaires seront effectuées en fin d'année.

Toute charge imprévue engagée par la commune doit être majeure par anticipation à la communauté. Cette charge pourra amener en fonction des crédits disponibles à réajuster le reliquat de l'enveloppe en fin d'année avant la clôture de l'exercice ou être imputée sur l'enveloppe N+1 ou encore prise en compte dans la clôture des comptes si la convention n'est pas renouvelée.

La commune doit produire en fin d'année les justificatifs suivants : état récapitulatif des dépenses par compte d'imputation budgétaire, c'est-à-dire le compte administratif analytique accompagné d'un extrait du Grand Livre sous forme dématérialisée.

Tout justificatif complémentaire nécessaire au contrôle de la gestion confiée et des dépenses engagées par la commune pourra être demandé par la communauté.

Article 4 : ASSURANCES

La Commune doit assurer sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté d'Agglomération. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

Article 5 : CONTENTIEUX

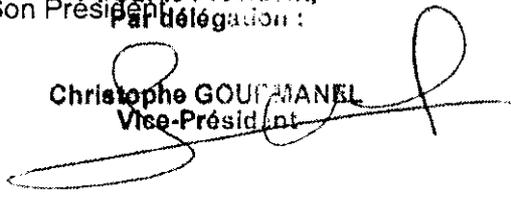
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 6: DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise au Préfet, aux services des finances publiques, ainsi qu'aux assureurs respectifs de la commune et de la Communauté d'agglomération.

<p>Fait à <u>Tecou</u>...Le <u>16/03/21</u></p> <p>Pour la Communauté d'agglomération, Son Président, Par délégué :</p> <p> Christophe GOUFFMANEL Vice-Président</p>	<p>Fait à <u>Castelsarrasin</u>...Le <u>16/03/21</u></p> <p>Pour la commune Son Maire :</p> <p> Le Maire, Sébastien BRAYLÉ</p>
---	---

DECISION DU PRESIDENT N°28_2021DP
Attribution des marchés relatifs aux
« Prestations de conseil juridique et représentation en justice »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 06/01/2021 au 03/02/2021,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif aux « Prestations de conseil juridique et représentation en justice » est attribué aux prestataires suivants :

Lot n°01 - Urbanisme, aménagement, habitat et environnement

SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
72, rue Pierre-Paul Riquet
Bâtiment B34
31000 TOULOUSE

pour un montant HT pour le taux horaire de base de 205,00 €, puis 175,00€ HT à partir de la 101^{ème} heure, la représentation en justice 3 800,00 €.

Lot n°02 - Droit de la fonction publique territoriale, droit social applicable aux collectivités et leurs groupements

et

Lot n°03 - Contrats publics, modes de gestion de services publics, commande public et droit public économique, droit commercial et droit de la propriété intellectuelle

et

Lot n°04 - Droit de l'intercommunalité, institutions locales, gouvernance et compétences, droit pénal

et

Lot 5 : Droit administratif général, Domaine public, Cessions et Acquisitions, Droit de la Construction, Droit privé général, Droit civil, Finances publiques, Fiscalité

SELARL CONSILIUM AVOCATS
1, avenue Jeanne d'arc
49024 ANGERS CEDEX 2

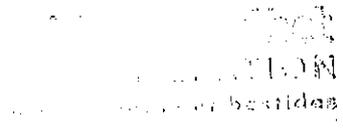
pour un montant HT pour le taux horaire de base de 90,00 €, puis 80,00€ HT à partir de la 101ème heure, la représentation en justice 600,00 €.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



AGGLOMÉRATION
Gaillac-Graulhet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°29_2021DP
Participation Syndicat Mixte Fénols Lasgraïsses Orban

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-19,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la détermination du montant de subventions annuelles versées aux associations ou organismes extérieurs privés ou publics en complément des subventions inscrites en annexe IV B1.7 des maquettes budgétaires du budget primitif.
Considérant que le Syndicat Mixte Fénols Lasgraïsses Orban sollicite un second acompte de la participation,

DÉCIDE

Article 1^{er}

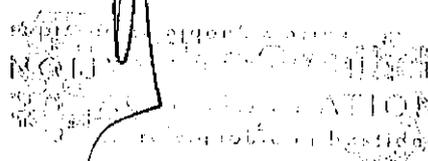
Le versement d'un second acompte de participation au Syndicat Mixte Fénols Lasgraïsses Orban dans l'attente du vote du budget communautaire, de 7 000 €, après 15 000 € versés en janvier (sur 45 460 € versés en 2020) est autorisé.
Les crédits correspondants seront prévus au Budget Scolaire 2021, sur l'article comptable 657358 « Subventions de fonctionnement aux autres groupements ».

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTES

03_2021

ARRETES

- MARS 2021

Arrêté N°	Point N°	OBJET
19_2021A	1	portant délégation de signature et de fonction à Madame Maryline LHERM, Vice-Président Cession parcelle
20_2021A	2	portant engagement de la modification n °1 du PLU de SENOUILAC
21_2021A	3	portant modification de l'arrêté n°03_2021A du 7 janvier 2021 sur l'engagement de la modification n°3 du PLU de LAGRAVE
22_2021A	4	portant lancement de l'enquête publique pour la modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lagrave
23_2021A	5	portant lancement de l'enquête publique pour la modification N° 6 du Plan Local d'Urbanisme de COUFFOULEUX
24_2021A	6	portant lancement de l'enquête publique pour la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON

ARRÊTÉ N°19_2021A
portant délégation de signature et de fonction
à Madame Marilyne LHERM, Vice-Présidente
Cession parcelle

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu le procès verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Maryline LHERM en tant que Vice-Présidente,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 17 septembre 2018 portant la cession à la SCI Antide représentée par M. Daniet, ou toute société créée ou à créer s'y substituant, le lot 3 de la ZA l'Albarette, parcelle S 1428, d'une superficie de 2 168 m², au prix de 12€ HT/m², soit un prix global et forfaitaire de 26.016 € HT, TVA en sus,

Vu l'avis du domaine du 14 août 2018 sur la valeur de la parcelle S 1428 (Lot 3 de la ZA l'Albarette) à Lisle sur Tarn,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marilyne LHERM, Vice-Présidente, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature, en la forme notariée sous la responsabilité de l'étude de Maître Gardelle, sise 41 route de Salvagnac, 81310 Lisle sur Tarn avec la participation de l'étude de Maître Guy, notaire de l'acquéreur, des documents de cession du bien ci-après désigné dans les conditions établies par décision du Bureau de la Communauté d'agglomération :

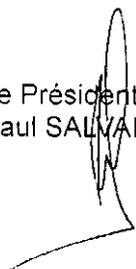
la cession à la SCI Antide représentée par M. Daniet, ou toute société créée ou à créer s'y substituant, le lot 3 de la ZA l'Albarette, d'une superficie de 2 168 m², au prix de 12€ HT/m², soit un prix global et forfaitaire de 26.016 € HT, TVA en sus, les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession étant pris en charge par l'acquéreur, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

Article 2

Madame Marilyne LHERM, Vice-Présidente, et la Directrice générale des services sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 5 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°20_2021A
portant engagement de la modification n °1 du PLU de SÉNOUILLAC

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

- Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- Vu** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- Vu** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénouillac approuvé par délibération du conseil municipal du 24 juin 2013,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Vu** la délibération du 8 décembre 2020 du Conseil Municipal de Sénouillac acceptant le lancement de la modification du PLU par la communauté d'agglomération,
- Vu** la délibération du 18 janvier 2021 du Conseil de la Communauté d'agglomération approuvant l'engagement de la modification du PLU de Sénouillac,

Considérant que la modification a notamment pour objet :

- de modifier l'OAP N°1 afin d'adapter des prescriptions qui, compte tenu des contraintes du site, ne permettent pas la réalisation d'une opération d'aménagement cohérente en l'état,
- de corriger de façon minime certains points de rédaction du règlement qui se sont avérés inadaptés lors de l'instruction des dossiers de permis de construire,

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du PLU de Sénouillac est mise en œuvre en application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La modification du PLU de Sénouillac porte notamment sur les points suivants :

- modification de l'OAP N°1 afin d'adapter des prescriptions qui, compte tenu des contraintes du site, ne permettent pas la réalisation d'une opération d'aménagement cohérente en l'état,
- corrections minimales de certains points de rédaction du règlement qui se sont avérés inadaptés lors de l'instruction des dossiers de permis de construire,

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d' un registre de concertation

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 12 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application Informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°21_2021A

portant modification de l'arrêté n°03_2021A du 7 janvier 2021
sur l'engagement de la modification n°3 du PLU de LAGRAVE

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagrave approuvé par délibération du conseil municipal du 27 juin 2012, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 25 mai 2016 et le 12 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lagrave en date du 22 juillet 2019 exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement de la modification n°2 du PLU par la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 16 septembre 2019 prescrivant l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de Lagrave,

Vu l'arrêté n°03_2021A du Président de la Communauté d'agglomération du 7 janvier 2021 engageant la modification n°3 du PLU de Lagrave,

Considérant que la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Lagrave a notamment pour modalités de concertation :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation,
- la tenue d'une réunion publique à la fin des études et avant l'enquête publique.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°03_2021A du 7 janvier 2021 en supprimant le point suivant :

- la tenue d'une réunion publique à la fin des études et avant l'enquête publique

Considérant que la réunion publique ne peut avoir lieu compte tenu de la situation sanitaire et du couvre-feu imposé,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°03_2021A du 7 janvier 2021 afin de corriger les modalités de concertation de la modification,

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification n°3 du PLU de Lagrave est mise en œuvre en application des articles L. 153-36 à L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La modification du PLU de Lagrave porte, notamment, sur les points suivants :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 puisqu'il s'avère que la commune ne dispose pas de terrains constructibles en nombre suffisant pour satisfaire les objectifs fixés, ou à venir, tels qu'ils figurent dans le projet d'Aménagement et de Développement Durable ou dans le Programme Local de l'Habitat,
- la modification du règlement d'une zone N et la création d'un zonage spécifique,
- la modification du règlement de la zone AU1 dite « du Grand Champ »,
- la suppression de l'emplacement réservé n°29,
- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles.

Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20210317-21_2021A-AR

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition au public d'un registre de concertation.

Article 4 :

En application des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

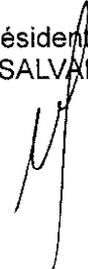
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 17 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°22_2021A
portant lancement de l'enquête publique
pour la modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lagrave

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et R.153-8,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lagrave en date du 22 juillet 2019 demandant le lancement de la modification n°3 du PLU de Lagrave par la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 16 septembre 2019 acceptant d'engager la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Lagrave,
Vu l'arrêté n°21_2021A du Président de la Communauté d'agglomération du 17 mars 2021 engageant la modification n°3 du PLU de Lagrave,
Vu la décision du 4 février 2021 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Jean-Yves WIBAUX en qualité de commissaire enquêteur,
Vu la notification du projet aux personnes publiques intéressées,
Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique, comprenant le dossier du projet de PLU, ainsi que le rapport sur les incidences environnementales, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées,
Vu l'avis de l'autorité environnementale consultable au lien suivant :
[2020dtko158.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr/2020dtko158.pdf),

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagrave pour une durée de 30 jours consécutifs du 6 avril 2021 au 6 mai 2021.

Article 2 :

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagrave a pour objectifs :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0
- la modification du règlement d'une zone N et la création d'un zonage spécifique,
- la modification du règlement de la zone AU1 dite « du Grand Champ »,
- la suppression de l'emplacement réservé n°29,
- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles.

Article 3 :

Monsieur Jean-Yves WIBAUX a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Les pièces du dossier de la modification du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Lagrave (Place de l'Eglise. Horaires : Lundi, Mardi, Jeudi : 8h00-12h00 / 13h30-17h30, Mercredi : 8h30-12h00 / 13h30-17h30, Vendredi : 8h00-12h00, Samedi : 9h00-12h00) ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pendant 30 jours consécutifs (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30), du 6 avril 2021 au 6 mai 2021.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Lagrave ou à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, Técou BP 80133 – 81600 GAILLAC Cedex. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à mairie-lagrave@wanadoo.fr.

Les pièces du dossier de modification du PLU seront disponibles sur le site Internet de la Communauté d'agglomération : www.gaillac-graulhet.fr.

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront aussi être consultées sur le poste informatique de la mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Lagrave dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Lagrave pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- mercredi 7 avril de 8h30 à 12h
- samedi 24 avril de 9h à 12h
- lundi 3 mai de 13h30 à 17h30

Afin de garantir les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sanitaire collective dans l'espace de permanences, les mesures suivantes seront appliquées :

- Mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Réception dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences de préférence d'une personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum, avec port de masque obligatoire (non fourni) ;
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle,
- Réalisation d'une désinfection et de l'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers
- Les personnes souhaitant consulter le dossier, ou rencontrer le commissaire enquêteur prendront rendez-vous afin de limiter l'affluence en salle d'attente. En cas de nombreuses demandes, chaque administré disposera d'une demi-heure environ pour exposer sa situation.

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse et au Préfet du Tarn.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de Lagrave pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération : www.gaillac-graulhet.fr

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :

- *Le Tarn Libre*
- *La Dépêche du Midi*

Cet avis sera affiché à la mairie de Lagrave et au siège de la Communauté d'agglomération et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Lagrave. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (www.gaillac-graulhet.fr).

Article 8 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de Lagrave ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 9 :

Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération la modification du PLU de la Commune de Lagrave éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 10 :

Une Copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au Commissaire enquêteur,
- au Maire de Lagrave.

Fait à Técou, le 17 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 19/03/2021
Reçu en préfecture le 19/03/2021
Affiché le 
ID : 081-200066124-20210317-22_2021A-AR

ARRÊTÉ N°23_2021A
portant lancement de l'enquête publique pour la modification N° 6
du Plan Local d'Urbanisme de COUFFOULEUX

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et R.153-8,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de COUFFOULEUX en date du 30 juin 2020 demandant le lancement de la modification 6 du PLU de COUFFOULEUX par la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 acceptant d'engager la procédure de modification 6 du PLU de la commune de COUFFOULEUX,

Vu l'arrêté n°90_2020A du Président de la Communauté d'agglomération du 8 octobre 2020 engageant la modification 6 du PLU de COUFFOULEUX,

Vu la décision du 13 janvier 2021 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Jean-Claude SABATHIER en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la notification du projet aux personnes publiques intéressées,

Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique, comprenant le dossier du projet de PLU, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées,

Vu l'avis de la MRAe ne demandant pas d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification 6 du PLU de COUFFOULEUX,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUFFOULEUX pour une durée de 15 jours consécutifs du mercredi 14 avril au vendredi 30 avril 2021, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUFFOULEUX a pour objectifs :

- Ajustements réglementaires en zones UX et AUXm concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies, les surfaces dédiées aux espaces verts, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière
- Correction d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'article U.6

Article 3 :

Monsieur Jean-Claude SABATHIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse

Article 4 :

Les pièces du dossier de la modification du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de COUFFOULEUX ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pendant 15 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du mercredi 14 avril au vendredi 30 avril 2021.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de COUFFOULEUX ou à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, Técou BP 80133 – 81600 GAILLAC Cedex. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à urbanisme@couffouleux.fr

Les pièces du dossier de modification du PLU seront disponibles sur les sites Internet de la mairie de COUFFOULEUX : www.couffouleux.fr et de la Communauté d'agglomération : www.gaillac-graulhet.fr.

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront aussi être consultées sur le poste informatique de la mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de COUFFOULEUX dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de COUFFOULEUX pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- mercredi 14 avril 2021 de 14h à 17h
- mardi 20 avril 2021 de 9h à 12h
- vendredi 30 avril 2021 de 14h à 17h

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse et au Préfet du Tarn.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la Communauté d'agglomération et à la mairie de COUFFOULEUX pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération : www.gaillac-graulhet.fr

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- Le Tarn Libre

Cet avis sera affiché à la mairie de COUFFOULEUX et au siège de la Communauté d'agglomération et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de COUFFOULEUX. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis d'enquête sera également publié sur les sites internet de la commune de COUFFOULEUX (www.couffouleux.fr) et de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (www.gaillac-graulhet.fr).

Article 9 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de COUFFOULEUX ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 10 :

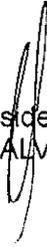
Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération la modification du PLU de la Commune de COUFFOULEUX éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 11 :

Une Copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au commissaire enquêteur,
- au Maire de COUFFOULEUX.

Fait à Técou, le 18 mars 2021


Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210318-23_2021A-AR

ARRÊTÉ N°24_2021A
portant lancement de l'enquête publique pour la modification N°1
du Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et R.153-8,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PUYBEGON en date du 13 février 2018 demandant le lancement de la modification 1 du PLU de PUYBEGON par la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 14 mai 2018 acceptant d'engager la procédure de modification 1 du PLU de la commune de PUYBEGON,
Vu l'arrêté n°05_2021A du Président de la Communauté d'agglomération du 15 janvier 2021 engageant la modification n°1 du PLU de PUYBEGON,
Vu la décision du 18 février 2021 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Madame FUERTES Catherine en qualité de commissaire enquêteur,
Vu la notification du projet aux personnes publiques intéressées,
Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique, comprenant le dossier du projet de PLU, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYBEGON pour une durée de 31 jours consécutifs du Mardi 20 avril 2021 à 9h00 au Jeudi 20 mai 2021 à 17h00.

Article 2 :

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYBEGON a pour objectifs :

- Inventaire des bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination
- Modification de zonage (pour prendre en compte une erreur matérielle, des nouveaux projets ou encore une activité non répertoriée)
- Modification de certaines orientations du règlement
- Correction d'éléments ponctuels

Article 3 :

Madame FUERTES Catherine a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse

Article 4 :

Les pièces du dossier de la modification du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de PUYBEGON ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du Mardi 20 avril 2021 à 9h00 au Jeudi 20 mai 2021 à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de PUYBEGON ou à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, Técou BP 80133 – 81600 GAILLAC Cedex. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à mairiedepuybegon@orange.fr

Les pièces du dossier de modification du PLU seront disponibles sur les sites Internet de la commune de PUYBEGON : www.mairie-puybegon.com et de la Communauté d'agglomération : www.gaillac-graulhet.fr.

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront aussi être consultées en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de PUYBEGON dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de PUYBEGON pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Permanence 1 : Mardi 20 avril 2021 de 9h00 à 12h30
- Permanence 2 : Lundi 3 mai 2021 de 9h00 à 12h30
- Permanence 3 : Jeudi 20 mai 2021 de 14h00 à 17h00

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse et au Préfet du Tarn.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de PUYBEGON pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération : www.gaillac-graulhet.fr

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :

- Journal 1 : La Dépêche du Midi
- Journal 2 : Le Tarn Libre

Cet avis sera affiché à la mairie de PUYBEGON et au siège de la Communauté d'agglomération et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de PUYBEGON. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion. L'avis d'enquête sera également publié sur les sites internet de la commune (www.mairie-puybegon.com) et de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (www.gaillac-graulhet.fr).

Article 9 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de PUYBEGON ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 10 :

Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération la modification du PLU de la Commune de PUYBEGON éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

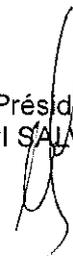
Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au commissaire enquêteur,
- au Maire de PUYBEGON.

Fait à Técoou, le 18 mars 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 
ID : 081-200066124-20210318-24_2021A-AR